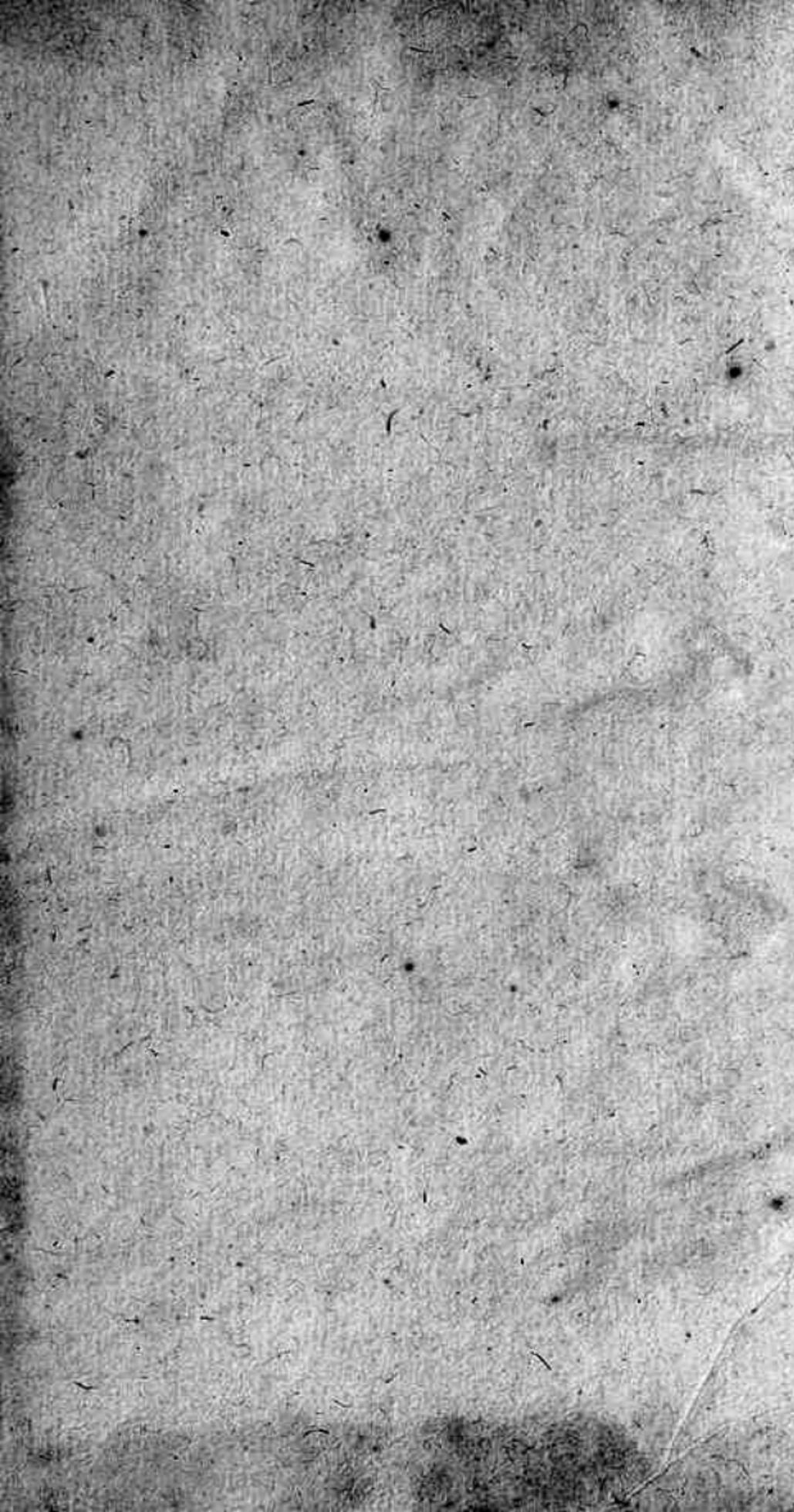




SCIENCE DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE



INSTITUTES
COUTUMIERES
DE 75050

MONSIEUR LOISEL
Avocat au Parlement.

AVEC DES RENVOIS
aux Ordonnances de nos Rois , aux
Coûtumes & aux Auteurs qui les ont
commentées , aux Arrêts , aux anciens
Pratticiens , & aux Historiens dont les
regles ont été tirées ,

ET AVEC DES NOTES NOUVELLES.

Par M^e. EUSEBE DE LAURIERE,
Avocat au Parlement.

TOME II.



A PARIS;

Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grande
Salle du Palais , à l'Envie.

M. D C C X.

Avec Privilege du Roy.

INSTITUTIONS
COURT REPORTS

MONSIEUR BOISSE

MAISON DES BONS

Les Ordres de la Cour de Paris
de la Cour de la Chambre des Comptes
de la Cour de la Chambre des Revis
de la Cour de la Chambre des Aides
de la Cour de la Chambre des Monnaies
de la Cour de la Chambre des Evocations

LES BONS DES BONS

TOME II



A PARIS

chez la Citoyenne de la Cour de la Chambre des Comptes
de la Cour de la Chambre des Revis
de la Cour de la Chambre des Aides
de la Cour de la Chambre des Monnaies
de la Cour de la Chambre des Evocations

M. D. C. C.

chez la Citoyenne de la Cour de la Chambre des Comptes
de la Cour de la Chambre des Revis
de la Cour de la Chambre des Aides
de la Cour de la Chambre des Monnaies
de la Cour de la Chambre des Evocations

chez la Citoyenne

T A B L E D E S T I T R E S

contenus dans le second Tome.

L I V R E I I I.

Titres.	Pages.
I. D E Conventions , Contrats & Obligations.	1
II. De Mandemens , Procureurs & Entremeteurs.	13
III. De Communauté , Compagnie , ou Société , & principalement entre le Mari & la Femme.	17
IV. De Vente.	33
V. De Retrains.	45
VI. De Louage.	69
VII. De Gages & Hypotheques.	74

L I V R E I V.

I. De Rentes.	83
II. De Cens & Champarts.	97
III. De Fiefs.	112
IV. De Donaisons.	182
V. De Reponses.	189
VI. De Payement.	190

L I V R E V.

I. D'Actions.	199
II. De Barres & Exceptions.	204



TABLE DES TITRES:

III. De Prescriptions.	210
IV. De Possession, Saisine, Complainte, ou Cas de Nouvelleté, Sequestre, Recreance & Maintenuë.	222
V. De Preuves & Reproches.	238

LIVRE VI.

I. De Crimes & Gages de Bataille.	252
II. De Peines & Amendes.	310
III. De Jugemens.	327
IV. D' Appellations.	340
V. D' Executions & Decrets.	350
VI. De Tailles & Corvées.	359
Dissertation sur le Partage de la Communauté continuée.	ijj

Fin de la Table.

INSTITUTES



INSTITUTES

COUTUMIERES

OU

MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES

*Regles, Sentences, & Proverbes du
Droit Coutumier, & plus ordinaire
de la France.*

LIVRE TROISIEME.

DE CONVENTIONS,

Contracts & Obligations.

TITRE I.

I.



CONVENANCES
vainquent Loi.

Cette regle est tirée du Chapitre
34. des Coutumes du Beauvoisis, de
Philippe de Beaumanoir, page 173.

Tome II.

A

& 177. à la fin, & de P. De Fontaines, dans son Conseil, chap. 15. art. 6. Elle signifie la même chose que cette autre regle tirée des Loix Romaines.

Provisio hominis facit cessare Provisionem Legis. V. Socin. libr. 9. Reg. Lit. P.

C'est un principe certain, qu'on ne peut point déroger aux Loix, par des conventions particulieres ; ce qui est traité par M. Pierre Faure, sur la Loy, *Nec ex Pratorio D. De Regulis Juris. n. 36. 37. &c.* Mais quand les Loix n'ont été faites, que pour suppléer des conventions obmises dans les Contracts, on y peut déroger par des conventions contraires, & dans ce cas, il est vray de dire que *Conventiones videntur vincunt Ley.*

Par exemple, lorsqu'il n'y a point de Contract de mariage, ou qu'il y en a un, dans lequel il n'est rien dit du *Doüaire*, le Doüaire, suivant l'article 237. de la Coûtume de Paris, sera de l'usufruit de la Moitié des biens immeubles, que le Mary possédoit au jour des épousailles. Voilà une Loy generale. Mais cette Loy n'empêche point que par un Contract de mariage, on ne puisse stipuler que le Doüaire ne sera que de l'usufruit du Quart

DE CO NVENTIONS, &c. 3
des biens immeubles du Mary, ou qu'il
n'y en aura point, & l'on peut, par
la même raison stipuler qu'il n'y aura
point de Communauté, contre la dis-
position de l'article 220. qui décide,
*Qu'Homme & Femme conjoints par
mariage sont communs, &c. V. Leg. 6.
Cod. de Pactis, & ibi Doctores.*

II.

On lie les Bœufs par les cor-
nes, & les Hommes par les pa-
roles : Et autant vaut une sim-
ple Promesse ou Convenance,
que les Stipulations du Droit
Romain.

ON LIE LES BŒUFS, &c.) C'est la tra-
duction de ce Vers rapporté par la
Glose, & les anciens Commentateurs
du Droit Romain.

*Verba ligant homines, Taurorum cor-
nua funes.*

ET AUTANT VAUT UNE SIMPLE
PROMESSE, QUE LES STIPULATIONS
DU DROIT ROMAIN.) Elle vaut mê-
me plus, car selon le Droit Romain,
les Stipulations non causées deve-
noient nulles, quand le débiteur op-
posoit l'exception de Dol. *Lege 2.*

A ij

4 LIV. III. TIT. I.

§. *Circa primam. D. De Doli mali & metus exceptione.* Au lieu que parmi nous, les Promesses non causées sont bonnes, en affirmant par le Créancier, que la somme qu'il demande luy est légitimement dûë. V. le Journal du Palais, t. 2. liv. 6. ch. 31. & Despeisses, tom. 1. part. 4. t. 12. sect. 4. n. 8. p. 464.

III.

Il n'y a au Marché, que ce qu'on y met.

Vide Legem semper 34. D. De Regulis Juris, & ibi Fabrum.

IV.

C'est pourquoi un ancien Coûtumier dit, que, *Quand Mise, ou Arbitrage est mis sur Deux, qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un Tiers, s'il ne fut mis en la Mise.* Ce qui est pris du Droit Civil.

Beaumanoir, ch. 41. p. 229. De Fontaines, ch. 18. art. 20. & 21. V. *Leg. Item Si unus, §. 5. & 6. D. De Receptis.*

V.

Toute Dête peut l'en quitter. C'est-à-dire, que tout Créancier

DE CONVENTIONS, &c. }
âgé, & usant de ses droits, peut li-
berer son débiteur de quelque dette
que ce soit.

V I.

Toutefois de Larcin, ou d'In-
jures dont il y a Claim & Plait,
l'on n'en peut accorder sans
Justice.

A cause de l'*Amende.* Voyez la
note sur la regle suivante. Par la mê-
me raison, pour s'accorder sur toutes
les appellations portées en la Cour,
il falloit des Lettres du Roy qui re-
missent l'amende.

VII.

Celui qui avant quite, se
mes-fait.

On ne peut mieux expliquer cette
regle, qu'en rapportant l'article 66.
de la Coûtume du Bourbonnois, d'où
elle a été tirée.

Si le Denonciateur, ou Accusateur,
compose ou appointe pendant le Pro-
cés avec l'Accusé, & rapporte proufit
d'iceluy appointment, l'Accusé est tenu
en l'amende envers le Seigneur Justi-
cier. Et si l'Accusé ne rapporte proufit
d'iceluy appointment, on ne baille au-

cune chose à l'Accusant ou Denonçant, ledit Accusant ou Denonçant est tenu en l'amende. Et sera tenu celuy au prouffit duquel est fait l'appointement, justifier d'iceluy au Procureur d'Office du lieu où pend le Procez, dans quinze jours après ledit appointement fait, pour faire retenir l'autre partie en l'amende, & à faute de ce est condamné en l'amende. Voyez la Coûtume d'Auvergne, tit. 29. art. 15. & les art. 54. & 336. de celle de la Marche.

Par l'Ordonnance de 1670. tit. 24. art. 19. il est enjoint par le Roy à ses Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, auxquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. Et à l'égard de tous les autres, Sa Majesté veut que les Transactions soient executées, sans que ses Procureurs, ou ceux des Seigneurs, puissent en faire aucune poursuite. Ainsi d'injures & autres crimes qui ne sont point capitaux, l'on peut aujourd'huy accorder ou transiger sans Justice, & celuy qui avant jugement quitte, ne se mes-fait plus. *V. omnino Stil. Parlam. part. I. tit. 16. §. 23.*

VIII.

Qui prend Obligation, ou donne terme, en Dété Privilegiée, la fait Commune.

Cette regle est prise de l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 17. page 125. *Si aucun*, dit-il, *étoit tenu à un autre pour loüage d'une maison, ou pour vente de vin, vendu en gros sans jour ne Terme, il est à sçavoir que ce sont Debtes Privilegiées.* Mais si le Créancier en prend Obligation & donne Terme, déslors il se départ de son Privilege, & fait sa Dette Commune & ordinaire, & telle qu'elle ne seroit mie payée avant autres Debtes.

Mais la Coûtume de Paris reformée a aboli cet usage par l'article 177. qui décide, que quand le Vendeur d'une chose mobilière auroit donné Terme, si la chose se trouvoit saisie sur le débiteur par un autre Créancier, il pourroit empêcher la vente & être préféré sur la chose aux autres Créanciers. Voyez Brodeau, sur cet article n. 5. à la fin. & *Rebuffum ad Constitutiones Regias*, tit. *De Litteris Obligatoriiis*,

§ LIV. III. TIT. I.
Gloss. 2. n. 33. & cy-aprés, livre 3. tit.
6. art. 8.

IX.

Generale Renonciation ne
vaut.

C'est-à-dire que celuy qui renonce,
dans un Acte, à tous Privileges, ne
renonce à aucun, à moins que les
Privileges auxquels il renonce, ne
soient nommément exprimez.

Cette regle est prise de Beaumanoir,
dans ses Coûtumes du Beauvoisis, ch.
35. p. 193. *Les Renonciations dit cet Au-
theur qui sont mises dedans les lettres, si
sont bonnes, car si elles n'étoient, l'en
porroit mout de empéchement mettre
avant, en contre les lettres.. Et de chés
Renonciations est-il deux manieres, l'une
generale, l'autre especial.*

*Le general, si est celle qui dist. Et re-
nonche en che fet, à toutes choses que je
pourroie mettre avant, par quoy che qui
est dit dessus, porroit être detrié, ou em-
peschié.*

*Et le special si est. Et Renonche en che
fet à tout aide de Droit, de Loy, de Ca-
non, & de Coustume de Pais, à Pri-
vilege de Crois prise & à penre, à toutes
Indulgences, octroyée ou à octroyer, d'A-*

DE CONVENTIONS, &c. 9
postolle, de Roy ou d'autre Prince,
&c.

Et quant chacune Renonciation que
l'on veut mettre, est ainsi spécifiée, si est
après moult bonne le general Renoncia-
tion, pour che que ele confirme che que
est dit especiaument... Car quant il n'a
en une Lettres, fors que Renonciation ge-
neral, elle ne tout pas, que l'en ne puist
aidier encontre de Privilege de Crois,
ou de Forche, ou d'être deceu par Barat,
mais che ne puit l'en faire, quant l'en y
a renoncé especiaument, &c.

Vide Paulum Galeratum, lib. 4.
De Renuntiationibus, cap. 2. tom. 1.
pagina 163.

X.

Simple Transport ne fait
point.

Paris, art. 108.

Vide Legem 3. Cod. de Novationi-
bus, & Delegationibus, & ibi Doctor.
& Alphonsum de Olea, de cessione Ju-
rium, tit. 8. q. 2. n. 27.

XI.

J'ai toujourns esté d'avis, &
suis encore, Que qui promet
Fournir & faire Valoir, s'obli-

ge en son nom, & sans Discussion: quoiqu'il ait esté jugé au contraire.

Loyseau, dans son traité de la Garantie des Rentes, chap. 4. prouve bien le contraire, & son sentiment a été suivi. Voyez M. Loüet, lettre F. n. 25. Brodeau en cet endroit, M. le Prêtre, Centurie seconde, chap. 28. & Bacquet, dans son traité des Rentes, chap. 20.

X I I.

Quand deux s'obligent ensemblement l'Un pour l'Autre, & un chacun d'eux Seul pour le Tout, ils renoncent en effet au Benefice de Division & Discussion.

Ordinairement les Fidejusseurs s'obligent solidairement, mais ils peuvent opposer le Benefice de division, introduit en leur faveur par l'Empereur Adrien. §. 4. *Inst. de Fidejussoribus.*

Comme les Coobligez ne sont point Cofidejusseurs, ce Benefice n'étoit point pour eux. Ainsi que Cujas

DE CONVENTIONS, &c. 11

Pa observé sur la Loy *Reos. D. De Duobus Reis*, lib. 11. *Respons. Papin.* Justinien fut le premier, qui par la Nouvelle 199. *De Reis Promittendi*, étendit, avec raison, ce Benefice aux Coobligez solidairement; De sorte que suivant les principes du Droit Romain, il n'est pas vrai de dire que *Quand deux s'obligent ensemble, & chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent au Benefice de Division & Discussion.* Cependant Charondas dans ses Pandectes, livre 2. chap. 36. cite deux Arrêts, le premier du 12. May 1565, & le second du 19. Juillet 1590. qui ont jugé suivant cette regle, & Bacquet dans son traité des Droits de Justice, chap. 21. n. 248. en rapporte un troisième. Voyez Despeisses, tom 1. part. 1. Du Prest, section 3. n. 30. p. 116.

XIII.

Le & *cætera* des Notaires, ne sert qu'à ce qui est de l'Ordinaire des Contrac̄ts.

Voyez Masuier, tit. 18. n. 32. de qui cette regle est prise.

XIV.

L'Entente est au Diseur.

C'est pour cela qu'il faut interpre-

ter son discours contre luy-même ;
parce qu'il devoit mieux s'expliquer.
*In stipulationibus, cum queritur quid
actum sit, verba contra stipulatorem in-
terpretanda sunt Leg. Stipulatio ista:
§. In Stipulationibus 17. D. De Verb.
Obligat. V. Leg. In ambiguis 96. D.
de Regulis Juris, & ibi Faber. & cy-
après, tit. 4. regle 1.*

XV.

Il ne fait plaisir qui ne veut.

Par exemple, on n'est point obli-
gé de se charger de la Procuration
d'un autre, pour faire ses affaires. Mais
quand on s'en est chargé, on est tenu
de les gerer, & ce qui n'étoit au com-
mencement que d'honnêteté, de-
vient ensuite de nécessité. *Mandatum
non suscipere cuilibet liberum est, sus-
ceptum autem consummandum est, aut
quam primum renunciandum, ut per se
ipsum aut per alium eandem rem Man-
dator exequatur. Inst §. II. De Manda-
to. V. Leg. 156. de Regul. Juris, &
ibi Petrus Faber.*

DE MANDEMENTS,
Procureurs & Entremeteurs.

TITRE II.

I.

A S S E Z fait, qui fait faire.

Gessisse videtur qui per alium gessit.
Leg. Ita autem. §. Gessisse D. De administratione Tutorum. Vide ibi Glossam, Petrum Fabrum, ad Leg. 152. §. Qui dejicit. D. De Regul. Juris, & Doctor, ad Leg. 169. d. tit.

II.

Qui outre - passe sa Charge
chet en Desaveu.

Leg. Si Procurator 10. Cod. de Procuratoribus. V. §. 8. Inst. De Mandato.

III.

Messire Pierre de Fontaines
remarque, Que nostre usage ne
souffroit pas, que Procureur
quiere Heritage à autrui; mais

qu'il retient ce qu'on lui a baillé à garder.

Cette regle est tirée du Conseil de Pierre De Fontaines , chap. 17. art. 4. à la fin. Elle signifie que le Procureur General , ou celuy à qui l'absent a confié le soin de ses biens , est obligé de les conserver ; mais qu'il ne peut point acquerir en exerçant le retrait lignager au nom de l'absent. Voyez la regle précédente.

QUIERRE HERITAGE.) C'est - à - dire , *le Retire*. Voyez la regle 83. du titre premier, du livre premier, avec la note.

IV.

Jadis aussi nul de Païs Coutumier n'estoit receu à faire demande par Procureur , en la Cour du Roi , sans ses Lettres de grace ; si ce n'estoit pour Prelat , Communauté d'Eglise , ou des Villes , ou pour défendre sa cause.

Par l'ancien Droit Romain , il n'estoit point permis d'agir par Procureur. *Olim in usu erat* , dit Justinien,

DE MANDEMENS, &c. 15
*alterius nomine Agere non posse, nisi pro
Populo, pro Libertate, pro Tutela. Instit.
Per quos agere licet.*

Comme ce droit étoit pratiqué en France, sous la première & la seconde race de nos Rois, on obtenoit alors du Roy la permission de constituer des Procureurs. Ainsi que nous l'apprenons de la formule 21. du premier livre de Marculfe. Ce qui étoit encore en usage dans le 13 & le 14. siècle. Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, chap. 4. p. 27. *En Demandant nul n'est Ois par Procureur.* L'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 3. chap. 6. p. 335. *Au Procureur du Demandeur, en pays Coûtumier fait grace.*

SANS LETTRES DU ROY.) ou du Baron, si l'on plaidoit en sa Cour. Voyez la note qui suit.

SI CE N'ESTOIT POUR PRELAT, &c. Beaumanoir, chap. 4. page 31. *Nous n'avons pas accoutumé, que hors de Pooste fasse Procureur en nul cas, mais Gentixhoms, Relligieux, Clercs & Femmes le puevent faire en deffendant, fors que les Eglises & chil aux quiex les especiaux graces sont données du Roy, ou du Seigneur qui tient*

en Baronie, dedans sa Baronie, &c.
 OU DES VILLES.) Beaumanoir,
 chap. 4. p. 31. à la fin.

OU POUR DEFFENDRE SA CAUSE.)
 Beaumanoir, chap. 4. p. 27. Chascuns
 par la Coustume de Beauvoisins en soy
 Deffendant, puet envoyer Procureur. Et
 puet faire li Procurieres, se il a bonne
 Procuracion autant en la cause, comme
 se li Sires feroit, se il y étoit present.
 V. l'Authcur du Grand Coûtumier,
 au lieu marqué cy-dessus, & l'Ordon-
 nance rapportée sur la regle 42. liv.
 2. tit. 2. & Janum à Costa ad Capitula
 l. Extra de rescriptis, p. 27.

V.

Ce qui n'avoit lieu en Païs
 de Droit Ecrit, ni en Cour de
 Chrestienté, & ce, tant en Ma-
 tiere Civile, que Criminelle.

NI EN COUR DE CHRE'TIENTE'.)
 En Cour de Chréienté on suivoit à
 cet égard le Droit du Digeste, qui
 admet le libre usage des Procureurs,
 tant en demandant, qu'en deffendant,
 & par cette raison, li Procurieres fai-
 soit Caution, ch'est à dire Seureté, que
 chil Sires tiendroît che qui seroit fait.
 Vid. Tit. Inst. De satisfactionibus in
 Principio.

DE MANDEMENS, &c. 17
Principio. Et cy-dessus, livre I. tit. I.
regle 34. p. 52.

ET CE TANT EN MATIERE CIVILE
QUE CRIMINELLE.) L'auteur a pris
cecy de P.DeFontaines, dans son Con-
seil, chap. 4. art. 15. page 82. ligne 13.

VI.

Qui s'entremet doit Ache-
ver : & qui Commence & ne
Parfait, sa Peine pert.

Voyez l'Observation sur la regle
15. du titre précédent, & sur la regle
2. du titre 6. de ce livre.

DE COMMUNAUTE,
Compagnie, ou Societé, &
principalement entre le Mari
& la Femme.

TITRE III.

I.

COMMUNAUTE' n'a lieu
si elle n'est convenuë par
exprés ; ou si la Loi ou Coû-
tume ne l'ordonnent : quelque

Tome II.

B

18 LIV. III. TIT. III.
demeure qu'on fasse ensemble.

Il n'y a donc selon l'Autheur des regles, que deux sortes de *Societés* ou *Communautés*, la Legale, ou la Conventiionelle.

La *Legale* est celle qui est établie par les Coûrumes, & dans laquelle le partage des biens communs se fait touûjours par moitié, en premieres noces. Paris, art. 229.

La *Conventionele* est celle qui est stipulée entre des Conjoints par mariage, ou des étrangers. Et comme on peut convenir dans un Contract de mariage qu'il n'y aura point de Communauté, on peut aussi y apposer la clause, que la Femme n'y aura que le tiers ou le quart. Voyez M. de Renusson de la Communauté, part I. chap. 4. n. 6. & 7. page 42.

QUELQUE DEMEURE QU'ON FASSE ENSEMBLE.) Ainsi ces Communautez ou Compagnies tacites, dont parle Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis, ch. 21. p. III. n'ont plus de lieu parmi nous. *Compaignie*, dit cet Autheur, se fait selon nostre Coustume pour seulement manoir ensemble à un pain & à un pot, un an & un jour,

DE COMMUNAUTE, &c. 19
puisque li Meubles de l'un & de l'autre sont meslés ensemble. Dont nous avons vû pluriex riches hommes, qui prenoient leurs Neveux ou leurs Nièces, ou aucuns de leurs pures Parens, pour cause de pitié, & quand il avenoit qu'ils avoient aucuns meubles, ils les traioient à eux pour garder & pour garentir à cheli que il prenoient à compaignie, par cause de bonne foy, & ne pourquant ils ne miellassent ja si poi de bien à chaux, que il prenoient avec le leur, puis que il i fussent unan & un jour, que la Compaignie se fit; si que nous avons vû a prouve par jugement, que chil, qui n'apporta pas en la Compaignie la valuë de 40. sols, & ny fut pas plus de deux-ans, & ne se mêloit de riens, ainçois fut appellé avec un siens Oncles, pour cause de pitié pour li nourrir, si demanda partie pour raison de l'accompaignement & l'eut par jugement, & en emporta qui valut plus de deux cent livres, &c.

Cette regle n'est pourtant pas generale, car nous avons encore quelques Coûtumes qui admettent les Communautés tacites, par le mélange des biens, comme celle du Poitou, art. 231. qui l'admet entre les personnes non Nobles. Voyez les Coûtumes

20 LIV. III. TIT. III.
mes d'Auxerre, art. 201. de Sens, art.
299. de Troyes, art. 101. 102. de Châ-
teauneuf, art. 70. de Chartres, art. 61.
du Bourbonnois, art. 267. & cy-def-
fus, liv. 1. tit. 1. regle 74.

II.

Qui a Compagnon a Maî-
tre, & principalement quand
c'est le Roi.

QUI A COMPAGNON A MAÎTRE.)
Voyez la note sur la regle qui suit.

ET PRINCIPALEMENT QUAND
C'EST LE ROY.) *Hæc est natura prin-
cipatus, dit Tacite, ut Socium, qui Prin-
ceps est, ferre possit neminem.* C'est
donc un principe de notre Droit, que
le Roy n'a point de Compagnon, & par
consequent, où il se trouve quelqu'un
qui concoure avec luy, il est toujours le
Maitre. Voyez Loyseau, des Seigneu-
ries chap. 2. n. 85.

III.

De Bien Commun on ne fait
pas Monceau.

Parce que chacun veut être le Mai-
tre, & n'a en vûë que son intérêt
particulier.

IV.

Qui demande Partage doit faire les Lots.

Voyez cy-dessus , livre 2. titre 6. regle 1.

V.

Il faut Contribuer à la Refe-
ction de ce qui est Commun,
ou y Renoncer.

Paris, art. 211. 212. *Vide Leg. si Fra-
tres. §. Idem respondit. D. Pro socio, &
Leg. Si ut proponis 4. Cod. De Ædificiis
privatis.*

VI.

Si l'Un des Deux ayant Chose
Commune s'en fert, il n'est tenu
d'en faire profit à l'Autre, s'il
n'avoit esté Sommé, & Refu-
sant de faire Partage.

Cette regle est prise mot à mot de
l'article 280. de la Coûtume du Bour-
bonois, sur lequel Du Molin a fait
cette note. *Loquitur in non sociis & de
hoc est casus in Lege Duo Fratres ubi
Baldus. D. De acquirenda vel omit-
tenda hereditate. Paulus Jason, Phi-
lippus Decius in Leg. Final. Qui Testa*

menta facere possunt. Dixi in Conf. Paris. §. 146. Voyez Despeiffes, tom. 1. partie premiere, tit. 3. section 2. pag. 78. de l'édition de 1678.

VII.

Qui épouse la Femme, épouse les Détes.

Melun, art. 216. Voyez les Commentateurs sur l'article 221. de la Coutume de Paris, & M. de Renuffon de la Communauté, part. 1. chap. 18.

VIII.

Mari & Femme sont Communs en tous Biens, Meubles, & Conquests Immeubles : au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'un tiers.

Paris, art. 220.

ELLE N'Y PRENOIT QU'UN TIERS.)

L'Autheur a pris cecy des Formules de Marculfe, liv. 2. chap. 17. Du titre 37. art. 102. *Leg. Ripuarior, &c.* Voyez le Glossaire du Droit François, sur le mot *Communauté*, page 269. & ma note sur le titre de la Communauté de la Coutume de Paris.

IX.

Laquelle Communauté est

DE COMMUNAUTE, &c. 23
continuée entre le Survivant,
ne faisant Inventaire, & les
Enfans Mineurs.

Il faut tenir pour principe tres-constant, que cette Communauté n'est pas une continuation de celle qui avoit lieu entre le Pere & la Mere, mais une nouvelle qui succede à la premiere, ce qu'on a prouvé par plusieurs autorités dans le Glossaire du Droit François, sur les mots, *Communauté continuée*, & sur l'article 240. de la Coûtume de Paris. Beaumanoir, chap. 21. p. 111. à la fin, & 112. au commencement, dit que cette continuation de Communauté n'étoit que pour les gens de Poste, ou les Roturiers. Voyez M. de Renusson, de la Communauté, part. 3. ch. 9. p. 1.

X.

Et quand le Survivant se remarie, la Communauté est continuée par Tiers entre lui, sa seconde femme n'ayant Enfans, & seldits Enfans; & par Quart si la seconde Femme avoit Enfans, & qu'elle n'eust non plus

fait Inventaire ni Partage avec eux. Et ainsi des autres Mariages.

V. Beaumanoir, ch. 21. page III. à la fin, & 112. au commencement. Les anciennes Coûtumes du Berry, art. 130. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 40. p. 260. Paris, art. 232. & M. de Renuillon de la Communauté, part. 3. chap. 1. 2. 3.

XI.

Si le Survivant mariant l'un de ses Enfans lui donne mariage avenant, cette Communauté se dissout pour son regard.

C'étoit l'avis de Du Molin. *Faut noter, dit-il, que quand le survivant marie sa Fille & luy baille Dot, c'est Acte suffisant pour dissoudre la Communauté, quant à elle, combien qu'elle n'ait expressement renoncé à la Communauté & autre partage. Ainsi a été jugé sous la Coûtume de Paris, semblable question à celle-cy en ce regard, contre la Veuve feu M. de Nigron... & ses Filles mariées, au profit du Fils d'icelle, auquel la Communauté accrût depuis le mariage*

DE COMMUNAUTE', &c. 25
riage de ses Sœurs. Sur l'art. 370. de la
Coûtume du Bourbonnois.

Mais la Jurisprudence a changé, &
il a été jugé depuis par plusieurs au-
tres Arrêts, que la Communauté con-
tinuée ne se dissout point par le Ma-
riage des Enfans. Voyez Brodeau sur
M. Loüet, lettre C. Sommaire 30.
nombre 20. vers le milieu, & M. de
Renusson, dans son traité de la Com-
munauté, partie 3. chap. 2. n. 44. 45.
pag. 460.

XII.

Si aucuns des Enfans conti-
nuant la Communauté, dece-
dent pendant icelle, les Survi-
vans y prendront telle part,
que s'ils estoient tous vivans.

Paris, art. 243. Voyez-y ma note.

XIII.

Le tout, si bon semble aus-
dits Enfans Mineurs : autre-
ment ils peuvent reprendre
leurs droits.

Paris, art. 240.

XIV.

Mari ou Femme aiant me-

Tome II.

C

lioré leur Propre , ou réüni quelque chose à leur Fief & Domaine ; ou fait quelque Ménage , qui regarde le seul profit de l'Un d'eux , sont tenus d'en rendre le Mi-denier.

Le demi Denier n'est dû, que quand les ameliorations augmentent le Fond. Car , par exemple , il ne seroit point dû pour avoir fait planter des arbres, ou marner quelque terre , &c. & il n'en est point encore dû pour les réparations d'entretienement. Voyez M. de Renusson, de la Communauté, partie 2. chap. 3. n. 12. 13. & 14. & M. Duplessis, de la Communauté, livre 2. section 4.

X V.

Quand l'on rachete quelque Rente dont l'Heritage de l'Un ou de l'autre estoit chargé , elle est confuse tant que le Mariage dure : mais iceluy dissolu , la Moitié de la Rente se reprend sur le mesme Heritage.

Cette regle est tirée du Grand Cou.

DE COMMUNAUTÉ, &c. 27
umier, liv. 2. tit. 33. p. 221. & de l'article 244. de la Coutume de Paris, où les Redacteurs se sont tres-bien expliqués, en disant qu'untel *Rachat est réputé Conquest.*

XVI.

Toutes Donations, Legs & Successions, écheuës pendant le Mariage, entrent en Communauté, sinon que ce fust Heritage donné, ou laissé par Celuy auquel on devoit succéder.

Des Mares, Decision 26.

Voyez M. Du Plessis, dans son traité de la Communauté, livre 1. ch. 2. p. 361. de la troisième édition.

SINON QUE CE FUT HERITAGE DONNÉ PAR CELUI AUQUEL ON DEVOIT SUCCEDER.) Cela n'est plus en usage, si ce n'est en Ligne directe; car en Ligne collaterale, les Dons faits à celuy qui doit succéder, sont constamment Acquêts. Voyez Du Plessis, de la Communauté, p. 372. & cy-après, liv. 4. tit. 4. regle 3.

XVII.

Si quelques Deniers ont esté

C ij

baillez au Mari, à la charge de les employer en Heritages propres, & ne l'a fait; la Femme, ou ses Heritiers renonçans à la Communauté, les reprendront sur ladite Communauté, sinon sur les Propres du Mari decedé, & sans confusion: comme tenoit Mathieu Chartier, l'Oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la femme prend Communauté: d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

Cette regle n'est pas nettement redigée. Autrefois quand on donnoit des deniers en Dot à une Fille, c'étoit à la charge, comme aujourd'huy, de les employer en Heritages, mais l'usage étoit que le Mary, au défaut d'employ, en faisoit l'*Assignat* sur ses biens, par le Contrat de mariage. Ensorte que ses biens étant vendus à faculté de rachat, jusqu'à concurrence de la Dot, ou étant chargez d'une Rente constituée au profit de la Femme, comme il se pratique en Normandie. Si le Mary decedoit le lendemain des Noces, la Femme

reprenoit sa Dot entiere sur les biens propres du deffunt, & elle partageoit ensuite la Communauté, où elle trouvoit les deniers qu'elle avoit apportés, dont elle prenoit encore la moitié. Et ainsi celle qui n'avoit apporté en mariage que trente-milles livres, en rapportoit quarante-cinq.

○ Pour abolir cet abus, on établit, suivant cette regle, que la Femme ou les Heritiers *Acceptans* la Communauté, preleveroient la Dot sur la Communauté même, & si elle ne suffisoit point, qu'ils seroient payés du surplus sur les Propres du Mary, *sans confusion*. Ce qui est bien expliqué par l'article 32. de la Coûtume de Châlons, & tel est l'usage. Voyez Coquille, sur la Coûtume du Nivernois, tit. 23. art. 12. p. 257. & Basnage, sur l'article 365. de celle de Normandie.

Mais dira-t-on pourquoy la Femme qui accepte la Communauté, ne confond-elle point en ce cas ? La raison en est renduë dans les articles 221. & 228. de la Coûtume de Paris. C'est que la Veuve n'étant tenuë des dettes de la Communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, elle n'impute aussi, sur ce

que la Communauté luy doit, qu'à proportion de ce qu'elle en a amendé, pourvû qu'elle ait fait Inventaire. V. M. de Renuffon, part. 2. chap. 1. n. 37.

XVIII.

Femme séparée de Biens les peut Administrer sans l'Autorité de son Mari, mais non les Aliener.

Voyez M. Louët, lettre F. Sommaire 30. Brodeau en cet endroit, & M. de Renuffon, de la Communauté, chap. 9. n. 27. 28. 29. &c.

XIX.

Le Droit de pouvoir renoncer à la Communauté, passe à l'Heritier.

Quand même il n'auroit été stipulé que pour la Femme. Voyez M. Le Brun, dans son traité de la Communauté, livre 3. ch. 2. n. 3. page 400.

XX.

Femme qui Recele ou Détourne, n'est plus recevable à

DE COMMUNAUTÉ, &c. 31
renoncer, ains est réputée Com-
mune.

Châlons, art. 30. Voyez cy-dessus
livre 2. tit. 5. art. 3. M. de Renuffon,
de la Communauté, part. 2. chap. 2.
n. 14. & 15.

X X I.

Femme renonçant à la Com-
munauté perd le Don Mutuel
qu'elle pourroit avoir, reprend
les Propres & Acquests qu'elle
avoit avant son Mariage, avec
ses bons Habits. Ce faisant est
déchargée de toutes Détes, é-
quelles elle ne s'est obligée en
son nom.

PERD LE DON MUTUEL.) La Juris-
prudence est changée, & la Femme qui
renonce à la Communauté ne le perd
plus. Voyez M. Ricard, du Don Mu-
tuel, n. 167. 168. la Lande, sur l'arti-
cle 282. de la Coûtume d'Orleans pag.
331. & M. de Ferrieres, sur l'article
280. de la Coûtume de Paris, Glose
3. n. 18. où il cite deux Arrêts qui
ont ainsi jugé.

Femme veuve prend part à la Reparation civile, adjudgée pour la mort de son Mari, ores qu'elle renonce à la Communauté; comme aussi fait l'Enfant, ores qu'il ne fust son Heritier, & sans charges de Détes.

Voyez l'article 24. de la Coûtume de l'Isle, avec le Commentaire de Bouke, Brodeau, sur M. Louët, let. D. Sommaire premier, n. 29. & 30. & lettre H. Sommaire 5.

XXIII.

L'on ne se peut assembler pour faire Corps de Communauté, sans Congé & Lettres du Roi.

Voyez la Loy 3. D. De Collegiis, avec la note de Mornac, Beaumanoir, chap. 50. De Bonnes-Villes de Que-mune, p. 268. ligne 12. la Coûtume du Nivernois, chap. 1. art. 7. avec le Commentaire de Coquille, la Coûtume du Bourbonnois, article 19. Des Mares Decision 46. la Coûtume de la Marche, art. 6. du titre de Juris-

DE COMMUNAUTÉ, &c. 33
diction, Bodin, dans sa République,
liv. 3. chap. 7. Loyseau, des Offices,
liv. 5. chap. 7. *Losæum De Jure Uni-*
versitatis. p. 1. c. 2. n. 75.

XXIV.

Si le Mur commun d'un Voi-
sin panche demi-pied sur l'au-
tre, il peut estre contraint de le
refaire.

DE VENTE.

TITRE IV.

I.

QUI vend le Pot, dit le
Mot.

C'est au Vendeur à s'expliquer le
premier, & s'il s'explique mal, c'est
à son préjudice. *Lege Veteribus 39. D.*
De Pactis. Voyez cy-dessus, livre 3,
titre 3. regle 14.

II.

Il y a plus de fols Acheteurs
que de fols Vendeurs.

Voyez Loyseau, dans son traité du

34 LIV. III. TIT. IV.
Déguerpissement, livre 3. chap. 1. De
toutes les especes de Gage, nomb. 19.
à la fin, où il explique cette Regle.

III.

Jamais bon Marché ne fut
net : & de male Vente, telle
Rente.

JAMAIS BON MARCHÉ NE FUT
NET.) L'Espagnol, dit *Lo Barato es
Caro*. Ce qui est à bon marché est
Cher, parce que souvent il ne vaut
rien. Cette regle prouve la préce-
dente.

ET DE MALE VENTE TELLE REN-
TE.) C'est-à-dire, que la *mauvaise
Vente*, tourne toujours à la ruine du
Vendeur, ou à cause du recours de
l'Acheteur, ou parce que le bien mal
acquis ne profite pas.

IV.

Il n'est pas Marchand qui
toujours gagne.

Non - seulement le Marchand ne
gagne pas toujours, mais il est quel-
quefois de son intérêt de donner à
perte. Voyez le Parfait Négociant,
liv. 4. chap. 7. page 297.

V.

Tant vaut la Chose, comme on en peut avoir.

La raison de cette regle doit être tirée de la Loy 25. §. *ultimo. D. Locati. Quemadmodum in Emendo & Vendendo naturaliter concessum est quod Pluris sit Minoris Emere, quod Minoris sit Pluris Vendere*, & ita invicem se Circumscribere, ita & in Locationibus, quoque & Conductionibus, idem Juris est. Vide ibi Cujacium, & Mudeum.

VI.

L'on n'a pas plutôt vendu la Chose qu'on n'y a plus rien.

Ainsi parmi nous, dès que la Vente est parfaite, le Domaine de la Chose vendue est transféré, sans tradition, contre la disposition de la Loy 20. *Cod. De Pactis*, & si la même chose est vendue à deux en différentes personnes, le premier Acquereur sera préféré au second, contre la disposition de la Loy *Quotiens Cod. De Reivendicatione*; parce que la Tradition faite au second, ne pourra pas ôter le Domaine déjà acquis au premier.

Mais en 1595. la question s'étant

présentée entre un Donataire & un Acheteur, il fut jugé que la Loy *Quotiens* étoit en usage en France, d'où il résulte invinciblement que parmi nous le Domaine de la Chose vendue, n'est point transféré sans tradition, ainsi que le décident les articles 128. & 129. de la Coutume du Vermandois, & les articles 166. & 167. de celle de Rheims. Voyez M. Louët, lettre V. Som. 1. avec le Commentaire de Brodeau, cy-dessus, livre 3. tit. 1. règle 8. & cy-après, liv. 5. tit. 4. règle 7.

V I I.

Il faut payer, qui veut acheter.

Ce n'est pas assez que la Chose vendue ait été livrée, afin que le Domaine en soit transféré, il faut encore que le prix en soit payé. *Leg. Quod vendidi 19. Leg. Ut res Emptoris. D. De Contrahenda Emptione.* En sorte que celui qui a vendu & livré la Chose, la peut revendiquer, si le prix ne luy en est point payé. *Leg. Procuratoris. §. Plane, Versiculo Sed si dedi. D. De Tributaria.* Ce qu'il faut entendre, si la Chose livrée a été vendue sans terme. Voyez la note sur la

reglè 8. du titre premier de ce Livre,
Mudæum. Ad Leg. Quod vendidi
De contrahenda Emptione pagina 96.

VIII.

Délivrance de Meuble vendu,
 presuppofe Payement.

V. Les art. 126. & 127. & 176. de la
 Coutume de Paris.

IX.

Quand le Vendeur recon-
 noift la Vente , mais dit que
 ce fut par Force , garnir luy
 convient : & puis après plai-
 der de la Force , s'il lui plaift.

Lorsque celuy qui se dit Spolié
 convient qu'il étoit obligé de livrer
 la Chose contentieuse à son adver-
 faire qui l'a Spolié, il faut néanmoins
 qu'il garniffe & qu'il livre la Chose
 parce qu'il reconnoît que son adver-
 faire a pour luy le Titre, fauf ensuite
 à plaider de la Force. C'est icy une
 exception à la regle *Spoliatus ante om-
 nia restituendus*. Vide *Gabr. Roma-
 num, lib. 4. Con. n. 191. Abbat. in cap.*
*1. in 4. Notabili De Restitutione spolia-
 tor. Innocent in cap. Constitutus De Fi-
 liis Presbyter. Paul. Castrens. consil.*

254. vol. 1. Bellameram, conf. 3. in §. dubio, & Alexandrum ad §. Nihil commune n. 27. D. De acquirenda poss.

X.

En Chose vendue par Decret, Eviction n'a point de lieu.

Par le Droit Romain, quand le Créancier avoit vendu le gage, *Jure Creditoris*, selon Cujas, il n'y avoit jamais d'éviction. *Creditor qui Jure suo, id est non promissa Evictione, pignus vendidit, procul dubio non tenetur de Evictione Emptori pignoris, sed Debitor ipse eo nomine re Evicta tenetur emptori utili actione ex empto, quasi vendidisse eam rem videatur, qui ejus venditionem permisit Creditori.. Quantum ergo pertinet ad Emptorem pignoris & ad Dominum pignoris, Debitor manet obligatus, sed quantum ad Creditorem suum Debitor liberatus est ex pretio pignoris.. Quia Creditor ex pretio pignoris debitum est consecutus, & Emptori non tenetur actione ex empto quod nihil dispendii facit, ut cedat emptori contrariam pignoraticam actionem adversus Debitorem, si quidem Emptor malit eam actionem sibi cedi, si malit ea actione uti quam utili ex empto. Cujac. ad tit.*

Cod. Creditorem pignoris Eviotionem, &c. La Rocheflavin, liv. 6. tit. 35. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a ainsi jugé.

Mais parmi nous, quand il s'agit de dettes que le Decret ne purge pas, comme sont les Doüaires, nous tenons qu'il y a Eviotion en Chose vendüe par Decret. *Quia qui pignoris fure vendit, præstare debet se cateris creditoribus potiozem esse*, comme il est dit dans la Loy 1. au Cod. *Creditorem Cautio-nem pignoris non debere*, que Gyphanius & Donellus ont mieux entenduë que Cujas. Voyez Dolive, dans ses Questions, liv. 4. chap. 26. Chopin, sur la Coûtume d'Anjou, livre 3. chap. 2. tit. 1. n. 12. La Rocheflavin, livre 6. tit. 35. & Coquille, sur la Coûtume du Nivern. tit. 32. art. 54.

XI.

En Vente faite par Decret, ne chet Rescision pour Deception d'Outre moitié de Juste pris.

La Jurisprudence est changée. V. Brodeau, sur M. Loüet, lettre D. Sommaire 32. n. 8. & Despeisses, tom. 1.

40 LIV. III. TIT. IV.
part. 1. sect. 4. page 17. n.8. où il cite
quelques Arrêts, qui ont jugé, suivant
cette regle, qu'il n'y a point de Res-
cision, pour Déception d'outre moi-
rié de juste prix, contre les Decrets
seuls des Cours Souveraines, ce qui
a été aussi remarqué par la Rochefla-
vin, livre 2. tit. 1. art. 60.

XII.

Ni en vente de Succession,
ou Droits Universels, ni en
Baux à Ferme, ni en Meubles
par Coûtume generale de la
France.

EN VENTE DE SUCCESSION.) Voyez
M. Loïet, lettre H. Som. 8. & Des-
peisses, tom. 1. part. 1. section 5. v. 15.
p. 20. de l'édition de 1677.

OU DROITS UNIVERSELS.) Voyez
Le Vest, arrêt 232. feuillet 1138.

NI EN BAUX A FERME.) Voyez
Charondas, liv. 12. de ses Réponses,
chap. 37. & *Pacionum de Locato*,
cap. 19.

NI EN MEUBLES.) Voyez Despeis-
ses, tom. 1. part. 1. section 5. v. 16. p.
20. & les Auteurs qu'il cite, la Coû-
tume de Sens, art. 252. & celle du
Bourbonois, art. 86.

XIII.

XIII.

De tous Marchez on en vuidé par Interest.

V. Leg. 1. 22. 23. 24. D. De actionib. empti. & M. Des Jaunaux, sur l'article 2. du titre 31. de la Coûtume de Cambrai, d'où cette regle est tirée.

XIV.

Vin de Marché n'entre point en compte du pris, pour en prendre droits de Ventes: sinon qu'il fust fort excessif.

C'est l'avis de Du Molin, sur le §. 24. de l'ancienne Coûtume de Paris, note 2. & 3. & de Charondas, sur l'article 56. de la nouvelle Coûtume. Celles de Chaumont, art. 37. & de Vitry, art. 49. ont des dispositions contraires, & Pithou, sur l'art. 52. p. 161. de celle de Troyes, tient que le Vin du Marché fait partie du prix, & qu'il en est dû Lods & Ventes. Voyez Billecard, sur l'article 125. de la Coûtume de Châlons, la Lande, sur l'article premier de la Coûtume d'Orleans, p. 5. col. 2. vers le milieu, & Brodeau.

Tome II.



42 LIV. III. TIT. IV.
sur l'ar. 76. de la Coût. de Paris, n. 26.
XV.

Il ne prend Couretier qui ne veut.

Parce qu'il est libre à chacun d'agir par soy - même dans ses propres affaires. *V. Cujac. lib. II. obs. 18.*

XVI.

Couretiers sont tenus rendre la Marchandise ou le Pris, par Prise ou Detention de leurs Personnes.

Cette regle est prise de la Coût. du Nivern. tit. 32. art. 21. de celle du Berry, tit. 32. art. 31. de celle du Bourbon. art. 131. & de celle d'Orleans, art. 429. Voyez les Commentateurs. La Lande, sur l'article 429. de celle d'Orleans, est d'avis que cette regle doit toujours être observée, quoyque l'Ordonnance de 1667. ait aboli par le Titre 34. les Contraintes par Corps, pour Dettes purement Civiles.

XVII.

Un Vendeur de Chevaux n'est tenu de leurs Vices, fors de Morve, Pouffe, Courbes & Courbatures, sinon qu'il les ait

vendus Sains & Nets ; auquel cas , il est tenu de tous Vices, jusques après Huit Jours de la Délivrance faite.

Cette regle est tirée de l'art. 259. de la Coûtume de Sens, & de l'article 87. de celle du Bourbonnois.

XVIII.

Langaieurs sont tenus reprendre les Porcs , qui se trouvent Mezeaux en la Langue. Et s'il n'y avoit rien en la Langue , & néanmoins se trouvent Mezeaux dans le Corps, le Vendeur est tenu en rendre le Pris , sinon que tout un Troupeau fust vendu en gros.

Voyez les articles 425. 426. & 427. de la Coûtume d'Orleans, avec le Commentaire de La Lande, & l'ancienne Coûtume de Bourges, entre les anciennes du Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chapitre 79. page 175.

XIX.

En Meubles, la Mesure s'en doit faire selon le Lieu, où la

Vente se fait : en Immeubles
selon le Lieu de leur Situation.

Cette regle est tirée de Beaumanoir , chap. 26. page 134. ligne 37. & page 135. ligne 43. V. Masuer , tit. 31. n. 11. & 12.

XX.

En Vente faite à Faculté de Rachat, les Droits sont dûs au Seigneur, ou Fermier du jour de la Vente, & non de la Faculté expirée.

Voyez Du Pleffis , des Censives , livre 2. chap. 2. section 1. page 96.97. de la troisième édition, Louët, lettre V. sommaire 12. *Molinaum in Conf. Paris.* §. 55. *Gloss.* 1. n. 167. Mornac, sur la Loy *Rutilia* 69. *D. De contrahenda emptione* , & M. le Prêtre , centurie 1. chap. 41. nomb. 5. avec la note , & cy-après livre 4. tit. 2. regle 7.

Il y a quelques Coûtumes qui ont à cet égard des dispositions singulieres. Voyez celle de Lorris titre des Fiefs, art. 77. Orleans, art. 12. Rheims, 91. Vitry 12. Châlons 193. Berry, tit. 5. art. 49. Anjou 362. Mante 372. Tours 148. Loudunois , chap. 14. art. 25.

 DE RETRAITS.

TITRE V.

Voyez le Glossaire du Droit François,
& l'Observation sur le titre 7.
de la Coûtume de Paris.

I.

IL y a trois sortes de Re-
traits : Conventionnel , Li-
gnager , & Seigneurial ; & en
quelques lieux un Quatrième a
droit de Bienfiance & Commu-
nauté.

CONVENTIONNEL.) C'est la faculté
de racheter, stipulée dans un Contrat
de Vente. Voyez la Dissertation sur
le tenement de cinq ans , chap. 4.
& 5.

LIGNAGER.) Paris, art. 129. 130.

SEIGNEURIAL.) Paris, art. 20. Des
Mares, Decision 204. l'Autheur du
Grand Coûtumier , p. 178. Beauma-
noir , p. 275.

DROIT DE BIENSEANCE.) C'est
la faculté donnée par la Loy , à

ceux qui possèdent par indivis, de retirer la part vendue par un de ceux qui possede conjointement avec eux, en rendant à l'Acquereur le prix qu'il en a payé. Voyez la Coûtume d'Aix, tit. 10. art. 17. & 18. l'Isle, art. 19.

I I.

Le Seigneurial est Censuel, ou Feodal; & s'appelle coûtumiérement Droit de Retenuë.

CENSUEL.) Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13. V. le Glossaire du Droit François sur ce mot. Brodeau, sur l'article 20. de la Coût. de Paris, n. 18.

FEODAL.) Paris, art. 129. 130.

III.

Le Feodal a lieu par tout le Roiaume; le Censuel en quelques Coûtumes seulement.

LE CENSUEL EN QUELQUES COÛTUMES SEULEMENT.) Voyez le Glossaire du Droit François, sur ce mot.

I V.

Le Seigneur n'a Retenuë sur le Lignager; ains Retrait Lignager est preferé au Seigneurial,

& le Conventionnel à tous Autres.

LE SEIGNEUR N'A DROIT DE RETENUE SUR LE LIGNAGER.) Berry , tit. 13. art. 5 *Joannes Faber ad tit. Institut. De emptione. Cuiacius ad lib. 2. De Feudis , tit. 4. du Molin , sur l'article 61. du tit. 6. de la Coûtume de Xaintonge , Beaumanoir , chap. 51. page 275. Angoumois, art. 69. Paris, art. 259. Odofred. in Summa , fol. 122. n. 69. 72. Durant Q. 84. Touraine 164.*

ET LE CONVENTIONNEL A TOUS AUTRES.) Voyez l'article 78. de la Coûtume d'Angoumois, avec le Commentaire de Vigier.

V.

Si le Lignager retraitsur le Seigneur, il lui payera ses Droits. Paris , art. 22. & les Commentateurs.

VI.

Mais le Retrait lignager ne dure qu'un An après l'Ensaiffinement, sans qu'on soit tenu rien faire signifier : le Seigneurial trente ans , si on ne fait sçavoir

48^o LIV. III. TIT. V.
le Contract, & XL. jours après
l'Exhibition d'iceluy.

LE RETRAIT LIGNAGER NE DURE
QU'UN AN.) Voyez la note sur la
regle 46. de ce titre.

LE SEIGNEURIAL 30. ANS.) Voyez
Brodeau sur l'article 20. de la Coû-
tume de Paris, n. 29. *lib. 2. Feudo-
rum. tit. 9. cap. 1. Vers. Porro, Molin.
ad Alexandr. lib. 7. Consil 138. n. 1.*
& sur la Coûtume du Berry, tit. 12.
art. 7.

VII.

Retrait Seigneurial & Con-
ventionnel est cessible : le Li-
gnager non, si ce n'est à un
Lignager.

RETRAIT SEIGNEURIAL, &c.)
Angoumois art. 72. Voyez Brodeau,
sur l'article 20. de la Coûtume
de Paris, n. 6. & la Coûtume du
Bourbonnois, art. 457.

LE LIGNAGER NON.) *Vide Henric.
Boich. ad cap. Sane n. 3. Extra de Pri-
vilegiis. la Coût. du Bourbonnois,*
art. 457. l'art. 280. de la Coûtume de
la Marche, celle d'Auvergne, tit. 21.

art.

art. 20. & *ibi* Molin. & *ad* Conf. Parisiens. §. 13. Gloss. 1. Q. 1. Ragueau, sur la Coûtume de Berry, tit. 14. art. 18.

VIII.

Retrait Seigneurial a lieu tant en Propres qu'en Acquests ; le Lignager coûtumiérement en Propres seulement. qui est ce qu'on dit, Qu'en Conquest ne gist Retrait.

LE LIGNAGER COUTUMIEREMENT EN PROPRE SEULEMENT.) L'Auteur a mis *coutumierement*, à cause qu'il y a quelques Coûtumes qui donnent le Retrait Lignager pour les *Acquêts*. Voyez l'article 29. de la Coûtume de la Rochelle, Poitou, art. 358. Angoumois, art. 55. Saint Jean d'Angely, Des Retraits, art. 1. Normandie, article 451.

IX.

Lignager sur Lignager n'a droit de Retenuë.

Paris, art. 156. Berry, art. 18. tit. 14. Nivernois, tit. 31. art. 16. Bourbonnois, art. 439. Auvergne, chap. 23. art. 22. la Marche, art. 241. Voyez

Tome II.

E



90 LIV. III. TIT. V.
aussi Touraine , art. 164. Loudunois , chap. 15. art. 2. & 5. Anjou, art. 395. Maine, art. 406. Lorraine , tit. 13. art. 13. & 14. & lib. 4. Feudor. tit. 14.

X.

Le Lignager qui previent ,
exclut le plus Prochain , fors és
lieux où l'on peut venir entre
la Bourse & les Deniers.

Voyez l'art. 141. de la Coûtume de
Paris, avec la Conference & les Com-
mentateurs.

ENTRE LA BOURSE ET LES DE-
NIERS.) Touraine, art. 154. Anjou 370.
371. Maine 380. 381. &c. Dans ces Coû-
tumes, le plus proche parent exclud
le plus éloigné, en offrant le prix de
l'Heritage, avant que ce prix ait été
rendu à l'Acquereur, par le Parent le
plus éloigné qui exerçoit le retrait.
V. Brodeau sur l'art. 136. de la Coû-
tume de Paris, n. 14. & 15.

XI.

Le Roi n'a Droit de Retrait
Seigneurial , aussi n'en peut-
on user contre lui : mais bien

a Retenuë par Droit de Bien-
seance.

LE ROY N'A DROIT DE RETRAIT
SEIGNEURIAL.) Brodeau, sur l'arti-
cle 20. de la Coûtume de Paris, sou-
tient que cette regle n'est point
vraye, quoyque le Roy n'use pas or-
dinairement de ce Droit. Voyez l'ar-
ticle 90. de la Coûtume de Bour-
deaux, l'article 23. du titre 10. de
celle d'Acqs, & les Observations de
Du Pineau, sur l'article 347. de la
Coûtume d'Anjou.

N'EN PEUT-ON USER CONTRE LUY.)
Voyez l'ancien stile du Parlement,
partie 7. n. 80.

XII.

L'Eglise a droit de Rete-
nuë : mais il faut qu'elle le
Cede, ou en Vuide ses mains
dans l'An & Jour.

L'EGLISE A DROIT DE RETENUE.)
C'est l'ancien usage de la France.
Voyez la Charte du Rétablissement
de la Reole, de l'an 977. M. le Maî-
tre dans son traité des Fiefs, chap. 5.
& l'article 90. de la Coût. de Bour-
deaux. Il y a néanmoins quelques

Coûtumes qui ont des dispositions contraires. Voyez l'article 479. de la Coûtume du Bourbonnois, & celle du Berry, tit. 13. art. 4. avec les Commentaires de Ragueau, & de la Thaumassiere.

MAIS IL FAUT, &c.) Touraine, art. 38. Poitou 33. Etampes 27.

XIII.

Dîme Infeodée acquise par l'Eglise, n'est sujette à Retrait.

Cette regle est tirée de l'art. 74. des Libertés de l'Eglise Gallicane, & du Commentaire de M. Pithou, sur l'article 148. de la Coûtume de Troye; mais elle n'est point en usage. V. Le Grand sur l'article 148. de la Coûtume de Troyes, tit. 9. art. 48. Glose 3. n. 45. 46. l'Ordonnance de saint Louis du mois de Mars 1269. & la Regle 40. du tit. 2. de ce Livre.

XIV.

Cil ne requiert pas suffisamment les choses à Retrait, qui à Court avenant ne le requiert.

A COURT AVENANT.) C'est-à-dire

DE RETRAITS. §

en Cour Competente, & qui en doit connoître. Voyez la regle qui suit.

XV.

Il est au Choix du Retraiant faire ajourner l'Acquereur par-devant le Juge de la Personne, ou de la Situation de la Chose vendue.

Vermandois, art. 233. Rheims, art. 198. Châlons 231. Ribemont 38. Touraine 169. Grand-Perche 193. Bourbonnois 427. Poitou 327. V. Brodeau sur M. Louët, lettre R. Sommaire 51. Cependant en quelques Coûtumes l'action en Retrait est réelle & doit être intentée devant le Juge du Lieu. Voyez Des Mares, Decision 257. Anjou, art. 382. Maine 392. &c.

XVI.

Congé de Court contre le Retraiant, avant Contestation, emporte Gain de cause.

Cette Regle est prise de l'article 199 de la Coûtume de Rheims, & de l'article 234. de la Coûtume de Laon, Voyez les Commentateurs.

XVII.

Defaut de Fournir par le Re-
traiant à ce qu'il est tenu par
les Coûtumes, le fait Déchoir
du Retrait.

Voyez l'art. 136. de la Coûtume de
Paris, & les Commentateurs.

XVIII.

Qui ne seroit Habile à Suc-
ceder, ne peut à Retrait Aspi-
rer.

Paris, art. 158. V. la Regle qui suit.

XIX.

Bâtards ne sont receus à Re-
trait.

Voyez l'article 296. de l'ancienne
Coûtume de Paris, d'où cette regle
est tirée, avec la note de Du Molin.

XX.

Le Fils peut retraire l'Heri-
tage vendu par son Pere.

La question décidée dans cette Re-
gle a fait autrefois du bruit en Fran-
ce, comme nous l'apprenons de Boich
sur le chap. *Constitutus* n. 4. 5. & 6.
Extra De in integrum restitutione page
161. de l'édition de Venise, de l'an

1576. V. l'art. 96. de la Coût. de Meaux.

XXI.

Voire quand il n'auroit esté ni Né , ni Conçu lors de la Vente.

Cette regle & la précédente sont tirées de l'article 253. de la Coûtume du Vermandois. Voyez du Molin en cet endroit & Coquille Q. 187.

XXII.

Retrait accordé volontairement , sans Jugement , est réputé Vendition.

Cette regle est tirée de l'art. 392. de la Coûtume d'Anjou , du 402. de celle du Maine. Voyez Du Pineau , sur celui de la Coûtume d'Anjou , les Auteurs qu'il cite , & la Coûtume du Loudunois , tit. 15. art. 34.

XXIII.

Retrait n'a lieu en Usufruit , ni en Meubles , s'ils ne sont fort Precieux , & des grandes Maisons.

EN USUFRUIT.) Sedan , art. 242.
Paris , art. 147. Voyez Dargentré dans son traité de *Laudimius* §. 31.

Tiraquellum De Retractu. §. 1. Gloss. 7. n. 54. 55. Reinkeink, De Retractu Questione 3. Ampliatione 7. pagina 143. Joannem Del Castillo De usufructu, cap. 74. n. 18. Gomefium Ad Legem Tauri 74. n. 18. Covarruviam Variarum Resolutionum, lib. 3. cap. 11. n. 4. Alexandrum, consil. 52. vol. 1. & Galvanum, De usufructu, cap. 26.

NI EN MEUBLES.) Paris, art. 144. Sedan, art. 241. 242. &c.

S'ILS NE SONT PRECIEUX.) Suivant la regle II. du Tit. I. de ce Livre, Les principales Bagues & Joyaux, Reliques & Livres des Maisons des Princes & Hauts Barons sont tenus pour Immeubles. C'est-à-dire que les Reliques, les Livres des Chapelles, les Ornaments & les Tableaux des Châteaux des Grands Seigneurs, sont sensez inherens aux Châteaux & par consequent Immeubles, comme les Châteaux mêmes. De sorte que la Cour a jugé qu'ils n'estoient point compris dans un Legs Universel de Meubles. Voyez Brodeau sur l'article 90. de la Coûtume de Paris, n. 7.

Quant aux Meubles precieux, qui ne sont point inherents à des Fonds, ils sont aussi quelquefois reputez.

Immeubles, à l'effet du Retrait. V. Pithou, sur l'article 11. de la Coûtume de Troyes, page 49. au commencement. Ferron sur l'article 20. du tit. 8. de la Coûtume de Bourdeaux, page 293. de l'édition de 1565. La Coûtume d'Amiens, art. 63. 64.

Si l'un de deux Conjoints par mariage fait un Legs de quelque espece de Meuble, le Legs doit avoir lieu pour le total de ladite espece, combien que la moitié deût appartenir au survivant, mais les Heritiers du Testateur sont tenus de récompenser ledit survivant de la moitié dudit meuble.

Toutefois, si c'étoit meuble précieux qui fut dès long-temps de la Maison, & venu de Pere en Fils, audit cas l'Heritier le peut entierement retenir & avoir, en baillant au Legataire l'estimation d'iceluy.

Selon Pline à la fin du Ch. 35. du liv. 9. les Joyaux, les Bagues & les Perles étoient en grande estime chez les Romains. *Et hoc, dit-il, aeterna prope possessionis est, sequitur heredem, in mancipationum venit ut praedium aliquod.* C'est-à-dire que les Diamans & les Perles se vendoient, *per Aes & Libram*, comme les Fonds Italiques, & qu'ils étoient

du nombre des choses qui étoient appelées *Res mancipi*, quoi qu'Ulpien n'en ait rien dit dans l'article 1. du titre 19. de ses Regles ou Institutes.

Dans quelques-unes de nos Coûtumes, il y a entre Consorts Retention des choses mobilières qui ont été vendues. La Coûtume d'Acq, tit. 10. art. 20. *Le Droit de Retention, entre Consorts, a lieu aussi en choses Meubles, en payant dedans 24. heures.*

XXIV.

En échange d'Immeubles, Donation soit Simple ou Remuneratoire, Fieffe & Bail à Rente non rachetable, & sans Bourfe délier, Retrait n'a lieu.

EN ECHANGE.) Voyez les Etablissements, livre 1. chap. 151. Des Mares, Decision 145. Paris, art. 145.

DONATION.) Anjou, art. 346. Maine 358. Touraine 190. &c.

RENTE NON RACHETABLE.) Voyez l'article 137. de la Coûtume de Paris, le 452. de celle de Normandie, & le Glossaire du Droit François sur le mot *Fieffe*.

XXV.

Mais en Emphyteose & Rent-
tes Foncières vendues, y a Re-
trait, & non en Rente rache-
table.

Paris, art. 148. 149.

ET NON EN RENTE RACHETABLE.)

Voyez Du Molin sur l'article 86. de
la Coutume de Montfort, sur l'art.
18. du tit. 31. de celle du Nivernois,
& sur l'article 301. de l'ancienne Cou-
tume d'Orléans. Joignez l'art. 330. de
celle du Poitou.

XXVI.

L'Echange est réputé frau-
duleux, quand l'un des Con-
tractans se trouve jouissant dans
An & Jour de la Chose qu'il
avoit baillée en Contre-échan-
ge.

V. La Coutume d'Anjou, art. 401.
Maine, art. 412. Melun, art. 142. à la
fin, Auxerre, art. 159. Normandie 461.
& Lorrain, chap. 2. art. 34.

En Rentes Foncières vendues, seroit-il pas raisonnable de preferer les Déteurs d'icelles, suivant quelques Coûtumes ?

Le Maine, art. 404. Bourbonnois, 473. Nivern. chap. 7. art. 9. Therouane, art. 17. Orleans 270.

XXVIII.

Biens Confisqués vendus, ne sont sujets à Retrait.

Voyez Chopin sur la Coûtume de Paris, liv. 2. tit. 6. n. 22.

XXIX.

Tant que celui qui n'est en Ligne, a des Enfans qui sont en Ligne, Retrait n'a lieu.

Paris, art. 156. & les Commentat.

XXX.

Voire la seule Esperance d'avoir des Enfans par le Lien de Mariage, conserve le Droit de la Ligne.

Voyez l'article 172. de la Coûtume de Montfort-Lamaury, & le 155. de

XXXI.

Mais tous les Enfants estans
décédés, & l'Espérance faillie,
il y a lieu au Retrait dans l'An
& Jour du dernier décédé.

Voyez les articles citez sur la regle
précédente.

XXXII.

Heritages vendus par De-
cret sont sujets à Retrait, dans
l'An de l'Adjudication.

Paris, art. 150. Il y a quelques Coû-
tumes qui ont des dispositions con-
traires. Voyez Orleans, article 400.
Touraine, art. 180. Loudunois, chap. 15.
article 23.

XXXIII.

Heritage retrait, revendu, est
sujet à Retrait.

Melun, article 185. Châlons 150.
Troyes 163. Auxerre 178. Rheims 215.
Laon 247. Paris 133. l'Authour du
Grand Coûtumier, livre 2. chap. 24.
page 237.

XXXIV.

L'on ne peut faire Conve-
nance, au préjudice du Re-
trait Lignager.

Chaumont, art. 118.

XXXV.

Retrait Lignager ne se re-
connoist à Quartier.

C'est-à-dire, que *Si aucun Acquiert un Heritage, ou plusieurs, qui sont de plusieurs branches ou degrez, & il est adjourné en Retrait par aucun qui n'est Lignager, que de l'une des branches, il est au choix de l'Acquereur de connoître ledit Retrait en tout ou en partie.* Loudunois, chap. 15. art. 20. V, l'article 382. de la Coûtume d'Anjou, &c.

XXXVI.

Et pour ce, quand plusieurs Heritages sont vendus par un mesme Contract, & par un mesme Pris, desquels les Uns sont sujets à Retrait les Autres non; il est au Choix de l'Acquereur de delaisser le Tout, ou ceux

de la Ligne seulement.

Loudunois, chap. 15. art. 21. Voyez la regle précédente, & Loüet lettre R. n. 25.

XXXVII.

Mais le Seigneur n'est contraignable prendre ce qui n'est de son Fief.

Anjou, art. 384. Maine 394. Touraine 349. *Et en ce cas Retrait s'en peut aller par Parties,*

XXXVIII.

Le Retraiant n'est tenu paier que le Pris, Frais & Loiaux Cousts de la premiere Vente, ores que la Chose ait marché, en beaucoup d'Autres Mains pendant l'An & Jour du Retrait.

Nivernois, tit. 31. Du Retrait Lignager, art. 13. Voyez Coquille en cet endroit.

XXXIX.

Loiaux Cousts sont entendus, Frais de Letres, Labou-

54 LIV. III. TIT. V.
rages, Semences, Façons & Re-
parations nécessaires.

Nivernois, tit. du Retrait Ligna-
ger, art. 10. V. le Commentaire de
Coquille.

XL.

Pendant le temps du Re-
trait, l'Acquereur ne peut al-
terer les Choses au préjudice du
Proësme.

Paris, art. 346. Voyez la Confe-
rence & les Commentateurs.

XLI.

L'An du Retrait ne court,
que du Jour de la Saisine en
Roture: ou en Fief, du Jour de
la Reception en Foi

Paris, art. 130. La raison de cette
regle est, qu'anciennement les Infeo-
dations & les Enfaisinements étoient
publics. Voyez la note sur cet article,
& cy-aprés, liv. 4. tit. 1. regle 14.

XLII.

Le Seigneurial plus coûtumie-
rement court Quarante jours
après

après le Contrat exhibé.

Paris, art. 20. Voyez la Conférence.

XLIII.

La Faculté de Rachat n'empêche point le Cours du Temps du Retrait.

C'est-à-dire que le Retrait Conventionnel, ou la Faculté de pouvoir racheter l'Heritage que l'on vend en rendant le prix qu'on en reçoit, n'empêche point le Cours du Retrait Lignager, ou Seigneurial. Ainsi le Seigneur & le Lignager doivent Retraire dans le temps fixé par la reg. 6. de ce ti. comme si la Vente ne pouvoit point être résoluë sous condition. Sauf néanmoins le Droit du Vendeur, auquel le Retrait Seigneurial ou Lignager ne peut préjudicier, suivant la regle 4. de ce titre, qui décide tres-bien que le Retrait Conventionnel est préféré à tous autres.

XLIV.

Le Seigneur Feodal ou Censuel qui a receu les Droits Seigneuriaux, chevi & composé,

66 LIV. III. TIT. V.
ou baillé Souffrance d'iceux,
ne peut user de Retrait.

L'Autheur du Grand Coûtumier,
liv. 2. chap. 29. page 207. Paris, ar-
ticle 21. V. les Commentateurs.

XLV.

Mais il n'en est exclus pour
avoir reçu les Cens Rentes, ou
Autres Redevances annuelles.

Lorris, chap. 2. article 35.

La raison est, que ces Droits sont
ordinaires & Annuels, & ne sont point
dûs, comme les Quints, à cause de la
Mutation du Vassal. Voyez Du Molin,
sur l'ar. 239. de la Coûtume du Maine.

XLVI.

Par Coûtume generale du
Roiaume, le Temps des Re-
traits Lignager & Feodal court
contre les Mineurs, Absens,
Croisez, Furieux, Bannis, &
Tous autres, sans Esperance de
Restitution, contre ce qu'on
tient en Droit Ecrit.

CONTRE LES MINEURS.) Paris,
art. 131. L'an du Retrait court, tant

contre le Majeur, que le Mineur, sans
 esperance de Restitution. On tient en
 pratique que l'Action de Retrait est
 prescrite par ce temps d'une année,
 ce qui est une erreur. Cette action ne
 dure qu'un An, & c'est pour cela qu'
 après l'An, les Mineurs & les Absens,
 ne l'ont plus, *Ea que tempore ipso
 jure pereunt, hac pereunt Minori. Et
 ita dicimus annum petende honorum
 possessionis currere Minori. Cujacius, ad
 Leg. 30. D. De Minoribus, lib. 3. Q.
 Papinian. Voyez cy-aprés, livre 5. tit.
 3. regle II.*

XLVII.

E's Vingt-quatre heures de
 l'Execution du Retrait, la Nuit
 & le Jour se continuënt.

VINGT - QUATRE HEURES.) Paris,
 art. 136.

LA NUIT ET LE JOUR SE CONTI-
 NUENT.) S'il n'y a pas de Festes. V.
 les Commentateurs.

XLVIII.

Tout Heritage retenu par
 Puissance de Seigneurie, est re-
 puté Réüni à icelle, s'il n'y a

L'Autheur du Grand Coûtumier,
liv. 2. chap. 29. page 201. 202. *Odofredus in Summa*, fol. 65. Paris, art. 53.

XLIX.

Les Fruits sont dûs au Re-
traiant, du jour de l'Ajourne-
ment & Offres bien & deuë-
ment faites, ores qu'il n'y ait
Consignation.

Paris, art. 134.

L.

En matiere de Retrait, &
quasi toûjours, le Jour s'entend
depuis le Soleil levé jusques au
couché.

Vide *Cujacium Ad Legem 2. D.
De Verborum significatione.*

 DE LOUAGE.

TITRE VI.

I.

VENDAGE, ou Achat,
 passe Louage.

Cette regle est tirée de l'article 23. de la Coûtume de Namur. Elle signifie que celuy qui acquiert un Heritage, n'est point obligé de tenir le Bail fait par son Vendeur. De sorte qu'il est vray de dire, que *la force de la Vente passe celle du Bail.* Vide *Legem 9. Cod. De Locato. Pacionum, De Locatione, cap. 60. n. 39. 40.* La note sur la regle 3. de ce titre, & la Coûtume de Bar, dont l'article 198. ajoute, *S'il n'y a Hypotheque speciale.*

II.

Celui qui Sert, & ne Par-fert,
 son Loier perd.

C'est-à-dire que celuy qui se loüe pour un certain temps, doit servir pendant tout ce temps, sinon qu'il perd son Loyer. *cela à lieu pour les gens*

de la campagne.

*Qui non continuat Servus sua premia
perdit*

Voyez la regle suivante.

III.

Il n'y a point de raison en ce qui se dit, *Que Mort & Mariage rompent tout Louage* ; si on ne l'entend de ceux qui Meurent ou se Marient pendant le temps du Louage de leurs Personnes. C'est pourquoy quelques-uns disent, qu'il y a au Proverbe, *Que Mort & Mariage rompent tout Liage.*

Cette regle est tirée de l'article 204. de la Coûtume de Lorraine, où elle est ainsi conçüe, *Mariage, Mort, & Vendage deffaire tous Louages.* C'est à dire, qu'un Acquereur n'est tenu ester au Louage, fait par son Vendeur, un jeune Fils à celuy qu'en son nom aura été fait, ou que luy-même aura fait avant son Mariage, non plus que le Mary à celuy que sa Femme avant leur Mariage aura fait, & l'Heritier à celuy qui aura été fait par son Prédecesseur. Ce qui est contre les principes. Voyez M. Pithou sur l'article 21. de

la Coûtume de Troyes, Brodeau sur
M. Loüet, lettre M. Sommaire 18. n.
2. Guenois, sur la Conference des
Coûtumes, page 399.

IV.

Le Locataire doit estre tenu
Clos & Couvert.

Vide *Pacionum*, De locatione, &
conductione, cap. 34. in Principio, &
§. 1.

V.

Le Proprietaire peut con-
traindre son Hoste de garnir sa
Maison de Meubles exploita-
bles, pour Sûreté de son Loüa-
ge : & à faute de ce, l'en peut
faire sortir. pour un an. Cour de Derry, les
9. Mars 1739.

Voyez la Coûtume de Rheims, art.
388. celle de Laon 275. & de Châ-
lons 272.

VI.

Il est permis au Proprietaire
faire Saisir & Suivre les Biens
Meubles de son Hoste pour les
Termes qui sont dûs, encore

72 LIV. III. TIT. VI.
qu'il ne soit ni Obligé ni Con-
damné.

Paris, art. 171. Bourbonnois 117.
Berry, tit. 9. art. 37.

VII.

Les Grains & Biens Meubles
d'un Fermier & Locataire, sont
raisonnablement obligez pour les
Moisons, & Loiers du Proprie-
taire.

Rheims, art. 389. 391. Berry, tit. 9.
art. 44. Laon, art. 276. Châlons, art.
273. l'Isle, art. III. V. les Comment.

VIII.

Les Propriétaires sont prefe-
rés à Tous autres Créanciers,
pour les Moisons & Loiers de
l'Année Courante.

Cette regle est tirée de l'article 110.
de la Couûume de l'Isle. Voyez l'ar-
ticle 163. de celle de Paris.

A TOUS CREANCIERS.) Excepté la
Justice pour ses frais, & l'Eglise pour
les frais Funeraires. Voyez l'Isle, art.
109. Mais si le Propriétaire a donné
terme, sera-t-il preferé? Voyez la
regle 8. du titre *De Conventions*, liv.

3. tit. 1. avec la note , & Du Plessis ,
sur le titre des Executions, liv. 2. pag.
618. de la troisième édition.

IX.

Le Locataire peut user de
Retention de ses Louïages , pour
Reparations necessaires par lui
faites du *consentement* du Pro-
prietaire , ou après Sommation
precedente.

Voyez l'art. 202. de la Coût. de
Troyes , le 120. de celle du Bourbon.
Auxerre art. 152. Berry chap. 9. art. 40.

X.

Qui Jouit & Exploite un He-
ritage après le Terme fini , sans
aucune Dénonciation, peut Jouir
un An après , à pareil pris que
devant.

Bourbonois , art. 124. Sens , art. 257.
Lorris, tit. 18. art. 5. *V. Pacionum de Lo-
cat. cap. 64. & Mornacium Ad Legem.*
Item. *Queritur, §. II. D. Locati.*

XI.

Le temps de Louïage fini , le
Locataire à Huit jours , pour
vuider , après lesquels , il y est

74 LIV. III. TIT. VII.
contraint par Execution & Mise
de ses Meubles sur les Carreaux.

Le Locataire d'une *Maison entiere*, ou
d'une *Boutique*, a quinze jours. Après
ces délais, si le Locataire reste, & si le
Propriétaire ne l'expulse point, il y
a tacite reconduction pour un Quar-
tier. V. la Coût de Bourdeaux, art. 38,
39. & Sedan, art. 272. 274.

DE GAGES,
& Hypotheques.

TITRE VII.

I.

IL y a deux sortes de Gage :
Vif & Mort.

Voyez le *Traité de l'Origine du
Droit d'Amortissement*, page 179,
la *Dissertation sur le Tènement de
cinq Ans*, chap. 4. & la *Glose sur l'an-
cienne Coûtume de Normandie*,
chap. 20.

II.

Vif-gage est qui s'acquite de
ses Issuës : Mort-gage, qui de
rien ne s'acquite.

Voyez Bouteiller dans la *Somme*,

D E G A G E S , &c. 75
livre 1. ch. 25. pag. 138. *Le Vif Gage*,
est celuy qui s'acquie luy-même, &
dont le Créancier prend les fruits en
payement de sa dette, *Le Mort Gage*
est celuy qui ne s'acquie pas luy-
même, ou dont les Fruits appartiennent
au Créancier, en pure perte pour
le Débiteur. *Le Mort-gage* est usu-
raire. V. le ch. 4. de la Dissertation
sur le Tènement de cinq Ans, où l'on
a traité au long de cette matiere.

III.

Mort-gage n'a coûtumière-
ment lieu qu'en deux cas : en
Mariage de Maisnés, ou de Fil-
les, ou pour Don & Aumosne
d'Eglises.

On a expliqué au long cette regle
dans le chap. 4. de la Dissertation sur
le Tènement, n. 16. 17. 18. 19. & 20.
où l'on a fait voir que le *Mort Gage*,
est licite en quatre cas.

MARIAGES DE MAISNE'S OU DE FIL-
LES.) Voyez de Fontaines, dans son
Conseil, chap. 15. art. 14.

IV.

Pleige plaide ; Gage rend ; &
Gij

bailler Caution, est occasion de double Procés.

PLEIGE PLAIDE.) C'est-à-dire que celui qui se rend caution doit compter sur un Procez.

GAGE REND.) C'est-à-dire que le Débiteur qui a donné des Gages, rend ordinairement. *Et sic plus Cautionis est in Re, quam in Persona.* Voyez cy-après, livre 4. titre 5. regle 2.

ET BAILLER CAUTION.) *V. Muretum, lib. 9. Variarum, cap. II.*

V.

Meubles n'ont point de Suite par Hypotheque, quand ils sont hors la Possession du Déteur.

Des Mares, Decision 165. les Coûtumes notoires, art. 23. *Lucius, lib. 10. Placitor. tit. 3. n. 1.* Coquille, Q. 63. Paris, art. 170.

VI.

Toutefois si le Meuble saisi n'estoit païé par le Déteur, & qu'il fust saisi par celui, qui le lui avoit vendu, il y auroit lieu de Suite & Preference.

Des Mares, Decision 195. les Coût-

tumes notoires, art. 141. Coquille,
Q. 201. Paris, art. 176. 177.

VII.

Et pareillement au profit du Créancier ; si le Saisi le vendoit depuis son Execution.

La raison est qu'en ce cas, le meuble est le Gage de la Justice, & du Créancier.

VIII.

Item, Celui qui tient le Gage, a Hypotheque privilégiée sur icelui avant tous autres. Et si ne peut le Déteur demander Répit contre icelui, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste.

Les Coûtumes notoires, art. 253. Paris, art. 181. l'Ordonnance de 1673. tit. 6. art. 8.

PAR L'ORDONNANCE DU ROY PHILIPPE.) De l'an 1188. au mois de Mars. *Vide Rigordum*, tom. 5. *Histor. Francor. pagina 25. in fine*, & 26. *in Principio*. l'article 68. de la Coûtume du Bourbonnois, & cy-après, livre 4. tit. 6. regle 14. *v. l'an 148. ord. 1629.*

Bourse ou Argent n'a point de Suite.

Cette regle est tirée du Procez Verbal de la Coûtume du Berry, page 634. de l'édition de Ragueau. Elle signifie que *Suite* de Dîme n'a point de lieu, quand le Laboureur qui demeure dans une Dîmerie, laboure par autrui à prix d'Argent dans une autre Dîmerie. Voyez la note sur la regle 39. du titre 2. du Livre 2. la Coûtume du Nivernois, tit. 12. art. 4. & le Glossaire sur le mot *Suite*.

X.

Les Premiers vont devant.

Qui prior est tempore, potior est jure.
V. tit. D. Qui Potiores.

XI.

Scedule Privée reconnue en Jugement, ou pardevant Notaires, emporte Hypotheque, du jour de la Reconnoissance, ou de la Negation d'icelle en Justice, après qu'elle a esté Verifiée.

Paris, art. 107. Voyez l'Ordonnance de l'an 1539. art. 92. 93.

XII.

Et néanmoins, en Separations de Biens, les Créanciers Chirographaires du Défunt, sont préférés à Tous les Créanciers de son Heritier.

V. Cujac. Parat. ad tit. D. De separat.

XIII.

Contracts passés sous Seel de Cour Laie, engendrent Hypotheque.

Paris, art. 164. 165. V. l'Ordonnance de 1539. art. 65. & Coquille, Q 192.

XIV.

Contracts passés en Cour d'Eglise, n'emportent point d'Hypotheque.

Cette regle est prise d'un Arrêt du 4. Juillet 1357. V. Labbé sur l'art. 107. de la Coût. de Paris, n. 4. & cy dessus, liv. 1. tit. 1. R. 70.

XV.

Les Mineurs & les Femmes ont Hypotheque Taisible & Privilegiée sur les Biens de leurs Tuteurs & Maris, du jour de

80 LIV. III. TIT. VII.
la Tutelle , & du Contract de
Mariage.

M. Louët , lettre R. Sommaire 23.
& lettre D. Somm. 40. n. 3.

XVI.

E's cas éſquels y a Hypothe-
que Taifible , les Realifations ,
Nantiffemens , & Saisines intro-
duites par aucunes Coûtumes ,
ne font point requifes.

Voyez M. Louët , lettre H. Som-
maire 25. & cy - deſſus , liv. 1. tit. 3.
Regle 20.

XVII.

Hypothèque ne ſe diviſe point.

V. M. Louët , lettre H. Sommaire
20. & *Merlinum* , *De Pignoribus* , lib.
3. q. 14. n. 84. *Leg. Rem Hereditariam* ,
D. *De Evictionib.* & tit. *Cod. ſi unus*
ex pluribus , lib. 8. tit. 33.

XVIII.

Quand l'Action perſonnelle
concourt avec l'Hypothecai-
re , Celui des Heritiers qui ne
feroit tenu que pour ſa Part per-
ſonnellement , eſt tenu hypo-

DE GAGES, &c. &
thequairement pour le Tout.
Paris, art. 99. & 333.

XIX.

J'ai toujours tenu & tiens encore pour Regle, ce que j'ai appris de M. Charles Du Molin, Qu'en Speciale Hypotheque, n'y a point de Discussion; quoiqu'il ait été jugé au contraire par quelques Arrests modernes.

Le contraire a été jugé par Arrest du 2. Avril 1587. Voyez M. Louët, let. H. Sommaire 9. & Brodeau en cet endroit.

XX.

En fait d'Hypotheque pour Cens, ou Rentes, il faut Paier ou Quitter.

Paris, art. 101. 102.

XXI.

Generale Hypotheque de Tous biens, comprend les Presents & A venir, & non ceux des Hoirs.

V. Leg. ultim. Cod. Quæ res Pignori, &c.

ET NON CEUX DES HOIRS.)

Ainsi le Créancier du défunt n'a Hypothèque sur les biens des Hoirs, que du jour qu'il a obtenu Sentence contre eux, ou qu'ils luy ont passé titre nouvel. *Vide Legem*, Paulus respondit. 29. D. De Pignoriibus. Les Coûtumes notoires, art. 20. 22. 62. 65. l'Authent du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 17. Des Mares, Decision 132. 133. 160. 162. & l'art. 168. de la Coûtume de Paris.

XXII.

Par l'Edit de Moulins, Hypothèque a lieu sur les Biens du Condamné du jour de la Sentence confirmée par Arrest.

L'EDIT DE MOULINS.) Art. 53. V. Brodeau sur M. Loüet, lettre H. Sommaire 25. n. 3. art. 11. Oed. de Juillet

1556. porte que hypot. sur les Biens du cond. aura lieu du jour de la Sentence. Si elle est confirmée par arrêt ou si il n'y en a point d'arrêt. v. Chusseau au liv. 6. l. 1. art. 7. et 5^e.



L I V R E I V.

D E R E N T E S.

T I T R E I.

I.

ON met sa Terre en Gagna-
ge par Baux à Rente, Cens
ou Fief.

C'est-à-dire que c'est mettre à pro-
fit des Terres, que de les bailler à
Cens, à Rente, ou en Fief.

PAR BAUX A RENTE, CENS.) *Chart.
Vet. circa an 1287. apud Malbranc-
quum De Morinis, tom. 3. libro II.
cap. 89. page 657. Ego Theodoricus,
Dii gratia Flandriæ Comes, & Philip-
pus una Filius meus solitudinem Renin-
gensem victui nostro, specialiter depu-
tantes, sub annuali-censu, agricolis ex-
colendam Donavimus, &c.*

I I.

Les Rentes sont Reelles &
Immobiliaries; les Arrerages,

84 LIV. IV. TIT. I.
Personnels & Mobiliars.

Les Rentes étoient *Réelles*, quand elles étoient assignées ou assises sur des Fonds, parce que c'étoit les Fonds qui les devoient, & non les Personnes; mais étant dûës à présent par les Personnes & les Fonds n'y étant plus qu'hypothequez, elles sont plus *Personnelles*, que *Réelles*. Voyez la Dissertation sur le Tenement de cinq Ans, chap. 2. page 21. Des Mares, Decif. 277. M. Loüet, lettre A. Sommaire 15.

IMMOBILIAIRES.) En quelques Coûtumes elles sont réputées Meubles. V. la Coûtume de Rheims, art. 18. Troyes 66. &c.

III.

En Succession ou Partage de Rentes constituées sur Particuliers, on regarde le Domicile de celui auquel elles appartiennent : en celle du Roi, la Ville sur laquelle elles sont assignées.

Voyez M. Loüet, lettre R. n. 31.

IV.

Le Pris de la Rente consti-

tuée estoit au Denier Douze, par l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1441. Reductible, & Rachetable à ce Pris, s'il n'apparoissoit du contraire.

AU DENIER DOUZE.) Voyez Du Molin, dans son traité François des Usures, n. 82. 83. & III.

V.

Maintenant par l'Ordonnance du Roi Henri IV. elles sont reduites au Denier Seize.

AU DENIER SEIZE.) Par Edit du mois de Mars, 1634. elles furent mises au denier 18. & par Edit du mois de Decembre 1665. au denier vingt.

VI.

Toute Rente constituée en Grain ou autre Espece, est Reductible à Argent selon le Pris qu'elle a esté vendue, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante-cinq.

Troyes, art. 67. &c. Voyez cy-dessus, livre I. tit. I. regle 77.

PAR L'ORDONNANCE DE L'AN 1565.)
V. La Conference des Ordonn. l. 4. t. 7. §. 36.



VII.

Rentes constituées à Deniers, sont Rachetables à toujours.

Anciennement les Rentes Constituées à prix d'argent étoient non Rachetables, mais Pie V. par sa Bulle de l'an 1570. ayant ordonné qu'à l'avenir elles pourroient toujours être rachetés. L'ancien droit des Rentes a été changé à la réformation de nos Coûtumes. Voyez le chap. 2. de la Dissertation sur le Tènement de Cinq ans.

VIII.

Mais Faculté de Rachat de Rentes procedans de Bail d'Heritages, se prescrit par Trente ans.

Paris, art. 120.

IX.

Si la Rente estoit constituée au Denier Dix, elle seroit Reductible: si au dessous du Denier Dix, Usuraire.

Voyez Du Molin, dans son traité

François des Usures, Q. 83. au commencement d'où cette regle est prise.

X.

Rentes Foncières sur Heritages, dûës aux Ecclesiastiques, ne sont Rachetables, ores qu'elles fussent dûës sur Maisons de Villes, même de Paris. Les Ordonnances des Rois François I. & Henri II. aiant, pour ce regard, esté revoquées par celle du Roi Charles IX. suivie & confirmée par les Arrests.

RENTES FONCIERES.) Voyez l'article 121. de la Coûtume de Paris, postérieur à la Declaration de Charles IX. qui étoit de l'année 1559 Brodeau sur ce même article n.3. sur M. Loüet, lettre R. n. 12. & l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. art. 20.

ORES QU'ELLES FUSSENT DUES SUR MAISONS DE VILLE, MESME DE PARIS.) On suit la décision de l'article 121. de la Coûtume de Paris, qui décide que ces Rentes sont à toujours rachetable, si elles ne sont les premières après le Fond de Terre. Quant aux Legs Pitoyables. Voyez l'article 122.

X I.

Vente d'Heritages à Faculté de Rachat à vil Pris, duquel l'Acquereur reçoit Profit ou Rente, à la raison de l'Ordonnance, par Bail à Ferme par lui fait à son Vendeur, est reduite à Rente Rachetable. Et si tel Contract estoit fait par Gens qui fussent Coûtumiers d'Usurer, il seroit reputé Usuraire.

VENTES D'HERITAGES.) La Vente d'Heritages à Faculté de rachat à vil Prix, est souvent un *Mort Gage*, ou une Antichrese qui est Usuraire, & quand il y a Bail fait au Vendeur. C'est ce qu'on appelle un *Contrat Fignoratif*, qui est aussi Usuraire. Voyez cy-dessus, livre 3. tit. 7. regle 1. & 2.

EST REDUIT A RENTE RACHETABLE.) Voyez M. Loüet, lettre P. Sommaire 10. Brodeau en cet endroit, & la Dissertation sur le Tennement de Cinq Ans, chap. 4. & 5. où l'on a expliqué le progrès & l'origine de tout ce droit.

X II.

XII.

De Rentes constituées, on ne peut demander que Cinq années d'Arrerages, par l'Edit du Roi Louis XII.

Voyez l'article 71. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. La Marche, art. 177.

XIII.

Rentes Infeodées non Racheables, sont réputées Feodales : toutes les autres sont Roturieres, ores qu'elles soient vendues & constituées sur Fief.

Le Vassal en alienant une partie de son Fief, peut se réserver dessus une Rente *non rachetable*. Si le Seigneur y consent, le Fief sera diminué à proportion de la Rente, & le Vassal qui se la sera réservée en fera Foy & Hommage, ainsi cette Rente sera Feodale, parce qu'elle sera un Fief. Dans le temps que les Rentes constituées à prix d'Argent étoient non rachetables, elles ne pouvoient par cette raison être assignées sur des Fiefs sans le consentement des Seigneurs Do-

minants, & quand ils l'avoient donné, les Acquereurs des Rentes en devoient la Foy & l'Hommage ; mais aujourd'huy que toutes les Rentes constituées à prix d'Argent sont rachetables, elles ne sont plus Nobles ni Feodales, quand même elles seroient constituées sur des Fiefs. V. la Dissertation sur le Tènement de Cinq ans, chap. 4. où l'on a traité au long de l'ancien droit des Rentes. l'art. 193. de la Coûtume du Vermandois, celle de Châlons art. 127. de S. Paul, art. 15. Bouteiller dans sa Somme, pag. 479. ligne 33.

XIV.

Tous Detenteurs, Propriétaires & Possesseurs d'Heritages chargés de Rentes, sont tenus personnellement & Hypothequairement paier les Arrerages de leur temps, & les precedens Hypothequairement. Ce qui aiant esté premièrement introduit pour Rentes Foncières, & Realisées ou Nanties, a esté du depuis étendu aux Rentes

Constituées & Rachetables. Et par aventure , mal à propos.

Paris, art. 84. 85. les Coûtumes notoires, art. 43. l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 25. & 35. pag. 445 449.

PERSONNELLEMENT.) Cela étoit
vray anciennement, quand les Rentes Constituées à prix d'argent étoient non rachetables ; parce qu'alors il falloit en faire la Foy & l'Homage , si elles étoient assignées sur des Fiefs, ou en prendre Saisine , si elles étoient assises sur des Heritages en Roture. Et comme les Infeodations & les Ensaïnemens étoient alors publics, tout Acqueureur étoit presumé avoir connoissance des Rentes assignées sur les Heritages Nobles ou Roturiers, qu'il achetoit , & il étoit par cette raison tenu Personnellement de ces Rentes. Mais ce droit étant aboli, les tiers Acqueurs des Heritages chargés de Rentes Constituées n'en sont plus tenus Personnellement. Voy. les notes qu'on a faites sur les articles 84. 85. & 86. de la Coûtume de Paris , le chap. 2. de la Dissertation sur le Tenne-

92 LIV. IV. TIT. I.
ment de Cinq ans , & cy-dessus , liv.
3. tit. 5. 41.

XV.

L'effet de l'Obligation Personnelle est , que le Detenteur en peut estre executé en tous ses Biens : & de l'Hypothequaire , que l'Heritage obligé peut estre Saisi & Adjugé , sans qu'il soit besoin Discuter ceux du Principal obligé.

SANS QU'IL SOIT BESOIN DE DISCUTER.) Cela étoit vray quand les Rentes Constituées à prix d'argent étoient non rachetables , & quand les Inféodations , & les Ensaïnemens étant publics , les Acquereurs qui étoient présumez avoir acquis les Heritages , à la charge des Rentes qui y étoient assises ou assignées , en étoient tenus *Personnellement* ; mais tout ce droit étant aboli , il est juste que les Tiers Acquereurs puissent opposer la discussion. Ainsi cette regle n'est plus que pour les Rentes Foncières. Voyez Loyseau , Du Déguerpissement , livre 3. chap. 8. n. 9. 10. 11. &c.

XVI.

Neanmoins les Detenteurs s'en peuvent décharger en Déguerpiſſant : voire meſme les Preneurs à Rente, & leurs Hoirs; ſinon qu'il y euſt Promeſſe de *Fournir, & faire Valoir.*

Paris 109. 110. Voyez Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 4. chap. 4. 5. & liv. 5. chap. 10. 11. &c.

XVII.

Tout Déguerpiſſement ſe doit faire en Juſtice.

Paris, art. 109. Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 5. chap. 1. n. 5. 6. & 7.

XVIII.

Le Preneur, ou ſon Heritier qui Déguerpiſſe, doit paier les Arerages paſſés, l'Année courante, & un Terme de plus.

Cette regle eſt tirée de l'article 20. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1441. Voyez Des Mares, Decifion 124. 125. 183. l'Auther du Grand Coûtumier livre 2. chap. 33. page 217. les Coûtumes notoires, art. 97. 98. &c.

XIX.

Le Tiers Detenteur Déguerpissant après Contestation, est quitte, en rendant tous les Fruits qu'il a percûs ; & après Jugement, en payant les Arrerages échûs de son temps.

Celuy qui, *avant Contestation*, déguerpit un Heritage chargé de Rente, n'en doit aucuns arrerages, pas même ceux qui sont échus de son temps. Paris, art. 101.

Après Contestation, il doit les arrerages échus de son temps jusqu'à concurrence des Fruits, ou rendre les Fruits.

Et après le Jugement, il doit tous les Arrerages, soit échus de son temps, ou avant, & il n'en est point quitte en rendant les Fruits. Voyez l'article 103. de la Coûtume de Paris, & Loyseau, du Déguerpissement, livre 5. chap. 11. n. 2.

XX.

Les Seigneurs Censiers & Rentiers peuvent proceder par Saisie sur les Heritages sujets

à Cens & Rentes, laquelle tient pour les Trois dernieres années pretenduës & affirmées par le Seigneur, nonobstant Opposition, tant suivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. que plusieurs Coûtumes anciennes & modernes.

Voyez la Conference des Ordonnances, tome 1. liv. 4. tit. 16. page 701. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. page 181. ligne 28. les articles 86. & 163. de la Coûtume de Paris, & les Coûtumes notoires, art. 3. & 81.

X X I.

Toutes Rentes sont Requeables, s'il n'est autrement convenu.

C'est-à-dire que tous les Créanciers doivent aller, ou envoyer demander le payement de leurs Rentes chez leurs débiteurs, s'il n'y a clause contraire dans les Contrats. Voyez cy-après, tit. 2. regle 2.

X X I I.

L'Ajournement fait contre

l'un des Detenteurs poursuivi pour le Tout , sert d'Interruption contre les Autres.

Voyez cy - après , livre 5. titre 3. regle 29.

XXIII.

Celui qui doit Rente Fonciere , ou autre Droit Seigneurial , pour raison d'aucun Heritage , en doit faire Veüe oculaire à son Seigneur , une fois en sa vie : ou lui assigner sa Rente sur Heritage valable , & lui fournir de Declaration.

Cette Regle est tirée de l'article 178. de la Coûtume de la Marche. V. la note de Du Molin en cet endroit, & cy-aprés , liv. 4. tit. 3. Regle 100.

XXIV.

Le Seigneur n'est tenu faire Veüe à son Rentier Foncier, ou Censier.

Cette regle est prise de l'article dernier de la Coûtume du Boullenois. Voyez la Coûtume du Loudunois, tit. 1. art. 1. & 2. Loyseau , livre 2. du Déguerpissement , chap. 7. Mornac ,

Ad

D E R E N T E S. 97

Ad Leg. 6. D. De Rei Vindicat. Menochium De Arbitrariis, lib. 2. Centur. 2. casu 554. Brunum, Consil. 116. vol. 2. l'Ordonnance de 1667. tit. 9. & cy-après, liv. 4. tit. 3. Regle 100.

XXV.

Rentes sont Indivisibles.

Lorris, chap. 2. art. 35. Bourbonnois, art. 409. *L. Moschis, D. De Jure fiscali.* Voyez cy-dessus livre 3. tit. 7. Regle 18. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 21. n. 244. 245. 246. &c. & cy-après, tit. 2. regle 1.

D E C E N S,
& Champarts.

T I T R E II.

Voyez ce qu'on a remarqué sur le titre second de la Coûtume de Paris.

I.

LE Cens est Divisible.

Orleans, art. 120. Blois, art. 129. Dunois, art. 46. Lorris, chap. 2. art. 36. & la Conference des Coût. p. 337.

Tome II.

Les Rentes Constituées à prix d'argent sont *Personnelles*, comme on l'a remarqué cy-dessus, liv. 4. tit. 1. Règle 2. & parce que les Fonds y sont Hypothequez, elles sont indivisibles comme leur Hypotheque, qui est indivisible. Voyez la Règle 18. tit. 7. livre 3.

Mais le Cens est dû par les Fonds, d'où il s'ensuit que les Fonds étant divisés, il faut que le Cens le soit aussi, & par consequent il est vray de dire que le Cens est divisible. Ce qui se pratiquoit ainsi chez les Romains. *V. Leg. ult. Cod. Th. Sine Censu, lib. 11. tit. 3. Leg. 1. Cod. De Collation. Fundor. Patrimon. Leg. 2. Cod. De debitoribus civitatis. cap. Constitutus extra De Religios. Domibus.* La Lande, sur l'article 120. de la Coûtume d'Orleans, & Loyseau, du Déguerpiissement, livre 2. chap. 11.

De-là il s'ensuivroit que les Rentes Foncières seroient aussi divisibles, parce qu'elles sont *Réelles*, ou dûes par les Fonds; cependant, suivant la Règle dernière du titre précédent, elles sont *indivisibles*, à cause de l'intérêt que le Seigneur a d'être payé de sa Rente, qui est souvent un re-

venu assez fort , au lieu que dans le Cens , qui est tres - modique , & qui est seulement dû *in recognitionem Domini*, il n'y a point de profit.

Ily a néanmoins des Coûtumes où le Cens est *indivisible* , comme celle du Bourbonnois , art. 410. 411. du Poitou, art. 102. du Berry, tit. 6. art. 31. du Nivernois, tit. 5. art. 12. Et la Decision de ces dernieres Coûtumes , qui fait le droit des Cens uniforme avec celui des Rentes Foncieres , est plus reguliere. Voyez Du Molin , sur la Coûtume de Paris §. 55. Glose 4. n. 28. 29. 30. 31. 32. 33. &c. cy-après liv. 4. tit. 3. regle 89. la Regle 4. de ce titre. Charondas sur l'Auteur du Grand Coûtumier, p. 250. Brodeau, sur le titre des Censives , n. 19.

II.

Le Cens n'est Requerable , ains Rendable & Portable.

LE CENS N'EST REQUERABLE.) C'est-à-dire, que sans le Requerir, ou le demander à ceux qui le doivent, ils sont tenus de le porter, *aux lieux & jours que dûs sont*, à peine d'amende. Voyez l'art. 85. de la Coûtume de Pa-

ris, Melun, art. 106. 114. Sens, tit. 4. art. 20. 22. Etampes, chap. 2. art. 49. 50. Dourdan, tit. 2. art. 51. Amiens, 199. &c.

Il y a néanmoins quelques Coûtumes où le Cens est *Requerable*, comme celles d'Orleans, art. 33. du Maine 196. de Chartres, chap. 20. art. 112. Blois, art. 113. 114. C'est-à-dire que dans ces Coûtumes le Cens doit être *Requis & demandé*, afin que l'amende soit dûë ; mais le Cens y est toujours *Rendable & Portable*, comme dans les autres Coûtumes.

III.

Droits de Cens, & du Premier Fonds de Terre, dûs au Seigneur Direct, ne se perdent, ni par le Temps, ni par Decret.

Paris, art. 124. 355. &c. L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 10. pag. 107.

IV.

Cens sur Cens, n'a point de lieu.

Orleans, art. 112. Bourgogne, chap. 11. art. 3. Auvergne, chap. 29. art. 5. Berry, tit. 6. art. 31. Nivernois, tit. 5.

art. 10. Le sens de cette Regle est, que celuy qui possede un Heritage chargé d'un Cens Seigneurial, ne peut point charger ce même Heritage à son profit, d'un second Cens Seigneurial, & faire ainsi qu'il y ait en même-temps deux Seigneurs directs & censiers d'un même fond. Il ne peut pas aussi le charger d'une Rente Fonciere non rachetable, parce qu'il ne peut pas diminuer son Heritage au préjudice de son Seigneur, cependant en plusieurs Coutumes l'Heritage tenu à Cens, peut être baillé à *Croix de Cens*, c'est-à-dire augmentation de Cens, ou second Cens non Seigneurial, & Rente Fonciere, n'emportant point Lods & Ventes, & directe Seigneurie. *Vide Joannem Fabrum, ad §. Adeo. Institution. de Locat. n. 6. Molineum Ad Consuetud. Arvernie, tit. 21. art. 4. Ad Consuet. Paris, §. 73. Gloss. 1. n. 23. & ead. Gloss. Q. 2. & Beaumanoir, chap. 34.*

Lorsque celuy qui possede un Heritage chargé de Cens, le baille à *Rente Fonciere non Rachetable*, il faut remarquer, que si la Rente est vendüe ensuite par celuy qui l'a retenuë, les Lods & Ventes en sont dûs au Sei-

102 LIV. IV. TIT. II.
gneur , suivant l'article 87. de la
Coûtume de Paris , & les Lods &
Ventes luy sont auffi dûs de l'He-
ritage , lorsqu'il est vendu à la char-
ge de la Rente. Joignez les articles
99. 100. & 101. de la Coûtume de
Paris , la Thaumassiere , sur l'article
31. du titre 6. de la Coûtume du Berry,
Charondas , sur l'Autheur du Grand
Coûtumier , page 249. 250.

V.

Le Proprietaire ne peut tel-
lement empirer l'Heritage tenu
à Cens, qu'il ne s'y puisse per-
cevoir.

Troyes, art. 78. Montargis, ou Lor-
ris, tit. 2. art. 42. Voyez le Commen-
taire de la Thaumassiere en cet en-
droit , *Molinaeum in Consuetudines
Paris. §. 52. Gloss. 1. Q. 5. n. 45. Gloss.
2. n. 2. §. 58. n. 55. §. 74. Gloss. 2. n. 2.
Covarruviam practicar. cap. 37. &
Mornacium ad Leg. 13. De Servitutib.
pradior. rusticor.*

VI.

Lods & Ventes appartiennent
à celui qui a la Seigneurie la

plus proche du Fonds.

L'Auteur du Grand Coûtumier, livre 4. chap. 5. page 529. ligne 16. Le Seigneur qui baille un *Fond* à Cens en est Seigneur *Censier* & *Foncier*, & si celuy qui l'a pris à Cens, le baille ensuite a *Surcens*, *Croix de Cens*, ou *Rente Fonciere*, il en est aussi en quelque façon Seigneur *Foncier*. A qui de ces deux Seigneurs appartiendront les Lods & Ventes, si le Fonds est vendu? Cette Regle decide qu'ils appartiendront à celuy qui a la *Seigneurie la plus proche du Fond*, c'est-à-dire à celuy qui a donné le Fonds à la charge du Cens, qui est la premiere Charge, au lieu que le *Surcens* n'est que la seconde. C'est celuy à qui le Cens est dû, ou la premiere Charge, qui a la *Seigneurie la plus proche du Fond*, c'est luy qui est le *Chef Seigneur*, c'est luy qui est le *Seigneur Tres-Foncier*, & c'est à luy par consequent que les Ventes sont dûës. *V. Molin, in Consuet. Paris. §. 55. Gloss. 4. n. 1. 2. & 3. Loyseau, du Déguerp. livre 1. chap. 5. n. 11. 12.*

VII.

En ventes d'Heritages tenus

I iiij

à Cens , soient Pures & Simples , ou à Faculté de Rachat , par Decret , ou Autrement , & en Baux à Rente Rachetable , sont dûs Lods & Ventes deslors du Contract.

Parce que deslors du Contract la Vente est parfaite, pure & simple, quoiqu'elle puisse être resoluë sous condition. *Vide Legem 2. D. De in diem addictione & Leg. 1. D. De Lege Commiss. cy-dessus, livre 3. tit. 4. Regle 20. Dargentré, De Landimais, cap. 3. & 4.*

VIII.

Mais non du Contract de Rachat, suivant la Faculté accordée.

Bourbonois, article 406. Chartres, art. 18. la raison est que la Vente étant resoluë, la Chose par rapport au Vendeur, est comme si elle n'avoit pas été alienée. Voyez la Coûtume du Nivernois, tit. 1. art. 23.

IX.

Pour Rentes Foncières non Rachetables volontairement

venuës , ou delaissées par Rachat , sont dûs Lods & Ventes , comme faisant partie de l'Heritage sujet à icelles : & non pour Rentes constituées , conformément à l'opinion de M. Charles Du Molin , suivie par les Arrêts , & par les Coûtumes.

Paris , art. 87. Voyez la note sur la regle 4. & le chap. 6. de la Dissertation sur le Tènement de Cinq ans.

X.

Pour Adjudication par Decret faite pour netoier les Hypotheques , suivant la Convention portée par le Contract de Vente , ne sont dûs Lods ne Ventes ; sinon , en tant que le Pris d'icelle excéderoit celui qui avoit esté convenu.

Paris , art. 84.

XI.

En Supplément de juste Pris , Acquisition de plus Valuë , Transaction portant delaissement d'Heritages , moiennanz

Deniers baillés, sont dûs Ventes à raison de ce qui est païé, & non plus.

Cette Regle est prise de l'article 401. de la Coûtume du Bourbonnois, & de l'article 4. & 5. du titre 16. de la Coûtume d'Auvergne, où il y a : *Sont dûs Ventes tout ainsi que du prix.* V. les Commentateurs, Dargenté, *De Laudimis*, q. 19. & *Molin*, in *Conf. Paris.* §. 33. *Gloss.* 2. n. 58.

XII.

Pour Achat de Succession universelle, ne sont dûs Lods ne Ventes.

Cette Regle est tirée de la Pratique de Masuer, *tit. De Solutionibus*, §. *Idem Emptor* 7. *Vide Leg. 1. Cod. De Eviictionibus.* Mais nous avons deux Coûtumes qui décident le contraire, sçavoir, celle du Bourbonnois, art. 396. & celle d'Auvergne, tit. 16. art. 7. Voyez les Commentateurs. Du Plessis, sur le titre du Retrait Lignager, chap. 3. page 315. de la troisième édition, à la fin, Brodeau, sur l'art. 144. de la Coûtume de Paris, n. 4. & la Coût. du Loudunois, tit. 15. art. 32.

XIII.

De Partage, Licitation, & Adjudication entre Coheritiers, ou Comparçonniers, ne font dûs Lods ne Ventes.

Paris, art. 80. Voyez la Conferen-
ce & les Commentateurs, *Anton. Fab-*
rum, De Errorib. Pragmaticor. De-
cad. 3. cap. 2. & 3. Argent. De
Laudim. q. 24. & 33. la Thaumass.
& Ragueau, sur l'article 28. du tit. 6.
de la Coûtume du Berry.

XIV.

Pour Vente de Fruits faite à plus de Dix ans, font dûs Lods & Ventes, & non pour Vente à Vie.

POUR VENTE DE FRUITS FAITE A PLUS DE DIX ANS.) Une Vente de Fruits faite pour un certain temps n'est autre chose qu'un Bail à Ferme. Quelques Autheurs ont soutenu que les Lods & Ventes étoient dûs d'un Bail à Ferme, quand il excedoit neuf années. Voyez Dargentré dans son traité *De Laudimiiis*, & les Autheurs qu'il cite; mais ce sentiment

n'est pas suivi. Voyez Brodeau, sur la Coût. de Paris, art. 78. n. 31. & *Molin in Conf. Paris. §. 55. Gloss. 1. n. 183.*

Il en est de même des Baux à longues années. Voyez Brodeau sur l'article 78. nombre 30. & 31. Mais si le Fond est vendu ou à vie, ou pour un certain temps, les Lods & Ventes sont dûës. Voyez Du Molin, sur le §. 55. *Glossa 1. n. 183. in fine.*

XV.

Qui tient Terres sujettes à Champart, n'en peut lever la Desblée, sans appeller le Seigneur sur peine de l'Amende.

Berry, tit. 10. art. 26. 27. Amiens 193. Nivernois, tit. 11. art. 2. Poitou 64. Bourbonnois 352. Chartres, art. 113. &c. Voyez les articles 392. & 393. de la Coûtume du Bourbonnois, & le 409. de la Marche.

XVI.

Terres tenuës à Champart, Terrage, Vinage, Gros cens, ou Rente originaire & directe, tenant lieu de Chef-cens, doi-

vent Lods & Ventes au Seigneur desdits Champart, Terrage, &c.

Voyez Loyseau, du Déguerpissement, livre 1. chap. 5. n. 9. & 10. où il explique cette regle, l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. tit. du Champart. Du Fresne sur l'art. 193. de la Coûtume d'Amiens, & la Confe-
rence des Coûtumes, page 348.

XVII.

Terres tenuës en Fief ne doi-
vent Champart.

Blois, art. 34. Orleans 140. Voyez Brodeau, sur le titre des Censives, de la Coûtume de Paris, n. 28. de la Lande sur l'art. cité de la Coûtume d'Orleans, & sur le suivant.

XVIII.

Quand Droit de Relief est dû pour Roture ou Cotterie, il est coûtumiérement dû double du Cens, ou de la Rente.

Voyez l'art. 46. de la Coûtume du Boullenois, & Bouteiller dans sa Somme, tit. 84. liv. 1. page 489. ligne 37. &c. d'où cette regle est prise.

XIX.

Un Seigneur, soit Censuel ou Feudal, n'est tenu Ensaifiner, ni recevoir en Foi le nouvel Acquereur, s'il ne le satisfait aussi des Anciens droits & Ar-rerages à lui dûs.

Melun, art. 27. Voyez aussi l'art. 194. de la Coûtume de Meaux, l'article 24. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs, l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 27. page 177.

XX.

Le Seigneur Censier peut tenir en sa Main les Terres vacantes, & en faire les Fruits siens, jusques à ce qu'il en soit reconnu.

La Coût. du Berry, tit. 6. art. 26. & les Commentateurs.

VACANTES.) En temps de paix. Amiens, art. 196. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 27. page 180.

XXI.

Mais pendant le temps de sa

Jouissance, ne lui sont dûs Cens,
ne Rentes.

Cette regle est tirée de l'article 44.
de la Coûtume de Chartres, à la fin.

XXII.

Qui ne paie son Cens, doit
perdre son Champ. Qui est ce
que disent nos Capitulaires ;
*Qui negligit Censum, perdat
Agrum.*

*V. Capitularior. Karoli Calvi, tit.
7. in villa Sparnaco, cap. 63. & Re-
ginonem, De Ecclesiasticis disciplinis,
lib. 1. cap. 40.* Par nos Coûtumes, il
n'y a point de commise, mais *amen-
de* seulement. Voyez la Conference
des Coûtumes sur l'article 85. de la
Coûtume de Paris, page 317. 319. &c.
& Brodeau, sur le titre des Censives,
n. 19.

D E F I E F S.

TITRE III.

Voyez la note sur le Titre des Fiefs,
de la Coûtume de Paris.

I.

TOUS Fiefs sont Patrimoniaux, & se peuvent Vendre & Engager, sans le Consentement du Seigneur. Et en sont les Heritiers saisis.

FIEFS SONT PATRIMONIAUX.) Voyez Coquille, dans son Institution, titre des Fiefs, page 26. de l'édition de 1665. ligne 41. les Coûtumes qu'il cite. *Cujacium ad lib. 1. tit. 1. Feudorum*, & le traité de l'Origine du Droit d'amortissement, page 28. 29.

ENGAGER.) Voyez néanmoins l'art. 34. de la Coûtume de Troyes, avec le Commentaire de Pithou, & *Jus Feudale Alemannicum*, cap. 26. 56. 155.

ET EN SONT LES HERITIERS, &c.) Anciennement le Fief retournoit au Seigneur par le décès du Vassal, & c'étoit du Seigneur, que les Heritiers du défunt

défunt en devoient recevoir la Saisine. L'Auther du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 21. p. 140. à la fin. *Si c'est un Fief Noble, Saisine de Droit, ne autre, n'est acquise sans Foy, car le Seigneur Direct est avant Saisi que l'Heritier, mais par faire Hommage, & par reliez, le Seigneur direct doit saisir l'Heritier, &c.* Voyez la note sur la Regle I. du titre 5. du Livre 4.

II.

Les Benefices sont Resignables, & à Vie.

Les Fiefs dans leur origine étoient comme les Benefices. Quand le Vassal qui en possédoit un, vouloit le donner à un autre, il devoit le remettre entre les mains du Seigneur, avec priere d'en Investir celuy qu'il en vouloit gratifier. *Vide tit. 14. lib. 2. Feudor. De Refutatione Feudi, & ibi Cujacius. Resignare autem seu Refutare est Renuntiare.* V. Loyseau, des Offices, livre 1. chap. 11. n. 1. 2. 3. &c.

Comme les Benefices sont à vie, les Fiefs y étoient aussi anciennement. Voyez Cujas sur le titre 1. du premier livre des Fiefs, & Loyseau, des Offices, livre 5. chapitre 6. n. 9. & 10.

I I I.

Les Charges & Commissions sont Revocables à Volonté, comme aussi estoient tous Offices, avant l'Ordonnance du Roi Louis XI, selon le Proverbe ancien, *Que Service de Prince n'est point Heritage.*

Voyez Loyseau, dans son traité des Offices, livre 1. chap. 3. n. 84. 85. 86. 96. 97. 98. 99. livre 2. chap. 2. n. 59. 62. 63. livre 5. chap. 4. & l'article 27. de l'Ordonnance de Roussillon.

I V.

Tout nouveau Vassal doit la Foi à son Seigneur, & lui en faire quelque Reconnoissance.

Dans presque toutes les Coûtumes, les Vassaux ne doivent, en Ligne directe, que la Bouche & les Mains. Voyez la Coûtume de Paris, art. 3. 4. & 26. La Conference, les Commentateurs, & la regle 9. de ce titre.

V.

Le doit aller trouver en son Chef-lieu, là demander, s'il y

est, ou Autre pour lui, aiant pouvoir de le Recevoir en Foi : puis mettant le Genouil en Terre, nuë Teste, & sans Epée, ni Eperons, lui dire: Qu'il lui porte la Foi & Hommage, qu'il est tenu lui faire, à cause du Fief mouvant de lui, & à lui appartenant à tel titre; & le Requerir qu'il lui plaise l'y Recevoir.

Paris, art. 63. & Brodeau, n. 19. Voyez la Conference, l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. page 177. Touraille, sur la Coûtume d'Anjou, page 168.

SANS EPÉE, NI EPERONS.) Voyez le chap. 228. des Etablissements, avec la note, page 185. & cy-dessus, livre 1. tit. 1. Regle 29.

FOY ET HOMMAGE.) Voyez le Glosaire du Droit François, sur *Bouche & Mains*.

VI.

Le Vassal faisant la Foi, doit mettre ses Mains jointes entre celles de son Seigneur, disant : Sire, ou Monsieur, je deviens

vostre Homme , vous promets Foi
 & Loiauté de ce jour en avant ,
 viens en Saisine vers vous , &
 comme à Seigneur, vous offre ce.
 Et le Seigneur lui doit répon-
 dre : Je vous Reçoi & Prens à
 Homme , & en nom de Foi vous
 Baise en la bouche , sauf mon
 Droit & l'Autrai.

Bouteiller dans la Somme, liv. r.
 tit. 81. page 478. l'Autheur du Grand
 Coûtumier, livre 2. chap. 27. page
 177. ligne 18.

VII.

Le Seigneur n'est tenu Rece-
 voir l'Hommage de son Vassal ;
 par Procureur ; mais s'il a Ex-
 cuse legitime , lui donnera Souf-
 france.

Paris, art. 67. V. Cap. unicum, §. 2.
 de Statu Regul. in 6. Poitou, art. 114.
 des Mares, Decision 63.

VIII.

Le Vassal ne trouvant son
 Seigneur en son Hostel , doit

heurter par trois fois à la Porte, l'appeller aussi trois fois. Et après avoir baisé la Cliquette, ou Verrouil d'icelle, faire pareille Declaration que dessus, & en prendre Acte authentique, signifié aux Officiers de la Justice, ou au prochain Voisin, & en laisser Copie.

Paris, art. 63. Voyez la Conference, page 248. &c.

APRÈS AVOIR BAISÉ LA CLIQUETTE ET VERROUIL.) Voyez le Glossaire du Droit François, sur *Baiser*.

IX.

Les Enfans ne doivent coutumièrement, que Bouche & Mains, avec le Droit de Chambellage, qui est dû par Tous.

Paris, art. 3. 4. 26. & la Conference.

CHAMBELLAGE.) Voyez le Glossaire du Droit François sur ce mot, & Brodeau, sur l'article 3. de la Coutume de Paris, n. 4.

X.

En quelques Contrées , la Femme ne doit que la Main : mais la Courtoisie Françoisé doit aussi la Bouche.

Du Molin, sur l'article 3. de la Coûtume de Paris , remarque qu'il a été jugé que les Femmes pouvoient faire Hommage sans présenter le *Baiser* , ce qu'il a réitéré sur l'art. 54. de la Coûtume de Blois. Voyez Brodeau, sur l'article 3. de la Coûtume de Paris, n. 5.

X I.

Droit de Chambellage est une Piece d'or au Chambellan du Seigneur , à la discretion du Vassal.

Laon , art. 158. Voyez le Glossaire du Droit François , sur *Chambellage*.

XII.

Les Collatéraux doivent Relief, ou Rachat.

Voyez l'Authéur du Grand Coûtumier , livre 2. chap. 32. page 210. Paris, art. 33.

XIII.

Rachat est le Revenu d'une Année, choisie en trois immédiatement précédentes : le Dit des Pairs, ou une Somme de Deniers pour une fois, au choix du Seigneur.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 32. page 210. Paris, article 47.

LE DIT DES PAIRS.) Senlis, tit. 7. art. 158. Clermont, tit. 8. art. 74. Valois, art. 33. Dans la Coûtume de Paris, art. 47. au lieu de *Pairs*, il y a *Prend-Hommes*, c'est-à-dire *Gentilshommes*, ou *Vassaux*. Voyez la note sur cet article, l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 32. page 210. & la Conférence des Coûtumes, p. 234.

XIV.

Pairs sont Compagnons tenans Fief d'un mesme Seigneur, l'Un desquels est nommé par le Seigneur, & l'Autre par le Vassal : & s'ils ne s'accordent, ils en prennent un Tiers.

Cette regle est tirée de l'article 79.

120 LIV. IV. TIT. III.
de la Coûtume de Chauny. Voyez
la Coûtume d'Orleans, art. 53. &
celle de Lorris, tit. 1. art. 13.

On s'étendra icy sur le Jugement
des *Pairs*, & l'on traitera par occa-
sion de l'origine de nos Justices.

Comme les Romains étoient les
Maîtres, & les Propriétaires des biens
que leurs *Esclaves* possédoient, les
Seigneurs, en France, étoient aussi
les Maîtres des biens de leurs *Serfs*
ou *Mainmortables*, de sorte qu'entre
leurs *Mainmortables* & eux, il n'y
avoit point d'autre Juge, Fors Dieu,
suivant la remarque de Pierre De
Fontaines, dans son Conseil, chap.
21. Vers. 8.

Quand les Seigneurs affranchirent
leurs *Serfs*, dont le nombre étoit au-
trefois si grand, que les Habitans des
meilleures villes en étoient. Ces Sei-
gneurs se reserverent le droit de dé-
cider les questions qui surviendroient
entr'eux.

Lorsque les Seigneurs concederent
à des personnes libres des Terres,
pour les tenir d'eux en *Fief* ou en
Censive; ils se reserverent la même
autorité à l'égard de choses conce-
dées. C'est de ces Affranchissemens,
&

& de ces Concessions qu'il faut tirer l'origine de nos Justices, qui étoient alors toujours annexées aux Fiefs.

D'abord ces *Affranchis*, ces *Vassaux*, & ces *Censitaires* ou *Cottiers*, n'eurent point d'autres Juges que leurs Seigneurs. Mais comme il n'y avoit pas beaucoup de Justice dans leurs Jugements, soit par la partialité des Seigneurs, ou par leur ignorance, l'usage s'établit qu'ils ne jugeroient plus seuls, mais de l'avis des Pairs, c'est-à-dire, de l'avis de personnes égales en condition à ceux qui seroient jugez.

Quoniam attachiamenta, cap. 67.

Statuit etiam Dominus Rex, quod nullus debet recipere Judicium, neque judicari à Minori persona quàm à suo Pari, scilicet Comes per Comites, Baro per Barones, Vavassor per Vavassores, & Burgensis per Burgenses, sed minor persona potest judicari à Majore.

Lorsqu'il y eut des Procez entre des Vassaux tenans d'un même Seigneur, il en fut donc le Juge avec ses autres Vassaux, Pairs à ceux qui devoient être jugez.

Liber 1. Feudorum titul. 15. Si contentio fuerit, de Beneficio inter Capi-

taneos, coram Imperatore finire debet, si verò fuerit contentio inter Minores Valvassores, vel Majores de Beneficio, in Judicio Parium definiatur, &c.

Et lorsqu'il y avoit Procez entre le Seigneur & le Vassal, il étoit décidé par les Pairs, dont les Parties étoient convenuës. *Si inter Vassallum & Dominum de Fendo controversia sit, de ea Pares Curtis Jurati cognoscunt, ex constitutione Conradi & Friderici, ii scilicet Pares in quos Dominus & Vassallus consenserint. Vide Cujac. ad lib. 1. Feudor. tit. 15.*

Tel étoit aussi l'usage en France, comme nous l'apprenons de Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, tit. 1. de l'Office des Baillis, page 15. *Les Plés qui müent entre le Comte d'une part, & aucuns de ses Hommes singulierement de l'autre part.... Si comme d'aucun heritage, ou d'aucun forfait, ou d'aucune querelle, desquels il convient que jugement soit fait, selon la Coûtume du Pays, en tel cas püet bien le BAILLY prendre droit pour le COMTE par les Homes. Car aussi comme il convient les Hommes le Comte mener leurs Hommes,*

par le Jugement de leurs Pers, *aus-
si doit li Comte mener ses Hommes,*
par le Jugement de ses autres Hom-
mes, qui sont leurs Pairs és querelles.
&c. Voyez cy - dessus, livre 1. tit. 1.
Regle 32.

Lorsque les Cottiers ou Censitaires
avoient ensemble des Procez, c'é-
toit aussi par leurs Seigneurs Fon-
ciers ou Cottiers qu'ils étoient ju-
gez, mais de l'avis de leurs Pairs Cot-
tiers.

Cet usage fut reçu presque par
route l'Europe. Philippe Jaques
Rehm dans son traité, *De Curis Do-
minicalibus*, tom. 3. *Juris Feudalis
Alemannici*, page 553. §. 9. en parle
comme d'un droit commun en Alle-
magne. *Extra controversiam est, jus
Curie Dominicalis esse speciem Juris-
dictionis, similem Juri & Jurisdictioni
Domini directi Feudalis, in Causis Feu-
dalibus. Dico speciem Jurisdictionis,
nam in eo potissima virtus Domini-
calis subsistit, quod Jurisdictionem habeat,
& Judicia exercere possit in Hubarios...
Ut enim Dominus Feudalis Jurisdi-
ctionem habet in Causis Feudalibus....
Sic etiam Dominus qui jus habet Cu-
rie Dominicalis, in Causis Curiam Do-*

minicalem concernentibus, judicat. Deinde quemadmodum Dominus Feudi jus habet in personam vassalli, & Jurisdictionem, restrictam ad Causas Feudales, sic etiam Dominus Curie Dominicalis jus habet & Jurisdictionem in Personas Emphyteutarum, restrictam tamen ad Causas Emphyteuticas. Denique sicut in Judicio Feudali non solus habet Jurisdictionem Dominus, in Causis Vassallorum, multo minus in propria Causa, sed & Pares Curie, namque assessores ejus sunt Pares Curie, hoc est ejusdem Domini Vassalli ejusdem Domus, sive de eadem Curia, si plures Dominus habeat, sic etiam in Judicio hoc Curie Dominicalis assessores sunt Hubarii, Emphyteute ad eandem Curiam pertinentes. Ces sortes de Juridictions sont pareillement en usage en Flandres, & dans quelques-unes de nos Provinces, comme celle d'Artois où elles sont nommées, Cours ou Juridictions Cottieres.

Il faut icy remarquer, que par Pair ou Compagnon de Fief, il faut entendre tout Homme possédant Fief, soit qu'il fût Noble de race, ou qu'il ne le fût pas. Car anciennement le Fief affranchissoit celui qui le pos-

se doit, & luy donnoit le privilege de Noblesse quand il demouroit dessus.

Et sous le nom de *Cottier*, il faut aussi comprendre le Noble, ou le Gentilhomme, s'il demouroit sur son Heritage, *Cottier* ou *Villain*, & avec les autres *Villains* ou *Cottiers* tenans du même Seigneur. *Se tes Villains*, dit De Fontaines, a acaté un Fief, & il couke & il lieve en ton Villenage, ne laira il mie kil ne voit à ta Semonce ke tu li fis du matin au Vepres; mais si Cattel & ses convenances sont Justichables par Loy Villaine. S'il n'est mie Gentilhomme de Lingnage, & il couke & il lieve sur son Franc Fief, les siennes Coses doivent être menées par la Loy de Frankise, là où il se tient, & se il tient aucune Cose en Vilenage de toy, & il couke & il lieve sur son Franc-Fief que il tient de toi, il doit avoir semonce telle comme de quinze jours. Et se Gentilhomme de Lingnage qui tient Franc-Fief de toi, est coukans & levans en ton Villenage avec tes autres Villains, encores deust-il avoir avantage pour se franchises naturel, nekedent il soufferra la Loy où il est accompagniez, fors de son Frank-Fief. Mais s'il est Gentilxhome de Lingnage, & est antruy Franshom, & il

est couchans & levans en ton Villenage de Villenage fasse vers toi che qu'il doit, & ses cors & ses catel seront menez par la Loy de Franchise, &c. Dans son Conseil, chap. 3. art. 4. 5. 6.

Il n'en étoit pas de même à l'égard des Nobles, dans les questions qui ne concernoient pas leurs Fiefs. Car dans ce Cas, & quelques autres marquez par Beaumanoir, chap. 10. quoyque Levans & Couchans dans les Justices des Seigneurs Feodaux, ils alloient plaider en la Court du Baron, ou du Souverain. *Quant aucun Gentiez hom est adjournez a répondre à sa Lettre en la Court du Comte, tout soit che que il soit Couchant & Levant deffous autre Gentilhomme, la connoissance des Lettres appartient au Souverain Seigneur, &c.* Et c'est en ce sens que les Nobles domiciliez dans les Arriere - Fiefs du Roy, étoient anciennement ses Sujets, selon l'Auteur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 16.

Enfin après que les Seigneurs eurent affranchi leurs Villes & leurs Bourgs, ils donnerent aux Habitans Francs de ces Bourgs ou Villes, qui furent nommez *Bourgeois*, le droit

d'avoir Commune & d'être jugez par leur *Maires* & *Echevins*, de sorte que comme les *Vassaux* étoient jugez par leurs *Pairs* ou *Compagnons* *Vassaux* comme eux ; & comme les *Cottiers* ou *Censitaires* étoient jugez par leurs *Compagnons* ou *Pairs* *Cottiers* ; de même les *Bourgeois* des *Villes* furent jugez par leurs *Pairs* *Bourgeois*, comme il se voit par ces paroles du chap. 2. des *Assises* de *Jerusalem*.

Le *Duc* *Godefroy* de *Buillion* établit deux *Cours*. La *Haute Court*, de qui il fut *Gouverneur* & *Justicier*, & l'autre cy est la *Court* des *Borgés*, en laquelle il établit un *Homme* en son leuc, a être *Gouverneur* & *Justicier*, lequel est appelé *Viscomte*, & établi à être *Juge* de la *Haute-Court*, ses *Hommes* *Chevaliers*, qui luy étoient tenus de *Foy* par *Hommage*, qu'ils luy avoient fait, & de sa *Court* de la *Borgésie* *Bourgeois* de ladite *Cité*, des plus loyaux & des plus sages que en ladite *Cité* fussent, & lors fit jurer le serment que les *Jurez* de la *Court* de la *Borgésie* jurèrent : & établi que luy & ses *Hommes* & lor *Fies* & les *Chevalliers* fussent menez par la *Haute Court*, &

que toutes Borgeſies fuſſent menées & déterminées par la Court de la Borgeſie. Car les Plais des Bourgeſies ne peuvent ne ne doivent être plaidées qu'en la Court de Borgeſie. ;

On void encore , comme on la remarqué cy-deſſus , des reſtes de cet ancien Droit dans les Coûtumes de Flandres , d'Arthois , &c. où les Jurifdiſtions ſe diviſent en *Hommages* , en *Cotieres* ou *Foncieres* , & en *Eſchevinages* , ce qui eſt ſuffiſamment expliqué par les Commentateurs.

On a dit , que d'abord les Juſtices furent tellement inherentes aux Fiefs qu'il n'y en avoit point ſans Juſtices , ni de Juſtices ſans Fiefs , Il faut à preſent obſerver , que dans *plusieurs Provinces* du Royaume , les Seigneurs diſtinguerent ces choſes par les Infeodations , en concedant à l'un ſeparément la Juſtice ſans Fief , & à l'autre le Fief ſans la Juſtice ; de ſorte que dans le 13. Siècle , ces deux choſes y étoient tellement diſtinctes & ſeparées , que nous voyons dans le Chap. 109. du premier Livre des Etablifſements , qu'un Vaſſal pouvoit faire *d'un Fief deux Homages* , à l'un du Fief & de la Terre ,

& à l'autre de la *Voyère*, ou de la *Justice*, ce que l'on peut encore prouver par ces paroles de Beaumanoir, chap. 58. au commencement. *Il est moult de Pays, dit-il, là où li aucuns ont les Hautes Justices & autres personnes les Basses. En Beauvoisin même pourroit telle chose avenir par vente, par échange, ou par octroy de Seigneur.*

Dans ces Provinces, le Jugement de Pairs fut rejeté. Et de-là vient que Beaumanoir qui finit ses Coutumes de Clermont en Beauvoisis en l'année 1283 écrit positivement dans le chapitre 1. intitulé, *De l'Office des Baillifs*, page 11. vers le milieu, que de son temps il y avoit des lieux où les Jugements se rendoient par Pairs, & d'autres où ils se rendoient par Baillis. *Il y a aucuns lieux, dit-il, où li Baillifs fait li Jugement, & autres lieux, là où li Homes du Fief au Seigneur les font. Or disons-nous ainsi, que les lieux là où li Baillif font les Jugements, quand li Baillis a les paroles recües, & elles sont appniées en Jugement, il doit appeller à son Conseil des plus sages, & faire le Jugement par leur Conseil. Car si l'on appelle dou Jugement, & li Juge-*

ment est trouvé mauvais, li Bailli est excusé de blâme, quand on sçait que il le fit par Conseil de sages Gents. Et au lieu la où l'on Juge par Hommes, le Bailly est tenu en la presence des Hommes, à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as Parties se il veulent oir Droit, selonc les raisons que ils ont dites, & se il dient Sires oil, li Baillis doit contraindre les Hommes que il facent le Jugement. Et se il ne plect au Bailly ou aux Hommes, li Bailly n'est mie tenu à estre au Jugement, ne à prononcier le Jugement, se il n'est ainsi que li Bailli ne foit Homme du Fief au Seigneur à qui il est Baillis, car en tel cas conviendrait que il fut Pers avec les autres, &c.

Jusques-là les Baillis jugerent dans ces Provinces, pour les Seigneurs Justiciers, lorsque les Seigneurs ne vouloient pas juger eux-mêmes, ou qu'ils ne s'en trouvoient pas capables; mais en 1287. Philippe Le Bel remit les choses dans un meilleur ordre, en Statuant par son Ordonnance de l'an mil deux cens quatre-vingt sept, qu'à l'avenir les Vassaux du Roy, Prelats ou Barons ayant Justice, seroient tenus de la faire exercer

par des Officiers Laiques, & qu'en la Cour de Parlement, & dans toutes les autres Cours Layes, les Procureurs seroient Laiques & non Clercs, &c.

Dans ces Provinces, en Actions Réelles, les Nobles comme les Roturiers plaiderent donc dans les Cours des Seigneurs Justiciers, où ils Levoient & Couchoient; mais en Actions Personnelles les Nobles, comme proprement Sujets du Roy, n'eurent, ainsi qu'on la touché cy-dessus, point d'autres Juges que les Royaux, ce qui dura peu; car comme nos Rois tiroient, pour les besoins de l'Etat, de gros Revenus de leurs Prevôtez, en les donnant à Ferme, les Seigneurs qui voulurent en cela les imiter, & tirer tout le profit qu'ils pouvoient de leurs Justices, s'opposèrent à ce Privilege des Nobles, & les forcerent, quand ils demeuroient dans leur territoire, de plaider en leurs Justices, comme les Roturiers.

Il y eut cependant un cas, où les Nobles furent de meilleure condition que les Roturiers; car en quelques Provinces, les Seigneurs qui

avoient ressort, sçavoir *Prevofté & Baillage*, accorderent aux Nobles Refidans en leurs Seigneuries, de plaider d'abord au *Baillage*, au lieu que les Roturiers étoient obligez de plaider à la *Prevofté*. Ce qui devint ensuite un Droit commun dans ces Provinces, comme il se void par les articles suivans.

La Coûtume de Vitry, publiée en 1509. art. 2. *Les Nobles vivans noblement, convenus pardevant le Prevoft, ne font tenus y répondre, si bon ne leur semble, & peuvent demander leur renvoi pardevant le Bailly. Et au regard des Nobles, vivans Roturièrement ils y peuvent être convenus, & font tenus répondre pardevant ledit Prevoft.*

La Coûtume de Meaux publiée en 1509. art. 142. *Par la Coûtume observée audit Baillage, les Nobles demeurans en iceluy Baillage, sont responsables pardevant Monseigneur le Baillif, ou son Lieutenant, à son Siege plus prochain. Et ne peuvent être contraints proceder pardevant autre Juge, sin n de leur consentement, supposé qu'ils soient demeurans en la subjection d'aucun Haut Justicier, si ce n'est que le-*

dit Haut-Justicier ayt Châtellenie & Baillage.

En 1536. François Premier, fit l'Edit de Cremieu par l'article 5. duquel il ordonna, que Les Juges Royaux Bail- lis & Seneschaux, ressortissant en la Cour de Parlement sans moyen, connoistroient de toutes les Causes & matieres Civiles, Personnelles & Possessoires des Nobles vivans noblement, tant en demandant qu'en deffendant, & où lesdits Nobles seroient parties ou joints, comme ayant interest, & sans fraude. Et des Causes crimineles esquelles lesdits Nobles seroient deffendus, poursuivis & accusez, sans que les Prevosts, Chastellains, & autres Juges Royaux, en pussent prendre connoissance.

Les Seigneurs Justiciers ayant formé leur opposition à cette Ordonnance, il y eut une Declaration en date du 4. Février 1537. par laquelle le Roy dit, que Par l'ordre & Reglement qu'il avoit mis entre ses Juges Presidiaux & Subalternes, il n'avoit aucunement compris en son Ordonnance ses Vassaux, ayant en leurs mettes & Seigneuries, Jurisdiction & Justice, mais seulement ses Justiciables, qui au-

voient à subir Jugement pardevant ses Juges, & qu'il vouloit & luy plaisoit que tous & chacuns ses Vassaux, ayant Justice, l'exerçassent & fissent exercer entre toutes Personnes Nobles & plebées, & de toutes causes & matieres, dont la connoissance leur avoit appartenu & appartenoit, &c.

Depuis cette Declaration les Nobles résidans dans les Justices des Seigneurs, y ont toujourns plaidé, sçavoir, d'abord dans les Bailliages, lorsque les Seigneurs avoient ressort, comme il a été dit cy-dessus.

Mais quand les Seigneurs n'avoient point de ressort.

En plusieurs lieux les Nobles ont plaidé dans les Justices des Seigneurs, comme les Roturiers qui y avoient leurs Domiciles, suivant la remarque de Loyseau des Seigneuries, chap. 8. n. 70.

Et en quelques lieux, ils ont plaidé par privilege devant les Baillifs Royaux.

V. la Coût. du Vermandois, art. 2. & celle de Châlons, art. 6. Loyseau, des Seigneuries, chap. 8. n. 57. 58. a traité fort au long de cette matiere. Voyez cy-dessus, liv. 1. tit. 1. regle 18.

XV.

Le Vassal est tenu communiquer à son Seigneur choisissant le Relief, ses Papiers de Recette & Terriers : & en bailler Copie aux dépens du Seigneur.

Paris, art. 50. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. page 124.

XVI.

Au Revenu de l'Année se doit rabattre le Labourage, & en doit le Seigneur jouir, comme bon Pere de Famille.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. page 195. & 211. Paris, art. 48. à la fin.

XVII.

Mais quand le Seigneur gagne les Fruits à faute d'Homme & de Devoirs, il les prend tels qu'ils sont, sans rien précompter, ni déduire pour les Frais & Labours de son Vassal, & sans rien diminuer de

ce qui lui est dû pour son Rachat.

Quand le Fief est affermé sans fraude, le Seigneur se doit néanmoins contenter du Loyer. Voyez l'article 56. de la Coûtume de Paris, & *Leg. 8. §. 1. D. De rebus autoritate Judicis possidendis.*

XVIII.

Si plusieurs Rachats échéent en une année par Contrats de Vassaux, ils auront lieu : si par leurs Decés, n'en sera dû qu'un.

Orleans, art. 17. Voyez la Lande en cet endroit, & du Molin sur le §. 22. de la Coûtume de Paris, n. 113. Coquille dans ses Institutes, au titre des Fiefs, page 31. de l'édition de 1665. Joignez la Coûtume d'Anjou, art. 123. Maine 133. &c.

XIX.

Si durant l'année du Rachat s'en rencontre un autre d'une Terre Hommagée, qui tombe aussi en rachat, le Seigneur en jouïra, tant que l'année de son Rachat durera : & s'appelle

s'appelle Rachat Rencontré.

Anjou, art. 123. à la fin, Maine 133.
Touraine 137. Loudunois, chap. 14.
art. 12. Poitou, art. 164.

XX.

En Echange & Donation, est dû Rachat.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 32. page 212. Paris, article 33.

X X I.

En vente de Fief, sont dûs Quints pour & au lieu de l'Assentement du Seigneur : & en quelques Lieux encore, Requints : & en d'autres seulement Treizième, selon les Conventions, ou Coûtumes des Lieux.

Paris, art. 33. &c. Voyez la Conférence, page 219.

REQUINTS.) C'est-à-dire le *Quint du Quint*. Voyez la Coûtume de Troyes, art. 27. Melun 69. le Glossaire du Droit François sur le mot *Quint*, & les Coûtumes qui y sont citées.

TREIZIÈME.) C'est la treizième partie du prix, qui est dûe outre le relief en Normandie. Voyez l'article 171. de cette Coût. & les Commentateurs.

XXII.

Quand Quint est dû, n'est dû Relief : & quand Relief est dû, ne sont dûs Quints.

Cette regle est tirée de l'article 74. de la Coûtume de Melun : mais en Normandie, il est dû en même-temps & Relief & Treizième. Voyez la Coûtume de Normandie, art. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. & 171.

XXIII.

En Fiefs Abonnés vendus, ne sont dûs Quints, ni Requints.

On appelle Fief Abonné, celui dont les Reliefs ou Rachats, les Quints & les Requints, & quelquefois l'Homage même, sont changez & convertis en Rentes, ou Redevances annuelles. Voyez l'Article 418. de la Coûtume d'Anjou.

Quand des Fiefs ont été ainsi abonnez, ce qui ne peut être fait sans

le consentement des Seigneurs fule-rains , la regle est qu'il faut suivre l'abonnement , & comme les *Quints*, *Requints* , & les *Reliefs* ne sont plus dûs , ayant été muez par l'abonnement , il s'en fuit qu'ils ne peuvent plus être demandez.

Beaumanoir chap. 28. page 142. *Ils sont aucuns Fiefs que l'on appelle Fiefs abregiez. Quand l'en est semond pour serviche de tiex Fies , l'en doit offrir à son Seigneur , ce qui est dû par la raison de l'abrégement , ne autre chose li fires ne peut demander, se li abrégement est prouvez ou connus. Et il est fet par l'octroy dou Comte , car je ne puis souffrir abrégier le plain serviche , qui l'en tien de moy , sans l'octroy dou Comte , combien qu'il y ayt de Seigneur deffous le Comte , l'un après l'autre , soit ainsi qu'il se soient tout accordé à l'abrégement , & se il se sont tout accordé , & li Quens le sçait , il gagne l'hommage de Cheluy, qui tient la chose & revient l'hommage en sa nature de plain serviche , & si le doit amender. Chil qu'il abrégea à son homme, de 60. Livres au Comte.*

Lorsque les Roturiers , ou ceux qui ne faisoient pas Profession des Ar-

mes, commencerent à posseder librement des Fiefs, ce qui arriva, dit-on, dans le temps des Croisades, ils acheterent ces sortes d'abrégements, & firent toujours convertir la foy & l'hommage en devoir annuel, qui fut nommé *Franc-devoir*, parce que représentant la foy & l'hommage aux quels il étoit subrogé, il étoit une marque de la noblesse de l'héritage.

L'on voit encore des restes de cet ancien usage, dans l'Article 258. de la Coûtume d'Anjou, qui nous marque positivement, que c'étoient les Roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnemens de Foy. *Si Personne constumiere, c'est-à-sçavoir, Personne non noble, aborne à quelque devoir, ou amortit la Foy & hommage qu'elle doit, à cause d'aucuns héritages, à elle appartenans par son acquest. Ce neanmoins tels heritages & autres choses autrefois hommagiés, demeureront en leur premiere nature, quant aux successeurs, car ce sont acquets faits de bource coûtumiere, qui pour la premiere fois se départent coûtumierement & également, mais après à toujours se départiront noblement,*

tant comme il sera mémoire, comme ils auront été tenus à Foy & Hommage. V. l'Ordonnance de Philippes III. touchant les amortissemens à la fin.

Les Feudistes agiterent autrefois la question de sçavoir, si les Seigneurs pouvoient dispenser leurs Vassaux de l'hommage & du serment de fidelité, & ils décidèrent que les Seigneurs le pouvoient, parce qu'il n'y a que la Foy & la Fidelité, qui soient de la substance du Fief & non l'Hommage & la Prestation du Serment de Fidelité, ce qu'ils prouverent tres-bien par le Chapitre 3 du second Livre De Feudis, & par le Chapitre 1. De Capitulis Conradi, qui ont à peu près une disposition semblable. Vide Jacobinum de sancto Georgio, De Feudis, page 81. n. 27. Ritthershussum De Feudis, cap. 11. Molineum in Conf. Paris. §. 3. Glossa n. 14. & Cujacium ad lib. 1. Feudor. in Princ.

Les Fiefs qui eurent ces prérogatives, furent nommez par les Feudistes *Fenda Franca*, nom qui ne se trouve point dans les Livres des Fiefs suivant la remarque de Jason, in *præjudicio Feudorum*, n. 114. & parce que ces exemptions étoient quelquefois

accordées aux Vassaux nobles , pour récompense de services , les Fiefs pour lesquels elles étoient octroyées furent nommez *Feuda Honorata* , comme il se voit par ces paroles d'une Charte de Raymond Comte de Toulouse. *Et pro hac donatione, sive quittance Dominus Comes predictus donavit in Liberum & Honoratum Feudum Villam nomine Bessitam, in Ruthenensi Diocesi, ad omnem eorum voluntatem in perpetuum faciendam.* Vide Chopinum in Consuetudines Andenses, lib. 2. parte 2. tit. 8.

Il faut donc bien distinguer les Abonnemens, ou les Conversions d'Homages en Devoirs annuels, des Exemptions ou Affranchissemens d'Homages. Les Exemptions d'Homages *Honoroient* ordinairement les Fiefs. Mais les Abonnemens les *Avilissoient*. Car comme il est très bien dit dans le Chapitre 29. du Code Feodal Alleman *Non est verum Feudum, de quo Census annuus prestatur.* Voyez Du Fresne sur l'Article 71. de la Coûtume d'Amiens, l'Article 16. de la Coût. de Chartres. & cy-dessus livre 1. tit. 1. page 106.

XXIV.

Si le Seigneur n'est servi de son Fief, ni satisfait de ses Droits, il le peut mettre en sa Main par Saisie, & en faire les Fruits siens.

Voyez l'article 1. de la Coutume de Paris, la Conference & les Commentateurs.

XXV.

Mais tant que le Seigneur Dort, le Vassal Veille : & tant que le Vassal Dort, le Seigneur Veille.

Voyez l'observation sur la Règle 50. de ce Titre. Brodeau sur l'Art. 1. de la Coût. de Paris, n. 10. & sur l'Art. 61. & 62. L'Auth. du grand Coût. p. 184. l. 9.

XXVI.

Le Seigneur de Fief ne plaide jamais de saisi.

C'est à dire, qu'en cas de Saisie Feodale, le Seigneur, ou son Commissaire jouissent toujours du Fief du Vassal, nonobstant opposition, ou appellation. Voy. Brodeau sur l'artic.

29. de la Coûtume de Paris n. 12. page 225. & sur l'article 45. n. 1. A moins que le Vassal ne *Denie*. Voy. l'article 45. de la Coûtume de Paris, & cy-après livre 6. tit. 5. regle 9.

XXVII.

Est la Saïsie du Seigneur préférée à Toutes autres.

Cette Regle est tirée de l'art. 207. de la Coût. du Vermandois. Voyez Brodeau sur cet article. Du Molin sur la Coûtume de Paris §. 1. Glose 2. n. 3. & Coquille sur l'article 8. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Fiefs.

XXVIII.

Mais si les Creanciers le satisfont de ses Droits, il sera tenu leur en bailler Souffrance.

Orleans art. 4. Paris art. 34. &c.

XXIX.

Et pareillement donner Souffrance aux Tuteurs des Mineurs.

Paris art. 41. le grand Coût. p. 196. l. 32. & cy-dessus liv. 1. tit. 4. reg. 19.

XXX.

Mineurs ni leurs Tuteurs
n'entrent point en Foi.

Voyez cy-dessus liv. premier tit. 4.
regle 19.

XXXI.

Mais bien les Baillistres qui
font les Fruits leurs , & les Ma-
ris pour leurs Femmes, & paient
Relief.

Voyez cy-dessus liv. I. tit. 4. regles
16. 17.

XXXII.

Aussi après les Bails finis , les
Majeurs & les Femmes veuves
y entrent comme de Fiefservi ,
& sans paier autre Relief.

Voyez l'Autheur du grand Coûtu-
mier , livre 2. chap. 29. page 206.
ligne 15. & page 185. ligne 23.

XXXIII.

Il y a entre les Proverbes Ru-
raux , Que *Souffrance* à la fois
vaut Des-heritance. Qui sem-
ble estre ce qu'on dit coûtumié-

146 LIV. IV. TIT. III.
rement : *Souffrance vaut Foi ,
tant qu'elle dure.*

Il y a dans la somme de Bouteiller livre 1. ch. 31. page 194. ligne 29. que *Souffrance est Des-heritance* , & au ch. 86. du même livre page 500. ligne 10. il y a que *Accoûtumance est Des-heritance* , c'est-à-dire que celui qui souffre qu'un autre soit trop long-temps en possession de la chose qui luy appartient , la perd , & que celui qui s'*accoûtume* à payer une redevance qu'il ne doit pas , fait un titre à son adversaire contre luy. Ce qui a peu de relation à la Souffrance Feodale. Voy cy-aprés livre 5. tit. 3. règle 28. & Loysseau des Offices , livre 2. chap. 2. n. 54.

XXXIV.

Qui demande Souffrance, doit declarer les Noms & Ages de Ceux pour qui il la demande.

Paris art. 41. à la fin.

XXXV.

Souffrance se doit aussi bailler à Ceux qui par Essoine legitime

ne peuvent faire la Foi en personne.

Voyez Brodeau sur l'article 41. de la Coûtume de Paris n. 25.

XXXVI.

La Souffrance finie, l'on peut Saisir à faute de Foi.

Voyez Brodeau sur l'article 42. de la Coûtume de Paris n. 4.

XXXVII.

Un nouveau Seigneur peut sommer, & contraindre ses Vassaux de venir à la Foi. Qui est ce qu'on dit : *A tous Seigneurs tous Honneurs.*

Paris art. 65.

XXXVIII.

Mais l'ancien Vassal ne lui doit que la Bouche & les Mains.

Paris art. 66. Clermont, art. 105.

XXXIX.

Quand une Saisie est faite pour plusieurs Causes, il suffit qu'elle se puisse soutenir pour l'une d'icelles.

Voyez Brodeau sur l'article 1. n. 18.

N ij

& sur l'article 29. n. 8. de la Coûtume de Paris.

XL.

Un Seigneur peut recevoir à Foi & Relief Tous Ceux qui se presentent à lui, sauf tous Droits. Et n'est tenu de rendre ce qui lui est , pour ce , volontairement Offert & Présenté.

Cette regle est tirée de l'article 119. de la Coûtume de Rheims, de l'article 214. de celle de Châlons. Celui qui fait ainsi la Foy , & qui paye ainsi le Relief , empêche le Seigneur de saisir Feodalement , ou fait cesser la saisie Feodale , en cas qu'elle ait été faite , & comme il prive le Seigneur du profit de la saisie, il est juste qu'il ne puisse rien repeter , s'il a payé volontairement, à moins cependant qu'il n'y ait eu juste cause d'erreur. Voyez Du Molin sur la Coûtume de Paris , §. 33. Glose 1. n. 33.

XLI.

Si le Vassal compose des Droits de son Fief saisi , & ne satisfait dans le temps qui lui avoit esté donné , la Saisie se

continuë. Qui est ce que disent quelques Coûtumes: *Quand Argent faut, Finaison nulle.*

Cette Regle est tirée de l'article 61. de la Coûtume du Perche. Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot, *Finaison*, & Brodeau sur l'article 1. de la Coûtume de Paris, n. 10.

XLII.

Le Seigneur & le Vassal sont tenus s'entre-communiquer, de bonne foi, leurs Aveus, Dénombrements, & Autres Lettres, ou s'en purger par Serment.

L'Article 44. de la Coûtume de Paris ajoûte, que le Vassal doit satisfaire le premier, ce qui est raisonnable.

XLIII.

Les Droits dûs par le Vassal à son Seigneur, se paient selon la Coûtume du Fief Servant: mais les Foi & Hommages se doivent faire en la forme du Fief Dominant.

Cette regle, qui est generale dans

150 LIV. IV. TIT. III.
route la France, est tirée de l'article
224. de la Coûtume du Vermandois,
du 138. de celle de Rheims, & du
224. de celle de Châlons. Voyez M.
Louët, lettre F. chap. 19. & du Mo-
lin sur l'article 229. de la Coûtume
du Vermandois.

XLIV.

Le Seigneur de Fief peut aussi
Saisir à faute de Dénombre-
ment non baillé.

Paris, art. 9.

XLV.

Mais l'Aveu bien, ou mal bail-
lé, sauve la Levée, & ne fait le
Seigneur les Fruits siens.

L'AVEU BIEN, OU MAL BAILLE'
SAUVE LA LEVE'E.) Même avant
qu'il soit reçu ou blâmé. Voyez Bro-
deau sur l'article 9. de la Coûtume de
Paris, n. 9.

ET NE FAIT LE SEIGNEUR LES
FRUITS SIENS.) Paris, art. 9. Voyez
la Coûtume de Troyes, art. 30. Chau-
mont art. 19.

XLVI.

Doit le Seigneur Lever sa

Main de ce dont il n'est en discord, la Saisie tenant pour le surplus.

LA SAISIE TENANT POUR LE SURPLUS.) Cette regle est tirée de l'article 205. de la Coûtume du Vermandois, du 206. de celle de Châlons, & 49. de Valois, ce qui n'est point observé ailleurs. Voyez du Molin, sur l'article 44. de la Coûtume de Paris, n. 13. 18. 19. & Brodeau, sur l'article 9. n. 10.

XLVII.

Dénombrément baillé sert de Confession contre celui qui le baille : mais ne préjudicie à Autrui, ni au Seigneur qui le reçoit; sinon que le Vassal estant retourné vers lui, après quarante jours, pour le Reblandir, il ne le Blâme.

Nivernois, tit. des Fiefs, art. 67. Voyez Coquille en cet endroit, & Brodeau, sur l'article 10. de la Coût. de Paris, n. 4.

REBLANDIR.) Mante, chap. 1. art. 15. C'est aller civilement au Seigneur,

152 LIV. IV. TIT. III.
luy demander le Blâme, ce qui n'est
point requis par la Coûtume de Pa-
ris, qui permet au Vassal d'y envoyer.
Voyez l'article 31.

Horat. Satir. 1. v. 25.

*Ut Pueris dant crustula BLANDI
Doctores, Elementa velint ut discere
prima.*

XLVIII.

Un Seigneur ne peut con-
traindre son Vassal de bailler
Aveu plus d'une fois en sa vie.

Boullenois, art. 52. & de l'article 17.
de la Coûtume d'Arthois de l'an
1545. *Molin in Cons. Parisiens. §. 5. n. 3.*

XLIX.

Ce qui est Recelé fraudu-
leusement, est Acquis au Sei-
gneur.

CE QUI EST RECELE'.) Bourbo-
nois, art. 382. Nivernois, tit. des
Fiefs, art. 68. Voyez Coquille dans
ses Institutes, titre des Fiefs, page 38.
de l'édition de 1665. Ce qui n'est point
suivi dans les autres Coût. V. Brodeau
sur l'art. 43. de la Coût. de Paris, n. 13. 14.

L.

Un Seigneur ne peut saisir le

Fief de son Vassal, avant qu'il soit lui-mesme entré en Foi.

Cette Regle est tirée de l'article 79. de la Coûtume de Clermont en Beauvoisis. La raison est, que suivant les Principes de notre ancien Droit François, celuy qui acquiert un Fief n'en devient possesseur, & n'en a la saisine que par la Foy.

Jean des Mares, decision 285. *La Coûtume que le Mort saisit le Vif, son Hoir, n'a pas lieu tant que a ce qui touche le Seigneur; car le Fils n'est saisi, ne possesseur du Fief son feu Pere, jusques à tant qu'il soit en Foy, & en Hommage, ou souffrance du Seigneur du Fief.*

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 21. page 140. à la fin. *Si c'est un Fief Noble, saisine de Droit, ne autre n'est acquise sans foy; car le Seigneur direct est avant saisi que l'Heritier. Mais par faire Hommage & par Relief, le Seigneur direct doit saisir l'Heritier. Et la raison si est; car le Seigneur Feodal a la Seigneurie directe, à laquelle la profitable est adonques conjointe & annexée par la more du Vassal.*

Du Molin s'est expliqué à peu près de la même manière, sur l'article 1. de l'ancienne Coutume de Paris, Glose 4. nom. 48. *Vassallus nondum per Dominum in fidem admissus & investitus non est integre & absolute vassallus, mutatione enim prioris Vassalli, soluta à fidelitate, in quâ Feudum consistit, interim non videtur esse Feudum.*

Si celuy qui n'est point en Foy, n'est pas saisi de son Fief, & ne peut point être appelé *Vassal*, il s'ensuit qu'il ne peut point être appelé *Seigneur*, par rapport aux Fiefs qui relevent du sien, & que par consequent, tant qu'il n'est point en Foy, il ne peut point les saisir Feodalement.

Mais dans les trois derniers Siècles, la maxime, *Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*, ayant été établie, cet ancien droit a été aboli, l'on a regardé le silence du Seigneur Dominant, comme une souffrance tacite, & l'on n'a plus douté que le Vassal, qui n'étoit point en Foy, ne pût, pendant que son Seigneur dormoit, faire saisir le Fief mouvant de luy, & tel a été l'avis de Du Molin; car après avoir dit au lieu marqué cy-dessus, que *Vassallus nondum per*

Dominum admissus & investitus non est integre & absolute Vassallus, il ajoûte, & hoc saltem Domino vigilante, & ut verbis nostræ consuetudinis utar, & Feudum ad suam manum revocante.

Voyez Brodeau sur l'article 82. de la Coûtume de Paris, n. 3. & 4. tom. 1. p. 627. 367. & 368.

Dans la Coûtume de Clermont, la maxime *Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*, n'a point été admise, & delà vient que cette Coûtume décide dans l'art. 79. que *Le Seigneur ne peut saisir le Fief de son Vassal, avant qu'il soit luy-même entré en Foy.* Voyez Du Plessis, liv. 1. des Fiefs, chap. 5. page 25. de la troisième édition, les Coûtumes notoires, art. 52. & 53. & *Codicem Juris Fendalis Allemannici, cap. 6.*

LI.

Ne peut aussi gagner les Fruits du Fief ouvert par le Decés de son Vassal, qu'après les Quarante jours.

Paris, art. 7.

LII.

Le Seigneur, qui a receu son

Vassal en Foi sans aucune reservation, ne peut saisir le Fief pour les Droits par lui prétendus ; ains y doit venir par Action.

Cette regle est tirée de l'article 22. de la Coûtume de Mante, & du 221. de celle de Sens. Voyez Charondas, sur l'article 1. de la Coûtume de Paris, & les autres Commentateurs.

LIII.

L'on doit venir par Action pour Loiaux Aides, ou Chevells.

PAR ACTION.) Vide *Durandum, seu Speculat. De Homagiis, n. 67.* Cependant Bouteiller dans sa Somme, dit que de son temps, il n'y avoit point d'Action pour demander le payement des Loiaux Aides, Livre 1. tit. 86. p. 500. Vide *Joann. Fabr. ad §. Aque Instit. De Action. & Salvaing. De Jurib. Domin. lib. 1. cap. 49.*

AIDES CHEVELLS.) Sont les Aides dûs aux Chefs Seigneurs. Voyez l'art. 166. de la Coûtume de Normandie.

LIV.

Loiaux Aides sont coûtumiérement dûs pour Chevalerie du

Seigneur, ou de son Fils aîné,
pour Mariage de Fille aînée,
pour Rançon, & Voiage en la
Terre Sainte.

Voyez Bouteiller, dans sa Somme
livre 1. tit. 86. page 495. le Glos.
saire du Droit François, le tit. 9.
de la Coûtume de Touraine, & l'art.
344. de la Coûtume du Bourbonnois.

L V.

Le cas de Rançon est Réite-
rable, les autres non.

Suivant l'article 92. de la Coûtume
de Touraine, le Seigneur ne peut de-
mander les Loiaux Aides qu'une seu-
le fois en sa vie ; mais l'article 344.
de la Coûtume du Bourbonnois, dé-
cide que le cas de prison, ou de ran-
çon est Reiterable. Voyez M. Sal-
vaing. page 242.

LVI.

Loiaux Aides sont presque
ordinairement le Doublage des
Devoirs.

V. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1.
tit. 85. page 500. l'art. 345. de la Coût.
du Bourbonnois, l'article 128. de la

Coûtume d'Anjou, & les Coûtumes citées par Du Pineau, le Glossaire sur *Doublage*, & cy-après, livre 6. tit. 6. regle 1.

LVII.

Loiaux aides ne passent aux Filles, ores qu'elles soient Dames de Fief.

Cette regle est prise de Masuer dans sa Pratique, tit. *De Successionibus*, n. 55. *Jus collectisandi homines subditos, in quatuor casibus, non transit ad Filias, dato quod terra & Jurisdictio spectet ad easdem.* Charondas dans ses notes sur la Somme de Bouteiller, tit. 86. page 503. cite un Arrêt, qui a jugé que la Mere Dame de Fief, mariant sa Fille, pouvoit lever cette Aide. Ainsi le vrai sens de cette regle est, que la Fille Dame de Fief ne la peut point lever pour son mariage. Voyez M. de Boissieu, page 242. & les Auteurs qu'il cite.

LVIII.

Par Roturier & non Noble, & à Noble & non Roturier, sont dûs Loiaux Aides.

Touraine, art. 93. Salvaing, des

Droits Seigneuriaux , page 247. & cy-après , livre 6. tit. 6. regle 8.

LIX.

Autrement pour la Personne, ne perd le Fief sa Noblesse.

Au contraire le Fief affranchissoit anciennement le Roturier , quand il levoit & couchoit dessus. Voyez le Glossaire du Droit François sur *Francs-Fiefs*, & cy-dessus, tit. 1. liv. 1. Reg. 9.

LX.

Avant que les Fiefs fussent vraiment Patrimoniaux , ils estoient Indivisibles , & baillés à l'Aîné , pour lui aider à supporter les Frais de la Guerre , & quasi comme *Prædia militaria* , qui ne venoient point en Partage.

ILS ÉTOIENT INDIVISIBLES.)
Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot , *Ainsneté*, & sur *Parage* & *Frerage*.

PRÆDIA MILITARIA, &c.) V. *Jacobum Gothofredum Ad Legem primam Cod. Th. De Terris limitaneis*, lib. 7. tit. 15. pag. 394. 395. tom. 2.

LXI.

Du depuis les Puînés y ont pris quelques Provisions & Apanages, qui leur ont, quasi par tout, esté enfin faits Patrimoniaux.

Nous avons encore des Coûtumes où les Puînez ne *succèdent qu'en bienfait*, ou par usufruit seulement. Voyez l'article 97. de la Coûtume d'Anjou, & le 110. de celle du Maine.

LXII.

L'Aîné prend toûjours quelque Avantage, selon la diversité des Coûtumes. Et par aventure, seroit-il raisonnable qu'il prît le Double de chacun des autres Enfans ?

Voyez la Troisième Dissertation de M. Du Cange, sur Joinville, & Brodeau sur les articles 15. & 16. de la Coûtume de Paris.

LXIII.

Sur tout le Chef-lieu, ou Maître Manoir entier; ou, au lieu d'icelui, le Vol du Chappon, qui est un Arpent de Terre

re

re, ou Jardin: marque de l'ancienne frugalité de nos Peres.

VOL DU CHAPON.) Voyez le Glossaire du Droit François, & Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris, n. 29.

LXIV.

Et si doit avoir le Nom, le Cri, & les Armes pleines.

Sens, art. 200. Auxerre art. 54. &c.

LE CRI.) Voyez la Dissertation II. & 12. de M. du Cange, sur Joinville, Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris, n. 19.

ET LES ARMES PLEINES.) Voyez la Dissertation 10. de M. du Cange sur Joinville, Salvaing, page 296. le Glossaire du Droit François sur *Armes pleines.* & Coquille dans ses *Institutes*, p. 34. de l'édition de 1665.

LXV.

Quand le Fief consisteroit en un Hostel, il le prendroit entier lui seul, la Legitime des autres sauve.

Paris, art. 17. Voyez la note qu'on y a faite.

LXVI.

Si les Précloftures du Chef-lieu excèdent ce qui doit appartenir à l'Aîné, il les peut avoir, en récompensant les Puînés en Fiefs, ou autres Heritages de la mefme Succeffion, à leur commodité.

Angoumois, art. 68. Paris art. 13.

LXVII.

Et fi peut avoir la plus belle Terre entiere, aux mefmes conditions.

Valois art. 61. & *ibi Molinaus.*

LXVIII.

Et fi ne paie pas plus de Détes, que l'un de fes autres Freres ou Sœurs.

V. Molin. in Conf. Paris. §. 139. n. 2. §. 892. Vallan De rebus dubiis tr. 20. n. 23. Tiraquel. De jure primig. q. 5.

LXIX.

Mais nul ne prend Droit d'Aîneffe, s'il n'est Heritier.

Voy. Brodeau sur l'article 13 de la Coûtume de Paris n. 15. & 16.

LXX.

Est ce Droit d'Aînesse en Fiefs si favorable, que l'on n'en peut estre privé, ores qu'on y eust renoncé du vivant de ses Pere & Mere.

Voyez Brodeau sur l'article 13. de la *Coûtume de Paris*, n. 39. & 40. & les *Autheurs* qu'il cite.

LXXI.

Par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste, du 1. de Mai, de l'an 1210. (qui est par aventure la premiere des Rois de la troisiéme Race) les Parts de l'Eclipsment du Fief des Maînés, sont tenuës aussi noblement, que le Principal de son Aîné.

Par cette Ordonnance il fut réglé que les Puînez ne tiendroient point leurs parts & portions dans les successions, à Foy & Hommage de leurs Aînez, mais à Foy & Hommage des Seigneurs dominants. Elle est rapportée par Brodeau sur l'article 13.

O ij

164 LIV. IV. TIT. III.
de la Coûtume de Paris n. 21. V. le
Glossaire du Droit François sur *Frerescheux*. & la troisiéme Dissertation
de M. Du Cange sur Joinville.

LXXII.

Est neanmoins en leur choïs
de relever du Seigneur Feodal,
ou les tenir en Parage de leur
Aîné, qui les acquitte de la Foi
pour le Tout, envers le Seigneur
commun.

Les Puînez n'ont cette option qu'en
quelques Coûtumes. Voyez l'art. 62.
& 63. de celle du Perche. Troyes art.
14. Mantes chap. 1. art. 5. Laon 159.
Châlons 167. Rheims 115. Clermont
82. la troisiéme Dissertation de M.
du Cange sur Joinville page 150. & le
Glossaire sur *Fief Boursal*.

OU LES TENIR EN PARAGE. Dans
les Coûtumes citées, ou les Puînez
ont l'option d'être, par les *Frerages*
ou *Partages*, les Vassaux de leur Aîné
ou du Seigneur dominant, il n'y a
point de *Parage*, comme en Anjou,
Maine & Touraine, &c. Voyez la
note sur la regle 77. de ce titre.

LXXIII.

Car l'Aîné peut faire la Foi
& Hommage pour ses Puînés.

Meaux chap. 17. art. 140. Il peut faire la Foy pour ses Puînez mineurs & non pour les majeurs, s'il n'y a garantie en Parage. *V. Molin. in Conf. Paris. §. 28. n. 6.* l'article 41. de la Coûtume de Paris, la note sur Dupleffis pag. 17. de la 3. Edition, l'article 2. de la Coûtume de Chartres, & le 3. de la Coûtume de Montfort.

LXXIV.

Et neanmoins est loisible à un Chacun faire la Foi pour sa Part.

Non seulement il est loisible, mais Chacun y est obligé, quand ils sont tous majeurs. *V. la note sur la regle précédente, & l'art. 141. de la Coûtume de Meaux.*

LXXV.

Le Puîné ne peut Garantir son Aîné : & si n'y a Garantie, en Ligne Collaterale.

Meaux chap. 28. art. 144.

LXXVI.

Le Frere n'acquitte sa Sœur que de son Premier Mariage , & non des Autres. Et en toutes Noces , fors les premieres , la Femme , ou son Mari pour elle , doit Relief , Bouche & Mains , & Chambellage.

DE SON PREMIER MARIAGE)
C'est - à - dire , du premier Mariage qu'elle contracte après le décès de son Pere , quand même elle auroit été mariée plusieurs fois auparavant. Voyez l'article 35. & 36. de la Couûtume de Paris, & l'observation qu'on y a faite.

LXXVII.

Et en chacune Branche de Parage , celle qui s'appelloit Mirouër de Fief , par l'ancienne Couûtume du Vexin , pouvoit porter la Foi pour Toutes les Autres.

Le Parage est une tenure , où les Ainez & les Puînez sont *Pairs* , & possèdent leurs parts dans les Fiefs , les uns aussi noblement que les au-

res. Afin que les Fiefs ne soient point divisez, l'Aîné dans cette tenure, ou ses Descendants, garantissent les Puînez ou leurs Descendants, sous leur Hommage envers les Seigneurs, tant que le Parage dure, & parce que les Seigneurs, pour regler leurs Droits & Devoirs Feodaux, n'ont les yeux que sur la Branche Aînée, & ne mirent qu'elle, cette Branche a été nommée *Mironier de Fief*. Voyez le Glossaire sur *Mironier* & sur *Parage*.

LXXVIII.

Si l'Aîné de la Souche, ou Branche, est refusant ou delaiant faire la Foi, le Plus âgé d'après, & les Autres successivement, la peuvent porter, & en ce faisant, couvrir le Fief.

Touraine art. 265. Loudunois ch. 27. art. 11.

LXXIX.

Entre Enfans n'y a qu'un Droit d'Aînesse.

Clermont art. 84. V. Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris, n. 17.



LXXX.

Toutefois , s'il y a diverses Successions, Coûtumes, ou Bailliages , il prendra Droit d'Aînesse en Chacune d'icelles.

Voyez Brodeau sur l'article 15. de la Coûtume de Paris n. 2. & 3.

LXXXI.

Presque par tout , entre Filles n'y a point de Droit d'Aînesse.

L'Autheur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 29. page 201. à la fin. La Coûtume de Paris article 19. Il y a néanmoins quelques Coûtumes qui ont des dispositions contraires. Voyez celle de Touraine article 273. du Loudunois chap. 27. art 16. d'Anjou 227. du Poitou 296. & de Clermont 83.

LXXXII.

Entre Mâles venans à Succession en Ligne Collaterale , n'y a gueres Prerogative d'Aînesse , fors du Nom , du Cri , & des Armes.

Cette regle est prise de l'art. 202. de la Coûtume de Sens. Il y a des Coûtumes qui ont des dispositions
contraires.

contraires. Voyez celle du Loudunois tit. des Fiefs, art. 23. celle de Touraine art. 282. & Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 25. n. 1. 2.

LXXXIII.

En la mesme Ligne, les Mâles excluënt les Femelles estans en Pareil degré, venans de leur chef: s'ils y viennent par Representation, ils concourent avec elles.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier p. 184. les articles 25. & 323. de la Coûtume de Paris. Brodeau sur l'article 25. n. 2. & les Coûtumes notoires art. 71.

LXXXIV.

Mais Ils en seront exclus par elles, s'ils estoient si éloignés, qu'ils fussent hors des Degrés de Representation.

Voyez M. le Brun des Successions, livre 2. chap. 2. section 2. n. 24. & Brodeau sur l'art. 25. de la Coûtume de Paris n. 2.

LXXXV.

Si les Femelles y viennent par

Tome II.

P

representation d'un mâle , elles concourent avec ceux qui sont en pareil degré que les représentés.

Cette regle est tirée de l'art. 321. de la Coûtume d'Orleans , on l'a remise , parce qu'elle se trouve dans toutes les Editions de ces Institutes , & dans tous les Manuscrits , à l'exception d'un seul où elle est rayée. Il y a eu des Arrêts qui ont jugé suivant cette regle , & enfin en 1663. il y en a eu un qui a jugé contre. Voy M. le Brun des Successions livre 2. chap. 2. section 2. n. 13. Brodeau sur l'art. 25. de la Coût. de Paris n. 2.

LXXXVI.

Le Roiaume ne tombe point en Quenoüille , ores que les Femmes soient capables de tous autres Fiefs.

Suivant la Loy Salique , *Vid. Leg. Salicam , tit. de Alodi 62. n. 6.* L'Auteur des regles dans ses Observations page 60. & cy-dessus liv. 2. tit. 5. regle 9.

LXXXVII.

Par la Loi Salique les Roiau-

me, Duchez, Comtez, Marquisats, & Baronnies, ne se démembrerent pas.

Par la Loy Salique, il faut icy entendre les anciennes mœurs des François, comme dans la vie de Louïs le Gros écrite par l'Abbé Suger. n. x. tom. 4. *Histor. Franc. pag. 292.*

NE SE DEMEMBRENT PAS. Voyez le chap. 24. du premier livre des Etablissements de France, les Coûtumes citées par M. Du Cange en cet endroit. L'Autheur du grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. p. 181. & cy-dessus liv. 2. tit. 5. regle 10.

LXXXVIII.

Mais doit le Roi Apanage à Messieurs ses Freres, & Enfans Mâles Puînés; & Mariage à Mesdames ses Sœurs & Filles: & les Ducs, Comtes & Barons, Recompense en autres Terres.

MAIS DOIT LE ROY.) *Vide Chopin.*
de Domino, lib. 2. cap. 3.

ET LES DUCS & C. RECOMPENSE.)
Voy. la Coûtume de Loudunois tit.

172 L I V. I V. T I T. I I I.
28. art. 1. 2. 3. &c Anjou article 278.
le Maine 294. Touraine 294. 295.

LXXXIX.

Marque de Baronnie estoit
avoir Haute Justice en Ref-
fort.

Cette regle est prise de l'Authour
du grand Coûtumier livre 2. tit. 27.
page 183. & du Guidon des Praticiens
tit. des Fiefs pag. 684. n. 44. Suivant
les Etablissements liv. 1. chap. 25. Le
Baron est celuy qui en sa terre a le
Meurtre, le *Rapt* & l'*Encis*, mais par
l'art. 47. de la Coûtume d'Anjou,
*Droite Baronie doit avoir trois Châ-
tellenies sujettes du corps de la Baro-
nie ; Ville close , Prieuré Conventuel ,
&c. V. le Glossaire du Droit Fran-
çois sur le mot Baronie.*

X C.

Le Vassal peut Démembrer,
Bailler à Cens & Arrentement
son Fief , sans l'Assens de son
Seigneur , jusques au Tiers de
son Domaine , sans s'en dessai-
sir, ou la Main mettre au Bâton.
Qui est ce que l'on dit : *Se*

Jouër de son Fief, sans Dèmission de Foi.

L' *Abregement*, le *Demembrement* & le *Jeu de Fief* sont trois choses differentes, & qu'il est necessaire de bien distinguer.

L' *Abregement* est un *Extinction* ou *Admortissement* d'une partie du Fief. Suivant les regles de nostre Droit François, aucun Vassal ne peut abregger & diminuer son Fief, & s'il le fait, ce qui en a été diminué est devolu au Seigneur Suzerain. Si le Seigneur Suzerain y a donné son consentement, parce qu'il a ainsi luy-même abregé son Fief, la devolution se fait au Seigneur Suzerain immediat, & ainsi de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roy, comme souverain Fiefeux de son Royaume, & c'est de-là qu'il faut tirer l'origine du Droit d'Amortissement. Comme on l'a fait voir dans la Dissertation qu'on a faite sur ce sujet, page 93. cy - dessus, & sur la regle 73. du tit. 1. du liv. 1.

Le *Demembrement* de Fief a lieu, lorsque d'un Fief on en fait plusieurs. Par le Droit des Fiefs le Vassal pou-

voit aliener la moitié de son Fief. tit. 2. lib. 1. Feudor. ce qui fut défendu par Lothaire & Frederic lib. 2. Feudorum, tit. 9. lib. 3. tit. 2. & lib. 4. tit. 44. 53. Mais comme les Partages entre Enfans sont nécessaires, dans ce cas la Division ou le Demembrement des Fiefs étoit permis. *Omnes Filii ejus qui Feudum adquisierit, fidelitatem Facere debent, maximè si divisum habent. Quod si Feudum ex divisione ad unum tantum pervenerit, ille tantum facit fidelitatem. Lib. 4. Feudor. cap. 9. & ibi Cujac.*

Nous avons suivi cette Jurisprudence, car suivant nos Coûtumes, *Nul ne peut demembrer son Fief, au préjudice de son Seigneur, & s'il le fait, le Seigneur peut saisir feodalement la partie demembrée faute d'Homme, en faire les fruits Siens, & forcer ainsi le Vendeur & l'Acquéreur à remettre le Fief dans son premier Etat.* Voyez l'Autheur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 27. p. 486. Mais en succession, Nous avons admis la Division des Fiefs. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 29. page 193. *Un Chevalier & une Dame ont plusieurs Enfans, Fils & Filles. Le*

Chevalier & la Dame meurent, comme se departiront leurs Fiefs. Respon-
 se, le Fils Ainé emportera l'Hostel,
 lequel mieux luy plaira, soit par Pe-
 re ou par Mere, avec un Arpent de
 Jardin tenant audit Hostel, hors part.
 Et quant est du surplus, il emportera
 la moitié, & emportera la Fille com-
 me les Fils, & iront tous au Seigneur,
 ou Seigneurs de qui lesdits Fiefs seront
 tenus, & entreront tous en Foy, ET
 FERA CHASCUN UN HOMMAGE A SON
 SEIGNEUR. Voyez le même Autheur
 page 198. ligne 30. les articles 13. 14.
 & 15. de la Coûtume de Paris, Beau-
 manoir chapit. 47. Il y a neanmoins
 quelques Coûtumes ou les Demem-
 bremens de Fiefs sont plus tolerez
 que dans d'autres. Voyez Du Pineau
 sur le Titre de la Coûtume d'Anjou.
 De Depié de Fief page 389.

On appelle *Jeu de Fief*, lorsque le
 Vassal alienant une partie de son Fief,
 retient sur cette partie un Devoir, &
 la faculté de la garantir sous son Hom-
 mage envers son Seigneur. De sorte
 que ce qui est ainsi aliené reste tou-
 jours partie du même Fief, quoy
 qu'elle soit un nouveau Fief relevant
 du Vassal.

Par l'article 51. de la Coûtume de Paris, le Vassal ne se peut jouer que des *deux Tiers* de son Fief; & par les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois, que du *Tiers*. Voyez l'article 201. de la Coûtume d'Anjou, avec la Conference de DuPineau, & la regle 77. de ce tit.

X C I.

Mais ne le peut Démembrer au préjudice de son Seigneur.

Voyez la note sur la regle precedente.

X C I I.

Le Seigneur qui a Réüni à sa Table le Fief de son Vassal, n'est tenu en faire Hommage à son Seigneur: mais a venant Mutation de part ou d'autre, doit faire Hommage du Total, comme d'un Fief uni.

N'EST TENU EN FAIRE HOMMAGE)
Parce qu'il a seulement augmenté le
Fief dont il étoit déjà en Foy.

X C I I I.

Quand un Fief avient par

Confiscation à un Haut Justicier, lequel n'est tenu de lui, ou Arriere-fief tenu de lui : Il en doit Vuider ses mains dans l'An & Jour, ou en faire la Foi & Hommage au Seigneur Feudal.

Cette regle est tirée de l'article 21. de la Coûtume d'Orleans, & de l'article 47. de celle de Lorris au titre des Fiefs. Voyez le chap. 33. de la Declaration des Fiefs, suivant l'usage de France entre les anciennes Coûtumes de Berry page 351.

X C I V.

Le Vassal est tenu Avouër ou Desavouër son Seigneur, sinon qu'il y eust Contention de Tenure entre deux Seigneurs : auquel cas il se peut faire recevoir par Main Souveraine du Roi.

Melun chap. 4. art. 86. Vermandois art. 200.

MAIN SOUVERAINE.) Voyez les
Etablissements livre 2. ch. 3. Brodeau
sur l'article 60. de la Coûtume de

Paris n. 11. Des Mares Décision 135.
& le Glossaire du Droit François.

Il y a néanmoins quelques Cou-
tumes qui décident, que dans ce cas,
il suffit d'avoir recours au Seigneur
dominant, & se faire recevoir par
Main Suzeraine. Voyez Du Molin
sur l'article 385. de la Coutume du
Bourbonnois, Sens art. 183. Orleans
tit. des Fiefs art. 91. sur ces arti-
cl. V. les Commentateurs. Du Molin sur
la Coutume de Paris §. 42. n. 11. 12.
18. & 53. Brodeau au lieu marqué cy-
dessus, & Bacquet au Traité du Droit
d'Amortissement, chap. 59. n. 6.

X C V.

En Fiefs de Danger, le Vas-
sal, qui s'en met en Jouissance
sans le Congé de son Seigneur,
perd son Fief.

C'est parce que le Vassal perd ainsi
son Fief, que ces Fiefs sont de dan-
ger. Voyez la Coutume de Chau-
mont art. 56. de Bar. art. 1. de Bassigny
tit. 4. art. 1. 2. 3. & c. Brodeau sur l'article
23. de la Coutume de Paris n. 10. &
M. Du Cange dans sa Dissertation 30.
sur Joinville des Fiefs jurables & ren-
dables p. 352.

XCVI.

Le Vassal mal Desavoiant,
perd son Fief.

Suivant la Loy Salique, ou les anciennes Coûtumes de France, Voyez l'art. 43. de la Coûtume de Paris, & la Conference, les Etablissements livre 2. chap. 29. & 38. Des Mares Décision 134. Duplessis sur le Titre des Fiefs livre 6. Brodeau sur l'art. 43. de la Coûtume de Paris n. 3. & *Sugerium in vita Ludovici Grossi n. 11.*

XCVII.

Car qui Fief Dénie, ou qui à Escient fait faux Aveu, ou commet Felonnie, Fief perd.

Liber Feud. 2. tit. 26. §. 4. *Vassallus, si Feudum, vel Feudi partem, aut Feudi conditionem, ex certa scientia inficiatur, & inde convictus fuerit, eò quòd negaverit Feudum, ejusve conditionem expoliabitur.* Voyez le Glossaire du Droit François sur Felonnie & *Schiltorum ad Jus Feudale Allemanicum, cap. 32. p. 207.*

XCVIII.

Fidélité & Felonnie sont Re-

ciproques entre le Seigneur & le Vassal : & comme le Fief se Confisque par le Vassal , ainsi la Tenure Feodale par le Seigneur.

Laon art. 196. 197. Châlons 197. 198. Rheims 129. 130. Ribemont 31. V. le Glossaire du Droit François sur le mot Felonnie , *Cangium & Spelman. in Glossar.*

X C I X.

Le Seigneur Réünissant le Fief de son Vassal par Felonnie , le tient Franc & quitte de toutes Détes & Charges constituées par son Vassal.

Cette regle est prise de la Coûtume de Troyes art. 39. & de la Coûtume du Nivernois titre des Fiefs art. 39. &c. Mais dans les autres Coûtumes , cette regle n'est pas certaine , y aiant des Arrêts pour & contre. V. Louet Lettre C. Sommaire 53. Brodeau en cet endroit , avec les Auteurs qu'il cite , & les Commentateurs sur l'article 43. de la Coûtume de Paris.

C.

Autrement le Seigneur Confisquant , en est tenu jusques à la Valeur du Fief.

La regle précédente est pour le Seigneur Réunissant. Celle-cy est pour le Confisquant , qui est tenu certainement des dettes & charges, jusques à la Valeur du Fief. V. les Auteurs citez sur la regle précédente.

C I.

Un Seigneur n'est tenu faire vûë , ou montrée à son Vassal , ni Sujet : ains au contraire , *Agnoscat Bos Præsepe suum.*

Voyez cy dessus livre 4. tit. 1. reg. 24. & *Jus Feudale Allemannicum* cap. 32.

C I I.

Un Seigneur de Paille , Feurre , ou Beurre , vainc & mange un Vassal d'Acier.

Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Vassal* , & cy-après liv. 4. tit. 6. regle 3. M. Louet Lettre F. Sommaire 13. Brodeau sur l'article 61. & 62. de la Coûtume de Paris, nombre 3. p. 417.

CIII.

On ne peut bâtir Forteresse
au Fief & Justice d'Autrui, sans
son Congé.

Vide *f. Fabrum ad Leg. 10. Cod. De Edific. priv. Chassaneum ad Conf. Burgundia, rub. 13. §. 9. & ult. Chopin. ad Conf. Andenses, lib. 1. cap. 42. n. 15. Salvaing de l'usage des Fiefs, Part. 1. chap. 44. & Louet Lettre F. Sommaire 13. & 14.*

DE DONAISON.

TITRE IV.

I.

IL n'est si bel Acquest, que de
Don.

C'est-à-dire, que ce qui est donné par un Etranger, ou un Parent en ligne collaterale, est un Acquet au Donataire. Voyez Brodeau sur M. Louet Lettre A. Somm 2. n. 9. Duplessis de la Communauté, liv. 1. chap. 2. p. 373. de la troisième Edition L'article 117. de la Coûume de Châlons & le Commentaire de Billecart.

II.

Toutefois Don d'Heritage fait à celui qui doit succeder , lui est Propre jusques à la concurrence de ce qui lui devoit avenir.

JUSQUES A LA CONCURRENCE DE CE QUI LUY DEVOIT AVENIR.) Châlons art. 117. Nevers tit. 26. art. 14. mais à Paris & dans les Coûtumes semblables , ce qui est donné ainsi en ligne directe est *Propre*, & ce qui est donné en ligne collaterale est *Acquest*. Voy. cy-dessus livre 2. tit. 1. regle 16. & les articles 277. & 301. de la Coûtume de Paris.

III.

Don d'Heritages fait pour Noces à faire , est réputé Propre à celui à qui il est fait : mais quand il est fait après le Mariage , est réputé Conquest.

Valois , art. 132. Blois , art. 169. &c.
EST REPUTE' PROPRE.) A l'effet seulement de ne point entrer en Communauté. Mais si le Don est fait en *Ligne directe* , soit avant , ou après le

mariage, il est toujours propre. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 3. art. 2.

IV.

Simple Transport ne Saisit point.

Paris, art. 108. *Vide Leg. 1. Cod. De Novationibus, & Oleam, de Cessione Jurium, tit. 8. q. 2. n. 27.*

V.

Donner & Retenir ne vaut.

Paris, article 273. 274. l'ancien Coûtumier de Champagne, article 44. *V. Henricum Bractonum, lib. 2. cap. 17. fol. 38. cap. 20. fol. 49. Raguell. Ad Const. Justiniani, pag. 728. 729. Glanvillam, lib. 7. cap. 1. Cujacium Ad Leg. 27. D. De Donationib. lib. 29. q. Papiniani, & l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 28. p. 179. 180.*

Cette regle n'a pas lieu dans les Contrats de Mariage, comme le décide la Coûtume du Bourbonnois, dans l'article 219. *Vide Leg. 8. Cod. Th. De Sponsalib. Leg. 4. Cod. De Donation. & ibi Gothof.* Elle n'a point aussi lieu dans les Donations Mutuelles. Voyez les articles 274. & 284. de la Coûtume

me de Paris, & Brodeau sur M. Loüet,
lettre D. Sommaire 10.

VI.

Promettre & tenir font deux.

Exceptez l'Institution Contractuelle, qui est une espece de Donation entre-vifs; car la promesse d'instituer, faite par un Contrat de Mariage, vaut institution. Voyez Le Brun, des Successions, livre 3. chap. 2. n. 44. & le Glossaire du Droit François, sur *Donner & Retenir*.

VII.

Il vaut mieux un Tien, que deux Tu l'auras.

Cette Regle est une suite de la précédente.

VIII.

Chacun âgé suffisamment peut disposer de son Bien à son plaisir, par Donation entre-vifs, suivant l'opinion de tous nos Docteurs François.

Anciennement il n'étoit pas permis, même entre-vifs, de disposer

de son Propre, sans le consentement de son Heritier Presomptif. Voyez ce qu'on a observé à ce sujet dans le Glossaire du Droit François, sur *Pauvreté jurée*, & la note sur le titre du *Retrait Lignager*, de la Coûtume de Paris.

IX.

Don mutuel, soit *Entre-vifs*, soit par Testament, ne se peut Revoquer, que par Mutuel Consentement; sinon que celui, au profit duquel on auroit Mutuellement testé, fust decedé.

Paris, art. 284. à la fin. Voyez néanmoins l'art. 213. de la Coût. du Poitou, & Brodeau sur M. Loüet, lettre T. somm. 10.

SINON QUE CELUY AU PROFIT DUQUEL ON AUROIT TESTÉ FUT DECEDE'.) C'est-à-dire que quand il y a un Testament Mutuel d'un Mary & d'une Femme, tant au profit du survivant, que de l'Enfant issu de leur Mariage, le survivant qui a executé le Testament du predecedé, ne peut revoquer le sien qu'au cas que le Fils soit aussi decedé. Voyez M. Loüet, lettre T. Sommaire 10. & Brodeau

en cet endroit. Mais lorsqu'il n'y a point d'enfans, ou qu'il y en a, & que les choses sont entieres, le survivant, qui ne veut point profiter du Testament du précedé, peut revoquer le sien. Voyez l'article 312. de la Coûtume d'Anjou, avec le Commentaire de Du Pineau, & Ricard du Don Mutuel, Section 7.

X.

Donataire Mutuel est tenu avancer les Obseques & Funerailles, & Détes du Précedé; mais non les Legs testamentaires.

Paris, art. 286.

XI.

En Donation faite entre Conjoints, s'entend, que leurs Conventions de Mariage y soient préalablement prises.

C'est-à-dire que le Don Mutuel ne consiste que dans les effets qui restent dans la Communauté, après que les conventions matrimoniales ont été prelevées. Voyez Du Plessis, des Donations, section 3. page 562. de la troisième édition.

Qij

XII.

Donation faite Entre - vifs par Personnes Malades , de la maladie dont ils décèdent, est Reputée A cause de mort.

Cette regle est prise de l'article 277. de la Coûtume de Paris. Elle signifie, que les *Donations faites & conclues entre-vifs, par des personnes malades de la maladie dont elles sont décedées, sont bonnes*; mais que comme des Legs, qui sont des Donations à cause de mort & testamentaires, elles sont reductibles aux Meubles, Acquêts, & au Quint des Propres, suivant l'article 292. de la Coûtume de Paris. Ce qui a été ainsi jugé plusieurs fois dans l'ancienne Coûtume. Voyez Le Vest, Arrêt 60. & 91.

XIII.

Donation faite à cause de mort, ne Saisit point.

NE SAISIT POINT.) Et comme elle est aussi revocable, elle est nulle, parce que *Donner & retenir ne vaut*. Voyez les articles 170. & 171. de la Coûtume de Blois, & Ricard, des Donations, Partie 1. ch. 2. n. 43. &c.

Qui le Sien Donne avant mourir, bien-toft s'appreste à moult souffrir.

C'est icy plutôt un sage avertissement qu'une Regle de Droit.

DE REPONSES.

TITRE V.

I.

QUI Répond, Paie.

Eltre Caution, c'est promettre de payer en son nom ce qu'un autre doit. *Vide Cujac. notas, ad tit. Inst. De Fidejussoribus, & par consequent qui est Caution, ou qui Répond, doit payer. Vide Cujac. lib. 19. Observat. cap. 39.*

II.

De Foi, fi; de Pleige, plaid; de Gage, reconfort; d'Argent comptant, paix & accord.

DE FOI, FI.) Voyez la regle 6. du titre précédent.

DE PLEIGE PLAID, DE GAGE RÉ-
CONFORT. Voyez cy-dessus, livre 3.
tit. 7. regle 4.

III.

Qui Répond pour un Cri-
minel Corps pour Corps, A-
voir pour Avoir, n'en est pour-
tant Tenu que Civilement.

Cette regle est prise de la Pratique
de Masuer, tit. 37. des Peines, n. 17.
Vide Heringium, De Fidejussoribus,
cap. II. n. 129. 130. cap. 20. §. 9. n.
33. 34. 35. 36. 37. 38. 44. 45. &c. l'article
201. de l'ancienne Coûtume de Bre-
tagne, & ibi Argentreus.

DE PAIEMENT.

TITRE VI.

I.

Q U i Preste, non R'a ;
Si R'à, non Toft ;
Si Toft, non tout ;
Si tout, non Gré ;
Si Gré, non Tel.

Garde-toi donc de Prester :
 Car à l'Emprunter ,
 Cousin germain ,
 Et à Rendre Fils de Putain :
 Et au Prester Ami ,
 Au Rendre Ennemi.

Du Molin , dans son traité des Usures en François, n. 69. à la fin, rapporte une partie de ce Proverbe , qu'il avoit plusieurs fois entendu dire à son Hoste , pendant qu'il étudioit à Orleans. *Des paroles susdites de l'Ecclesiastique , chap. 29. semble deriver un vieux Proverbe, que j'ay souvent oüy alleguer à mon Hoste , lorsque j'étois jeune Ecolier à Orleans , qui étoit tel. Si j'ay presté à un ingrat, je ne l'ay pas reçu. Si je l'ay reçu, non tout. Si tout non tel. Si tel d' Amy, j'ay acquis Ennemi. Ce qui n'est dit que contre les trompeurs & ingrats , &c.*

II.

Qui bien veut Paier , bien se veut Obliger.

Ainsi l'argent prêté doit être réputé perdu , quand le Débiteur refuse d'en passer Obligation.

III.

Qui Doit , il a le Tort.

Voyez cy-dessus, liv. 4. tit. 3. regle
39. 101. &c.

IV.

Qui paie mal , paie deux fois.

*Vide Legem 1. Codice , Si adversus
solutionem. Cujacium ad Dict. Titul.
& Mauricium, De Restitutionib. 2. 176.*

V.

Qui paie Bien , deux fois em-
prunte : Et le bon Paieur , est de
Bourse d'Autrui Seigneur.

Ainsi celuy qui paye mal n'a plus
de credit. V. le Parfait Negotiant ,
liv. 1. chap. 3.

VI.

Qui paie le Dernier , paie Bien.
Parce qu'il sçait à qui il paye.

VII.

C'est assez de paier une fois
ses Détes.

Voyez la regle 4.

VIII.

Ce qui est Differé , n'est pas
Perdu.

Vide Leg. 6. Cod. De Fideicommissariis

IX.

Or vaut, ce qu'Or vaut.

*Hoc aurum scito, pretium quod par
tenet auro.*

C'est - à - dire que l'Or qui re-
gle la valeur de toutes choses, n'a
luy-même de valeur, que celle que
les Hommes jugent à propos de luy
donner, en mettant une proportion
juste entre ce métal & l'argent, parce
qu'en tout pays l'espece d'Or doit
payer celles d'Argent, & les especes
d'argent celle d'Or. Voyez Poullain,
dans son traité des Monoyes, Maxi-
me 3. 4. & 5. & Du Molin, dans son
traité François des Usures, n. 307. 308.
309. 310. 311. 312. &c.

X.

Qui veut faire Cession, doit
Confesser la Déte en Jugement,
& en Personne.

Cette regle est prise de l'article 34.
de l'Ordonnance de Charles VIII. de
l'an 1490. & de l'article 70. de celle
de Louis XII. de l'an 1510. qui porte
que *la cession se fera en Jugement du-
rant l'Audience* DESCEINT, & teste
nié. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 2.

Tome II.

R

194 LIV. IV. TIT. VI.
regle 30. & le Glossaire du Droit
Français sur les mots *Ceinture*, *Bon-
net Vert*, *Respis*, & *Quinquenelle*,
Leg. 6. In Principio de Bonis damnat.
& *ibi Gothof.*

XI.

L'on peut Renoncer aux Ré-
pits : mais non au Benefice de
Cession.

Cette regle est prise de l'Ordon-
nance de Philippe Le Bel, rapportée
dans le Stile du Parlement, *tit. De
Foro competenti Ordon. 4.* & de deux
anciens Arrêts, le premier, du 27. Fé-
vrier 1338. & le second, du 24. Jan-
vier 1399. Voyez Ragueau sur la Coû-
tume du Berry, *tit. 9. art. 21. page
324.* la Coûtume d'Auvergne, *tit. 19.
art. 3. à la fin.* la Coûtume de la Mar-
che, *art. 66.* Mais suivant l'Ordon-
nance de 1669. *art. 12. du titre Des
Repits*, ces renonciations sont nul-
les.

XII.

Répits, ou Cession n'ont lieu
en Détes Privilegiées, ou pro-
cedantes de Dol, ou de Crime.

DE DOL OU DE CRIME.) Rheims, *art.*

393. & le Commentaire de Buridan, Laon, art. 280. Châlons 270. Sens 259. Berry, tit. 9. art. 21. Ragueau en cet endroit. *An. Robertus Rerum Judicatar. lib. 2. cap. 15. in Principio.*

XIII.

Détes Privilegiées sont celles qui sont adjudgées par Sentences, Services de Mercenaires, Louiages de Maisons, Moisons de Grains en espece, ou en argent, Arrerages de Cens & Rentes foncieres, Deniers dotaux, Détes de Mineurs, contre leurs Tuteurs, Alimens & Medicamens: ou quand le Créancier est nanti de Gages, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste.

Voyez l'article 11. de l'Ordonnance de 1669. au titre des Respits, l'article 68. de la Coûtume du Bourbonnois, les art. 21. & 22. du titre 9. de celle du Berry, Paris, art. III. &c.

NANTI DE GAGES.) Voyez Ragueau, sur l'art. 21. du titre 9. de la Coûtume du Berry.

PAR L'ORDONNANCE DE PHIL-
R ij

196 LIV. IV. TIT. VI.
LIPPE AUGUSTE.) C'est celle qu'il fit
à Paris au mois de Mars 1188. par la-
quelle il imposa la Dîme Saladine.
Elle est rapportée par Rigord, *tom. 3.*
Histor. Francor. pages 25. 26. & par
Louvet dans son *Histoire de Beauvoi-*
sis, tom. 2. page 109. Voyez cy-des-
sus, livre 3. tit. 7. Regle 8.

XIV.

En Déconfiture tous Créan-
ciers viennent à Contribution
au sol la livre sur les Meubles :
& les Chirographaires & Sce-
duliers sur les Immeubles.

L'Autheur du Grand Coûtumier,
liv. 2. chap. 27. page 129. les Coûtu-
mes Notoires, art. 153, Paris, arti-
cle 179.

XV.

Car sur les Immeubles, les
premiers Hypothecaires vont
devant.

*Antiquior creditor Hypothecarius
præfertur posteriori, nisi posterior sit Pri-
vilegiarius, qualis est is qui in rem ipsam
conservandam credidit quæ pignori da-
ta est, vel cujus pecunia ea res com-*

parata est, vel qui solvit Priori & Locum ejus subiit. Cujacius.

XVI.

Déconfiture est, quand le Déteur fait Rupture & Faillite, ou qu'il y a apparence notoire, que ses Biens, tant Meubles, qu'Immeubles, ne suffiront au Payement de ses Détes.

Paris, art. 180.

XVII.

Le Dépôt, le Gage, la Marchandise trouvée en nature, dont le Pris qui se devoit paier, est encore dû, ni Autres Détes Privilegiées, ne sont tenus venir à Contribution; ains ont droit de Préférence.

Paris, art. 181. 182. les Coûtumes Not.art. 153. DesMares Decis. 244. 273. Mais quant au *Gage*, le Créancier n'a plus de privilege dessus, à moins qu'il n'y ait Acte passé pardevant Notaires, qui contienne & marque la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrez. V. l'Ordonnance de 1669, au titre des Interêts de Change, art. 8.

R iij

Toutes Appreiations de Bleds, Vins, Bois, & autres Choses, se doivent faire sur le Registre du Rapport qui s'en fait en Justice, & selon l'Estimation commune de l'Année qu'elles estoient dûës. Mais les Moisons, Cens & Rentes foncieres en Grain dûës à certain Jour & Lieu, seront appreciées au plus haut Pris, qu'elles ont valu en l'An, depuis le Jour que le Paiement en dust estre fait.

Cette regle est prise, mot à mot, de l'article 330. de la Coûtume de Melun. Voyez les articles 1. 6. & 8. de l'Ordonnance de 1667. au titre de la Liquidation de Fruits.

SERONT APPRECIÉES AU PLUS HAUT PRIX.) Parce qu'il y a lieu de présumer que les Metayers & les Débiteurs des Rentes ont ainsi vendu les Grains, au lieu de les avoir livrés aux Propriétaires, aux jours marquez dans les Baux. Joignez l'article 128. de la Coûtume du Bourbonnois, avec la note de Du Molin, & l'art. 259. de celle de Bretagne.



LIVRE V.
D' ACTIONS.
TITRE I.

I.

TOUTES Actions sont de Bonne Foi.

C'est-à-dire , que le Demandeur n'est point obligé de marquer , designer, ou nommer l'action qu'il veut intenter , comme il le devoit faire selon les Loix Romaines , *Leg. 3. Cod. De edendo.* Toutes les actions s'intendent de bonne foy en France , & il suffit d'y deduire simplement le fait dans l'exploit , de sorte qu'aujourd'huy toutes les actions sont *in Factum*. Ce que nous avons pris du Chapitre *Dilecti extra De judiciis. Actionum nomina exprimi in prosecutionibus necesse non est, ut ambages illa furis & descriptiones evitentur, qua sunt anxie à jure tradita. Ex sola facti narratione & conclusionem intentionem agentium concipimus, pro ut melius Ex*

R iiij

ÆQUO ET BONO *possumus*, &c. Argentreus ad *Conf. Britan. art. 266. cap. 6. De interrup. per Libellum n. 8.* V. Papon dans ses *Notaires liv. 3. Division 2. page 153. ligne 33.* l'Ordonnance de 1667. tit. 2. art. 1. Charondas dans ses *not. sur l'Autheur du grand Coûtumier pag. 316.*

II.

Par la Coûtume generale de France, tous Ajournemens doivent estre faits à Personne ou Domicile.

V. l'article 9. de l'Ordonnance de 1539. & l'Ordonnance de 1667. titre 2. art. 3.

III.

Ajournemens à Trois Briefts jours se font de Trois jours en Trois jours. Ajournement à Trois jours Francs, de Cinq en Cinq jours. Et quand ils se font à Huitaine ou Quinzaine, les Premiers & Derniers jours ne sont comptés que pour Un.

Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Jours*.

IV.

Les Choses valent bien peu ,
si elles ne valent le Demander.

Ainsi celuy à qui une somme est
duë , doit s'imputer s'il n'en a point
les interêts, puisqu'il n'avoit qu'à les
demander. V. Louet Lett. I. Som. 8.

V.

Pour peu de Chose peu de
Plaid.

Causa levis litem debet habere brevẽ.
Ægid. Nuceriensis in Adag. Gall.
Lit. D. Voyez l'article 57. de l'Or-
donnance d'Orleans , l'article 153. de
celle de Blois , avec la note de Co-
quille , le titre 17. de l'Ordonnan-
ce de 1667. & l'explication des Pro-
verbes par Bellinghen livre 1. ch. 5. n. 25.

VI.

Peu de Chose est , quand il
n'est question que de Dix livres.

Voyez l'article 57. de l'Ordonnan-
ce d'Orleans.

VII.

Si une Demande ne passe
Vingt sols, jour de Conseil n'en
est octroié.

Voyez l'Autheur du grand Coûtu-

mier livre 3. chap. 3. p. 305. & le tit.
3. de l'Ordonnance de 1667.

VIII.

Fautes, vallent Exploits.

C'est-à dire , que quand celuy qui est assigné fait *Faute* , *Faut* , *Deffaut* , ou est absent , l'Exploit laissé à son Domicille , *vaut* , comme donné à sa *Personne*. Voyez l'article 3. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667. & *Stil. Parlam. Part. 1. cap. 2. §. 16.*

IX.

Qui prend Garantie , doit laisser son Juge , & l'aller prendre devant celui où le Plaid est.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. des *Garants*, art. 8.

X.

Qui tire à Garant , & Garant n'a , sa Cause perduë a.

Anciennement celuy qui tiroit à Garant avoit trois delais , & si en demandant le premier delay , il ne protestoit pas de deffendre luy-même , en cas de Deffaut de Garantie , il perdoit sa Cause , ce qui a été justement aboli par plusieurs Arrêts.

Vide Partem 1. Stili Curiae Parlamenti cap. 12. de Dilatione garendi §. 2. & ibi Molineus. & le Glossaire du Droit François sur le mot Garant.

XI.

En Cour Souveraine on plaide à Toutes fins.

C'est à-dire , que les Parties doivent proposer en même temps , toutes leurs fins , moyens & exceptions , sans en retenir aucunes , ce qui a été introduit pour éviter la longueur des Procez. *Vide Stilum Parlamenti tit. 13. §. 17. 18. 19. 20. & ibi Aufreerius.* La Paraphrase des Institutions Forenses d'Imbert livre 2. chap. 11. pag. 556. de l'Edition de 1609. Le Glossaire sur le mot *Plaider.* Beaumanoir chap. 7. page 46. 47. l'Autheur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. p. 151. lig. 14. & la Reg. 1. du Titre qui suit.

XII.

Le Rescindant & le Rescisoire sont Accumulables.

C'est l'avis de Cujas dans son Parat. sur le tit. 28. du 3. livre du Code , & de Ragueau dans le Glossaire en la Lettre R. Mais l'Ordonnance de 1667.

204 LIV. V. TIT. I.
a décidé le contraire dans les articles
22. & 38. du Titre des Requêtes Ci-
viles.

D E B A R R E S
& Exceptions.

T I T R E II.

I.

QUI de Barres se veut ai-
der , doit commencer aux
Declinatoires , pour venir aux
Dilatoires , & finalement aux
Peremptoires : & si la Derniere
met Devant , ne s'aidera des
Premieres.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 3. chap. 3. page 303. L'ancien Stile du Parlement Partie 1. tit. 13. §. 17. 18. 19. & 20. & le Livre qui a pour titre *Maniere ou Forme de mener diligemment un Procez* chap. 22.

Les *Exceptions* ont été appellées *Barres* par nos anciens Praticiens , parce qu'étant opposées , elles arrêtent celuy qui intente un Procez , comme en guerre une Barriere arrête

un ennemy. *Chronicon sancti Michaelis in pago Viridunensi Tom. 2. Analect. Mabillonii pag. 387.* Hic Fridericus propter frequentes Campanorum in Lotharingiam incursiones, in confinio Lotharingie & Campanie Castrum extruxit, quod Barrum quasi Barram nominavit. Et comme il y a toujours eu dans les Tribunaux, des Barres pour separer les Avocats des Juges, cet endroit ou les Avocats se mettoient pour parler, a été nommé par cette raison *Barreau*.

II.

Reconvention n'a point de lieu, fors de la mesme Chose dont le Plaid est.

Paris art. 106. Bourbonnois art. 88.

III.

Une Déte n'empesche pas l'Autre.

C'est-à-dire, que celuy qui doit une somme, est obligé de la payer à son Creancier qui le poursuit, quoy que son Creancier luy doive une semblable somme. En un mot cette Regle signifie qu'en dettes mutuelles ou reciproques, chacune des Parties

doit poursuivre le payement de ce qui luy est dû , sans pouvoir l'une ny l'autre user de *Reconvention* ni opposer la *Compensation*. Voyez la *Coûtume de Lorris* , tit. 21. art. 9. & 10. avec les notes de la *Thaumassiere* & de *Lhoste*.

IV.

Compensation n'a lieu , si la *Déte* qu'on veut *Compenser* ; n'est *Liquide* , & par *Ecrit*.

Cette regle tirée de l'article 105. de la *Coûtume de Paris* , est une exception à la précédente. V. Des *Mares Decision* 136. 187. les *Coûtumes notoires* , articles 111. & 120. la *Conference des Coûtumes* page 384. & les *Commentateurs* sur l'article 105. de la *Coûtume de Paris*.

V.

Voies de Nullité n'ont point de lieu.

Cette regle est prise d'*Imbert* dans ses *Institutes Forenses* & pratique *Judiciaire* livre 1. ch. 3. n. 3. & dans son *Manuel* sur le mot *Contractés* & sur le mot *Nullités* pag. 53. & 131. de l'*Edition* de 1608.

Les Voyes de Nullité sont icy les exceptions de Nullité, lesquelles ne peuvent point être opposées contre tout ce qui est Nul, suivant le Droit Romain. De sorte qu'il faut se pourvoir contre ces Nullités, ou par appel si ce sont des Sentences, ou en obtenant des Lettres du Prince pour faire casser & rescinder les Actes *Minor, etiam si indefensus condemnatus fuerit, appellare hodiè debet, nec sine appellatione restituitur adversus rem judicatam, ut olim leg. 8. 17. 18. & 24. D. De minoribus. Hodiè etiam non dicimus contractum ipso jure vitari, si sit bonæ Fidei, & ei causam dederit Dolus vel Metus, nec bonæ Fidei iudicium in se continere Doli mali exceptionem, namque est necessaria Restitutio Principis, necessaria Exceptio, ut res æquitati suæ restituatur, non dicimus alienationem factam à Minore sine Tutore vel Curatore, & sine Decreto nullam esse ipso jure, ita ut, citra ordinarium auxilium restituentis, Minor satis munitus sit mero jure & communi auxilio.* Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot Nullités.

Mais quand il est question de Nullités, qui sont déclarées par les Or-

donnances & les Coûtumes, les Voyes ou Exceptions de Nullités ont lieu sans Lettres du Prince. V. le Grand dans son Commentaire sur l'art. 139. de la Coûtume de Troyes, Glose 1. & 2. *Mornacium ad Legem Si Mulier.* §. *Si metu Dig. Quod metus causa,* & Fontanon dans ses notes sur la pratique d'Imbert livre 1. ch. 3. Lettre B. page 18. de l'Édition de 1609.

VI.

Exception d'Argent non
Nombre n'a point de lieu.

Orleans art. 444. Montargis art. 11. du tit. 21. Bretagne 293. C'est-à-dire suivant la Coûtume du Berry tit. 2. art. 31. que cette Exception n'a pas lieu pour charger de preuve le Demandeur qui a une obligation ou cédule reconnue. Voy. Lhoste sur l'article cité de la Coûtume de Lorris, & Du Molin sur l'article 4. de la Coûtume d'Auvergne au titre des Obligations & sur l'article 36. de celle du Bourbonnois.

VII.

Exception de Vice de Litige
n'a lieu.

Par le Droit Romain, lorsque ce-
luy

luy qui avoit acquis une chose litigieuse, vouloit continuer le Procez commencé, on luy pouvoit opposer l'Exception du *Vice de Litige*, au moyen de laquelle, les choses étoient remises au premier état, & le Procez étoit continué entre les mêmes Parties. *Vide Cujacium*, ad tit. *Cod. de Litigiosis*, mais parmi nous cette exception n'a point de lieu, pourvû que la chose Litigieuse ait été vendue ou cedée sans Fraude. Voy Brodeau sur M. Louët, Sommaire 19. Lettre L.

VIII.

Exception d'Excommunication n'a point de lieu en Cour Laïe.

La Marche art. 62. Auvergne tit. 8. art. 4. V. l'Auther du grand Coustumier Livre 2. ch. 45. page 284. *Joan. Fabrum* ad tit. *Institution. De Curatoribus* §. *quod si Tutor* n. 8. Des Mares Decis. 155. *Argent. In Cons. Brit.* art. 99.

IX.

Force n'est pas Droit.

Elle est au contraire opposée au Droit. *Vide Leg. 8. D. ad L. Juliam, De Vi.*

DE PRESCRIPTIONS.

TITRE III.

I.

ANCIENNETÉ' a Autorité.

V. Beaumanoir chap. 24.

II.

Par l'Ordonnance du Roi Louis XII. Gens de Métier ne peuvent demander le Pris de leurs Ouvrages après Six mois, ni les Marchands le Pris de leurs Marchandises après Un an.

Paris art. 126. & l'Ordonnance de 1673. tit. I. art. 8.

III.

Toutes Actions d'Injures, de Louïages de Serviteurs, de Dommage de Bestes, de Paiement de Tailles, Imposts, Billets, Guets, Fourrages, Foiïages, Vientrages, Defauts & Amendes, à faute d'avoir Moulu, ou

Cuit en Moulins , & Fours
Bannaux , sont tolluës par An
& Jour.

Bretagne art. 291. 292. Paris article
227. & l'Ordonnance de 1673. tit. 1.
art. 7. & 9. Voyez la Conference des
Coûtumes page 427. L'Autheur du
grand Coûtumier page 181. ligne 18.
& touchant les *Injures*. V. la Coûtu-
me d'Auvergne chap. 29. art. 8.

IV.

Messire Pierre de Fontaines
écrit , que Barres , ou Exce-
ptions de Force , de Peur , de
Tricheries , ne duroient qu'Un
an , par l'ancien usage de la
France.

De Fontaines dans son Conseil ch.
15. art. 52.

V.

Aujourd'hui toutes Resci-
sions de Contracts faits en Mi-
norité , ou Autrement indeuë-
ment , se doivent intenter de-
dans Dix ans de la Majorité,
ou du legitime Empeschement

cessant , suivant les Ordonnances des Rois Louis XII. & François I.

LES ORDONNANCES DES ROIS LOUIS XII. &c. V. l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. art. 46. & celle de François I. à Ys sur Thille de l'année 1525. chap. 8. art. 29. & 30. & celle de 1539. art. 134.

VI.

Prescription d'Heritage , ou autre Droit réel , s'acquiert par Jouissance de Dix ans entre Présens , & Vint ans entre Absens , Agés & non Privilegiés , avec Titre & Bonne foi : & sans Titre , par Trente ans.

Paris article 113. & la Conférence des Coûtumes page 421.

VII.

Ceux qui sont demeurans en divers Bailliages Roiaux , sont tenus pour Absens.

Meaux art. 81. Melun 170. Calais 208. Paris 116.

VIII.

Prescription de Dix, Vingt,

ni de Trente ans, ne court contre les Pupils ; ni, en effet, contre les Mineurs, en estans relevés tout aussi-tost qu'ils le requierent.

Mauricius, *De Restitutione in integrum.* cap. 94. 95. Brodeau sur l'article 113. de la Coûtume de Paris n. 5. & sur l'article 114. n. 3. &c.

IX.

L'Action Personnelle, & toute Faculté de pouvoir Racheter Chose Venduë, ne se prescrit que par trente ans, ores que ces mots, *Toties Quoties*, y fussent, suivant l'avis de l'Avocat Dix-hommes, qui a esté suivi par les Arrests.

Voicy comme Du Molin a parlé de cette Jurisprudence dans son traité François des Usures n. 105. d'où cette regle est prise.

Vray est que dés plus de 25. ans j'ay plusieurs fois ouy dire & reciter à feu mon Pere, ancien Avocat, que de son temps, & des anciens, desquels il avoit ouy, étoit gardé & observé,

quand une Terre avoit été vendue à faculté de rachat, *toutefois & quantes*, que bon sembleroit au Vendeur & aux siens, qu'en ce cas en vertu de ladite clause *toutefois & quantes*, se pouvoit demander le rachat, voire après 30. ans, & qu'ainsi on en usoit, même après la rédaction de la Coutume de Paris, où il fut present, jusques à ce que depuis, feu Jacques Dyfome, Avocat Docte & fameux, y fit pratiquer la prescription de 30. ans, qui fut lors chose fort nouvelle & fort celebre, &c. *V. Tiraquellum De Retractu conventionali, §. 1. Gloss. 2. n. 39. Durantum, Q. 46.* La Coutume du Nivernois, tit. 10. art. 7. celle du Berry, tit. 6. art. 33. avec le Commentaire de Ragueau, & de la Thaumassiere. Normandie, art. 525. Paris, art. 120. Brodeau sur M. Louët, lettre P. n. 21.

X.

L'Action Hypothecaire se prescrit par un Tiers par Dix ans entre Presens, & Vingt ans entre Absens, avec Titre & Bonne foi : & sans Titre par Trente ans ; & par le Débi-

teur, ou son Heritier, ou par un Créancier posterieur, tant que le Débiteur commun vit, par Quarante ans.

Voyez les articles 113. 114. de la Coût. de Paris, & les 118. 120. 123. la Conference & les Commentateurs.

XI.

Toute Prescription annale, ou Moindre Coûtumiere, court contre les Absens & Mineurs, sans esperance de Restitution.

Voyez la note sur la regle 46. du titre des Retraits, livre 3. tit. 5.

XII.

Contre l'Eglise n'y a Prescription que de Quarante ans, par les Ordonnances du Roi Charles le Grand, & de Louis son Fils, conformément aux Constitutions de leurs Prédecesseurs Empereurs.

Paris, art. 123.

CHARLES LE GRAND ET LOUIS SON FILS.) *Vide lib. 5. Capitularium, cap. 389.*

DE LEURS PREDECESSEURS EMPEREURS.) *Vide Julianum Antecessorem Novell. 119. cap. 6.*

XIII.

En Nouveaux Acquests faits par Gens d'Eglise, ils ne sont non plus Privilegiés, que les Lais.

On appelle *Nouveaux Acquêts* les nouvelles Acquisitions d'Immeubles non amorties, faites par les *Gens de Mainmorte*, & les Acquisitions de Fiefs faites par les *Roturiers*. Les uns & les autres doivent bailler des declarations des choses qu'ils ont acquises, & à proportion du temps qu'ils en ont joui, on leur fait payer Finance, qui est la même pour les uns & les autres. Voyez Bacquet, des Nouveaux Acquêts, Amortissements, &c. partie 5. chap. 67. Joignez les regles 57. 58. 59. 60. & 61. du titre 1. du livre premier.

XIV.

Si dans l'An & Jour de l'Appro-
bation faite de leur Con-
tract, ils ne sont Sommés d'en
Vuider

Vuider leurs mains ; ils n'y peuvent plus estre Contraints.

Voyez la regle 67. du titre 1. du livre 1.

XV.

Et par Trente ans , ils en Prescrivent l'Indemnité ; & le Droit d'Amortissement par Cent ans.

PAR TRENTE ANS.) Bacquet, du Droit d'Amortissement, chap. 110. n. 5. à la fin. Voyez néanmoins la Coutume du Loudunois, tit. 10. art. 4. Touraine, art. 107.

PAR CENT ANS.) Bacquet, du Droit de Desherence, chap. 7. Vide *Molinaum ad §. 7. Consuetudinis Parisiensis, num. 14.*

XVI.

Car contre le Roi n'y a Prescription que de Cent ans. Qui est ce qu'on dit communément : *Qui a plumé l'Oie du Roi, cent ans après en rend la Plume.*

Voyez Bacquet, du Droit de Desherence, chap. 7. n. 6. 7. 8. &c. &

Tome II.

I

Charondas dans ses notes sur l'Auteur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 10. page 108. à la fin.

XVII.

Possession Centenaire & Immémoriale, vaut Titre.

Molinaus Ad Consuetudines Parisienses §. 7. n. 14.

XVIII.

Toutéfois, en Exemption, ou Possession de Grosses Dîmes prétenduës par Personnes Laïes, faut Alleguer Titre avant le Concile de Latran, & Prouver la Possession Immémoriale.

Voyez M. Louët, lettre D. Sommaire 35. & Brodeau sur M. Louët, lettre D. Sommaire 9. Coquille, dans son Institution, page 54. de l'édition de 1665. Grimaudet, des Dîmes, livre 2. chap. 6. n. 29. 30. 31. &c.

XIX.

Mais la Qualité & Quotité d'icelles se peut par eux Prescrire par Quarante ans, suivant la Philippine.

Voyez Brodeau sur M. Louët, lettre

D. Sommaire 9. n. 18. M. de Cambolas livre 3. ch. 8. n. 1. Grimaudet des Dîmes livre 3. chap. 8. à la fin.

SUIVANT LA PHILIPPINE. *Vid. Stil. Parlamenti Part. 3. tit. 6. §. 51. tit. 35.*

§. 1. La Thaumassiere sur la Coûtume du Berry tit. 10. art. 17. pag. 391. Coquille dans son Institution page 53. de l'Édition de 1665. L'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. celle d'Henry III. à Poitiers en 1577. art. 13 l'Edit de Melun art. 39. l'Ordonnance de Blois art. 50. la Coûtume d'Auvergne ch. 17. art. 18. de la Marche art. 96. du Bourbonnois art. 21. Brodeau sur M. Louët Lettre E. Sommaire 21. n. 12.

XX.

Possesseur de Malle-foi , ne peut Prescrire.

Cap. *Mala-Fidei de Regulis Juris in 6^o*. que nous ne suivons que dans la Prescription de 10. & 20. ans. V. Brodeau sur l'article 118. de la Coûtume de Paris , & les autres Commentateurs. Cette regle est prise de l'Autheur du grand Coût. liv. 2. ch. 9.

XXI.

Toutes les Choses des Croi-

T ij

sés sont en Protection de sainte Eglise, & demeurent Entieres & Paisibles jusques à leur Repaire, ou qu'on soit certain de leur Mort.

Vide *Cangium in Glossario, verbo Crucis Privilegium*, & le chap. 45. de l'ancienne Coûtume de Normandie.

XXII.

En Doüaire & autres Actions qui ne sont encore nées, le Temps de la Prescription ne commence à courir que du Jour que l'Action est ouverte.

Paris art. 117. la Conference & cy-dessus liv. 1. t. 1. regle 36.

XXIII.

Entreprises qui se font Dessus, ou Dessous Ruë Publique, ne se Prescrivent jamais.

V. Paris art. 186. Nivernois ch. 10. art. 2. Bourbonnois art. 519. & la regle 27. de ce titre.

XXIV.

Le Vassal ne prescrit contre

son Seigneur, ni le Seigneur
contre son Vassal.

Paris art. 12. Des Mares Decision
198.

XXV.

Le Cens & la Directe sont
aussi Imprescriptibles.

Paris art. 124. L'Autheur du grand
Coûtumier livre 2. chap. 10. p. 107.

XXVI.

Mais ils peuvent se Prescrire
par un Seigneur contre l'Autre,
par Trente ans; & contre l'E-
glise par Quarante.

Paris article 123.

XXVII.

Veües & Egoufts n'acqui-
rent point de Prescription sans
Titre.

Paris article 186. & la Conference.

XXVIII.

Souffrance & Accoûtuman-
ce est Desheritance.

Voyez cy-dessus livre 4. tit. 3. regle
33. & Loyseau des Offices Liv. 2. n. 54.
page 103. de l'Edition de 1678.

En toutes Choses Indivisibles l'Interruption faite contre l'un, profite contre Tous.

Voyez cy-dessus livre 4. tit. 1. reg. 22. Berry tit. 12. art. 13. Bourbonnois artic. 35. Anjou 335. Nivernois tit. 36. art. 5.

*DE POSSESSION ;
Saisine, Complainte, ou Cas
de Nouvelleté, Sequestre, Re-
creance & Maintenuë.*

TITRE IV.

Voyez la Dissertation sur le Tenement Chapitre 3. & le Glossaire du Droit François sur le mot *Complainte*.

I.

POSSESSION vaut moult en France, encore qu'il y ait du Droit de Propriété entremêlé.

Des Mares, Decision 413.

II.

En toutes Saisines le Possesseur est de meilleure Condition; & pour ce, *Qui Possidet & Contendit, Deum Tentat & Offendit.*

Cette regle est prise de l'Authentique du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 139. ligne 14. *En toutes Saisines, dit cet Authentique, le Possesseur est de meilleure Condition, car jacoit & qu'il soit moins fondé suivant le Droit, ou qu'il n'ait que Possession, telle qu'elle, toutefois si le Demandeur son adversaire ne prouve son Droit, la Saisine sera adjugée au Possesseur, &c. Vide §. Retinenda Institutionibus De interdicitis, Ulpianum in Lege 1. §. ult. & Paul in Leg. seq. D. Uti posseditis, Cludium p. 340.*

III.

Le Viager conserve la Possession du Propriétaire.

Lege Acquiruntur 10. §. Finali de Acquirendo rerum dominio Leg. 1. §. Per eum De acquirenda vel amittenda possessione Leg. certo 6. §. 1. D. De Precario. Vide Cludium, cap. 6. Rerum quotidianarum, pag. 219. n. 112.

IV.

Tout Possesseur de Bonne
foi fait les fruits Siens.

§ *Et si in rem 2. Versiculo si vero*
Instit. de Officio Judicis, &c. Voyez
cy-dessus livre 4. tit. 1. regle 19.

V.

Il ne prend Saisine qui ne
veut.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier
livre 2. chap. 21. pag. 140. & ch.
25. Des Mares Decision 189. 203. 234.
& Paris article 82. Mais quand on ne
prend point Saisine, l'année donnée
pour le Retrait ne court pas. Voyez
Des Mares Decision 207. l'Autheur
du grand Coûtumier livre 2. chap. 34.
pag. 226. 227. & *Stilum Parlamenti*,
Parte 7. cap. 83.

VI.

Apprehension de fait équi-
polle à Saisine.

Ainsi dans les Coûtumes, où cette
regle est en usage, l'année donnée
pour le Retrait, court du jour que
l'Acquereur s'est mis en possession de
la chose, en presence de deux No-

taires, & d'un Notaire & de deux Témoins Voisinaux. Voyez l'article 159. de la Coûtume de Touraine, & le 4. de celle du Loudunois au Titre des Retraits.

VII.

Dessaisine & Saisine faite en présence de Notaires & de Témoins, vaut & équipolle à Tradition & Délivrance de Possession.

Cette regle est tirée de la Coûtume de Lorris tit. 11. art. 7. & d'Orleans art. 278. Mais une telle Tradition ne suffiroit point dans une Donation simple qui est toujours nulle, quand le Donateur meurt en Possession de la chose donnée, suivant la regle *Donner & retenir ne vaut*. V. les Commentateurs sur les articles citez. La Thaumassiere sur la Coûtume de Berry titre 7. art. 1. M. Loiet Lettre V. Sommaire 1. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 22. p. 140. ligne 10.

VIII.

Toutefois l'on ne peut acquerir vraie Saisine en Fief sans

Foi, ou Assentement du Seigneur.

Des Mares Décision 189. 285. Le grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 140.

IX.

Jouissance de Dix ans vaut Saisine.

C'est à-dire, que l'Acquereur qui a joui paisiblement pendant Dix années, est autant Ensaïsiné de la chose acquise, que s'il en avoit été Ensaïsiné par le Bailly. Cette regle est prise de l'article 265. de la Coûtume de Perrone.

X.

Qui a Jouï par An & Jour d'aucune Chose Reelle, ou Droit Immobilier, par Soi, ou son Prédecesseur, *non vi, non clam, non precario*, en a Acquis la Saisine & Possession, & peut former Complainte dans l'An & Jour du Trouble à lui fait.

Paris article 96. *Vide Joannem Fabrum ad §. Retinenda Institutionib. de Interdictis.* L'Auther du grand Coût-

DE POSSESSION, &c. 227
ruiem livre 2. chapitre 21. page 138.
L'Ordonnance de 1667. au titre des
Complaintes. & la Regle 28. de ce ti-
tre.

XI.

En cas de Nouvelleté, se
faut bien garder de dire, qu'on
ait esté Spolié, mais simple-
ment Troublé, ou Dejetté de
sa Possession par Force.

Voyez l'Autheur du grand Coût-
umier livre 2. chap. 21. page 151. La
Dissertation sur le Tènement ch. 3.
n. 6. & 7. & le Glossaire sur le mot
Complainte.

NOUVELLETE') Nouveau trouble.
Voyez le Glossaire sur ce mot, &
comme en Complainte chacun se dit
troublé, chacun est *Demandeur* &
Deffendeur. Vide §. 7. *Instit. de inter-*
dictis, l'Autheur du grand Coût-
umier livre 2. chap. 21. page 151. & 152.
Stil. Parlam. Part. 1. cap. 18. §. 3. f.
Fabrum ad §. retinendæ Inst. De in-
terdictis n. 13. in fine.

XII.

Trouble s'entend, non - seu-
lement par Voie de Fait, mais

228 LIV. V. TIT. I V.
aussi par Denegation Judi-
ciaire.

Voyez l'Auther du grand Coût-
mier livre 2. chap. 21. page 144 lig.
7. & cy-aprés livre 6. tit. 3. regle 8.

XIII.

Au Roi, ou à ses Baillifs &
Senêchaux, appartient par Pré-
vention la connoissance des
Complaintes de Nouvelleté, en
chose Profane ; & privative-
ment à tous autres Juges, en
Matiere Beneficiale, par Recon-
noissance mesme des Papes de
Rome.

V. de Fontaines c.32. art.17. l'Aut. du
grand Coût liv. 2. ch.21. p.145. ligne
28 & le Stile du Parlement Part. 1.
chapitre 18. § 25. Aujourd'huy cette
prévention est abolie, & les Juges
subalternes connoissent seuls des
Complaintes, dans leur territoire.
Voyez l'article 2. de la Déclaration
sur l'Edit de Cremieu, & Brodeau
sur M. Loüet Lettre B Sommaire xj.
n. 10. & 15.

EN MATIERE BENEFICIALE.) V.

DE POSSESSION, &c. 229
Brodeau sur M. Louët Lettre B. Sommaire xj. L'Ordonnance de Louis XI. du 30. Juillet 1664. & celle de 1667. tit. 15. art. 4.

XIV.

En Complainte de Nouvelle-té y a Amende envers le Roi & la Partie.

Voyez l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 78. celle de Charles VIII. de l'an 1493. art. 49. de Louis XII. de l'an 1510. art. 50. de François I. de 1535. chap. 9. article 4. celle de 1667. tit. 18. article 6. L'Auther du grand Coûtumier livre 2. ch. 21. page 149. *Stil. Parlam. Part. 1. cap. 18. n. 25.*

XV.

Pour simples Meubles on ne peut intenter Complainte : mais en iceux échet Aveu & Contre-aveu.

Voyez l'Auther du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 144. ligne 16. Voyez la regle 17. Paris art. 97.

AVEU ET CONTRE-AVEU.) Voyez les Coût. de Touraine, art. 320. du Loudunois, ch. 2. art. 13. du Poitou art. 385.

de la Rochelle art. 20. d'Anjou 146.
420. *Avouer un Meuble, c'est le re-
clamer, le vendiquer.* Voyez l'Autheur
du grand Coûtumier livre 2. ch. 18.
pag. 134. 135. & Imbert livre 1. de son
Institution chap. 17. n. 12. 13.

XVI.

Pour ce les Executeurs de
Testament ne peuvent former
Complainte.

Voyez néanmoins l'article 290. de
la Coûtume d'Orleans, avec le Com-
mentaire de la Lande, & Imbert
dans son Manuel au titre d'*Executeur
de Testament.*

XVII.

Succession Universelle de
Meubles, & generalement tou-
tes Choses, qui ont nature
d'Heritages, ou de Droit Uni-
versel, chéent en Complainte.

V. l'article 1. du titre 18. de l'Or-
donnance de 1667. la Coûtume de
Paris article 97. l'Autheur du grand
Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 144.
ligne 19. p. 155.

XVIII.

Cessation, Contradiction, &

Opposition, valent trouble de
Fait.

Orleans art. 488. V. Lorris ch. 21. art.
§. *Joannem Fabrum ad §. Retinendæ
Institutionibus De interdictis*, n. 13. 14. 15.
&c. & ad Leg. 1. Cod. *Uti posseditis*.

XIX.

Cas sur Cas, ou Main sur
Main, n'a point de lieu : ains
se faut pourvoir par Opposi-
tion.

C'est-à-dire, que Complainte sur
Complainte, & Saisie sur Saisie n'ont
point de lieu, mais qu'il faut se pour-
voir par Opposition. Voyez Papon
dans ses Notaires livre 8. tom. 2. pag.
584. Imbert dans sa Pratique livre 1.
chap. 11. pag. 90. 91.

Cependant quand un Fief est saisi
à la Requête de Creanciers, le Sei-
gneur Feodal, quand le Cas y échet,
peut faire saisir feodalement. Pour
lors *Main sur Main* a lieu. Voyez
Brodeau sur l'article 34. de la Cou-
tume de Paris n. 12. 13. & 14. & cy-
dessus livre 4. tit. 3. art. 27. & 28. La
Coutume du Berry tit. 9. art. 82. Le
Commentaire de la Thaumassiere, &
cy-après livre 6. tit. 5. regle 10.

L'on dit vulgairement , qu'Entre le Roi , le Seigneur & le Sujet , ou Vassal , n'y a point de Nouvelleté.

Anciennement il y avoit Complainte entre le Sujet & le Roy. V. l'Auth. du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 150. 151. ce qui fut corrigé par Arrêt du Parlement du 15. Septembre 1534.

ENTRE LE SEIGNEUR ET LE VASSAL.) l'Auth. du grand Coûtumier liv. 2. chap. 21. page 150. La Coûtume de Lorris tit. 21. art. 12. & du Berry tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23. Cette regle est vraie , quand le Seigneur agit comme Seigneur contre son Vassal , en faississant faute de Foy, ou de Dénombrément , mais hors de ces sortes de Cas , si le Seigneur troubloit le Vassal, il y auroit lieu à la Complainte. V. Papon dans ses Notair. tom. 2. p. 584.

XXI.

De Chose qui touche Delit , ne se peut dire aucun Enfaisiné : & ne fait à ouïr en Complainte,
ne

ne par Usage , ne par Coûtume.

C'est-à-dire , que dans les Choses qui approchent du Delit , la Possession est inutile , tant pour acquérir la Prescription , que pour avoir la Complainte. Voyez cy-dessus liv. 5. tit. 3. regle 23. & 27.

XXII.

Veüe a lieu en simple Saisine ; mais non en cas de Nouvelleté. Car l'Opposition que l'on y forme , vaut Veüe.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 142. 143. & l'Ordonnance de 1667. titre 9. de l'abrogation des *Vuës & Montrées*.

XXIII.

Qui cher en la Nouvelleté , pour n'avoir Jouï An & Jour avant le Trouble , peut intenter le Cas de Simple Saisine.

Pour avoir la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté , on a remarqué qu'il faut avoir possédé la chose contentieuse par An & Jour avant le trouble. Voyez la regle 10. de ce titre. Mais celuy qui a succom-

bé dans le Cas de Nouvelleté , parce qu'il n'avoit pas la dernière Possession d'An & Jour , a la voye d'action pour rentrer dans la Possession de son Fond, & c'est ce qui est appelé icy *le Cas de Simple Saisine*, qui fut introduit , comme le *Cas de Nouvelleté* , par Messire Simon de Bucy. Voyez l'Auth. du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 156. l'art. 98. de la Coûtume de Paris. Masuer tit. 11. n. 63. Meaux art. 208.

XXIV.

En Simple Saisine ne se fait aucun Rétablissement , ains un simple Ajournement : & n'y a lieu de Recreance , ni Sequestre.

La raison est qu'en *Simple Saisine* , chacun ne se dit point saisi , & qu'il n'y a qu'un seul Demandeur qui est celui qui agit , & qui reconnoît la Possession de son Adversaire. Voyez l'Auth. du grand Coût. la Marche art. 7. page 143. 156. & la regle 11. de ce tit.

XXV.

Celui qui Verifie sa Jouissance par Dix ans , ou la plus Grande Partie d'iceux avant l'An du

Trouble , Recouvre , par le Cas de Simple Saisine , la Possession qu'il avoit perduë.

Ainsi pour gagner la Cause , dans le Cas de *Simple Saisine* , il faut vérifier par titre la Jouissance par Dix Années , ou la plus Grande Partie des Dix Années avant le Trouble , au lieu que dans le Cas de la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté , il n'y a que la Possession d'An & Jour à prouver , sans Titre. Il faut icy remarquer que comme nous avons pris *la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté* , des Loix Romaines , nous en avons pris aussi *la Simple Saisine* , ce qu'on a expliqué dans le Glossaire sur le mot *Complainte*.

XXVI.

En Simple Saisine les Vieux Exploits vallent mieux : en Cas de Nouvelleté , les Nouveaux ou Modernes.

Cette regle est prise de l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chapitre 21. page 156. Lorsqu'il y a parité de Jouissance , ou d'Exploits , les An-



ciens sont preferrez aux Nouveaux en Simple Saisine , au lieu que les Nouveaux sont préferrez aux Anciens, dans le Cas de Complainte, pour Saisine & Nouvelleté. S'il y a plusieurs Exploits , jacoit qu'ils soient Anciens , toutefois ils vallent mieux , mais en Cas de Nouvelleté, les Nouveaux vallent mieux. En Cas de Nouvelleté, les derniers Exploits dedans l'an de Nouvelleté commencez , vallent mieux quand ils sont prouvez , & en cas de Simple Saisine , les plus Anciens Exploits vallent mieux , supposé encore que la Partie prouvât aussi largement en nombre de Témoins , en suffisance de Personnes , & nombre d'Exploits. Vide Joan. Fabrum ad §. Retinenda Instit. De Interdictis , n. 22.

XXVII.

Car la Recreance s'adjudge à Celui qui prouve sa Derniere Possession par An & Jour , & qui a le plus Apparent Droit.

PAR AN ET JOUR.) Cette regle est pour la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté. V. L'Auth. du grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. p. 154. à la fin.

XXVIII.

Si le Recreancier perd la Maintenuë , il doit Rendre & Rétablir les Fruits.

Voyez la Conference des Ordonnances liv. 3. tit. 8. §. 16. tom. 1. page 570.

XXIX.

Quand les Preuves des Possessions sont Incertaines , ou y a Crainte que l'on ne vienne aux Mains , la Complainte est Fournie , & les Choses Contentieuses Sequestrées.

Voyez l'Auther du grand Coûtumier livre 2. chapit. 21. pag. 154. 155. 149. Le Glossaire du Droit François sur Ramener Complainte.

XXX.

Sequestre Garde : & la Main de Justice ne Dessaisit & ne Préjudicie à Personne.

Vide *Molinaeum in Consuetudines Paris.* §. 1. *Gloss.* 4. n. 21. *in principio.*

DE PREUVES
& Reproches.

TITRE V.

I.

IL y a entre les Proverbes Ruraux , que Fol est qui se met en Enqueste: car le plus souvent, qui mieux Abreuve, mieux Preuve.

Voyez la regle 16. à la fin.

II.

Ouir dire , va par Ville : & En un Mui de Cuider , n'y a point plein Poing de Sçavoir.

V. Angelum de Perusia de Testibus , n. 7.

III.

Un seul OEil a plus de Credit , que deux Oreilles n'ont d'*Audivi.*

Angelus de Testibus , n. 3.

IV.

Voix du Peuple, Voix de Dieu.
Ce Proverbe a pris son origine des Elections , quand elles étoient faites

par inspiration, c'est-à-dire, quand toutes les voix concouroient en faveur de la même personne; car toutes ces voix réunies comme par miracle, étoient regardées comme celle de Dieu même. *Vita sancti Ambrosii à Paulino Conscripta, n. 6.*

Per idem tempus, mortuo Auxentio Arianae perfidiae Episcopo... cum populus ad seditionem surgeret in petendo Episcopo, essetque illi cura sedanda seditionis, ne populus civitatis in periculum sui verteretur, perrexit ad Ecclesiam, ibique cum alloqueretur plebem, subito vox fertur infantis in populo sonuisse Ambrosium Episcopum, ad Cujus vocis sonum totius populi ora conversa sunt acclamantis Ambrosium Episcopum, &c. Vide Capitulum. Quia propter, Extra De Electionibus, & Cironium in parat. ad hunc tit.

V.

Témoins passent Lettres.

Joannes Faber, ad Leg. in exercendis 15. Cod. De fide Instrumentorum. *Quid ergo si ad invicem contrarientur Testes & Instrumenta! Glossa dicit quod sunt necessarii, tres vel quatuor Testes ad reprobandum instrumentum Publici*

cum. Ber. quod quatuor. Innocentius & Hostiensis quod duo. Dic Plenius quod aut testes inscripti in instrumento producantur contra instrumentum, aut alii. Primo casu aut omnes, aut aliquis de numero necessario contradicunt, & non creditur instrumento, aut qui supra numerum, & tunc si unus nihil facit, aut plures, & dic ut in secundo membro. In quo dic quod aut inscripti vivunt, & cum instrumento deponunt, & tunc requiruntur tot quod excedant. Aut sunt mortui & tunc aut instrumentum juvatus aliis testibus, & sunt tot necessarii ad reprobandum quod excedant, aut non, & tunc sufficiunt duo si sint homines autoritatis, vel si secundum qualitatem negotii melius probetur per testes quam instrumenta, vel si sit negotium recens, hoc enim ex Arbitrio Judicis dependet, propter paritatem, &c. Voyez Beaumanoir, chap. 39. page 214. ligne 27. & Bouteiller, p. 623. Aujourd'hui Lettres passent Témoins, Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 20. art. 2.

VI.

Le Titre ne fait pas le Maistre.

Voyez cy-dessus, liv. 5. tit. 3. regle 6. 7. 8. 10. 12. 17. &c.

VII.

VII.

Les plus vieux Titres ne sont pas les meilleurs.

Voyez les regles citées sur la précédente.

VIII.

Les Sergens Messiers, & Forestiers, sont crûs de leurs Prises & Rapports jusques à Cinq sols.

Melun, art. 307. Auxerre 270. Troyes 120. & cy-après, livre 6. titre 5. regle 12.

IX.

A Face hardie Une Preuve ne nuit.

Voyez la regle qui suit.

X.

Voix d'Un, Voix de Nun.

Vox unius, vox nullius. V. Nepot de sancto Albano, de Testibus, n. 67. Nellam, de Testibus, n. 85. Skenk, n. 56. 66.

XI.

Une fois n'est point Coûtume.

Avant que les Coûtumes fussent

certaines par les Redactions, il y avoit à cet égard beaucoup de contestations. Dans le 13. & le 14. Siecle, quand on doutoit de la Coûtume sur quelque point, on la propoisoit au *Parloir* aux Bourgeois, c'est-à-dire au lieu où le Prevost des Marchands, & les principaux Bourgeois de Paris s'assembloient pour les affaires de la Ville. Ce que nous appellons aujourd'hui, *l'Hostel de Ville*. Et le Prevost des Marchands, avec les principaux Bourgeois, donnoient leur avis par écrit, dont Chopin, qui sçavoit plus que le commun des Avocats, a fait imprimer quelques-uns. *Vid. eundem in Consuetud. Parisienses, lib. 2. tit. 1. De Communicatione bonorum, n. 30. & lib. 2. tit. 5. De Parentum hereditate, n. 14.*

Et ensuite les Coûtumes furent verifiées par Tourbes, comme l'Auteur l'a expliqué dans la regle 13. de ce titre, & comme il se voit dans les Coûtumes notoires.

Or quand il s'agissoit de prouver une Coûtume, ce n'étoit pas assez de prouver qu'une chose eût été faite une fois; car suivant cette regle, *une fois n'est point coutume*; mais il falloit

prouver qu'elle eût été long-temps pratiquée, *Leg. 32. 33. 34. 35. D. De legibus.* Et c'est pour cela que le Prevôt des Marchands & les Bourgeois assuroient toujours, qu'ils avoient vû pratiquer ainsi la chose, & que tel étoit l'usage. Voicy un de leurs avis que j'ay tiré d'un ancien Manuscrit.

L'an de Grace 1293. le Dimanche après les huitaines de la Chandeleur, fut luë au Parloir des Bourgeois de Paris, à la Requeste de l'Official de Paris, une Cedula en la maniere qui s'ensuit.

P. avoit un Fie, par la raison duquel il étoit tenuz servir à son Seigneur chacun An en moult de services. Ledit P. entre le service, dona de ce Fié, en cette maniere; c'est-à-sçavoir, que J. ainé Fils dudit P. à qui il donna ledit Fié, tiendroit & auroit ledit Fié, sur les Charges & les Servitudes que ce Fié devoit. Et se ledit J. mouroit sans enfans, que le Fié par cette maniere viendroit à G. Frere dudit J.

Le Pere mort, J. epousa Perrenelle par mariage, à la parfin dedans l'an dudit Mariage J. mourut sans Hoirs de son propre Corps, & ainsi le Fié de l'Ordenance Paternelle vint audit G.

Perrenelle demande que son Doüaire li soit assené en la moitié du Fié devant dit, tant comme cile vivra, suivant la Coustume de France.

G. encontre dit, car il semble qu'il ne tienne pas ledit Fié, de la succession dudit J. mais par l'Ordonnance du Pere.

Ce demande lon savoir mon se la dite Perrenelle aura son Doüaire, ou dit Fié, ou non, & se cile doit avoir de Coustume.

Lon demande seconde fois sçavoir mon, se G. seul, qui antre l'oumage dou Seigneur pour ce Fié, est tenu à tous les Services, qui sont dûs au Seigneur pour ce Fié, ou se Perrenelle est tenuë à la moitié des Fruits,

Laquelle Cedula lûc & oïie diligemment de Sires J. Popin Prevost des Marchands, Adam Paon. Thomas de saint Benoist, Etienne Barrette, Guillaume Pezdoc Eschevins, Guillaume Bordou, Marc Pezdoc, Jean Arrode, Pierre Marcel, Jean Point l'aisné, Thiboust de la Chapelle, Jaques le Queu, Jean de Greil, Estienne Andry, Geffroy de Varry, & Raoul de Pacy, Clerks du Parloier, & plusieurs autres, y fût regardé &

tesmoigné par eus, que ladite Cou-
 stume est toute notoire en France,
 gardée & approuvée de tous jours,
 & que ladite Perrenelle, par ladite
 Coustume, aura & tiendra, tant
 me cile vivra en Doüaire, la moitié
 dudit Fié franchement, sans payer
 aucune chose des services, és quiex
 dit Fié est chargié, & dient, car
 aucun d'eux l'ont vû user & adju-
 ger entre aucunes personnes.

Vide Joannem Stephanum Duran-
tum, L. 108.

XII.

Seel authentique fait foi par
 les Coûtumes.

Vide J. Fabrum, ad Leg. 12. Cod.
De Fide Instrumentorum, n. 3. & Ad
Leg. 13. & Coquille sur la Coûtume
du Nivernois, chap. 32. article 3. pag.
360. à la fin.

Tel étoit l'ancien usage, si le Sceau
 étoit entier; mais s'il étoit tellement
 rompu, qu'il n'en restât plus la moitié,
 il ne faisoit plus de Foy. Beaumanoir,
 chap. 35. p. 189. *Se plus de la moitié*
du seel est despecié, ou perdu, ou si effa-
cié, que l'en n'y connoisse lettres, ne en-

seignes, la lettre doit être de nulle valeur. Voyez la Thaumassiere dans son Recueil des Coûtumes Locales de Berry, partie 1. chap. 44. page 59. l'Autheur du Grand Coûtumier, page 380. ligne 21.

XIII.

Coûtume se doit vérifier par Deux Tourbes, & Chacune d'icelles, par Dix Témoins.

COUTUME SE DOIT VERIFIER PAR DEUX TOURBES.) On a remarqué sur la Regle 11. que les Coûtumes, qui étoient incertaines avant les Redactions, devoient souvent être prouvées par témoins; mais la question a été de sçavoir combien il falloit de Témoins pour prouver une Coûtume, & Jean Faure, sur le titre des Institutes de Justinien, *De Jure Naturali*, §. *Ex non scripto* n. 20. in fine, & 21. & *Ad Leg. Consuetudinis* 2. *Cod. Quæ sit longa Consuetudo*, lib. 8. tit. 53. n. 13. in fine, & n. 14. a été d'avis, après la Glose, que deux témoins suffisoient, par l'argument de la Loy, *Ubi Numerus*, 12. *Dig. De Testibus*. Mais il ajoûte en l'un & l'autre endroit, que suivant l'usage

de la Cour de France, les Témoins étoient entendus par Tourbe, & qu'un seul d'entr'eux portoit la parole pour tous les autres. *Sed per quot testes probatur (consuetudo) Glossa dicit quod per Duos D. De Testibus Legge Ubi numerus. Sed secundum Stylum Curia Francia, vocantur in Turba & unus pro aliis omnibus presentibus respondebit.*

Du temps de Messire Jean Des Mares, qui étoit Conseiller au Parlement en 1372. & qui étoit Avocat General sous les Regnes de Charles V. & de Charles VI. Les Coûtumes, comme du temps de Jean Faure, se prouvoient par une seule Tourbe. *Item, dit Des Mares, pour prouver Coustume deument, usage, ou stile alleguiez, il convient necessairement que ladite prove soit faite & rapportée en Tourbe, par dix Sages Coustumiers, rendans certaine & affirmative Cause de leurs dépositions, ou par plus, & se par mens de dix personnes en Tourbe, la Coustume étoit témoignée, cette prouve ne suffiroit pas, mais seroit ainsi comme nulle de soy. Decis. 275.*

Et de-là vient que dans le Recueil des Coûtumes notoires, depuis 1300.

jusqu'en 1387. il y a si souvent, *Probata per 14. Advocatos, probata; per 12. de Castelleto. Probata in turba per multos Consiliarios.* Voyez les art. 79. 81. 82. & sur tout le 84. avec les trois suivans.

Mais Louis XII. par l'article 13. de son Ordonnance faite à Blois au mois de Mars 1498. ayant Statué, qu'une Tourbe ne seroit comptée que pour un Témoin, es cas où l'on avoit accoûtumé d'examiner Témoins en Tourbe; les Coûumes ont été ensuite prouvées par deux Tourbes, parce que, suivant les Jurisconsultes, deux Témoins suffisoient pour prouver une Coûtume.

ET CHACUNE D'ICELLES PAR DIX TÉMOINS.) *Quia decem Turba dicuntur. Lege Prator 4. §. Turbam. Digest. Vi Bonorum raptorum. Vel quia Populus constituitur ex Decem hominibus. Vide Glossam ad Can. 1. 10. Q. 1. & ad cap. 1. de Electione & ibi Panormit. Probum ad Pragmat. Sanct. tit. de Causis, §. 1. pag. 357. Editionis Paris. anni 1666. col. 1. lig. 36.*

Brodeau, sur M. Loüet, lettre R. Som. 37. n. 2. rapporte des Arrêts, qui ont deffendu aux Presidiaux & autres Juges Royaux, d'appointer les

parties à informer par *Tourbes*, sur le fait, usage & interpretation des Coûtumes, redigées par écrit.

Et enfin les enquestes par *Tourbes*, touchant l'interpretation d'une Coûtume, ou usage, ont été abolies par l'article 1. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1667.

Aujourd'huy les Parties ne prouvent donc plus l'usage que par des Actes de Notoriété, & quelquefois même la Cour les ordonne. Voyez *Bardet*, tom. 2. pag. 612. ligne 36.

XIV.

Reproches Generaux ne sont admis, non plus que de Familier Ami & Serviteur, s'il n'est Domestique & Ordinaire.

Voyez l'art. 44. & 45. de la Coût. du Bourbonnois, avec la note de *Du Molin*, la Coûtume de la Marche, art. 62. la Coûtume d'Auvergne, chap. 8. art. 6. & l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 1.

XV.

Faits de Reproches d'estre Larron, Parjure, Infame, Ra-

viſſeur, & Autres crimes, ne ſont reçûs, ſ'il n'y a eu Sentence, ou Compoſition.

Bourbonnois, art. 42. & la note de Du Molin, ſur la Coût. d'Auvergne, chap. 8. art. 5. Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 2. Le ſens de cette Regle eſt, qu'en matiere Civile, les faits de reproches d'être larron, parjure, ne ſont bons ſ'ils ne ſont prouvez par Sentence, & qu'eſtant prouvez ils doivent faire rejeter le Témoin.

XVI.

Pauvreté n'eſt pas Vice. Mais en grande Pauvreté n'y a pas grande Loiauté.

Rara viget probitas ubi regnat grandis egeſtas.

V. le Livre qui a pour titre, les Exceptions & Deſſenſes de Droit, ch. des Témoins, n. 33 fol. 31. verſo, & p. 31. n. 35. *Ægidium de Teſtibus*, n. 8. *Butrigarium De Teſtibus*, n. 3. *Crottum de Teſtibus*, cap. 3. *In Cauſis Criminalibus qui teſtes admittantur*, n. 2. & *Harmenopulum*, lib. 1. tit. 6.

XVII.

En Matiere Criminelle, les

Reproches demeurent à l'Arbitrage des Juges.

C'est-à-dire qu'en matiere criminel-
le, & quand il s'agit de crimes atroces
les reproches d'être Larron, Parjure,
Infame, quoy qu'ils soient prouvez, ne
font pas rejeter la déposition du Té-
moin ; mais que ces reproches sont
à l'arbitrage du Juge, qui y a tel é-
gard que de raison. Voyez la regle 19.
& les articles 59. & 60. de la Coû-
tume de la Marche.

XVIII.

Reprobatoires de Reproba-
toires ne sont reçûs.

*Testes testibus refelluntur ex utraque
parte. Leg. 3. Cod. si minor se Major-
rem, Leg. penult. Cod. De Contrahen-
da Stipulat. Lege Generaliter, Cod. De
non numerata pecunia. Tertia verò re-
futatio testium reprobatur, ut puta si
Primos Secundi refutarunt, & Secundos
Tertii, Tertiorum refutatio non recipitur.
Cujacius ad cap. Licet dilectus. Extra
De Testibus. Vide Angelum De Testi-
bus, n. 10. 11. 12. Cette Regle est pri-
se de l'article 47. de la Coûtume du
Bourbonois, & de la Coûtume d'Au-
vergne, titre 8. art. 2.*



L I V R E V I.

D E C R I M E S ,
 & Gages de Bataille.

T I T R E I.

I.

EN Demande de Delit, n'é-
 chet Jour de Conseil.

Voyez les articles 2. 3. & 4. de l'Or-
 donnance de 1670. le tit. 3. de l'Or-
 donnance de 1667. cy - dessus, liv.
 5. tit. 1. regle 7. le Formulaire des
 Combats à outrance, chap. 2. art. 2.
 & la regle 21.

II.

Voies de Fait sont défenduës.

Voyez Brodeau sur l'article 1. de
 la Coûtume de Paris, n. 15. Leg.
 176. D. De Regulis Juris, & cy-après
 tit. 5. regle 1.

III.

La Volonté est réputée pour le Fait.

Vide Cujacium, lib. 15. Observat. cap. 25. Jacob Goth. Ad Leg. 1. Cod. Th. Ad Leg. Juliam de Ambitu, tom. 3. p. 203. col. 2. & Leg. 18. D. De poenis.

IV.

Qui Peut, & n'Empesche, Peche.

Vide Farinacium Libro 2. praxi crimin. Q. 51. n. 4. Leg. 50. De Regulis Juris & ibi f. Gothofred. Faber & Cujac.

V.

Tel cuide Ferir, qui Tuë.

Interdum perimit, qui tantum cadere querit.

Ægid. Nuceriens. in Adagiis Gall. lit. F.

VI.

Assez Ecorche, qui le Pied Tient.

Cecy est tiré des Proverbes impri-

mez après le Dictionnaire de Nicot.

Pellem vellenti par pœna , pedemque tenenti ,

Excoriat vaccam qui tenet usque pedē.

Lex item mela II. ad Leg. Aquiliam. Si alius tenuit , alius interemit , is qui tenuit , quasi mortis Causam prebuit , in factum actione tenetur , &c. V. la Coûtume de Tournay titre des De Fiefs art. 16. & Jacob de Bellovisu in Prattica Criminali. lib.3. c. 7.

VII.

Il ne se donne plus Trêve, ni Paix entre les Sujets du Roi : mais on les met en Assûrance & Sauve-garde.

IL NE SE DONNE PLUS NI TREVE NI PAIX.) Parce qu'il n'y a plus de Guerres privées. Voyez M. Du Cange dans sa 29. Dissertation sur Joinville. Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 7. n. 13. & Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis chap. 59. & chap. 6. p. 304. ligne 21.

MAIS ON LES MET EN ASSEURANCE.) Voyez Beaumanoir ch. 60. pag. 304. ligne 21. Brodeau sur l'article 7. de la Coûtume de Paris n. 13. à la fin. *Stilum Parlamenti Parte 1. cap. 34.*

DE CRIMES, &c. 255
& ibi Molinaus. L'Autheur du grand
Coûtumier livre 2. chap. 46. Masue-
rum in Pratt. tit. *De assicura mentis.*

SAUVE-GARDE.) Selon quelques-
uns le Roy donne *Sauve-garde* & le
haut Justicier *Asseurement*. Voyez le
grand Coûtumier page 16. 18. 19. &
le Glossaire du Droit François. Se-
lon Des Mares dans sa Décision 167.
*l'Amende, ou peine de Sauve-garde en-
frainte, étoit Civile ou Arbitraire,*
*mais d'Asseurement, elle étoit Crimi-
nelle.* Voyez la Coûtume du Loudu-
nois tit. 39. art. 3. *Corneum* vol. 2. *Con-
siliorum* cap. 42. 118. *Durantum* Q.
45. *Gutierrez* lib. 4. Q. 13. *Fachineum*
lib. 9. *Controvers.* cap. 33. *Farinacium*
in Praxi Criminali Q. 107. 419. Joi-
gnez la Coûtume de Tournay au Ti-
tre des *Assurances.*

VIII.

Sauve-garde n'est pas en-
frainte par Parole, mais par
Fait.

Voyez l'Autheur du grand Coût-
mier livre 2. chap. 21. p. 144. ligne 9.

IX.

Tous Delits sont Personnels :

& en Crime n'y a point de Garant.

L'Auth. du grand Coûtumier liv. 3. chap. 14. page 372. à la fin. *Zoucheus classe* 10. *Q. Juris Quæstione* 5

X.

Encore qu'en Tous Crimes nous ne poursuivions que nôtre Interest Civil , sans qu'il soit besoin d'aucune Inscription ; si la gardons-nous en Crime de Faux.

CRIME DE FAUX.) Voyez l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille de l'année 1535. chap. 5. art. 23. liv. 2. de la Conference des Ordonnances tit. 4. page 453. & l'Ordonnance de 1670. tit. 9. article 7.

XI.

Qui Brise la Prison , estant du Cas Atteint , s'en rend Coupable , & quasi Convaincu. Et qui fuit le Jugement , Condamné se rend.

QUI BRISE LA PRISON.) L'Auth. du grand Coûtumier livre 4. chap. 6. page

page 345. Imbert dans sa Pratique, livre 3. ch. 3. n. 9. l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 24. 25. V. *Battandierum in Praxi Regula* 142. *Jacobum de Bellovisu in Pratica lib. 3. cap. 16.* *Hyppolytum de Marsiliis in Pratica §. Attingant. n. 44. Leg. 1. De EffraCTORIBUS, & Leg. 13. De Custodia Reorum.*

XII.

Un Malade Blessé, ne se laissera pas visiter au Mire ou Barbier, si celui qui a fait le Delit, n'est Prisonnier.

Cette regle peut estre vraye, si le Criminel, ou Deffendeur requiert une seconde visite. Voyez Imbert dans sa Pratique livre 3. chapitre 3. n. 14. le titre 5. de l'Ordonnance de 1670. & la Coûtume de la Salle de l'Isle titre *Des Remises Sus.*

XIII.

Pour Crime, on ne peut Tenir le Corps, & les Biens.

Voyez l'Ordonnance de 1670. art. 1. & 18.

XIV.

Tout Prisonnier se doit Nour.

258 LIV. VI. TIT. I.
rir à ses Dépens , s'il a de quoi ;
sinon , le Roi , ou le Haut Justi-
cier , en Crime ; & pour Déte
civile , sa Partie.

TOUT PRISONNIER SE DOIT NOUR-
RIR A SES DE'PENDS.) *Vide Leg. 6.
D. De bonis damnator.*

SINON LE ROY , &c.) *Vide Hyp-
pol. de Marsiliis in Pratica Criminali,
Versiculo Attingant n. 74. lig. 34. D.
De re judicata. Merillium 6. observat
cap. 7. in fine, Hotoman. lib. Illustr.
Questio cap. 26. in principio , Forne-
rium lib. 10. Selectio 11. cap. 6. L'Or-
donnance de 1670. tit. 13. art. 23. 24. &
25. La Déclaration du 6. Janvier 1680.*

XV.

Tous Vilains Cas sont Re-
niables.

*V. Farinacium Part. 1. tom. 1. Pra-
xis Criminal. Q. 33. n. 15.*

XVI.

L'on tient maintenant , que
le Cas Privilegié attrait à soi
le Delit commun : ce qui n'a-
voit point de lieu jadis.

Les Ecclesiastiques peuvent com-

mettre deux sortes de Delicts, sçavoir des Delicts comme *Hommes* & des Delicts comme *Clercs*.

Les Delicts que les Ecclesiastiques commettent comme *Hommes*, ont été avec raison nommez *Delicts communs*, parce qu'ils leur sont communs avec tous les Hommes. *Vide Jacob. Goth. ad Leg. 23. Cod. Theodos. de Episcopis.*

Et les Delicts que les Ecclesiastiques commettent comme *Clercs* & contre la discipline Ecclesiastique, ont été nommez *Delicts Ecclesiastiques*. Anciennement la connoissance du *Delict commun* étoit commune aux *Juges Laïques & Seculiers*, comme il paroît par la Nouvelle de Justinien 183. chapitre 21. vers. *Si verò*, & il n'y avoit que les Juges Ecclesiastiques qui connoissoient des Delicts Ecclesiastiques. *Si verò Ecclesiasticum sit Delictum*, dit Justinien dans sa Nouvelle 83. *egens castigatione Ecclesiastica, Deo amabilis Episcopus hoc discernat.* *Vide Leg. 6. Cod. de Episcopali audientia, Leg. 23. Cod. Th. de Episcopis. Lib. 5. Capitular. cap. 387. lib. 6. cap. 366. 90.*

En France on a donné aux Juges

d'Eglise la connoissance du *Delict Ecclesiastique* & du *Delict commun*. Mais dans les Cas , où la peine , que les Juges d'Eglise peuvent imposer , ne seroit pas suffisante , pour punir justement les Crimes , nos Rois en ont reservé la connoissance aux Juges Se- culiers , & ce sont ces *Crimes reservez* que nous nommons *Cas Privilegiez*.

Nous apprenons de cette regle , que l'on tenoit du temps de l'Au- theur , que le *Cas Privilegié* attiroit à soy le *Delict Commun*. Mais la Dé- claration de l'année 1678. a confirmé l'ancien usage , en ordonnant que l'*E- dit de Melun* seroit executé , & que l'*instruction des Procez Criminels des Ecclesiastiques* , pour les *Cas Privilegiez* , sera faite conjointement , tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux. Voyez le Procez verbal de l'Ordonnance de 1670. article 20. de l'Edition de Paris de l'an 1709. & Fe- vret de l'Abus liv. 8. ch. 1. n. 6. & 7.

X V I I.

L'on ne peut Accuser une Femme d'Adultere, si son Mari

DE CRIMES, &c. 261
ne s'en plaint, ou qu'il en soit le
Maquereau.

L'ON NE PEUT ACCUSER, &c.)
Lege Constante 26. D. ad Legem Ju-
liam de Adulteriis. Vide Forum Go-
thorum, seu Fuero Juzgo lib. 3. tit.
4. leg. 3.

OU QU'IL EN SOIT LE MAQUEREAU,
Vide Leg. 2. §. Marito & Leg. 29. D.
ad Legem Juliam de Adulteriis Leg.
1. Cod. Theod. de Adulteriis, & ibi
Jacob Goth. tom. 3. page 55. 56. Leg.
2. & ibi Goth. pag. 58. col. 1. in fine,
& col. 2. Forum Gothor. seu Fuero Juz-
go lib. 3. tit. 4. leg. 7. & ibi Villa-
Diego.

XVIII.

Il est Larron, qui Larron
emble.

*Callidus est Latro, qui tollit Furta
Latronis.*

Ægid. Nucet. in Adagiis. Lit. F.

Cette regle peut avoir un autre
sens. Beaumanoir chap. 31. page 166.
à la fin. Si aucun tient un Larron en
Prison, ou il l'emmaine pris & l'en li
brise sa Prison, ou l'en li requeult à
force, parquoy li Lierres eschappe. Chil
qui le Prison brisérent, ou qui le Re-

quessse firent , doivent estre pendu , car ils tolerent droite Justiche. Et aussint entendons nous de chaus qui dépendent les Pendus.

XIX.

Encore que Nier ne soit Larcin , si est ce de Larcin.

M. Cujas à qui rien n'a échappé a expliqué cette regle dans son Commentaire sur la Loy 47. D. De acquirenda Possessione lib. 26. *Q. Papiniani*.

Inficiando depositum nemo furtum facit , sed contrectando lucri faciendi animo. Et subjicitur recte in Leg. Inficiando D. De Furtis , nam ista inficiatio non est Furtum , licet prope Furtum sit. Et ex ea lege , ut puta , non ineleganter ita est scriptum in Consuetudinibus Neustrie , cap. 7. Jaçoit que l'on ne die pas que ce soit Larrecin , que Denier , si est ce qu'il y a un peu de saveur de Larrecin. Ipsa quidem Inficiatio non est Furtum , sed prope Furtum , &c.

XX.

Pour Larcin n'échet Gage de Bataille.

Avant que les Romains eussent étendu leurs Conquêtes du côté de l'Al-

lemagne ; l'usage étoit entre les Peuples qui l'habitoient , de terminer leurs differents par l'Epée , comme il se void par ce qui suit de Velleius Paterculus livre 2. chapitre 118. *Mediam Quinctilius , ingressus Germaniam, velut inter viros pacis gaudentes dulcedine , JURISDICTIONIBUS , agendo pro Tribunali ordine trahebat aestiva : at illi , quod nisi expertus vix credebat , in summa Feritate versutissimi , natumque mendacio genus , simulantem factas Litium series , & nunc provocantes alter alterum injuria, nunc agentes gratias , quod eas Romana justitia finiret , feritasque sua , Novitate incognitæ Disciplinæ mitesceret , ET SOLITA ARMIS DISCERNI , JURE TERMINARENTUR, in summam socordiam perduxere Quinctilium , usque aded ut se Praetorem Urbanum in Foro jus dicere , non in mediis Germania finibus exercitui præesse crederet , &c.*

Nos François , les Bourguignons , les Lombards , & les autres Peuples du Nord , qui inonderent les Gaules & l'Italie , retinrent cette Coûtume Barbare , & quand ils furent Chrétiens , loin de la quitter , ils regardèrent ces Combats comme un Juge-

ment de Dieu. S. Gregorius Turonensis lib. 7. Historiæ Francor. cap. 14. Infontem me, ait Guntramnus-Boso, de hac Causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam & loquatur. Tu ô Rex piissime ponens hoc IN DEI JUDICIO, ut ille discernat, cum nos in unius Campi planitie viderit dimicare.

Fredegarius Scholasticus in Chronico cap. 51. *Tunc unus ex Legatariis nomine Ansealdus, non quasi injunctum habuisset, sed ex se ad Charoaldum dixit, liberare poteris de Blasphemia hanc causam, jube illum hominem qui hujuscemodi verba tibi nuntiavit ARMARI, & procedat alius de parte Reginae Gundeberga, qui que armatus ad SINGULARE CERTAMEN, UT JUDICIO DEI, his duobus confligentibus cognoscatur, utrum hujus culpæ reputationis Gundeberga sit innoxia, an fortasse culpabilis, &c.*

L'Eglise s'opposa, autant qu'elle pût, à ce funeste abus, mais Gunde-
baud Roy des Bourguignons, qui étoit Arrien, & qui mourut l'an 516. loin d'avoir égard aux plaintes des Ecclesiastiques, authorisa tellement le Duel qu'il en fit une preuve judiciaire,

ciaire, en ordonnant par son Edit, qui se trouve dans le chap. 45. de la Loy Gombette, ou des Bourguignons, que les Parties pourroient offrir le Duel, en refusant le Serment.

Multos in Populo nostro, & pervicatione causantium & cupiditatis instinctu, ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent, & de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem submoventes, presenti Lege decernimus, ut quotiens inter homines nostros cause surrexerint, & is qui pulsatus fuerit, non deberi à se quod requiritur, aut non factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit. Hac ratione Litigio eorum finem oportebit imponi: ut si Pars ejus, cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum veritatis fiducia, armis dixerit posse convinci, & Pars diversa non cesserit, pugnandi licentia non negetur, ita ut unus de eisdem Testibus, qui ad danda convenerant sacramenta, DEO JUDICANTE configat, quoniam justum est, ut si quis veritatem rei incunctanter scire se dixerit & obtulerit sacramentum, pugnare non dubitet. Quod

si Testis partis ejus, quæ obtulerit sacramentum, in eo certamine fuerit superatus, omnes Testes, qui se promiserant juraturos, 300 solidos multa nomine, absque ulla induciarum præstatione cogantur exsolvere. Verum si ille qui renuerit sacramentum, fuerit interemptus, quidquid debebat de facultatibus ejus Novigildi solutione pars victoris reddatur indemnis, ut veritate potius quam perjuriis delectentur. Data sub die 5. Kalend. Junias Lugduni Abieno. V. C. Consule.

Saint Avite Archevêque de Vienne, celebre par sa pieté & ses écrits, fit des remontrances à Gondebaud pour faire abolir cette Loy, mais Gondebaud n'y eut aucun égard; de sorte qu'elle fut, non seulement observée par les Bourguignons, mais encore receüe par les François & tous les autres Peuples voisins, comme il se void par le tit. 44. de la Loy des Allemans, §. 1. par le titre 56. §. 1. & par le titre 84. Par la Loy des Bava-rois, tit. 2. chap. 2. tit. 9. chap. 4. & par celle des Lombards, livre 1. tit. 9. §. 39. & livre 2. tit. 35. §. 3. & 4.

Saint Agobard ou Aguebaud, qui étoit Archevêque de Lion sous l'Em-

pire de Louis le Débonaire, adressa à ce Prince un traité contre cette Loy barbare de Gondebaud, & luy proposa d'ordonner, que les Bourguignons fussent gouvernez à l'avenir par la Loy des François, ou la Loy Salique, ce qui nous marque que les preuves par le Duel étoient alors peu usitées entre nos Peres. *Si autem placuerit Domino nostro sapientissimo Imperatori, ut eos transferret ad Legem Francorum, & ipsi Nobiliores efficerentur, & hæc Regio ab squaloribus miseriarum quantulumcumque sublevaretur. Horum enim causa accidit, ut frequenter, non solum valentes viribus, sed etiam infirmi & Senes laceffantur ad certamen, & pugnant etiam pro vilissimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injusta, & crudeles ac perversi eventus Judiciorum, non sine amissione Fidei & Caritatis ac Pietatis, &c. adversus Legem Gundobadi, cap. 7.*

Agobard fit encore un autre traité contre les Preuves, par le Feu, par l'Eau, & par les Armes, qui se trouve dans le Recüeil de ses Ouvrages.

Et enfin les Peres du troisiéme Con-

cile de Valence de l'année 855. qui étoit la 15. du regne de Charles le Chauve, ordonnerent contre la Loy de Gondebaud, qu'on ne pourroit plus à l'avenir opposer le serment au serment fait légitimement en Justice, que celui qui auroit tué son adversaire en Duel seroit excommunié, & que celui qui auroit été tué seroit regardé comme homicide de luy-mesme.

Canon II. *Quia impia, & Deo inimica... Quarumdam secularium Legum Consuetudo invaluit, ut in forensi Judicio, litigantes ex utraque parte contententium æqualiter juramentum dare cogantur, ubi sine dubio, duobus contra se Jurantibus, unus perjurus efficitur... Statuimus, ut quicumque uno juramento Legitime dato, quod secundum Legem divinam Omnis humana controversia finis esse debet, alterum è contrario juramentum opponere presumpserit, ab ipsis liminibus Ecclesie... Exclusus, omnium Christianorum consortio, atque convivio reddatur Extraneus, &c.*

Canon 12. *Et quia ex hujusmodi Juramentorum, imò perjuriorum contentione, etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, & crude-*

lissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace... Statuimus juxta antiquum Ecclesiastica observationis morem, ut quicumque tam iniquæ & Christianæ paci inimicâ pugna alterum occiderit, seu vulneribus debilem reddiderit, velut Homicida nequissimus & latro cruentus, ab Ecclesiæ & omnium fidelium cætu separatus, ad agendam legitimam Penitentiam modis omnibus compellatur. Ille verò qui occisus fuerit, tamquam sui homicida & propriæ mortis, spontaneus appetitor, à Dominica oblationis commemoratione habeatur alienus, nec cadaver juxta Sanctorum Canonum Decretum, cum Psalmis, vel orationibus ad Sepulturam deducatur. Super quibus duobus titulis, propter tam funesta & horrenda animarum vel etiam corporum exitia Christianissimi Imperatoris pietas sacerdotali omnium nostrorum supplicatione imploranda est, ut tantum malum à Populo fidelium suis publicis sanctionibus amoveat, & nostram super hoc necessarium Decretum propria autoritate confirmet.

Mais ces remontrances & ces Canons ayant été sans effet; parce que les descendans de Louis le Débonaire & de Charles le Chauve furent

presque sans autorité, les Duels eurent plus de cours en France, sous la *Troisième* race de nos Rois, qu'ils n'en avoient sur les *deux premières*, & l'usage en passa en Angleterre, comme il se void par le chap. 16. des Loix d'Edouard, & par les chap. 62. 68. 69. 70. & 71. de celle de Guillaume le Bastard, pages 141. 171. & 172. de la traduction de Lambard, & de l'édition de Vvheloc, à Cambri-ge en 1644. Joignez Thomas Rudborne, t. 1. *Anglia sacra pagina* 259. 260.

Le Pape Gregoire neuvième, fit un dernier effort pour abolir cet usage, en mettant dans sa Collection des Decretales, les Constitutions des Papes ses prédecesseurs, qui avoient deffendu le Duel, & les preuves par le *Feu*, l'*Eau*, & le *Pain*, & qui avoient ordonné que les Parties se purgeroient seulement par serment, *Toto tit. De Purgatione Canonica & Vulgari, lib. 5. Decretal, tit. 34. & 35.* Mais on continua toujours en France d'en user comme auparavant, & comme par la Loy de Gondebaud, le Duel avoit lieu tant en matiere *Civile* que *Criminelle*; il fut aussi pratiqué en France dans l'un & l'autre cas.

Si Bataille, dit Beaumanoir, est en la Court d'aucuns Hommes le Conte, pour MEUBLES, ou pour HERITAGE, entre Personnes de Pooste, li vaincus perd la querelle, pour quoy li gages furent donnés. Et si l'amende au Seigneur, en quel court le Bataille est, & l'Amende de 60. sols. Et si le Bataille est de Gentixhoms, chil qui est vaincus perd li querelle, & l'amende au Seigneur de 60 livres.

Saint Louis fut le premier de nos Rois qui abolit en 1260. les Gages de Bataille pour Meubles & Heritages. Selon Beaumanoir, p. 309. ligne 27.

Et en 1306. Philippes le Bel corrigea encore cet ancien Droit, en donnant une nouvelle Forme aux Gages de Bataille, par l'Ordonnance qui suit.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut, sçavoir, faisons, que comme cy-devant, pour le commun profit de notre Royaume, nous eussions deffendu generalement à tous nos Subgez, toutes manieres de guerre & tous Gages de Bataille, Et plusieurs malfaitens se soient avanciez par service de leur corps & faux Engins, à faire malefices & excez, homicides & trahisons, & tous autres

griefs maux ; pourceque quand ils les avoient faits covertement & en repost, ils ne pouvoient être convaincus par témoins, dont par ainsi le malefice demouroit impuni. Et ce que en avons fait, a été pour le commun proufit & salut de notre Royaume. Mais pour oster aux mauvais dessus dits, toute cause de malfaire, nous avons nostre deffence dessus dite aëtrempée par ainsi, Que la où il apperra évidemment Homicide, Trahison, ou autre Griefve violence, ou malefice, EXCEPTÉ L'ARRECIN, par quoy peine de mort s'en deût ensuivre, secretement, ou en repost, si que celuy qui l'auroit fait, ne peut estre convaincu par Témoins, ou autre maniere suffisante, NOUS VOULONS que à deffaut d'autre point, celuy ou ceux, qui par indices, ou presomptions semblables à verité, pour avoir ce fait, soient, de tels faits suspicieux, appelez & citez à Gaiges de Bataille, & souffrons, quant à ce cas, les Gaiges de Bataille avoir lieu. Et pour ce à celle Justice tant seulement, nous aëtrempons nostre deffence dessus dite, és lieux & és terres, ésquels les Gaiges de Bataille avoient lieu devant nostre dite deffense ; car ce n'est mie nostre

intention ; que cette deffence fust rappellée , ne adtrespée à nuls cas passez , devant, ne après la date de nos presentes Lettres , desquelles les condamnations , & absolutions , ou enquestes soient faites , afin que on le puisse jugier, absoudre ou condamner , ainsi que le cas le requiert , & évidemment apparoitra. En tesmoing de ce Nous avons ces Lettres fait sceller de nostre Grand Scel. Donné à Paris le Mercredy après la Trinité , l'an de Grace 1306.

Vide Stilum Parlamenti , Part. 1. cap. 16. L'Ordonnance de saint Louis de l'an 1260. le Livre intitulé , *La Salade*, feüillet 59. Honoré Bonnor, dans son *Arbre des Batailles* , depuis le chap. 146. jusqu'à la fin. Pasquier , dans ses *Recherches* , livre 4. chap. 1. 2. & 3. la *Thaumassiere*, dans ses *anciennes Coûtumes du Berry* , Part. 1. chap. 24. 25. le *Formulaire des Combats à outrance*, à la mode de France, dans le *Theatre d'Honneur de la Colombiere* , tom. 2. fol. 26. l'*Avis de Jean de Villiers*, de l'*Ileadam* touchant les *Gaiges de Bataille* , & les *Combats à outrance*, l'*Avis de Messire Hardouin de la Jaille* , le discours du Combat en Champ clos, de Char-

les de Neufchaises , Beaumanoir, ch.
63. p. 324. 325. *Petrum Jacobi pagina*
391. *Guidonem Papa* 2. 317. 318. *Gof-*
fredum Saligniacum ad Legem, cum
Pater, §. *Repetendorum*. D. *De Le-*
gati 2. volumine 4. folio 143. verso.
Hotomanum de Duello. *Bractonum*
lib. 3. tract. 2. cap. 19. 20. *Fletam*, lib. 1.
cap. 34. 41. *Stamfordium De Placitis*
Coronæ, lib. 1. cap. 14. *Quoniam at-*
tachiamenta, cap. 73. *Speculum Saxon.*
lib. 1. art. 63. *Nicolaum Uptonum de*
Officio Militari, editionis *Londin.* an-
ni 1654. *Alciatum de Singulari certa-*
mine, le traité du Duel de Savaron,
celuy de Scipion Dupleix. Le Thea-
tre d'honneur de Favin, page 1690.
celuy de la Colombiere, & *Can-*
gium in Glossario.

POUR LARCIN.) Cecy est pris
de l'Ordonnance de Philippe le Bel,
de l'an 1306. rapportée cy-dessus.

Le Gage de Bataille étoit un cas de
Haute-Justice, & de-là vient, suivant
la regle 47. du titre 2. du livre 2. que
les Seigneurs marquoient leur *Haute-*
Justice en leur Auditoire, par des Ta-
bleaux, ou Peintures de Champions,
qui combattoient, Voyez la note sur
cette regle.

Quant au Larcin, il étoit cas de *Basse Justice*; car anciennement, comme on l'a fait voir ailleurs, il n'y avoit que deux degrés de Jurisdiction contentieuse. Beaumanoir, chap. 58. page 294. *L'en doit sçavoir, que de tout cas de crime quelque il soient, dont l'en peut perdre vie, qui en est atteint & condamnés, appartient à Haute-Justice, excepté le Larron, car tout soit-il ainsi que Lierres pour son larrecin perde la vie, ne pourquant Larrecin n'est pas cas de Haute Justice. C'est pour cela qu'en Larcin, il n'y avoit point lieu au Gage de Bataille; mais en Angleterre & ailleurs, le Larcin comme le Meurtre, se prouvoit par le Duel. ou le Gage de Bataille. Leges Vvillelmi Nothi, cap. 68. Si Anglicus homo compellit aliquem Francigenam, per Bellum, de Furto, vel homicidio, vel aliqua re, pro qua bellum fieri debeat, vel Judicium inter duos homines, habeat plenam licentiam faciendi. Et si Anglicus Bellum nolit, Francigena compellatus adlegiet se Jurjurando contra eum, per suos testes, secundum Legem Normannie.*

Nicolaus Upton, de Militari Officio, libro 2. cap. 7. §. 7. p. 79. *Quan-*

do aliquis homo est accusatus De Furto, licet ei, in prima vice, per Sacramentum se idoneare, secundum Legem, si possit. Et si alia vice, duo vel tres eundem de Furto accusant, licitum erit contra unum ex his, cum scuto & fuste, per pugnam in campo contendere, ut in Lombardia, De Furtis Leg. Si quis liber homo, & Lege, si quis alium de Furto, &c. Voyez Beaumanoir, p. 324. ligne 1. & le chap. 80. du premier livre des Etablissements.

N'ÉCHET GAGE DE BATAILLE.)
 Quand l'Appellant, ou celui qui accusoit, avoit fait sa plainte en Jugement, & avoit offert le Duel, si l'Appellé ou l'Accusé nioit le crime & acceptoit, l'offre, le Juge ordonnoit le Duel, chacun jettoit par terre un Gantelet que l'autre levoit, & le Duel étoit ainsi accepté. Ces Gantelets ainsi jettez & levez, étoient appellez *Gages de Batailles*, & à l'imitation de ces Gages, les Procédures, en matière Civile, ont été nommées *Erremens* du plait, c'est-à-dire *Gages* ou *Aires* du plait.

XXI.

Ni pour autre Crime, où

Le Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippe Le Bel, chap. 1. Des quatre choses appartenant à Gage de Bataille, avant qu'il puisse être adjugé.

Premièrement, nous voulons & ordonnons, qu'il soit chose notoire, certaine & évidente, que le malefice soit advenu : Et ce signifie l'Acte où il apperra évidemment homicide, trahison, ou autre vraisemblable malefice, par évidente suspicion.

Secondement, que le Cas soit tel QUE MORT NATURELE en deust ensuivre, excepté Cas de Larrecin, auquel Gage de Bataille ne chiet point. Et ce signifie la clause, par quoy peine de mort s'en deust ensuivre.

Tiercement, qu'ils ne puissent estre punis autrement que par voye de Gages, Et ce signifie la clause de Trahison reposte, si que celuy qui l'auroit faite ne se pourroit deffendre, que par son Corps.

Quatrièmement, que celuy que on veut appeller, soit diffamé du fait par indices, ou présomptions semblables à verité, & ce signifie la clause des indices,

Voyez la Colombiere dans son Theatre d'Honneur, Part. 2. chapitre 8. & Stil. Parl. part. 1. cap. 16.

XXII.

En Fait de Bataille, le Défendeur est tenu de Confesser, ou Nier le Fait, dès le Mesme Jour, qu'il Reçoit le Cartel.

Quand un crime avoit été commis si secretement, qu'il étoit impossible de le prouver par Témoins. Celuy qui accusoit, si c'étoit un meurtre qui avoit été commis, devoit ainsi rendre sa plainte, selon Beaumanoir, chapitre 61. page 308.

Sire, je di sur tel (& le doit nommer,) que il mauvesement, & en trahison, ma murdrir tele personne, & doit nommer le mort, qui mes Parens étoit, & par son trait & son fait, & par son pourchas, se il le connoit, je vus requiert que vous en faciez, comme de Murdrier. Se il le nie, je le vueil prouver de mon corps contre le sien, ou par homme qui fere le puiſt, & doie pour moy, comme chil qui a essoin, lequel je montreray en temps. Et se il appelleit sans retenir Avouë; il convenroit que il se ba-

est en sa personne, & ne pourroit plus Avoir Avoué, ou Champion.

Et quant au Deffendeur, il ne devoit se départir de devant le Juge, avant qu'il eût répondu à l'Appel, c'est-à-dire avant qu'il eût nié, ou avoué le crime dont il étoit accusé, ou qu'il eût proposé ses raisons, pour faire voir qu'il n'y avoit point lieu à l'appel & au Gage de Bataille; car comme dit Beaumanoir, chap. 61. p. 307. à la fin, *il convenoit, que chil qui étoit appellé, se deffendist, ou qu'il demeurast atteint dou fait, douquel il estoit appellé.*

Le mesme Autheur, chap. 61. page 308. *Chil qui est appellés, ne se doit departir de devant le Juge, devant que il a respondu à l'appel, & se il a aucune raisons par lesquels il veuille dire que il ne doit point y avoir d'appel, il les doit toutes proposer, & demander droit sur chascune raison, & doit dire que se droit disoit que ses raisons ne fussent pas bonnes, par quoi li Gages ni fussent, si met il sus toute vilaine euvre, & nie le fait, proposé contre li, & se offre à deffendre par li, ou par homme, qui fere le puist, & doie, comme chil qui a essoine, & le montrera*

en temps, & en lieu. Adonques, li Juge doit peurre les Gages de l' Appelleur, & de l' Appellé, sauf les raisons de celuy qui est appellé.

Il resulte manifestement de ces autorités, que l'Appellé, ou l'Accusé ne devoit proposer ses exceptions, & nier, ou avouer son crime, que devant le Juge; & ainsi il n'est pas véritable, qu'en fait de Bataille, le defendeur fut tenu de confesser, ou nier le fait dès le même jour qu'il avoit reçu le cartel. Vide Petrum Jacobi in Practica Rubrica 98. De Duello, seu pugna, n. 36. p. 399.

En l'année 1386. la Question fut agitée au Parlement, de sçavoir, si en cas de gage de Bataille, l'Accusé ou l'Appellé étoit obligé de nier le crime, ou de Démentir l'Appellant, sous peine d'être réputé convaincu, & Jean le Coq fut d'avis, que l'Appellé n'étoit pas même obligé de Nier, après que l'Avocat de l'appellant avoit conclu, & offert le Duel en jugement, comme il étoit ordonné par le Stile du Parlement Partie I. chap. 16. De Duello §. II. 12. 13. & 14. On rapportera icy toute la Question 90. de cet Autheur.

AN

AN SIT PERICULUM EX
 parte Appellati, non dementiri
 Appellantem.

Videtur quod sic.

Primò. *Quia videtur caveri in Stilo quod sic fiat.* Secundò, *quia appellatus non dicens, vel dicere non faciens videtur omittere, propter diffidentiam causa.* Tertio. *Quia dicitur in Stilo, Quod sufficit, quod Dementiatur Appellans per Appellatum.* POST PROPOSITA PER SUUM ADVOCATUM, ET SI ANTE NON FIAT NON HABETUR PRO CONVICTO, *ut habetur in Titulo pro Duello Rubrica de Propositione. Sic innuere videtur, quod Dementiri debeat post Proposita.*

Credo contrarium per sequentia.

Primò, *Quia quod Dementiatur, est permissum Appellato in ejus favorem, contra Appellantem, qui contra omnia jura, & consuetudinem generalem Regni Francie, cepit viam vadii, & imponit ipsi Appellato tanta crimina, sicut sunt illa que sunt apta ad vadia. Ergo si omittat non nocet sibi, quod est in ejus favorem.*

Secundò. *Revera non permittitur in accusatione ordinaria, sive fiat à parte, sive ab Officio, quod Pars Dementiatur. Ergo est in causa Duelli in favorem*

Appellati introductum , cui favori res nuntiari potest absque præjudicio. Nec videtur non Dementiens in causa Duelli, plus puniri debere , quàm in accusatione ordinaria.

Tertio. Pars appellans non potest de hoc conqueri , eò quod non Dementiatur , quia fiet ei honor , & fieret dedecus de contrario.

Quarto. Non cavetur in Stilo , quod sit necesse quod Dementiatur aliquis , aliàs quod ex hoc Pars lucretur.

Quinto. Quod ex hoc commodum potest reportare Appellans , quod ex hoc adjudicaretur Duellum , non quia hoc esset novum inducere casum adjudicandi Duellum , quod esset contra omnia jura mundi , consuetudinem , & ordinationem Regis Philippi pulchri , quod pro confesso haberetur Pars appellata , non quia negavit proposita per partem suam adversam fore vera , & se defendere , &c. Ergo patet quod non confitens factum , non habetur pro convicto , quia non est habendus pro convicto , nisi in campo vincatur , vel nisi confiteatur factum , sed constat quod in Campo non fuit convictus nec confessus per prædicta. Ergo , &c.

Sexto , si aliquod commodum posset

reportare, hoc esset in casu, quod Duellum adjudicaretur per Curiam, quia in hoc casu concludit pars Appellata in Duello, vadium suum projiciendo, ergo ante premature peteretur commodum, eo quod non fuit Dementita.

Per prædicta responderetur ad contraria. Et scias quod in dicta causa Duelli dicti Domini Petri non fuit Dementitus dictus Leo, & nihil dixit, nec aliquod commodum petiit ejus Advocatus, at tamen fuerat Dementitus in eadem causa coram Commissariis, qui prius de ea cognoverant, licet eorum processus fuerit frustratorius, & de novo fuit dicta causa in Curia Parlamenti placitata, & finaliter per Arrestum fuit dictum, quod non cadebat Duellum.

Les choses étoient ainsi dans les regles de la Procédure, mais comme en cette matiere, il y avoit beaucoup de point d'honneur, celui qui étoit soupçonné de crime, affectoit de se rendre en Jugement, sans attendre qu'il fût adjourné, ce que nous apprenons du ch. 2. du Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel. *NOTA* que en gage de Bataille, tout Homme qui se dit vray pour honnête, se doit rendre & presen-

ter sans adjournement, mais on luy donne bien Délai pour avoir ses amis. Et s'il ne vient sans adjournement, pour ce son droit n'est amendry, ne son honneur avancié. C'étoit pareillement par Point d'honneur, que dès le jour même du Cartel, quand le Duel se faisoit sans formalité de Justice, l'Appellé étoit tenu de nier, ou confesser le crime dont il étoit accusé. Touchant les Cartels V. la Colombiere Partie 2. chap. 10. p. 210. & 223.

XXIII.

L'Appellé en Combat, a le choix des Armes, & de la Forme du Combat.

Cette regle, comme la précédente, n'est pas pour les Duels, ou Combats, qui étoient ordonnez par les Juges, mais pour les Duels qui se faisoient par *Deffis* & par *Cartels*. De sorte qu'en France on n'a point pratiqué la Constitution de Frederic rapportée dans les Loix de Naples, lib. 2. tit. 37. §. 4.

Comme celuy qui étoit appellé en Duel par Cartel, & sans autorité publique, n'étoit obligé à combattre que par Point d'honneur, il ne s'y

exposoit pas , à moins qu'il n'y eût entre luy & l'Appellant une parfaite égalité d'âge , de force , & d'armes , jusques-là, que si l'Appellé étoit Borgne , il exigeoit que l'Appellant eût le même œil bouché , & s'il étoit estropié d'un Bras , ou d'une Jambe , il exigeoit que l'Appellant eût le même membre lié , afin qu'il ne pût point s'en servir contre luy. Voyez la *Constitution* de Frederic citée cy-dessus , & la *Colombiere* dans son *Theatre d'honneur* Part.2. Q.7.p.135.

L'usage étoit donc dans ces Duels , que l'Appellant pouvoit marquer le lieu du Combat , mais que c'étoit à l'Appellé à faire le choix des Armes. Cela fut ainsi pratiqué au Duel entre *Veniers* & *Sarzay* sous François I. Car *Veniers* qui étoit l'Appellé, porta au champ de Bataille les Armes dont ils devoient combattre , sçavoir , un *Corcelet à longues tacettes* , avec les *Manches de Maille* , des *Gantelets* , le *Morion* en tête , & une *Epée à chaque main*.

Et le célèbre *Jarnac* , appelé par la *Chataigneraye* sous Henry II. fit porter au champ de Bataille un *Casque* , un *Corcelet* , un *Brassard* pour

le Bras gauche, qui ne joiioit point, afin que l'Appellant ne pût se servir de sa force, ni de son adresse à la Lute, l'Epée pour la main droite, un Poignard pour la gauche, & encore un autre Poignard à mettre dans la main droite. V. Dupleix dans ses Loix militaires touchant le Duel livre 3. ch. 10. page 275. la Colombiere dans son Theatre d'honneur Partie 2. chapitre 36. page 409. & chap. 37. page 415. & *Hotomanum de Duello.*

Il n'en étoit pas de même quand le Duel étoit ordonné en Justice, car selon Nicolas Upton *De militari Officio lib. 2. l. 8. p. 83.* en plusieurs lieux la Coûtume étoit, que le Juge même qui avoit ordonné le Combat, ordonnoit aussi des Armes dont les Combattans devoient se servir.

*QUALIA ARMA SINT
in his casibus, Duellantibus, per
consuetudinem concessa.*

*In Casibus istis, quando proceditur
ad Duellum, propter Criminis purgationem, de Consuetudine, Judex habet
providere de Fustibus cornutis, cum
Targiis, vel Scutis, que Fustes & Sen-
ta erunt equalis longitudinis, & gros-*

siciei. Et Pars compellans habebit primam Electionem Armorum predictorum, ut in Lombarda De testibus, lege Si quis cum altero, & lege proxima præcedenti. Sed utrum habere possunt Gambrias, & Galeas in Capitibus, neque Lege, neque Consuetudine invenimus. Et si præfate Fustes, sive Scuta frangantur, non sunt alia eis aliquo casu præstanda. Aut si ceciderint Fustes de manibus pugnantium, nisi Duellantes, poterint per se ipsos, dictas Fustes recolligere, nove non dabuntur sed sibi imputare debet, qui Fustens suam sic cadere permisit. Sed de jure scripto ista non habemus, quamvis de Usu, & communi Consuetudine, istud fuerit observatum, &c.

En France, les Juges ne prescrivoient point les Armes, dont les Combattans devoient se servir. Mais suivant le chap. 80. du premier livre des Etablissements de France, faits par S. Louis, on faisoit la distinction suivante entre le Noble & le Roturier, Lorsque les Roturiers combattoient avec les Roturiers, & les Nobles avec les Nobles, ils avoient toujours Armes égales.

Si c'étoit un Roturier qui accusoit

un homme Noble, & qui l'appelloit en Duel, le Noble ne quittoit point ses Armes, & combattoit à Cheval, & le Roturier combattoit à Pied. Mais si le Noble appelloit le Roturier, le Noble étoit obligé comme luy de combattre à Pied.

Beumanoir explique ainsi cet ancien usage, dans ses Coûtumes du Beauvoisis chapitre 64. *Des Presentations* p. 328.

Quant gage sont recens dou Juge, & le Juge leur a assigné jour de venir, ainsi comme il doivent; li Appellé, & Chil qui Appelle, doivent regarder en quel estat il sont, en tele maniere, que Chil qui Appelle, se il est Gentilshom, & il appelle homme de Pooste, bien se gard, que il ne se présente pas armés à Cheval, comme Gentixhoms, car il se doit présenter à Pied, & en guise de Champion, & se il se presente à Cheval, & Armés, comme Gentixhoms, & li Paisans, que il appella se presente à Pied, comme Champion, li Gentixhoms en a le pieur, car puisque il perd les Armes, esquelles il se presente, il demeure quand il est desarmés en pure se Chemise, & convient que il se combatte en icelle

icelle maniere, sans Armures, sans Escu & sans Baston, &c.

Pierres qui Gentixhoms estoit, si appella Jehan, qui estoit homme de Poote. Au jour de la Presentation, après ce que gages furent reçus, & au jour qui leur fut assigné de venir, aussint comme il doivent. L'une Partie & l'autre se présenterent nicement, car li Escuiers se presenta à Cheval, armés comme Gentixhoms, & li home de poste se presenta à Pied, en pure se cote, sans Armeure, fors de Baston & d'Escu. Jehan qui à Pied se presenta, proposa contre Pierre, qui appellé l'avoit, que li dit Pierre s'étoit présenté en Armes, és quelles il ne se devoit pas combattre, pourquoy il requerroit que les Armes li fussent ostées, & que il se combattit sans Armes, à Pied, comme Chil qui s'étoit présentés, sans Armes souffisans à combattre contre li, selonc l'appel.

A che répondit P. que souffisaument s'étoit présentés, car Gentixhoms étoit, & en Armes de Gentixhoms se devoit combattre, pourquoy il requierroit le Bataille, & plus requierroit-il, car il requerroit que Jehan ne pust avoir nulles autres Armeures, que celles és quelles il étoit présentés, che est à en-

tendre en se Cote , son Escu , & son Baston tant seulement , & seur che se mistrent en droit.

Il fut jugié , que Pierre perdroit les Armes , & le Cheval , comme meffetes au Seigneur , & se combattroit au point où il seroit , quant les Armes li seroient ostées , chest à sçavoir , en se chemise , sans Escu , & sans Baston , & Jehan ensement en se Cote , se combatteroit audit Pierre , ainsint comme il se presenta si comme il étoit devant , & auroit l'Escu & le Baston. Et par cet jugement , peut-on sçavoir le Peril qui est en presentation , & comment l'en doit regarder , en quel état de personne l'en est , & qui est Apelieres ou Appelé. Car se Jehan qui étoit hons de Pootte , eut appellé ledit Pierre. Pierre se fut souffisamment présentés , car en soy deffendant , il se combatist armé & à Cheval , & li hons de Pootte si comme il se presenta , ou en Armes de Champion , se il si fust présentés.

Quant li hons de Pootte appellent li uns li autre , il se doivent présenter au jour qui leur est assigné , après le gages recens , à Pié , & en Armes de Champion. Et se ils sont Gentihons , ils se doivent présenter leurs

Chevaux armés de toutes Armes, & qui se présente moins souffisamment d'Armeures que il ne doit, il n'y peut plus recouvrer. Voyez la note sur la regle qui suit à la fin.

X X I V.

En France Personne n'est tenu Prendre, ni Bailler Champion, quoi que l'Empereur Frederic ait ordonné le contraire.

Frederic par son Ordonnance *De Championibus*, rapportée dans le livre 2. des Constitutions de Naples, titre 37. §. 4. permet aux Personnes âgées de soixante ans, & à celles qui étoient mineures de vingt cinq, de pouvoir combattre par Champions. *Nec illud pratermittendum videmus, quod necessario gratiam nostræ Benignitatis exposcit, ut qui etatis annum sexagesimum tetigerint, & qui nondum viginti quinque annorum curricula impleverint, per se Pugnare minime teneantur, sed possint ad Deffensionem suam, non cum alios impetunt subijcere Campiones. Ne vel etates in altero naturali frigescente calore, vel*

juveniles, virtutum in altero robore non impleto, non tam in certo, quàm periculoso pugnae judicio, quod esset asperum, relinquamus. Vide dicti libri tit. 31. 32. 33. & ibi Math. de Afflictis.

Et suivant la remarque de Cujas sur le Paragraphe *Si Rusticus* de la Constitution de cet Empereur. *De pace tenenda.* Le Noble ne combattoit avec le Roturier que par Champion. *Similes Rusticum deferat, de Calumnia, dejerat. Rusticus purgat se dato jurejurando cum septem aliis, vel probat innocentiam suam Humano judicio, id est, Testibus legitimis, vel Divino, id est Duello.* Nam per Campionem, **MILES EUM RUSTICO PUGNARE POTERIT, VEL ETIAM PER SE, SI VELIT,** alioquin Rusticus Militem ad pugnam compellare non potest, *nam neque Miles Plebeius Militem Nobilem, &c.* Vid. Cujacium ad lib. 5. Feudor.

En France, tout accusé, ou appelé étoit aussi obligé de combattre, à moins qu'il n'eût loyale Exoine. Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis chapitre 61. p. 308. ligne 30. *Se Ch i qui appelle, ou qui est appelé, vient avoir Avoüé, qui se combatte*

pour luy, il doit montrer son Effoine, quant le Bataille sera jugée. Pluriex Effoines sont, par lesquelles, & par l'une des quieux l'en peut avoir Avoüé.

Li uns des Effoines, si est se Chil qui vient avoir Avoüé, montre que il li faille aucun de ses membres, par lequel il est aperte chose, que li Corps en est plus foible.

Le second Effoine, si est se l'en a passé l'age de soixante ans.

Le tiers Effoine, si l'en est accoûtumé de Maladie, qui vient soudainement, comme de Goute arreticle, ou de Avertin.

Le quars Effoine, est, si l'en est Malades de Tierchaine, ou de Quartaine, ou de autre Maladie apertement scüe sans fraude.

Le quints Effoine, si Femme appelle, car Femme ne se combat pas.

Si un Gentixhons appelle un Gentilhomme, & li un & li autre est Chevalier, il se combattent à Cheval armés de toutes Armeures, teles comme il leur plaît, excepté Constel à pointe, & mace d'Arme moluë. Ne doit Chacun porter que deux Epées, & son Glaive. Et aussint si sont Escuier, deux Epées, & un Glaive.

Se Chevalier , ou Escuier appelle Homme de Poote , il se combat à Pied armé en guise de Champion , aussint comme li Homme de Poote , car par che que il s'abaissent à apeller si basse personne , se dignité est ramencée en tel cas à tes Armeures , comme Chil qui est appellé , a de son droit. Et mout seroit cruel chose , se li Gentilhons appelloit un Homme de Poote , & il avoit l'avantage du Cheval & des Armeures.

Si li Hons de Poote appelle Gentilhomme , il se combat à Pied à guise de Champion , & li Gentilhons armé de toutes Armes , car en aus deffendants , il est bien avenant que il usent de leur avantage.

Si uns Hons de Poote appelle un autre Home de Poote , il se combattent à Pied , & de toute tele condition est li Champions a la Gentilsame se elle appelle , ou elle est appellée , &c.

Voyez des Fontaines dans son Conseil chap. 22. nombre 7.

Hotoman s'est donc trompé, quand il a dit, qu'il étoit permis par le Droit François dans tous les Duels , de combattre par Champions. *Jure autem Gallico , licet omnibus in Duellis*

Campionem edere. Vide Hotomanum de Duello, & Alciatum De singulari Certamine cap. 35.

XXV.

Ni de Combattre avant Vingt & un an de son Age, par l'ancienne Coûtume de la France.

On a remarqué sur la regle 34. du tit. 1. du premier livre, qu'anciennement en France & en Angleterre, on reputoit majeurs tous ceux qui avoient l'age suffisant pour s'acquitter de leur Profession, & que les Enfans mâles à Vingt & un an, étant en age de porter les Armes, & d'aller à la Guerre, ils sortoient de Garde, & entroient en la pleine jouissance de leurs Fiefs, parce qu'ils pouvoient les desservir. *Ante etatem porrò viginti & unius annorum, dit l'Auth. de Fleta, Robustos vel habiles ad Arma suscipienda, pro Patriæ deffensione non reputantur, & idèò UNDES dicuntur, & sub Tutela Dominorum interim remanebunt. Fleta lib. 1. cap. 9. §. 4.*

C'est par cette raison que l'Auth. a mis dans cette regle, que *Personne ne pouvoit combattre avant vingt & un*

an de son age , par l'ancienne Coûtume de la France. Beaumanoir chap. 63. p. 323. à la fin. Il n'y a point d' Appel , si Cil qui appelle, est deffous l'age de quinze ans , car male chose seroit de souffrir enfans en Gage, devant qui il aient age , par quoy il doivent connoître le peril qui est en Gages , & en mout de pais, il convient plus d'age , & par nôtre Coûtume , croi-je qu'il auroit Avoüé jusques à tant que ils aroient vingt ans.

Par la Constitution de Frederic , rapportée sur la regle précédente , il falloit avoir vingt cinq années pour être tenu de combattre en Champ-clos , quand il y avoit accusation de crime , & avant cet age , l'accusé pouvoit mettre un Champion en sa place. Voyez page 291.

XXVI.

Qui ne Combat , quand la Bataille est Assignée & Jurée es mains du Prince , Perd les Armes , & est Tenu pour Vaincu.

Le Formulaire des Combats à ou-
trance , suivant l'Ordonnance de Phi-
lippines le Bel chap. 2. article 5.

Item Voullons & ordonnons , que

si l'une des Parties se départoit de nôtre Court, après les gaiges jettez & recus, sans nôtre congié, iceluy portant ainsi, Voullons & ordonnons qu'il soit tenu & prononcié vaincu.

Article 15. Par les anciennes Coûtumes du Royaume de France, l'Appellant se doit présenter au Champ premier, & avant l'heure de midy, & le Doffendant devant l'heure de None, & quiconque défaut de l'heure, il est tenu & jugié pour vaincu, se la grace & mercy du Juge ne s'y étend, lesquelles Constitutions Voullons & approuvons qu'elles tiennent & vallent. Vide Stimulum Parlamenti parte 1. tit. 16. §. 23. & 19.

XXVII.

Et si le Demandeur ne rend le Défendeur vaincu dans le Soleil couché, il perd sa Cause.

Le Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippes le Bel article 17. Item doit Requérir & protester, que se le plaisir de Dieu ne fut, que au Soleil couchant, il n'eût déconfit & outré son ennemy, laquelle chose il entend si Dieu plaît, néanmoins peut requérir qu'il luy soit

donné du jour, autant comme il en seroit passé en faisant les Cérémonies, selon les Droits & anciennes Coustumes, ou autrement peut protester, s'il n'a l'espace d'un jour tout du long.

V. l'ancien Stile du Parlement ch. 16. §. 20. Partie 1. & *ibi Anfrerius.*

XXVIII.

Le Démentir & Offre de Combat sauve l'Honneur à Celui qui est Taxé de Trahison.

On a fait voir sur la regle 21. de ce titre, que la trahison étoit un Cas de Gage de Bataille. Que l'on suppose qu'un Homme eût été appelé de trahison, qu'il eût nié le crime & accepté le Duel, & qu'enfin par les soins des amis communs, il se fût reconcilié avec l'Apellant, auroit-il eût son honneur entier? Il faut dire qu'ouy, parce que suivant cette regle, le Démentir & offre de Combat, sauve l'honneur à l'Accusé. Mais il faut remarquer que quand les Gages avoient été jettez & levez, & le Duel ordonné, les Parties ne pouvoient plus s'accorder sans la permis-

sion du Juge. Voyez le Stile du Parlement, Partie premiere, chapitre 16. §. 23. & cy-dessus, livre 3. tit. 1. Regle 6. & 7.

XXIX.

Le Mort a le Tort : & le Batu paie l'Amende.

LE MORT A LE TORT.) En Gage de Bataille, ou l'un des Combatans étoit tué, ou mis hors des lices, vif ou mort, ou il étoit forcé de confesser son crime. Et dans l'un & l'autre Cas, le Gage de Bataille étoit outre.

Celuy des Combattans qui étoit tué, étoit réputé avoir eu tort, & son Corps étoit traîné au Gibet. Le Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippe Le Bel, art. 24.

Item, voulons & ordonnons, que Gage de Bataille ne soit point outre fors par deux manieres. C'est-à-sçavoir quand l'une des Parties confesse sa Coulpes, & est rendu; & l'autre qui est la seconde, quand l'un met l'autre hors des Lices, vif, ou mort. Donc MORT ou vif, comme sera le corps, il sera du Juge livré au Marechal

pour luy faire Justice, tout à nostre bon plaisir, &c.

Messire Hardouin de la Jaille dans son avis touchant les Combats, en Champ Clos, Car. 12.

Si c'est pour trahison, ou meurtre qu'est la querelle & Gage jetté, le Marechal doit demander au Seigneur Juge, que c'est qu'il veut que l'on fasse de ce Corps Recreant, Convaincu, rendu Dedit & Parjure, & se ledit Seigneur Juge Sententie, qu'il en soit fait selon que au cas appartient, sans rien muer ne changer, il sera trainé au Gibet, & pendu par le milieu du Corps, ou fait selon les Coûtumes du Pays. Et s'il est de grand Lignage & Parenté, & que à la priere d'eux, ledit Seigneur Juge luy fait grace de le laisser mettre en Terre Sainte, ledit Marechal va toucher la main en celle dudit Seigneur Juge, puis la met sur l'estomac du Convaincu, & par le Sergent dudit Prevost est conché sur une table, & non sur une cloie, & porté les pieds devant hors du Champ, où se trouvent les Seigneurs de l'Eglise à torches éteintes, que on a mandé, querir, & prier que pour l'honneur du saint Baptême, qu'il estoit Chrestien, & que ledit Seigneur son

Juge luy fait grace, à la requeste des siens, qu'il soit mis en Terre Sainte, qu'ils luy veuillent mettre. Ce dit, les Seigneurs de l'Eglise disent sur le corps certaines Oraisons & suffrages appropriez à semblables Cas, puis Torches s'alument, & le prennent lesdits de l'Eglise pour le porter en terre, avec lesquels convient que ledit Prevos, accompagné de ses Sergens, li voyant mettre en la fosse, & de terre le couvrir, puisse en faire le rapport au Mareschal. Et tout ainsi doit aller au Gibet & Pylory, pour voir toute l'execution faite selon la Sentence du Juge, & le tout rapporter audit Mareschal, &c.

ET LE BATU PAYE L'AMENDE.)

Floris de Bellingen a mis cette regle dans son Recueil de Proverbes, livre 2. chap. 25. n. 60. page 208. de l'édition de 1656. Et voicy comme il s'est avisé de l'expliquer : Lory est une petite Ville de la Province du Gatinois, distante de Paris d'environ vingt lieues, dont les Loix Constumieres sont fort anciennes, & receuës en plusieurs endroits de la France. Celle-ci en est une, & est faite contre ceux qui battent quelqu'un & l'outragent de Coups, auxquels la Loy s'adresse, en leur disant ces mes-

mes paroles par lesquelles elle leur ordonne de payer l'amende, LE BATU PAYE L'AMENDE; mais cet Auteur n'y a rien entendu.

On a remarqué sur la regle 20. de ce titre, qu'avant le Regne de Saint Louis, les Gages de Bataille n'avoient pas lieu seulement pour crimes, mais encore pour *Meubles & Heritages*, & quand ils avoient lieu pour *Heritages & pour Meubles*, celui qui étoit batu perdoit sa cause avec amende, qui étoit de 60 sols, si la Bataille avoit été entre Roturiers, & de 60. liv. si elle avoit été entre Gentilshomes; de sorte que par l'ancien Droit de la France, le *Batu* payoit l'amende. Beaumanoir, *se Bataille est en la Court d'aucuns Homes le Comte, pour MEUBLES & pour HERITAGE, entre Personnes de Pooste, LI VAINCUS PERD LE QUERELLE, pour quoy li Gages furent donnés, ET SI L'AMENDE AU SEIGNEUR, auquel court li Bataille est. Et l'Amende de 60. sols, & si Bataille est de Gentishomme CHIL QUI EST VAINCUS PERD LE QUERELLE, & L'AMENDE AU SEIGNEUR, qui est de 60. livres.* Beaumanoir, chap. 61. p. 309. ligne 15.

Par la Charte de Louis le Gros ,
 accordée aux Habitans de Lorris, con-
 firmée par Louis VII. dit le Jeune ,
 & par Philippe Auguste , cette regle
 fut établie. *Si homines de Lorriaco Va-
 dia Duelli temere dederint , & Prae-
 positi assensu, antequam tribuantur obsi-
 des, concordaverint, duos solidos & sex
 denarios uterque persolvat. Et si obsides
 dati, fuerint septem solidos & sex dena-
 rios persolvat uterque. Si de legitimis
 hominibus Duellum factum fuerit obsi-
 des Devicti centum & duodecim soli-
 dos persolvant.*

Et ces Coûtumes ayant été ensuite
 accordées à plusieurs Villes de Fran-
 ce, on a crû que la Regle le Batu paye
 l'Amende , avoit été prise de la
 Coûtume de Lorris, suivant ces Vers
 anciens.

*C'est un Proverbe & commun dis ,
 Qu'à la Coûtume de Lorris ,
 Quoy qu'on aye juste demande ,
 Le Batu paye l'Amende.*

Mais Philippe Le Bel, par son Edit
 du Mercredy d'après la Trinité, 1306.
 ayant aboli cet ancien Droit, & ordon-
 né que les Gages de Bataille n'auroient
 plus lieu, que pour crimes, qui merite-

soient la mort, le *Batu* réputé criminel fut mené au Gibet.

Messire Hardouin de la Jaille dans son Avis touchant les Combats en Champ Clos, Cas 10.

Si c'est pour trahison, ou meurtre, droit d'Armes & Justice, veullent que le BATU soit par le Sergent criminel couché, lié & trainé sur une Cloye, les pieds devant hors du Champ, & delà par Chevaux, au Gibet pour estre pendu, ou en la place de la Ville, avoir la Teste tranchée.... Mais premier que Officiers d'Armes se mettent à couper Eguillettes & desarmer le VAINCU, le Mareschal doit aller toucher de sa main en celle du Seigneur Juge, & puis la venir mettre sur l'Estomac du DEDIT. Et alors par lesdits Officiers, luy est levée sa Cotte d'Armes & brulée au milieu du Champ, puis desarmé, premier le Chef, après les mains, & le tout jetté és quatre quartiers du Champ. Et ce fait ledit Sergent fait son Office. Les Pleiges sont rendus au vainqueur, les autres arrestez comme Prisonniers, jusques à satisfaction de Parrie, & le reste de ses biens sont au Prince confisquez. Voyez le Formulaire de Philippe Le Bel, article 14. & 15.

XXX.

Maintenant Toutes Guerres & Combats sont défendus : & n'y a que le Roy , qui en puisse ordonner.

MAINTENANT TOUTES GUERRES.) En 1245. au mois d'Octobre , saint Louïs fit à Pontoise une Ordonnance contre les Guerres Privées , portant que depuis que le Fait , pour lequel les Parties entreroient en guerres , seroit arrivé , jusques à quarante jours accomplis , il y auroit *Treuve de par le Roy* , appelée *la Quarantaine le Roy* , dans laquelle seroient compris tous les Parents des deux Parties , à l'exception des Parties mesmes. C'est-à-dire de ceux qui seroient auteurs de la Guerre , & que cependant celle des Parties qui seroit coupable , pourroit être arrestée & punie ; & enfin que si dans les *Quarante jours* quelqu'un des Parents étoit tué , celui qui l'auroit tué seroit réputé *Traître* , & puni de mort.

La même année il fit à Pontoise une seconde Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Juges , de forcer les Parties , qui étoient en Guerre , à faire

des Treves de cinq années.

Philippe Le Bel en fit une autre à Poissy, par laquelle il deffendit dans tout le Royaume les Guerres privées, sous peine de confiscation de Corps & de Biens.

En 1361. au mois d'Octobre, le Roy Jean en fit une à Paris, par laquelle il renouvela ces deffenses.

Et enfin Charles V. abolit ce desordre par son Ordon. du 17. Septembre 1367. qui est au Reg. *olim Fol.* 47. Voyez la 29. Dissertation de M. du Cange, sur Joinville, fol. 344. 345. 346. 347.

ET COMBATS SONT DEFFENDUS.)
En 1660. saint-Louis deffendit les Duels & les Batailles, & ordonna que les preuves se feroient par titres & par Témoins. Mais cette Ordonnance n'eut lieu que dans les Terres du Roy.

Philippe Le Bel les deffendit ensuite generalement, mais enfin il fut obligé de les permettre, dans de certains Cas specifiez dans son Ordonnance de l'an 1306. rapportée sur la regle 20. de ce titre. Cette Ordonnance fut long-temps observée, comme il paroît par le titre 16. de la pre-

miere partie de l'ancien Stile du Parlement. Et enfin nos Rois les deffendirent, par plusieurs Edits rapportez dans la Conference, livre 9. tit. II. tome 2. p. 833.

XXXI.

La Peine du Vaincu estoit la Mort, ou Mutilation de Membres: mais la Loi de Talion fut, pour ce regard introduite, par l'établissement du Roi Philippe Auguste, tant contre l'Appellant, que contre l'Appellé.

Philippe Auguste fit cet Etablissement pour la Normandie, qu'il venoit de conquerir sur les Anglois, & y établit ainsi la peine du Talion, qui étoit en usage alors dans tout le Royaume, comme il se void par ces Vers de Guillaume le Breton, dans le livre 8. de sa Philippide.

Quedam autem in melius Juri contrariamutans,

Constituit Pugiles, ut in omni Talio pugna,

Sanguinis in causis ad pœnas exigat æquas,

C c ij

*Victus ut Appellans, sive Appellatus
eâdem,*

*Lege ligaretur, mutilari, aut perde-
re vitam.*

*Moris enim extiterat apud illos
hactenus, ut si*

*Appellans victus in causa sanguinis
esset,*

*Sex solidos decies, cum nummo solve-
ret uno,*

*Et sic impunis, amissa Lege maneret,
Quod si Appellatum vinci continge-
ret, omni,*

*Re privaretur & Turpi morte pe-
riret,*

*Injustum justus hoc Juste Rex revo-
cavit,*

*Re que pares Francis Normannos
fecit in ista.*

Henry de Bracton dans son traité,
*De Legibus Anglia, lib. 3. cap. 21. §. 4.
§. 6. & 7.* parle de cet ancien Droit
des Normans, en traittant du Droit
des Duels, qui étoit pratiqué de son
temps en son pays.

*Facto tali modo sacramento, statim fiat
Bannus Regis sub voce praconia & fa-
cto silentio per hac verba. Praeceptum
Regis & Justitiariorum est, quod nullus
sit ita ausus, vel audax, quod quidquid*

audiat, vel videat se moveat, vel verbis preferat, & si quis contra hoc fecerit, captus erit, & positus in prisonam, & ibi jacebit per annum & diem, usque Dominus Rex de eo praeceperit voluntatem suam, iis igitur taliter pactis congregiantur Campiones & pugnent.

Et si APPELLANS victus fuerit, vel si appellans se deffenderit contra ipsum tota die, usque ad horam quâ stella incipiunt apparere, tunc recedit appellatus, quietus de appello, ex quo se obligavit appellans ad convincendum illum una hora diei, quod quidem non fecit, & non solum quietus dimittitur appellatus de facto, imò omnes alii qui appellati sunt de forcia, &c.

Si autem APPELLATUS victus fuerit, ULTIMO SUPPLICIO PUNIETUR, secundum criminis qualitatem, CUM EXHEREDATIONE HEREDUM SUORUM ET OMNIUM BONORUM AMISSIONE.

Si autem APPELLANS Victus sit in campo, ad Gaolam mittendus est, tamen fit ei aliquando misericordia, &c.

Vide Fletam libro I. cap. 34. §. 32. Petrum Jacobi, pag. 399. n. 41. & Alsiatum de Singulari certamine.

D E P E I N E S.
& Amendes.

T I T R E II.

I.

LA peine du Talion n'est point maintenant ordinaire en France.

Imbert, livre 3. chap. 1. n. 13. Hainaut, chap. 15. le Glossaire du Droit François, lettre T. *Cangium in Glossario, verb Talio, &c.*

II.

Les Amendes & Peines Coutumières, ne sont à l'Arbitrage du Juge; les Autres, si.

AMENDES ET PEINES COUTUMIÈRES.) Sont celles qui sont fixées par les Coutumes. Voyez la regle qui suit.

III.

Toutes Peines requierent Déclaration.

C'est-à-dire que les Peines & A-

mendes, quoyque Coûtumieres, ne sont point encouruës de plein droit, sans Jugement. Voyez Brodeau, sur l'article 43. de la Coûtume de Paris, n. 15. *Glossam ad Capitulum Licet Episcopus Verbo ipso Jure*, cap. in pœnis 49. & ibi *Molineum, De Regulis Juris in Sexto.*

IV.

Le Fait juge l'Homme.

Lorsqu'un homme a commis un crime, les Témoins ne font que l'en convaincre, & le Juge ne fait que déclarer la peine qu'il a meritée. Ainsi c'est le crime ou le fait qui juge l'homme. Ce qui est certain quand la peine du crime est fixée par la Loy. Voyez la Conférence des Ordon. liv. 9. tit. 10. §. 6.

V.

Qui Fait la Faute, il la Boit.
V. la note sur la regle précédente.

VI.

Par Compagnie on se fait Pendre.

Voyez l'article 194. de l'Ordonnance de Blois, & la Coûtume de Haynault, chap. 37.

VII.

Pour Saisie Brisée, y a Amende
de Soixante sols.

Touraine, art. 365. Loudunois, au
titre des Amendes, art. 4.

VIII.

Qui Brise une Franchise, il
Brise toutes les Autres.

Cette regle est prise de l'Extrait
qui suit de l'Autheur du Grand Cou-
tumier, livre 4. des Peines, page
546. 547.

*Nota, que si quelqu'un tuë un autre,
en lieu profane, qui soit près d'une
Franchise, en intention de soi bouter en
ladite Franchise, quand il auroit fait,
la Franchise ne le doit point sauver.
Exemple d'Estienne Belin, & de Ri-
chard Barbel, qui fut tuë devant saint
Merry, & parce qu'on luy dit que
cette Franchise ne luy valloit rien, il
s'enfuit à sainte Genevieve, où M. Tho-
mas Dermenville & Adrien Daix,
l'allerent prendre; car qui brise une
Franchise, il brise toutes les autres,
Et tous les nommez les Occiseurs fu-
rent*

rent pris & pendus. Vide Paulum Sarpium & Rithershusium de Asylis.

Ces Franchises ont été abolies par l'Ordonnance de 1539. art. 166.

IX.

Infraction de Sauve-garde, & d'Assûrance jurée, par la Couû-tume de France, merite la Hart.

Sens, art. 171. *Qui indûement en-fraint Assurement, il chet selon la Couû-tume de France en la Peine Capitale, qui est de la Hart, c'est-à-dire de la Corde.* V. *Stilum Parl. Part. 1. tit. 34.*

X.

Feu Monsieur Marillac A-vocat du Roi, souloit dire : Que Tout Dol meritoit Puni-tion Extraordinaire, & Cor-porelle; ores qu'il fust traité en Matière Civile.

Voyez Coquille sur l'article 22. de la Couûtume du Nivernois, au titre des Executions, page 380. & 381. de l'édition de 1665.

Les Amendes des Méléés , ou Forfaits commis de Nuit , sont Doubles.

Cette regle est prise du ch. 50. art. 1. 2. 3. 4. 5. & 12. de la Coût. de Mons.

XII.

Messire Pierre de Fontaines écrit , que les Actions Penales n'ont point de lieu ; & qu'on fait rendre les Choses sans plus , avec l'Amende au Seigneur. Qui est ce qu'on dit : *A tout Méfait n'échet qu'Amende.*

Des Fontaines dans son Conseil ch. 15. article 51. à la fin page 103. V. §. 17. *Instit. De Actionibus.*

XIII.

La Longueur de la Prison emporte une partie de la Peine ; & ne Confisque point les Biens , ores que la Punition en fust Perpetuelle.

Vide *Masuerum tit. 37. de Pœnis n. 39. & 40.* la Coûtume du Niver-

XIV.

Jamais on n'avance les Verges dont on est Batu.

C'est-à-dire, qu'en matiere criminelle, l'Accusé n'avance point les frais de son Procez. Voyez l'article 6. de l'Ordonnance de 1670. au Titre de la Competence des Juges. *Covarruviam cap. xj. Praticarum Questionum. n. xj.*

XV.

La Peine du Fouët, Infame.

La Peine du Fouët irroge infamie par elle-même, parce qu'anciennement elle n'étoit que pour les Esclaves, & celuy qui est fouëté, est encore infame à cause du crime qu'il a commis. Chez les Romains les Coups de Bâton n'étoient point infamans : *Lege lctus Fustium D. De his qui notantur infamia.* Mais ils rendoient Infame, si la cause pour laquelle ils étoient donnez emportoit infamie. *Leg. penultima §. 1. D. De extraordinariis cognitionibus. Vide Cujac. 13. observat. cap. 3. & ad Leg. 4. D. De incendio ruina lib. 54. Pauli ad Edictum.*

D d ij

Leg. Infamem D. De publicis judiciis Farinacium Q. 19. n. 29. p. 251. tom. 1. Prax. crim. Goth. ad Leg. 7. D. De Pœnis, Merillium ad Passionem Christi, secundum Joannem n. 10. Le Glosfaire du Droit François sur le mot Fouïeter, Jacob Goth. ad Leg. 2. Cod. Th. de Cursu publico, & Can. Isaac Lingon. tit. 6. cap. 4.

XVI.

Il n'est pas Fouëtté qui veut : car qui peut Paier en Argent, ne Paie en son Corps.

Lorsque celuy qui est condamné pour crime, en une amende, ou peine pecuniaire, ne la peut point payer, il doit être fouïeté, & dans ce cas qui non habet in are, luit in corpore. Mais s'il a de quoy payer, il n'est point en son option d'être fouïeté. *V. Leg. ult. D. De in Jus vocando, & Ann. Robert. Lib. 2. Rerum judicatar. cap. 15. Des Fontaines dans son Conseil chap. 21. art. 16.*

XVII.

L'Homme qui se met à Mort par Desespoir, Confisque envers son Seigneur.

Voyez Bacquet des Droits de Justi-

ce, chap. 7. n. 16. 17. L'Ordonn. criminelle tit. 22. art. 16. & tit. D. & C. *De bonis eorum qui mortem sibi conserverunt.* Coquille sur l'article 1. du chap. 2. de la Coût. du Nivernois. L'Auth. du grand Coûtumier. p. 248.

XVIII.

Le Corps du Desesperé est Traîné à la Justice, comme Convaincu & Condamné.

Bacquet des Droits de Justice ch. 7. n. 16. & 17. &c.

XIX.

Qui Confisque le Corps, Confisque les Biens.

Paris art. 183. Le Commentaire de Brodeau, *Capitul. lib. 3. cap. 45.* la Coûtume du Nivernois ch. 2. art. 1.

XX.

La Confiscation des Meubles appartient au Seigneur duquel le Confisqué est Couchant & Levant : & des Immeubles, aux Seigneurs Hauts Justiciers des Lieux, où ils sont assis.

LA CONFISCATION DES MEUBLES. Voyez cy-dessus liv. 2. tit. 1. regle 13.

ET DES IMMEUBLES AUX SEIGNEURS.
Voyez Bacquet des Droits de Justice.
chap. 13. & les Etablissements liv. 2.
chap. 39.

XXI.

Sinon que ce fust pour Crime
de Leze Majesté, où le Roi
prend Tout : ou de Fief, au-
quel le Seigneur prend ce qui
est en son Fief, ores qu'il n'eust
Justice.

Ou pour fausseté commise au Sceau
& aux Lettres de Chancellerie, au-
quel cas la Confiscation appartient à
M. le Chancelier. Voyez sur cette
regle Brodeau sur la Coûtume de Pa-
ris art. 183. n. 26. & 27. Bacquet des
Droits de Justice chap. xj. La Confe-
rence des Coûtumes p. 36. 37.

XXII.

Crimes Feudaux sont Felon-
nie, ou Faux Aveu à Escient.

Voyez cy-dessus liv. 4. tit. 3. regl.
96. 97.

XXIII.

L'Homme condamné aux Ga-
leres, ou Banni à Perpetuité,

ou à plus de Dix ans , Confis-
que ses Biens , & ne peut Succe-
der.

L'HOMME CONDAMNÉ AUX GA-
LERES , OU BANNI A PERPETUITE' .)
Bourbon.art. 322. Nivern.ch.2. art. 3.

OU A PLUS DE DIX ANS.) Celuy
qui est Banni pour un temps , n'est
pas mort civilement , parce qu'on ne
peut point mourir pour un temps , &
l'on ne peut point dire que le corps
de celuy qui est condamné pour un
temps aux Galères , soit confisqué
pour un temps : dans l'un & l'autre
cas , les biens du condamné ne sont
done point confisquez. Voyez Bro-
deau sur M. Louet Lettre S. Som-
maire 15. n. 15. 16. 17. mais ordina-
irement la peine des Galeres, & du Ban-
nissement est pour neuf années , &
audessous , ou à perpetuité.

XXIV.

Le Seigneur jouïra des Biens
appartenans par Usufruit à son
Sujet Condamné , tant que le
Condamné vivra.

Cette regle n'est pas sans difficul-
té. On appelle mort civile , une fic

tion , par laquelle un Homme qui vit , est réputé mort. Or comment peut-on concevoir , qu'un droit d'Usufruit, qui est tres-personnel , puisse être sur la tête d'une personne qu'on feint n'être plus. Si l'on veut que ce Droit subsiste , il faudra donc dire que le Condamné sera en même temps réputé mort & vivant , ce qui n'est pas possible , & c'est par cette raison , que chez les Romains l'Usufruit finissoit : *media & maxima capitis diminutione* §. *Finitur Instit. de Usufructu*. Mais l'on peut dire qu'il n'y a nul inconvenient , que la vie d'un Homme réputé mort quant aux effets civils , serve pour fixer la durée d'un Usufruit , dont le profit luy est ôté , & il a été ainsi jugé par Arrêt du 6. Avril 1598. Voyez de Renusson dans son Traité du Douaire chap. 12. n. 31.

X X V.

Pour le Méfait de l'Homme , ne perdent la Femme , ni les Enfans , leur Doüaire & autres Biens.

Melun chap. 1. art. 11. 12. Sens 26. Mante chap. 17. art. 194. Laon tit. 1.

art. 12. Voyez la Conférence des Coûtumes pages 37. 38. &c.

XXVI.

Ni elle sa Part des Meubles & Acquests de son Mari , par l'Avis de Maistre Charles Du Molin , suivi contre les anciennes Coûtumes de la France : conformément au Privilege octroié aux Parisiens en l'an 1431.

Par l'ancien usage de la France , le Mary condamné pour crime , confisquoit non seulement ses Propres , mais encore tous les Meubles & Conquêts , au préjudice de sa Femme. Ce qui est encore ordonné par quelques Coûtumes. Voyez celle de Troyes art. 134. & celle de Meaux chapit. 26. art. 208. L'Ordonnance de S. Louis de l'an 1259. rapportée par Caseneuve dans son Traité du Franc-aleu p. 292. ligne 15. celle de Philippes le Bel de l'an 1303. dans l'ancien Stile du Parlement, Partie 3. tit. 20. §. 4. & Froissart vol. 4. chap. 48.

PAR L'AVIS DE M^r. CHARLES DU MOLIN) Voyez la note de cet Au-

322 LIV. VI. TIT. II.
théur sur l'article 12. de la Coûtume
du Vermandois.

PRIVILEGE OCTROIE' AUX PARI-
SIENS) en 1431. Ce prétendu Privile-
ge est d'Henry VI. Roy d'Angleter-
re Usurpateur, qui vint cette année à
Paris, comme l'écrit Jean Chartier.
Aussi ce Privilege se trouve-t'il entre
les Ordonnances Barbines piece 26.
Les termes en sont rapportez dans le
Commentaire sur l'article 134. de la
Coûtume de Troyes attribué à M.
Pithou, où il est mal donné à Charles
VII.

XXVII.

Femme mariée condamnée,
ne Confisque que ses Propres;
& non la Part qu'elle auroit aux
Meubles & Acquests.

Vermandois art. 14. Orleans artic.
209. Bacquet des Droits de Justice ch.
15. n. 90. 91. Buridan sur l'article cité
de la Coûtume du Vermandois, & la
Lande sur le 209. de celle d'Orleans.

XXVIII.

En Crimes qui meritent la
Mort, le Vilain sera Pendu, &

le Noble Decapité.

Nobiles ex consuetudine non suspenduntur, nec patiuntur viles pœnas. Bartholus ad *Leg.* 28. D. De pœnis. Vide *Farinacium in Praxi Criminali tom. 1. Q. 18. n. 85. 86. & Battandierum in Praxi Regula 93.*

XXIX.

Toutefois le Noble Convaincu d'un Vilain cas, sera puni comme Vilain.

Voyez Coquille sur l'article 8. du Titre de Justice, de la Coûtume du Nivernois p. 14. de l'Édition de 1665.

XXX.

L'on disoit communément, Que les Nobles paient Soixante livres d'Amende, où les Non-nobles paient Soixante sols.

Beaumanoir chapitre 30. des Méfets p. 163. à la fin. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. ch. 16. *Les Non-nobles à cause de leur subjection, sont moins punis, en pareil Délit, que les Nobles, si comme pour briser un Arrêt, les Non-nobles doivent une Amende 40. sols, & les Non-nobles 60. liv.*

XXXI.

Mais en Crimes, les Villains sont plus grièvement punis en leurs Corps, que les Nobles.

Voyez la Regle qui suit.

XXXII.

Et où le Vilain perdrait la Vie, ou un Membre de son Corps, le Noble perdra l'Honneur, & Réponse en Cour.

Des Fontaines dans son Conseil chap. 13. article 22.

ET RE'PONS EN COUR,) témoignage en Cour. Beaumanoir chap. 2. p. 20. ligne 54. Voyez cy-dessus livre I. tit. I. Regles 33. 35.

XXXIII.

De toutes Amendes estans en Loi, les Femmes n'en doivent que la Moitié.

Cette regle est prise de l'art. 460. de la Coûtume d'Orleans. Voyez la Lande & le Glossaire du Droit François sur *Emande de Loy*.

XXXIV.

Mais les Injures faites aux

Femmes se Punissent au Double.

Comme les Meffets sont plus grands , quand ils sont commis de nuit que quand ils sont commis de jour , ils sont aussi plus grands quand ils sont commis à l'égard des Femmes , que quand ils le sont à l'égard des Hommes , & c'est pour cela que dans l'un & l'autre cas , les Amendes sont Doubles. V. la regle 11. de ce titre.

Il se voit dans le second Capitulaire de Dagobert, qu'il fit pour les Allemands , & le troisième qu'il fit pour les Bavarois , que les Amendes étoient Doubles pour les injures faites aux Femmes. *Lex Alamanor. cap. 48. Si quis liberum, infra Provinciam, vendiderit, revocet in pristinam libertatem, & cum duodecim solidis componat. De Fœminis autem, si ita contigerit, Dupliciter componat.* V. *Leg. Bajuvar. tit. 3. cap. 13. art. 1. & 2. & tit. 9. chap. 1. art. 1. 2. 3.*

XXXV.

La plus Grande Peine , & Amende , attire & emporte la Moindre.

Cette regle est tirée des articles 21.

22. 23. 24. de l'ancienne Coûtume de Bourges, au titre des Coûtumes concernans les Juges.

Suivant l'article 21. si le Débiteur adjourné confesse la dette avant contestation en cause, il doit, pour raison de la confession & de la condamnation qui a suivi, 30. *Deniers Parisis d'Amende*. Mais si la confession est faite après que les Parties ont contesté, le Condamné doit l'*Amende de 7. sols six deniers*, qui s'appelle le *Ny atteint*, & il ne doit pas celle du *Clain*, parce que la plus grande *Amende comprend la plus petite*. V. le Glossaire du Droit François sur le mot *Emende*. Loyseau des Seigneuries chapit. 12. n. 71. 72. 73. 74. 75. Gosson sur l'article 6. de la Coûtume d'Arthois n. 7. 8. 9. page 217. 218. & la regle 3. du titre qui suit.

DE JUGEMENS.

TITRE III.

I.

IL Plaide Bel, qui Plaide sans
Partie.

Voyez la note sur la regle 15. de ce
titre.

*Litigat ex voto , qui secum litigat
uno.*

II.

Les Cautions Judiciaires n'ont
point de lieu entre les François.

LES CAUTIONS JUDICIAIRES.) *Ju-
dicatum solvi , & rem raram Domi-
num habiturum. Vide tit. Inst. De Sa-
tisfactionibus.*

N'ONT POINT DE LIEU ENTRE LES
FRANÇOIS.) *V. Joan. Fabrum ad tit.
Inst. De Satisfactionib. §. Sed hodie n.
1. & 2. & ad Auth. generaliter Cod.
de Episcopis , &c. f. Galli. L. 49. &
Speculator. tit. de Satisfaction. §. 1. vers.
verum.*

Il faut cependant excepter de cette
regle quelques Personnes , qui sont
tenus de donner Caution. Sçavoir ,

Les *Aubains*. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine chap. 16. & f. *Fabrum ad tit. Inst. de Satisfaction. §. Sed hodie n. 9.*

Les *Dévolutaires*. Voyez l'artic. 46. de l'Ordonnance de Blois.

Et Ceux qui ont fait cession de Biens. Vide Chopinum ad *Consuetudines Parisienses lib. 2. tit. 1. n. 16.*

III.

Messire Pierre de Fontaines dit, Que nostre Usage ne faisoit rendre aucuns Dépens de Plaid: ce qui estoit aussi porté par une ancienne Ordonnance du Roi Saint Louis : mais , au lieu de ce , y avoit Amende aux Hommes & à la Cour , & une Peine de la Dixième partie de la Chose controversée , jusques à ce que par l'Ordonnance du Roi Charles IV. dit le Bel, l'on a pratiqué le *Victus Victori* du país de Droit Ecrit ; & la Peine dessusdite a esté abolie.

DE FONTAINES) dans son Conseil
chap. 22. art. 3. & 8. Vrevin des Dépens

pens chapitre 1.

ORDONNANCE DE S. LOUIS) de
l'an 1254. au mois de Décembre. *Vid.*
Stil. Parliament. Part. 3. tit. 6 §. 20.

AMENDE.) Voyez la regle 35. du ti-
tre précédent , & Loyseau des Sei-
gneuries chap. 12. n. 71. 72. 73. & 74.

ET UNE PEINE DE LA DIXIE'ME
PARTIE , &c.) *Vid. Marculfum lib.*
1. Formularum cap. 20. & ibi D. Bi-
gnonius. Cujac. lib. 7. obs. cap. 5.
Stil. Parliamenti, Part. 3. tit. 6. §. 20.
& Villa-Diego ad Forum Gothorum,
feu Fuero Juzgo lib. 2. Leg. 14. fol.
98. v.-

PAR L'ORDONNANCE DE CHARLES
LE BEL) du mois de Janvier 1324. qui
est au Registre A. du Parlement *fol.*
3. verso. Voyez Fontanon tom. 1. p.
641. le Dialogue des Avocats pag.
477. 478. *Forum Gothorum lib. 2. tit. 1.*
Leg. 44.

DU PAÏS DE DROIT ECRIT.) *Vide*
Goffredum Saligniacum ad Leg. 79.
§. Etiam De Legat. 2.

IV.

Comme du depuis, l'Amende
du Fol appel des Païs Coûtumier
a esté introduite par l'Or-

330 LIV. VI. TIT. III.
donnance du Roi François I^e
contre ceux du mesme Païs.

Voyez l'Ordonnance de 1539. art.
114. 115. & 116.

V.

Le Roi & les Seigneurs, en
leurs Justices, y Plaident par
leurs Procureurs.

Voyez Loysseau des Seigneuries,
chap. 10. n. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78.
Coquille sur la Coûtume du Niver-
nois chap. 1. de Justice art. 23. p. 28.
de l'Edition de 1665. & Bacquet des
Droits de Justice chap. 17.

VI.

Et n'y Paient aucuns Dépens,
ni n'en Reçoivent.

Joan. Galli. Q. 360. num. 32. & ibi
Molinaus. Vide Cujacium ad tit. Cod.
de Sportulis lib. 3. tit. 2.

VII.

Defaut ne se donne contre le
Procureur du Roi.

*Quia sententia contra Fiscum lata,
absente Fiscipatrono, nulla est, lege Si
Fiscus alieni, & lege 3. §. Divus D. De
Jure Fisci. Vide Joan. Galli. Q. 360.
n. 31.*

L'on souloit dire : *De l'Homme mort , le Plait est Mort.* Mais cette Disposition du Droit Romain a esté corrigée par les Arrests, & l'Ordonnance de l'an 1539. Quand le Procès est en état de juger.

Suivant la Loy célèbre des douze Tablez, les Jugemens devoient être rendus entre les Parties présentes. *In Comitio , aut in Foro ante meridiem causam conscito , cum perorant ambo Presentes. Post meridiem Presenti Litem addicito , si ambo Presentes.* Et si une des Parties étoit absente, les Jugemens étoient nuls. *De uno quoque negotio*, dit le Jurisconsulte Paul, *presentibus omnibus, quos Causa contingit , judicare oportet , aliter enim judicatum , tantum inter Presentes tenet , &c.* Leg. De unoquoque Dig. de Re Judicata.

Or si les Jugemens étoient Nuls, quand ils étoient rendus contre les absens, qui sont comparez aux morts, il s'ensuit à plus forte raison, qu'ils étoient Nuls, lorsqu'ils étoient

rendus contre les Morts, parce que les formalités qui furent introduites contre les absens & ceux qui ne vouloient point se présenter, ne pouvoient point avoir lieu contre les Morts.

C'est la Décision du même Jurisconsulte. *Paulus respondit, eum qui in Rebus humanis non fuit, Sententiæ dictæ tempore, inefficaciter condemnatum videri. Idem respondit adversus eum, qui in Rebus humanis non esset, cum Judex datus est, neque Judicis dationem valuisse, neque sententiam adversus eum dictam, vires habere. Leg. 2. Quæ Sententiæ sine appellatione. Vide notas ad caput cit. Leg. Duodecim Tabularum.* Et dans ce cas, la Sentence, ou le Jugement étoit nul, quand même il y auroit eu quelqu'un qui auroit pris la deffense de la Personne que l'on croyoit vivante, dans le temps qu'elle étoit morte, comme nous l'apprenons du Jurisconsulte Julien dans la Loy suivante. *Cum absentem deffendere vellem, Judicium mortuo jam eo accepi, & condemnatus solvi. Quæsitum est an heres liberaretur, Item quæ actio mihi adversus eum competit. Respondi Judicium, quod jam mortuo debitore per deffensio-*

rem ejus accipitur nullum esse , & ideo heredem non liberari. Defensorem autem, si ex causa judicati solverit Repetere quidem non posse , negotiorum tamen gestorum ei actionem competere adversus heredem , qui sane exceptione doli mali se tueri possit , si ab actore conveniatur. Leg. 74. §. 2. De Judiciis.

Ainsi par le Droit Romain , l'Homme mort , le Plait étoit Mort.

Nous avons long-temps suivi ce Droit en France , mais enfin il fut abrogé par l'article 90. de l'Ordonnance de 1539. qui décide que *Quand un Procez sera en état de juger , le Juge quel qu'il soit , pourra proceder au Jugement , & prononcer sa Sentence , nonobstant que l'une ou l'autre des Parties soit decedée , sans à ceux contre lesquels on le voudra faire exécuter , se pourvoir , si bon leur semble par appel , autrement fondé que Sentence , comme donnée contre un decedé.*

Tel est l'usage en matiere Civile , mais en matiere Criminelle la regle a toujours lieu , & l'Homme mort , le Plait est mort , parce qu'il est impossible de punir l'Homme qui n'existe plus. Leg. 3. De publicis judiciis. Leg. 3.

penult. & ultim. Cod. Si Reus vel Accusator mortuus fuerit Leg. si Pœna 20. Leg. crimen 26. D. De Pœnis, &c.

Il y a néanmoins des crimes qui ne s'éteignent point par la mort, à cause de leur atrocité, & pour lesquels on condamne la mémoire, & l'on confisque les biens, comme le crime de Leze-Majesté de Sédition, de Rebellion. *Vide Legem Quisquis Cod. Ad Legem Fuliam Majestatis. Legem ultimam D. eodem & leg. 20. D. De accusationibus, & le titre 22. de l'Ordonnance Criminelle. De la maniere de faire le Procez au Cadavre, ou à la mémoire d'un deffunt.*

IX.

En Petitioire, ne gist Provision.

Parce que le deffendeur dont la possession n'est point contestée a droit de percevoir les Fruits de la chose contentieuse. Voyez cy-dessus livre 5. tit. 4. regles 2. 24. 28.

X.

Au Rapport des Jurés Foi doit estre ajoûtée, en ce qui est

de leur Art , s'il n'en est demandé Amendement.

S'IL N'EN EST DEMANDÉ AMENDEMENT.) C'est-à-dire , la revision ou correction , ce qui a été rejeté par l'article 184. de la Coûtume de Paris, qui a décidé, *Qu'on ne pourroit demander Amendement ; mais que le Juge pourroit ordonner autre ou plus ample visitation.* Voyez l'article 14. de l'Ordonnance de 1667. tit. 21. *Des Descendentes sur les Lieux.*

XI.

Les Juges doivent juger certainement , & selon les Choses Alleguées & Prouvées.

Bonus Judex nihil ex arbitrio suo facit , & Proposito Domestica voluntatis , sed juxta Leges , ac jura pronuntiat. Statutis Juris obtemperat , & non indulget propriae voluntati , nihil preparatum , & mediatum de domo defert , sed sicut audit ita judicat , & sicut se habet negotii natura , decernit , obsequitur Legibus non adversatur , examinat cause merita , non mutat , &c.
Gratianus 3. q. 7. *Can. Judices ex*

Ambrosio ad Psalmum, *Beati Immaculati.*

XII.

Sage est le Juge qui écoute,
& Tard juge. Car de Fol Juge
Brieve Sentence. Et qui veut
bien juger, écoute Partie.

ECOUTE PARTIE.) Le Demandeur
& le Deffendeur, *nam*

*Qui Statuit aliquid Parte inaudita
altera*

*Æquum licet Statuerit hand æquus
fuit.*

Seneca in Medea, Act. 2.

XIII.

Qui Tost juge, & qui n'en-
tend, faire ne peut bon Juge-
ment.

Voyez la note sur la Regle préce-
dente.

XIV.

Necessité n'a point de Loi.

Voyez cy-aprés, tit 6. regle 5.

XV.

Par le Droit ancien de la
France le *Contumax* Perdoit sa
Cause

Cause Bonne ou Mauvaise, Civile ou Criminelle. Aujourd'hui, il faut Justifier la Demande.

Joannes Faber ad §. Retinendæ Inst. de Interdict. n. 31. *Quid si Reus est Contumax, & non vult comparere? Quidam dicunt, quod præfigitur sibi terminus intra quem compareat, alioquin imponitur sibi silentium. Alii dicunt, ut Aso in Summa, quod pronuntiatur pro Actore, & sic servat Curia Franciæ, Sed hoc periculosum de Jure, quia ante litem contestatam non fertur sententia. leg. Properandum, Cod. de Judiciis, &c.*

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 3. chap. 10. *Si le Demandeur est Contumax par deux Contumaces, il sera condamné es dépends, dommages & interests, & à la Tierce, il perdra sa Cause, licet contra jus, & avant contestation. Et delà étoit venu le Proverbe ancien, Il Plaide bel qui Plaide sans Partie. Ce qui a été aboli contra veterum stilum Gallie, dit du Molin, par l'art. 27. de l'Ordonnance de 1539. & depuis par l'art. 3. de l'Ordon. de 1667. au titre 5. des Congez & De-*

fauts. Jean *Galli* traite de cet ancien Droit dans sa question 300. & à Naples, où nous l'avions porté, il fut aboli par la Constitution de Frederic, intitulée, *De jure Francorum in Judiciis sublato. Inter Constitutiones Neapolitanas seu Siculas, lib. 2. tit. 17. Vide ibi Barthol. de Capua, Lallum de Turcia, & Mathæum De Afflictis.*

XVI.

Erreur de Calcul ne passe jamais en force de Chose Jugée.

Vide Leg. 1. §. Item, D. Quæ sententiæ sine appellatione, cy-dessus, livre 1. tit. 5. Regle dernière, & la note sur la regle 1. du titre suivant.

XVII.

J'ai souvent oüi dire à feu M. l'Avocat du Mesnil, *Que les Belles Offres faisoient perdre les Beaux Procès.*

M. DU MESNIL.) Il étoit Avocat General, & Oncle de Melle Goulas, Femme de M. Loyfel.

XVIII.

Et à feu M. Bruslard, President aux Enquestes, *Qu'au jugement d'un vieux Procès, il se*

faloit contenter de ce qui s'y trouvoit, sans y rechercher, ou interloquer davantage.

M. BRUSLARD.) Il fut d'abord Avocat des Parties, Substitut de M. le Procureur General son Cousin, ensuite Conseiller, & enfin Président en la 3. des Enquêtes, qu'il regla si bien, que, du temps de Pasquier, elle passoit pour une des meilleures Chambres du Parlement.

XIX.

Une Voix n'empesche Partage.

Par l'article 126. de l'Ordonnance de 1539. *Une voix empêchoit le partage*, ce qui fut corrigé par la Declaration du 4. Mars 1549. par laquelle il a été ordonné que les Jugemens des Procez, pendans aux Parlements & Cours Souveraines, ne seront conclus qu'ils ne passent de deux voix. V. le Gloss. du Droit François, sur le mot *Partage*.

XX.

En matiere Criminelle n'y a Partage : mais passe le Jugement à la plus Douce opinion.

Vide Jacobum de Bellovisis in Pra-
F f ij

340 LIV. VI. TIT. IV.
Etica criminali, lib. 2. cap. 14. numero
7. *Jodoc. Damhouderium in Practica*,
cap. 54. n. 13. *Hippolit. de Marfilis in*
Practica. §. *Opportune*, n. 40. & cap.
49. *de Regulis Juris in Sexto*.

D'APPELLATIONS.

TITRE IV.

I.

LES Sentences ne se peuvent
Reformer, que par Appel,
& non par Nullités alleguées
contre icelles.

Voyez cy-dessus, liv. 5. tit. 2. reg. 5.
Cependant si dans une Sentence, il
y a erreur de calcul, on ne se pour-
voit point par appel, & l'on deman-
de seulement par une Requête, que
l'erreur soit reformée. Il en est de
même lorsqu'il y a erreur de calcul
dans un Arrest.

Cette regle est prise d'Imbert,
dans son Manuel sur le mot, *Nul-*
lités.

I I.

Les Appellations sont Personnelles.

Par les Loix Romaines, *In communi causa, quotiens alter appellabat, alter non, alterius victoria ei proficiebat, qui non provocaverat*, Leg. 10. §. ultimo. D. de Appellationibus. Leg. 1. Cod. Si in Communi eademque causa. Mais suivant nos usages, les Appellations sont Personnelles, & ne servent qu'à ceux qui les ont interjettées. *Vide Rebuffum in premio, ad Constitutiones regias Gloss. §. n. 98. Bugnonium de Legibus Abrogatis, lib. 2. cap. 228. & Papon dans son Recueil d'Arrests, livre 9. titre d'Appellations, art. 1.*

I I I.

Par la Coûtume du Roiaume, on devoit Appeller *Illico*, autrement on n'y estoit reçu.

ILLICO.) Suivant l'article 18. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. de celle de Louis XII. de l'an 1507. art. 21. & celle de François I. à Ys sur Thille, de l'an 1535. chap. 16. art. 1. Voyez la Conference des Or-

F f iij

donnances , livre 7. tit. 8. tom. 1. p. 750. §. 11. Beaumanoir , chapitre 61. page 312. ligne 28. l'Auther du Grand Coûtumier , livre 3. chap. 27. p. 475. & Imbert dans sa Pratique , livre 2. chap. 1. & chap. 13. n. 15. & 16. Ma-fuer , tit. 35. n. 20. 21. Mais aujour-d'huy on a dix années , à compter de la signification , pour interjetter Ap-pel d'une Sentence , *à moins qu'après trois ans, à compter de la signification de la Sentence, celuy qui l'a obtenüe n'ayt sommé le condamné d'en interjetter Ap-pel;* car dans ce Cas, l'Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 12. décide , qu'après six mois , à compter du jour de la signification , il n'y a plus lieu à l'Appel.

IV.

Les Juges Roiaux , dont est Appel , ne peuvent estre pris à Partie , s'il n'y a Dol , Fraude ou Concussion.

S'IL N'Y A DOL, FRAUDE OU CON-CUSSION.) Cecy est pris de l'Ordon-nance de François I. faite à Fontaine-bleau , au mois de Decembre 1540. art. 36. Voyez la Conference des Or-donnances , livre 7. tit. 8. §. 36. page

711. tom. 1. l'Ordonnance de 1667. tit. 25. M. Bornier, sur l'article 4. de ce titre, Brodeau sur M. Louet, lettre I. Sommaire 14. Charondas, livre 4. de ses Pandectes chap. 34. & la regle 6. de ce titre.

V.

Les Juges non Roiaux, sont tenus de soutenir leur Jugé, au peril de l'Amende sur eux, ou leur Seigneur.

LES JUGES NON ROYAUX.) Et même les Juges Royaux, suivant l'ancien usage de la France, & l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1338. *Vide Stilum Parlamenti Part. 3. tit. 6. §. 73.* Brodeau, sur M. Louet, lettre F. Sommaire 14.

SUR PEINE DE L'AMENDE SUR EUX, OU DE LEUR SEIGNEUR.) Quand l'Appel étoit interjetté des Sentences des *Juges Royaux*, c'étoient les Juges qui devoient soutenir leur bien Jugé au peril de l'*Amende*. Ce qui est expliqué par Loyseau dans son traité des Offices, livre 2. chap. 14. n. 33. 86. 87. & dans son traité des Seigneuries, chap. 10. n. 79. Et ensuite ce furent

344 LIV. VI. TIT. IV.
les *Intimez* qui y furent obligez, suivant la remarque du même Auteur, n. 88. 90. 92. 93. &c.

Mais quand l'Appel étoit interjeté, en la Cour, des Sentences des *Juges des Seigneurs*, c'étoit aux Seigneurs mêmes à soutenir le bien jugé de leurs Juges, sous peine de l'*Amende* de soixante livres, ainsi qu'il est décidé par l'art. 27. de l'Ordonnance de Roussillon. Enfin ces Amendes ont été à la charge des Parties, comme les autres, & tel est l'usage. Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1669. touchant les *Amendes*, & Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 17.

VI.

Ceux qui ont failli en Fait & en Droit, doivent aussi l'*Amende*, à la discretion de la Cour.

Cette regle est prise de l'article 36. de l'Ordonnance de François I. faite à Fontainebleau en 1540. citée sur la regle 4. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre 4. Sommaire 14.

VII.

En cause d'Appel,és pais Cou-

tumiers, on ne se pouvoit Accorder sans Lettres du Roi.

Par ces Lettres, le Roy donnoit congé d'accorder & pacifier ensemble, de, & sur la Cause d'appel, & principal-d'icelle, sans amende, en rapportant toutes voyes par les Parties pardevant la Court, l'accord & appointment qu'elles auront fait. Il y a grand nombre de ces Lettres, avec les Transactons faites en consequence dans les Registres du Tresor des Chartres, dont on fera imprimer quelques-unes dans le Recueil des Chartres juridiques qu'on espere donner. V. cy-dessus, liv. 3. tit. 1. Regle 6.

VIII.

Le Vilain ne pouvoit Fausser le Jugement de son Baron : mais par l'Etablissement de la Cour des Pairs à Paris, toutes Appellations s'y sont Relevées.

FAUSSER LE JUGEMENT DE SON BARON.) C'est-à-dire soutenir que le Jugement rendu par le Baron ou Seigneur étoit *Faux, Mauvais, & rendu méchamment*. Ce qui n'étoit pas per-

mis au *Villain*, ou *Roturier*, suivant Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. art. 21. Cependant suivant ce même Auteur, dans le chap. 22. art. 7. le *Villain*, par *Chartre*, ou par *Usage*, pouvoit *Fausser jugement de Chevalier*, & l'Appel étoit décidé par le *Duel*, enforte que le *Chevalier* & le *Villain* combattoient l'un contre l'autre en personnes. Voyez touchant ces Appellations *Beuvernoir*, chap. 61. page 312. 313. & chap. 67. page 337. 338.

MAIS PAR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR DES PAIRS.) Saint Louis qui s'étoit efforcé d'abolir les Duels, avoit ordonné dès l'an 1270. avant l'établissement de la Cour des Pairs à Paris, que *Si aucuns vouloit Fausser jugement, il n'y auroit point de Bataille, més que li Cleim, li Répons, & li autre Errement du plet seroient portez en sa Court.* Voyez le chap. 7. des Etablissements, livre 1.

Et selon Des Fontaines, qui écrivoit sous le regne de ce Prince, le *Vilain*, qui ne pouvoit *Fausser* le jugement de son Baron, en pouvoit appeller *selon Loy écrite*, & ces appellations alloient de degré en de-

gré, jusques en la Cour du Roy, ce que nous apprenons aussi de Beaumanoir, qui finit ses Coûtumes du Beauvoisis en 1283. avant l'établissement de la Cour des Pairs à Paris. Voyez De Fontaines dans son Conseil, chap. 21. n. 7. & 8. Beaumanoir, chap. 61. p. 317. ligne 23. 24. &c. & cy-dessus, livre 2. tit. 2. regle 42. avec la note.

IX.

Toutes Appellations ont Effet Suspensif & Devolutif : sinon que par l'Ordonnance les Jugemens soient Executoires, nonobstant Oppositions, ou Appellations quelconques.

Voyez le Titre 17. de l'Ordonnance de 1667. & la regle 1. de ce titre.

X.

Ce qui est Irreparable en Definitive, ne s'exécute par Provision.

Cette Regle est prise de l'article 53. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1493. Voyez la Conference des Ordonnances, tom. 1. liv. 7. tit.

XI.

Si celui qui est nommé Tuteur, en Appelle, il ne laisse d'en estre Chargé pendant l'Appel.

Ainsi dans ce Cas l'appel n'est que *Devolutif*, & n'est point *suspensif*. Voyez l'article 14. de la Declaration d'Henry II. du mois de Juin 1559. sur l'Edit de Cremieu: *qui veut qu'en matière de tutelle les sentences soient par Provision.*

XII.

Les Appellations comme d'Abus ont lieu, quand il y a Contravention, ou Entreprise contre les Saints Decrets, Libertés de l'Eglise Gallicane, Arrests des Cours Souveraines, Jurisdiction Seculiere, ou Ecclesiastique. Et tient-on, qu'elles sont de l'invention de Messire Pierre de Cugnieres, ores qu'elles semblent plus Modernes.

Voyez les Traités de Monsieur le premier President le Maistre, & de

Fevret, & le Glossaire du Droit François.

DE L'INVENTION DE MESSIRE PIERRE DE CUGNIERES.) Il y a en une note qui est à la page 651. du Dialogue des Avocats, que l'Autheur a adjouëtée à son Exemplaire de ces regles, *Que les Appellations comme d'Abus semblent plus modernes, n'en étant fait mention au Stile du Parlement, ains seulement de contrainte contre les Ecclesiastiques, par saisie de leur temporel, tit. 29. §. 9. & 11.*

En effet, l'Arrest le plus ancien qui se trouve dans les Registres du Parlement de Paris, rendu sur un Appel comme d'Abus, est du 7. Juin 1404. Le 2. est du 7. Juin 1449. & Pierre De Cugnieres étoit Grand Conseiller ou Vice-Chancelier en 1329. Voyez le Glossaire du Droit François, & Fevret, livre 1. chap. 2. n. 1. 2. 3. 4. &c.

XIII.

Le Juge d'Appel execute le Jugement par lui Donné, ou Confirmé.

Imbert, livre 2. chap. 16. n. 2. V. *Guidon, Pape Decis. 436. n. 43. Speculatore*, tit. *De Executione sententie*



Cette regle n'est point pratiquée en matiere Criminelle. Et en matiere Civile, il est au choix de celuy qui a deux jugemens en sa faveur, de mettre à execution celuy qui luy plaît.

D'EXECUTIONS & Decrets.

TITRE V.

I.

L'On ne commence jamais par Execution, ou Saisie, si ce n'est en vertu d'un Contract Garantigié, Jugement, ou Cause Privilegiée: car Voies de Fait sont défenduës.

Paris, articles 160. 161. 162. 163.
l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 17. page 127. au commencement.

VOYES DE FAIT SONT DEFENDUES.
Voyez cy-dessus, livre 6. titre I. regle 2.

I I.

Le Mort exécute le Vif: & non le Vif le Mort: c'est - à - dire, Que tout Droit d'Execution s'éteint avec la Personne de l'Obligé, ou Condamné.

Nivernois, chap. 32. art. 2. & art. 1. avec le Commentaire de Coquille, Lorris, tit. 20. art. 2. 3. & 4. Orleans 433. Des Mares, Decision 164. 378. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 3. chap. 9. page 344. ligne 20. Voyez néanmoins l'article 169. de la Coûtume de Paris.

I I I.

Par Coûtume & Usance gardée en Cour Laie, Garnison se fait és mains du Seigneur porteur des Lettres passées sous Seel Roial, nonobstant Opposition, voire nonobstant l'Appel, par l'Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an 1384. * du Sergent.

CHARLES VI. DE L'AN 1384.)
Dans les précédentes éditions, il y

352. LIV. VI. TIT. V.
avoit mal, *Par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1484.* Celle de Charles VI. est dans Fontanon tome 1. page 758. Voyez Imbert dans sa *Pratique*, livre 1. chap. 4. n. 14. le *Glossaire du Droit François sur Garnir la Main*, où cette regle est expliquée, l'article 54. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1494. Brodeau, sur l'article 164. de la *Coûtume de Paris*, n. 1. le *Stile Gothique du Châtelet*, fol. 23.

IV.

Lettres une fois Grossioées, ne peuvent estre Regrossioées sans appeller Partie, & Ordonnance de Justice.

Voyez l'article 178. de l'Ordonnance de 1539. la note de Du Molin & Masuer, tit. 18. n. 18. & 46.

V.

Letres Roiaux, & Commissions ne sont Valables, ni les Jugemens Executoires après l'An & Jour.

Des Mares Decision 382. *Cap. Plurimque 23. Extra de Rescriptis. Rebuff. ad Const. reg. Tractatu de Rescriptis n.*

175. & in *præmio Gloss.* 5. n. 44. Masuer, tit. 18. n. 38.

NI LES JUGEMENS EXECUTOIRES APRES L'AN.) Ils sont toujours exécutoires comme les Contrats , lorsqu'ils sont scellez. Voyez Loyseau , des Offices , livre 2. chap. 4. des Seaux , n. 44. 45. 46. 47. 48. 49.

V I.

Toutefois Prise de Corps ne se Suranne point , & s'exécute nonobstant toutes Appellations.

Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Suran* , l'article 13. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1343. la Conférence des Ordonnances , livre 9. tit. 1. Tom. 2. page 781. Loyseau , des Offices , livre 2. chap. 4. n. 48. *v. l'Ordonn. 26. d'ed. 1670.*

V II.

De Presles & De Marueil , tiennent , que celui qui peut estre Arresté , par la Loi & Privilege de Ville , est tenu d'y Elire Domicile

ELIRE DOMICILE.) Et donner caution pour la Discussion de l'Arrest ,

&c. Du Molin dans son Apostille sur l'article 173. de la Coût. de Paris, V. le Dialogue des Avocats, p. 739.

V I I I.

Ceux qui vont, ou reviennent des Foires, du Jugement ou Mandement du Roi, ne peuvent estre Arrestés pour Dêtes, quoiqu'elles soient Privilegiées.

Cette regle est prise de l'article 133. de la Coûtume du Bourbonnois, *Vide Gothofredum Ad Legem. I. D. De Nurdinis*, le Glossaire du Droit François sur Foire, & la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes de Berry, partie 1. chap. 30. page 37.

OU MANDEMENT DU ROY.) L'Auteur du Grand Coûtumier, livre 1. chap. 3. page 19. *Nota, que par toutes manieres que le Roy mande un homme, il est en son saufconduit, & si l'on luy fait grief, détourbiere, ou injure, le Juge Royal en aura la cognoissance & des despendences.* V. Coquille dans son Instit. p. 142. de l'édition de 1665.

I X.

Le Roi ne Plaide jamais Dessaisi.

Berry, tit. 5. art. 27. & tit. 6. art.

15. La raison est, que le Roy est Souverain Seigneur, & Souverain Fief. Voyez la Thaumassiere sur ces articles, & cy-dessus, livre 4. tit. 3. regle 26.

X.

Saisie sur Saisie ne vaut.

Voyez cy-dessus, livre 5. tit. 4. regle 19.

XI.

Les Saisies sont Annales, ou pour le plus Triennales.

ANNALES.) Poitou, art. 87. &c.

TRIENNALES.) Paris, art. 31. &c.

XII.

Un Sergent est crû du contenu en son Exploit, & de sa Prise, jusques à Cinq sols.

V. Beaumanoir, chap. 30. page 151. ligne 36. la Coûtume de la Rochelle, tit. 5. art. 11. Poitou, art. 76. Amiens, art. 205. Bourgogne, Rubrique 1. §. 6. Maine, article 181. Coquille Q. 212. & cy-dessus, livre 5. tit. 5. regle 8.

Gg ij

XIII.

Toute Connoissance de Cause lui est défenduë.

Ainsi par Arrest du 19. Avril 1608. il a été deffendu aux Sergens d'informer *Ex ea ipsa causa perfidia venalis vetiti sunt à Senatu in Auditorio criminali, notorias ullas conscribere, vulgus informationes, vocat, nisi authore Iudice. Imò & repetendi sunt testes ab ipso met Iudice, qui delegavit. Mornacius, ad Leg. Si Pignora 50. D. De Evictionibus.*

XIV.

Un Decret adjudgé, vaut Desheritance.

Des Mares, Decision 390. les Coûtumes notoires Decision 35. 118. 121. 127. Paris, art. 354. 355. &c.

DESHERITANCE.) Voyez la regle 33. du titre de *Fiefs*, livre 4. tit. 3. & la note qu'on y a faite.

XV.

Un Decret nettoie toutes Hypotheques & Droits, fors les Censuels & Feudaux-

FORS LES CENSUELS ET FEUDAUX.)

Paris, article 355. Il ne purge point aussi le Douaire, quand les Biens du Mari sont decretez pendant sa vie. Voyez Du Molin sur l'article 119. de la Coûtume du Perche, & de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 10. n. 1. 2. & 3. ni les Substitutions ou Fideicommiss. Voyez Ricard, des Substitutions directes, ou Fideicommissaires, Traité 3. chap. 13. partie 2. n. 85. 86. 87. 88. 89. &c.

XVI.

Le Poursuivant Criées n'est Garant de rien, fors des Solennités d'icelles.

Cette Jurisprudence fut établie par un Arrest du 4. Mars 1554. cité par les Commentateurs. Voyez l'article 12. de l'Arrest de reglement de la Cour, sur les Adjudications par Decret, de l'an 1598. & Brodeau sur M. Louet, lettre D. Sommaire 26. vers la fin.

34. Regl. 1614.

XVII.

L'on se peut Opposer sur le Pris entre l'Adjudication & le Seillé.

Paris, article 356. *art. 38. Regl. 1614.*

XVIII.

Tout Acheteur, Gardien, & Depositaire de Biens de Justice, & Obligé pour chose Judiciaire, est Contraignable par Corps, sans qu'il puisse estre Artermoié, ni Reçu à faire Cession.

Voyez l'article 4. de l'Ordonnance de 1667. au titre de la Décharge des Contraintes par Corps.

XIX.

Toutes Détes du Roi sont Paiables par Corps.

L'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1256. rapportée par Joinville, p. 122. & 123. de l'édition de 1668. & qui est au Registre Croix de la Chambre des Comptes, fol. 33. le Statuë ainsi. *Nous deffendons, que nuls de nos Subgets ne soient pris au corps, ne emprisonnez, pour leurs debtes personnelles, fors que pour les nostres, & que il ne soit levé Amende sur nul de nosdits Subgez pour sa dette, &c.*

D E T A I L L E S

& Corvées.

T I T R E V I.

Anciennement en plusieurs Provinces de la France, les Seigneurs prenoient à volonté des biens de leurs Serfs, ce que nous apprenons des paroles qui suivent de Beaumanoir, chap. 45. page 258. *Plus courtoise est nostre Coustume envers les Serfs, car en moult d'autres li Seigneur püent penre de leurs Serfs, & à la mort & à la vie, toutes les fois que il leur plait, & si les püent contraindre à toujourns demourer soubs aux.*

Et sur le faux principe, qu'ils ne devoient rendre compte de leurs vols & extorsions, qu'à Dieu seul, ils pilloient ainsi impunément les biens de leurs Villains, quoique li bres Bien t'ai dit, en quelle maniere tu piés semondre ton Villain, & ton Frank home, dit des Fontaines, & faces bien, que selon Diex tu n'a mie pleniere pooste sur ton Villain. Donc se tu prends du sien fors les Droites amen-

des qu'il doit, tu les prends contre Dieu, & sur le peril de t'Âme. Et che que l'on dit, ke toutes les coses que Villain a, sont à son Seigneur à garder, car si elles étoient à son Seigneur propre, il n'aueroit nulle difference, kant à ceu, entre Serf & Villain, mes par nostre usage, n'a il entre toi & ton Villain juge fors Dieu, tant comme il est tes Koukans & tes Levans. De Fontaines dans son Conseil ch. 21. art. 8.

Les Seigneurs n'en demeurèrent pas là, ils établirent encore des Peages & autres tributs dans leurs Terres, & comme ce desordre s'étoit repandu dans toute la Chrétienté, les Peres du Concile de Latran de l'an 1179. se crurent obligés d'y remedier, en deffendant aux Seigneurs de lever de nouveaux impôts dans leurs Terres, sans la permission des Princes Souverains, sous peine d'Excommunication. *Nec quisquam novas Pedagogiorum exactiones, sine autoritate & consensu Regum, & Principum Statuere aliquo modo presumat. Si quis autem contra hoc fecerit, & commonitus non destiterit, donec satisfaciat, communione careat Christiana.* v. cap. 8. *Consil. Londinens. anni 1151. & cap. In-*
novamus

Novamus. *Extra de Censibus.*

Les Princes Souverains firent aussi de semblables deffenses dans leurs Etats, entr'autres Alphonse Roy de Castille, dont l'Ordonnance se trouve dans *las Siette Partidas, tit. 7. cap. ultimo*, Et en France, saint Louis, dont l'Ordonnance est rapportée par Joinville, page 123. de la dernière édition, & Charles VI. en 1408. &c. *Vide Stil. Parlamenti, parte 3. tit. 36.*

Ce fut dans ces temps malheureux, que les Tailles aux quatre Cas, les Loyaux Aydes, ou les Cas imperiaux, les Tailles franches, les Tailles Servies, Réelles, Personnelles, haut & bas, & à volonté, & les Corvées dont il est parlé dans ce titre, furent établies, pour la plus grande partie, ainsi qu'il paroît par le Passage qui suit de Froissard, dont nous apprenons que de son temps ce desordre subsistoit encore. Les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere, qu'ils ne faisoient pour lors, & trouvent pour le present plus grande Chevaucance, que ne faisoient leurs Prédecesseurs du temps passé, car ils Taillent leur peuple à volonté, & du temps passé

ils n'osoient fors de leurs rentes & reve-
nues, &c.

Et de-là vient, que dans les Testa-
ments du 13. siècle & du 14. les Sei-
gneurs ordonnent presque toujourns,
que les exactions faites sur leurs
Hommes, ou Sujets seront réparées,
avec prières à leurs Exécuteurs d'abo-
lir toutes les nouvelles Coûtumes
établies dans leurs Terres.

*Vide Probationes Historia Castellion.
pag. 58. 73. Historia Corten. pag. 77. Hi-
storia Castrovil. pag. 37. 39. Concil.
Monspeliense anni 1195. can. 7. Rofre-
dum in Practica parte 6. Rubrica quo
tempore census impo. n. 5. p. 504. &c.*

I.

TAILLE Seigneuriale est le
Double des Redevances.

Cette regle doit être entenduë des
Loyaux Aydes, ou Tailles aux quatre
cas. Voyez cy-dessus les regles 53. 54.
55. & 56. du Titre des Fiefs livre 4.
Tit. 3. avec les Notes. Salvaing pages
232. 233. & la Thaumassiere dans ses
anciennes Coûtumes du Berry Partie
1. chap. 27. page 35.

II.

Les Tailles sont Personnelles.

les , & s'imposent au Lieu du Domicile , le Fort portant le Foible.

Cette regle & les quatre qui suivent , doivent être entendues des Tailles que le Roy leve sur ses Sujets pour le besoin de l'Etat , lesquelles sont personnelles en *Langue d'oïly*, & réelles en *Langue d'oc*, & en *Provence*, &c. Touchant ces Tailles, voyez le Glossaire du Droit François sur ce mot. Coquille sur la Coûtume du Nivernois chap. 8. art. 1. & 2. & Mafuer tit. 38. n. 20.

Quant aux Tailles que les Seigneurs levent sur leurs Hommes , il y en a qui sont Réelles, ou duës à raison des fonds , d'autres qui sont Personnelles , c'est-à-dire qui s'imposent sur le Chef des Personnes. Des Personnelles , il y en a qui sont duës par les Personnes Franches, d'autres , qui ne sont point duës par les Personnes franches , & qui rendent les Personnes Servies. Voyez les articles 189. & 190. de la Coûtume du Bourbonnois. Enfin il y en a qui sont duës tous les Ans , & d'autres qui ne sont duës qu'au décès des gens de condition

H h ij

servile , lesquelles sont nommées par cette raison *Mortailles*. D'où ceux, sur qui elles se levent, sont nommez *Mortailles*, & *Mainmortables*. Voyez les regles 71. 72. 73. 74. 75. & 76. du titre 1. du livre 1. les articles 3. 4. 5. & 6. de la Coûtume de Troyes. Et ces Tailles comme Droits Seigneuriaux se levent sans Lettres d'Affiete.

III.

Le Domicile s'acquiert par An & Jour , & se prend au Lieu où l'on couche & Leye, au Jour Saint Remi.

Voyez cy-dessus livre 1. tit. 1. reg. 21. Mais par la Déclaration du 16. Avril 1643. article 26. le Taillable qui transfere son Domicile dans une Ville Abonnée , paye la Taille pendant cinq années dans la Paroisse qu'il a quittée , & s'il va demeurer dans une Ville Franche , comme Paris , il y a dix années de suite , pendant lesquelles , il doit être imposé suivant l'article 27. de la même Déclaration. Joignez Masuer tit. 38. n. 23. d'où cette regle est prise.

I V.

Qui n'A , ne Peut ; & où il n'y a que Prendre , le Roi perd son Droit.

Voyez ce qu'on a observé sur la Regle six de ce titre à la fin.

V.

Besoin , ou Necessité , & Volonté de Roi n'ont Loi.

Observat nullam res urgentissima legem.

Legibus impositis omne necesse caret ;
Ægidius Nucet. lit. D.

V I.

Les Collecteurs ne doivent estre tenus de faire le Mauvais Bon.

Cette regle est prise de la Pratique de Masuer tit. 38. n. 10.

Il y a néanmoins un Cas , où les Collecteurs sont obligez de faire le Mauvais Bon , qui est lorsque contre l'article xj. de la Déclaration de 1643. ils imposent des *Mendians & Invalides* , car les Collecteurs payent pour eux.

Les Mendians doivent cependant être mis sur les Rolles, mais ils doivent être tirés à néant, ou pour un fol.

VII.

Corvées à la Volonté, sont limitées à Douze l'Année; se doivent faire d'un Soleil à l'autre: n'en peut-on prendre plus de Trois en un Mois, & en Diverfes Semaines.

Par le Droit Romain, les Affranchis devoient des Corvées à leurs Patrons. *Tit D. De operis Libertorum*, Ce qui est expliqué par M. Cujas ad *Leg. 55. D. Ad Trebellianum lib. 20. Q. Papinia. Et hæc accipienda sunt de operis officialibus, hoc est, quas Libertus, ut Libertus, Patrono debet officii causa, non tantum Jure Civili, puta ex stipulatione, vel ex jurejurando, quo solo casu ex jurejurando actio est, sed etiam eas debet Patrono jure naturali, cujuscumque sint ministerii artificii ve generis, quas modo Libertus ipse edere Patrono possit, & exhibere, & debentur, non quidem statim, ut promisit, vel juravit, etiamsi pure promiserit, sed cum eas Patronus indixerit, cum com-*

modum erit Patrono, eas sibi edi,
jubente puta Patrono. Præsta mihi ho-
diè illam operam struendo parieti, da-
to mihi hodie operam, vel quid aliud.
 Vide eundem lib. 17. observat. cap. 14.

Voilà une preuve évidente, que
 c'est des Romains que nous avons
 pris l'usage des Corvées, & de plu-
 sieurs autres Droits semblables, ainsi
 que l'a remarqué M. Cujas dans son
 Commentaire, sur le tit. 48. du xj. liv.
 du Code *De Agricolis. Servi*, dit-il,
qui Capitationem debent, & Coloni, &
Feuda, & Censur, & alia innumera
prediorum, hominumque onera, ex jure
Romano originem sumpsisse, interea te-
stor, dum me ad Consuetudinum nostra-
rum jus, eadem via, explicandum paro
qua Reipublicæ Romanæ vetus primum,
deinde novum jus aperui & disposui.

Mais au lieu, que chez les Romains
 les Patrons pouvoient exiger les Cor-
 vées de leurs Affranchis, quand ils
 vouloient, parmi nous les Corvées à
 volonté sont duës, *arbitrio boni viri*,
 & ont été fixées à douze par An,
 suivant cette regle, qui a été tirée tou-
 te entiere de la Coûtume d'Auver-
 gne tit. 25. art. 18. Voyez celle de la
 Marche art. 134. du Bourbonnois ar-

368 LIV. VI. TIT. VI.
ricle 339. Coquille dans son Institution page 58. de l'Édition de 1665. & sur la Coûtume page 151. Brodeau sur la Coûtume de Paris article 71. n. 44. 47. la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes du Berry partie 1. chap. 12. & du Molin sur l'article 91. de la Coûtume du Bourbonnois.

V I I I.

Noble n'est tenu de payer Taille, ni faire Viles Corvées à son Seigneur : mais le Servir en la Guerre, & autres Actes de Noblesse.

NOBLE N'EST TENU PAYER TAILLE, &c.) Cela est vray, quand les Tailles & Corvées sont *Personnelles*. Voyez cy-dessus livre 4. tit. 3. regle 58. Masuer dans sa Pratique titre 38. n. 3. 4. & 17. & l'article 91. de la Coûtume de Bretagne tit. 2. Mais si les Tailles, ou Corvées sont *Réelles*, ou duës à cause des fonds, les Nobles, ou les Privilegiez qui possèdent ces fonds, doivent payer les Tailles & l'évaluation des Corvées, ou donner un homme qui les fasse. Voyez la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes du Berry partie 1. chap. 12. à la

fin. M. de Salvaing page 247. 248.
& la Coûtume de Bretagne tit. 2. art.
91. d'où cette regle est prise.

I X.

Corvées se doivent faire aux
Dépens de Ceux qui les Doi-
vent : sinon que l'on Retienne
les Déteurs d'icelles pour le
Lendemain ; auquel cas , on les
doit Gister & Nourrir.

AUX DE'PENS DE CEUX QUI LES
DOIVENT.) *Lege Suo victu* 18. D. *De*
operis libertorum. Voyez Henrys tom.
1. liv. 3. Q. 32. page 300. colonne 1.
vers le milieu. Bourbonnois article 339.
Bacquet des Droits de Justice ch. 29.
n. 42. & la Coûtume d'Auvergne tit.
25. art. 19. *en Bourg. le Seigneur doit nourrir son*
Super lorsqu'il s'agit de X. *des corvées au tit. de 1560.*
en l'usage de 1518. com. R. 492. n. 3.

Corvées , Tailles , Guets ,
Gardes & Questes , n'ont point
de Suite , ne tombent en Arre-
rages , & ne peuvent estre ven-
duës , ni transportées à Autrui.

CORVÉES , TAILLES N'ONT POINT
DE SUITE.) Voyez la note sur la re-
gle 3. de ce titre.

Par la Coûtume du Bourbonnois art. 197. la Taille Personnelle & Serve est de Suite, ainsi que dans le Nivernois, &c. Voyez Coquille sur l'article 6. du titre 8. de cette Coûtume.

ET NE TOMBENT POINT EN ARRÉRAGES.) Bourbonnois art. 339. à moins qu'il n'y en ait eu demande, ou qu'elles ne soient assises sur un fond certain. Auvergne tit. 25. art. 18. 22. & titre 31. art. 52. la Marche art. 144. Henrys tom. 1. livre 3. Q. 32. p. 300. Vide Cujacium ad Legem 55. D. Ad Trebellianum lib. 20. Q. Papiniani.

Mais pour les Tailles aux quatre Cas, dont il est parlé dans la règle 1. de ce titre, elles tombent en Arrerages, & les Arrerages ne s'en prescrivent que par dix Années, suivant l'article 30. de la Coûtume du Bourbonnois, & par trente Années, par l'article 10. du tit. 17. de celle d'Auvergne.

Quant aux Arrerages des Dîmes. V. du Molin ad cap. tua nobis extra de Decimis. & la Thaumassiere sur la Coûtume du Berry tit. 10. art. 17. n. 41. page 392.

ET NE PEUVENT ESTRE VENDUES NI TRANSPORTE'ES,) Parce qu'elles sont

duës pour la *necessité du Seigneur*. V. la Coûtume d'Auvergne tit. 25. art. 18. la Marche art. 165. Chasseneuz sur la Coûtume de Bourgogne Rubrique 9. §. 18. sur le mot *Corveables* n. 31. Bourbonnois art. 339. & la Thaumassiere dans son Recueil des anciennes Coûtumes du Berry partie 1. ch. 12. page 14.

XI.

En Affiette de Terre , Corvée , ou Peine de Vilain n'est pour Rien comptée.

Les Affietes de Terre , qui étoient anciennement frequentes en France , se faisoient pour différentes causes.

Quelquefois un Mary qui recevoit de sa Femme la Dot en argent , *l'Assignoit*, ou en faisoit *Affiete* sur son heritage , & cet heritage du Mary étoit réputé vendu , jus qu'à concurrence de la Dot.

Quelquefois un Pere en mariant sa Fille , promettoit de luy donner une somme , & d'en faire *Affiete* , & dans ce cas , la Fille & ses Descendans avoient la propriété des Terres , sur lesquelles *l'Affiete* avoit été faite.

Et enfin quelquefois , un Debitur

qui constituoit une rente, s'obligeoit d'en faire *Assiete* sur un fond, afin que la rente y fût perçue par le créancier, & cette *Assiete* n'emportoit point d'*alienation*, ce qu'on a expliqué au long dans la Dissertation sur le *Tenement de cinq Ans*, chap 2. n. 7. 8. 9. 10. &c.

Il se trouvoit souvent qu'il étoit dû des *Corvées* à ces Terres, sur lesquelles ces *Assietes* étoient faites; la Question fut donc de sçavoir, ce que ces *Corvées* seroient estimées, & les Créanciers à qui les *Assietes* devoient être faites, n'ayant pas voulu les prendre, parce qu'elles ne produisoient point de revenu, l'usage s'établit, qu'en *Assiete*, elles seroient comptées pour rien.

Il y a cependant des *Coûtumes*, où elles sont comptées pour quelque chose.

Auvergne titre 31. art. 52. *Charoïs Corvées & Manœuvres Personnels* dûs à *mercy & volonté*, ou autrement, & qui ne sont assis sur *heritage & fond certain*, ne sont baillez, sinon que l'on baillât en *Assiete* la *Seigneurie*, ou *Chevalance* dont lesdits *Droits* dépendent, sur audit cas ils peuvent être baillez.

Et par l'art. 51. la Corvée est estimée
4. deniers en Hiver & 6. en Esté.

Par l'article 430. de la Coûtume de
la Marche, la Corvée, ou Manœuvre
de rente, est estimée six deniers.

Par l'article 132. de celle de Xain-
tonge, le Bian d'Homme de bras sans
Dépends luy faire, est estimé quinze
deniers, & avec Dépends dix deniers.

Par les articles 191. 192. de la Coû-
tume de Troyes, la Corvée d'un Hom-
me vaut pour un jour douze deniers,
& celle d'une femme six deniers. V.
l'article 419. de la Coûtume d'Anjou.

Monsieur de Salvaing a crû, que le
sens de cette regle étoit, qu'en Af-
siete & prisée de Terre, on n'avoit
point d'égard aux Corvées dûes par le
Possesseur Roturier, parce que la Ter-
re passant en main Noble, les Corvées
Personnelles sont éteintes en la Person-
ne du Gentilhomme, qui en est exempt.
livre 1. ch. 46. p. 227. à la fin.

F I N.

*Vive, vale: & si quid novisti rec-
tius istis,*

*Candidus imperti: si non, his utere
mecum.*

Horat. lib. 1. Epist. 6. in Fine.

AUTEURS

*Citez par Maître Antoine Loysel,
dans ses Institutes Coutumieres.*

Le grand chiffre Romain marque le Livre ;
le petit , le Titre ; & le chiffre Arabesque
la Regle , où sont citez ces Auteurs.

- P**hilippe DE BEUMANOIR. *I. iij. 1.*
BRASSAS. *I. j. 38.*
M. BRUSLARD. *VI. iij. 18.*
M^e Alain CHARTIER. *II. v. 9.*
M^e Mathieu CHARTIER. *III. iij. 17.*
M^e Jean LE COQ. *II. v. 19.*
M^e Pierre DE CUGNIERES. *VI. iij. 12.*
L'Avocat DIX HOMMES. *V. iij. 9.*
M^e Martin DOUBLE. *I. j. 43.*
M^e Ende DE SENS. *I. ij. 1.*
Jean FAURE. *I. ij. 17. & iij. 27.*
M^e Jean FILLEUL. *I. iij. 4.*
M^e Pierre DE FONTAINES. *III. ij. 3.*
V. iij. 4. VI. ij. 12. & iij. 3.
M. le Premier President LE MAIS-
TRE. *I. ij. 28.*
DE MARUEIL. *VI. v. 7.*
M. MARILLAC. *VI. ij. 10.*
M^e Jean Jacques DE MESME. *I. ij. 11.*
M^e l'Avocat DU MESNIL. *VI. iij. 17.*
M^e Charles DU MOLIN. *IV. ij. 9. VI.*
ij. 26.
DE PRESLES. *VI. v. 7.*
M^e Pierre LE SEC. *II. v. 19.*

T A B L E

DES MATIERES

contenuës dans les Regles.

Le grand chiffre Romain marque le Livre ; le petit, le Titre ; & le chiffre Arabesque la Regle.

A

- A** B S E N S. V. iii. 6. vii. 10. 11.
Accord. III. i. 6.
s'Accorder. VI. 4. 7.
Accoutumance. V. iii. 28.
Accreuës. II. ii. 21.
Accroissement. I. iii. 32.
Achat. III. vi. 1. IV. ii. 12.
Acheter. III. iv. 7.
Acheteurs. III. iv. 2. VI. v. 18.
Achever. III. ii. 6.
Acquereur. IV. ii. 19.
Acquest. II. 1. 14. 15. iv. 6. v. 15. 18.
IV. ix. 1.
nouveaux Acquests. V. iii. 13.
Actions. V. i. 1.
Actions penales. VI. ii. 12.
Action d'injures. V. iii. 3.
Action petitoire. I. iv. 12.
Adjudication. VI. v. 17.

T A B L E

Administrateur. I. iv. 1.

Adultere. VI. i. 17.

Affranchir. I. i. 22.

Age. I. i. 34. VI. i. 26.

Aieul. II. v. 4.

Aîné preferé aux autres. I. iv. 15.

lotit. II. vi. 1.

avoit les fiefs. IV. iij. 60.

devroit prendre le double. *ibid.* 62.

a le chef lieu. *ibid.* 63.

doit avoir le nom, le cri & les armes pleines. *ibid.* 64.

prend le fief entier. *ibid.* 65.

& les précloftures, en recompenfant les puînez. *ibid.* 66.

peut avoir la plus belle terre entiere. *ibid.* 67.

ne paie pas plus de dettes que les autres freres. *ibid.* 68.

peut faire la foi & hommage pour les puînez. *ibid.* 73.

& à son refus le plus âgé d'après, & les autres successivement. *ibid.*

78.

Aîneffe. Droit d'aîneffe n'a lieu en douaire. I. iii. 28.

nul ne le prend, s'il n'est heritier. IV. iii. 69.

l'on n'en peut estre privé, bien qu'on y eût renoncé du vivant de

DES MATIERES.

- de ses pere & mere. *ibid.* 70.
 n'y a qu'un droit d'aînesse. *ibid.* 79.
 mais se prend en chacune des suc-
 cessions. *ibid.* 80.
 n'a lieu entre filles. *ibid.* 81.
 & rarement en ligne collaterale,
ibid. 82.
- Ajournement. IV. i. 22. V. i. 2.
 à trois briefs jours. V. i. 3.
 à trois jours francs. *ibid.*
- Aisances. II. 3. 9.
- Aliener. III. iii. 18.
- Alimens. IV. vi. 13.
- Amende. V. iii. 3. VI. i. 29. ii. 2. 7;
 11. 12. 30. 33. 35. iii. 3. 4. iv. 5. 6.
- Amendement. VI. iii. 10.
- Amortir. I. r. 59.
- Amortissement. I. i. 58. 60. V. iii. 15.
- An. III. vi. 10.
- An & jour. I. i. 21. 57. II. 4. 15. 16. IV.
 3. 92. V. iii. 3. 14. iv. 10. 23. 27. VI.
 v. 5. vi. 3.
- Année. VI. vi. 18.
- Ancienneté. V. iii. r.
- Anobli. I. i. 9. 13. 36. 81.
- Anoblir. I. i. 12. 22.
- Apanage. IV. iii. 61. 87.
- Appel. VI. iv. 1. 4. 7. 11. 13.
- Appellations. VI. iv. 2. 9.
- Appellations comme d'abus. VI. 4. 12.

T A B L E

- Apprehension de fait. V. iv. 6.
 Apprentissage. II. vi. 3.
 Appretiations de bleds , vins , &c.
 VI. vi. 18.
 Arbitrages. I. i. 35. III. i. 4.
 Argent. I. i. 77. II. i. 3. III. vii. 9. IV.
 iii. 41. v. 2. VI. ii. 16.
 Armes. I. i. 9 44. II. vi. 3. IV. 3. 64.
 82. VI. i. 23. 26.
 Arrerages. IV. i. 2. 12. 14. 19. ii. 19.
 vi. 13. VI. vi. 10.
 Arriereban. I. iii. 18.
 Artillerie. II. i. 10.
 Ascendans. II. v. 18. 26.
 Assens du Seigneur. IV. iii. 90.
 Assurement. II. ii. 49.
 Assiette de terre. VI. vi. 11.
 Assignat. I. iii. 14.
 Attermoié. VI. v. 18.
 Avant-quitte. III. i. 17.
 Aubains. I. i. 49. 50. 55. II. v. 32.
 Aveu. I. i. 21. 26. iv. 20. IV. iii. 42.
 45. 46.
 Aveu & contre-aveu. V. iv. 15.
 faux Aveu. IV. iii. 96. VI. ii. 22.
 Aumônier Parçonnier. II. iv. 12.
 Avoüier ou Desavoüier. IV. iii. 94.
 Autorité. I. ii. 21. II. ii. 18. III. iii.
 18. V. iii. 1.
 Autoriser. I. ii. 22. 23.

DES MATIERES.

Autrui. II. ii. 3. 23. 26. iii. 16.

B

BAGUES. II. i. 11.Bail, Garde, Mainbour. I. iv. 1. 3. 4.
9. 11. 13. 14. 18. 21. 22. IV. iiij. 32.

Baillies. I. iv. 8.

Baillistre. I. iv. 10. 12. 16. 18. 20. 24.
25. IV. iii. 31.

Banlieuë. II. ii. 34.

Banni. II. v. 31. VI. ii. 23.

Baptizer. I. i. 6.

Barbier. VI. i. 12.

Baron. I. i. 14. VI. iv. 8.

Baronie. I. iii. 1. IV. iii. 87. 89.

Barres & exceptions. V. ii. 1. 4.

Bastards. I. i. 41. 42. 43. 44. 45. 48.
III. v. 19.

Bastir. II. iii. 15.

Baston IV. iii. 90.

Bataille. VI. i. 22. 26.

Battu. VI. i. 29. ii. 14.

Benediction nuptiale. I. ii. 9. iii. 5.

Benefices. I. i. 55. IV. iii. 2.

Bénéfice de division & discussion. III.
i. 12.

Bestes. II. ii. 22. 36.

Biens meubles ou immeubles. II. I. I.
sont reputez acquests. *ibid.* 14.

Ii ij

T A B L E

- font communs. II. ii. 2.
 vacans. *ibid.* 50.
 disposer d'une portion de ses Biens.
 II. iv. 7.
 tenir le corps & les Biens. VI. i. 13.
 Biens de Justice. VI. 5. 18.
 Billets V. iii. 3.
 Bleds. II. i. 6.
 Blessé. VI. i. 12.
 Bœufs. III. i. 2.
 Bois. II. ii. 30. 31. iii. 8.
 Bois mort. II. ii. 24. 25.
 Bois taillis. II. ii. 17.
 Borne. II. ii. 28. iii. 8.
 Bouche. IV. iii. 6. 9. 10.
 Boucher. II. ii. 15.
 Bource. III. v. 10. III. vii. 9.
 Bourgeois. I. i. 8.
 Bourgeois du Roi. I. i. 20.
 Bourgeoisie, droit de Bourgeoisie. I.
 i. 21.
 Buisson. II. iii. 8.

C.

- C**ALCUL. erreur de Calcul. I. v.
 6. VI. iii. 16.
 Carquant. II. ii. 47. 48.
 Cartel. VI. i. 22.
 Cas, vilains Cas. VI. i. 15.

DES MATIERES.

- Cas privilégié. VI. i. 16.
 Cause VI. i. 27. iii. 15.
 Cause privilégiée. VI. v. 1.
 Caution. I. iii. 40. III. vii. 4.
 Cautions judiciaires. VI. iii. 2.
 Ceinture. I. ii. 30.
 Celle. I. i. 83.
 Cens. IV. i. 20. ii. 1. 2. 3. 4. 5. 7. IV.
 iii. 90. vi. 18. V. iii. 25.
 Censive. I. i. 68. 69.
 Cession. benefice de Cession. IV. vi.
 10. II. VI. v. 18.
 Chambellage IV. iii. 9. 11.
 Champart. IV. ii. 15. 16. 17.
 Champion. II. ii. 47. VI. i. 24.
 Chanteau. I. i. 75.
 Charges & commissions. IV. iii. 3.
 Charges constituées par le Vassal. IV.
 iii. 99.
 Chasse. II. ii. 11. 51.
 Chef. II. ii. 29.
 Chef-cens. IV. ii. 16.
 Chef-lieu. IV. iii. 63.
 Chemin. II. ii. 5. 6.
 Cheminée. II. iii. 9.
 Chevalier. I. i. 13. 14. 15. 28. 78.
 Chevalerie. IV. iii. 54.
 Chevaux. III. iv. 17.
 Chose. III. iv. 5. 6. 10. V. i. 4. 5. *per*
 de Chose quid? V. i. 6.

T A B L E

- Clocher. II. ii. 20.
 Clore. II. ii. 15.
 Codicile. II. iv. 1.
 Coheritiers. I. iii. 19. IV. ii. 13.
 Collecteurs. VI. vi. 6.
 Combat. VI. i. 23. 28 30.
 Combatre. VI. i. 25. 26.
 Commissions. IV. iii. 3. VI. v. 5.
 Commun. III. i. 8. iii. 3. 5. 6.
 Communauté de gens mariez. I. ii. 9.
 veuves nobles y peuvent renoncer.
 ibid. 10.
 & les roturieres *ibid.* 11.
 le mari en est le maistre. *ibid.* 16.
 mais n'en peut disposer par testa-
 ment au préjudice de sa femme.
 ibid. 19.
 Communauté dissoluë. *ibid.* 22.
 renonciation à la Communauté.
 ibid. 30. III. iii. 17. 19. 20. 21 22.
 fille qui a renoncé à la Commu-
 nauté II. vi. 5.
 Communauté n'a lieu, si elle n'est
 convenië; ou si la Loi ne l'or-
 donne. III. iii. 1.
 est continuë entre le survivant,
 ne faisant inventaire, & ses en-
 fans mineurs. *ibid.* 9.
 continuëe par tiers, & par quart,
 ibid. 10.

DES MATIERES.

se dissout à l'égard de l'enfant au-
quel est donné mariage avenant.
ibid. II.

ensans decedez pendant icelle.
ibid. 12 13.

ce qui entre ,ou n'entre pas en
Communauté. *ibid.* 16.

Communauté. Corps de Commu-
nauté I. i. 57. 67 III. ii. 4. iii. 23.

Communiers de la Paroisse. II. ii 10.

Compagnie. VI. ii. 6.

Compagnon III. i. 1.

Comparçonniers. IV. ii. 13.

Compensation. V. ii. 4.

Complainte. V. iv. 10 13. 14. 15. 16.
17. 21. 29.

Compte. I. v. 1. 2. 3. 5. 6. II. iv. 16.

Comté. I. iii. 1. IV. iii. 86.

Concubinage. I. ii. 25.

Confiscation IV. iii. 93. VI. ii. 17. 19.
20. 23. 27.

Conquests. I. ii. 9.

Conseil. V. i. 7.

Consentement. I. i. 45.

Contention de teneur VI. iii. 94.

Contracts. III. i. 13. IV. iii. 18.

 passez en Cour Laie. III. vii. 13.

 passez en Cour d'Eglise. *ibid.* 14.

Contract de mariage. *ibid.* 15 II. iv. 9.

 approbation de Contract. V. iii. 4.

T A B L E

- Contract garantigié. VI. v. 1.
 Contract usuraire. IV. i. 2.
 Contracter. I. ii. 21. 24.
 Contre-lettres. I. ii. 4.
 Contribuër. III. iii. 5.
 Contribution au sol la livre. IV. vi.
 14. 17.
Contumax. VI. iii. 15.
 Convenances. III. i. 1.
 Corde. I. ii. 28.
 Cornes. III. i. 2.
 Corps. Corps & biens. VI. i. 13.
 paier en son Corps. VI. ii. 16.
 Corps du desesperé. *ibid.* 18.
 confisquer le Corps. *ibid.* 19.
 punir au Corps. *ibid.* 31. 32.
 contraignable par Corps. VI. v. 18.
 19.
 main-mortes de Corps. I. i. 71.
 Corvées. I. i. 80. VI. vi. 7. 8. 9. 10. 11.
 Cotterie. I. iv. 14.
 Couchans & levans. I. i. 19.
 Coulombier. II. ii. 13.
 Coupe de bois. II. ii. 17.
 Cour des Pairs. VI. iv. 8.
 Cour Souveraine. V. i. 2.
 Couretier. III. iv. 15. 16.
 Couronne. I. iii. i.
 Court. I. i. 33. 35.
 Cousin germain, II. v. 20.

Coûtume

DES MATIERES.

- Coûtume. II. iv. 4. V. v. 11. 13.
 Creancier. III. vii. 7.
 chirographaire. *ibid.* 12. IV. vi. 14.
 hypothecaire IV. vi. 15.
 nant de gages IV. vi. 13.
 Cri. IV. iii. 64. 82.
 Crime. IV. vi. 12. VI. i. 9. 13. 14. 21.
 ii. 28. 31.
 de leze-Majesté. VI. ii. 21.
 de faux. VI. i. 10.
 Crimes feodaux. VI. ii. 22.
 Croisés. V. iii. 21.
 Curateur. I. iv. 5. 12. 19. II. ii. 46.
 Curé. II. iv. 2.
 Cuves. II. i. 10.

D

- D**ECLARATION. I. i. 68. III. v. 48. IV. i. 23.
 Declinatoire. V. ii. 1.
 Deconfiture. IV. vi. 14. 16.
 Decret. III. iv. 10. 11. IV. ii. 10. VI. v. 14. 15.
 Défendeur. VI. i. 22. 27.
 Deguerpir & Deguerpissement. IV. i. 16. 17. 18. 19.
 Delit. I. i. 26. V. iv. 21. VI. i. 1. 9.
 Delit commun. VI. i. 16.
 Délivrance. III. iv. 8.

Tome II.

K B

T A B L E

- Demande. V. i. 7. VI. i. 1.
 Demandeur. VI. i. 27.
 Demembrer un Fief. IV. iii. 90. 91.
 Dementir. VI. i. 28.
 Demeurans en commun. I. 1. 74.
 En divers Bailliages. V. iii. 7.
 Demeure. I. i. 21. III. iii. 1.
 Démission de Foy. IV. iii. 90.
 Deniers. III. iii. 17.
 dotaux. IV. vi. 13.
 Dénier. IV. iii. 97.
 Denombrement. IV. iii. 42. 44. 49.
 Denonciation. III. vi. 10.
 Dépens. VI. iii. 3. vi. 9.
 Depost. IV. vi. 17.
 Depositaire. VI. v. 18.
 Desaisine. V. iv. 7.
 Desaveu. III. ii. 2.
 Desavoüer. IV. iii. 96.
 Desblée. IV. ii. 15.
 Desesperé. VI. ii. 18.
 Desespoir. VI. ii. 17.
 Desheritance. IV. iii. 33. V. iii. 28.
 VI. v. 14.
 Destination. II. iii. 12.
 Déte. III. i. 5. IV. iii. 99. vi. 16. V. ii.
 3. 4.
 épouser les Détes. I. ii. 8. III. 3. 7.
 Déte des propres alienez de la fem-
 me. *ibid.* 18.

DES MATIERES.

- veuve tenuë ou déchargée des Détes;
ibid. 31. III. iii. 21.
 Détes comment se paient par les he-
 ritiers. II. v. 13. IV. iii. 68.
 Détes du défunt , ou de l'heritier;
ibid. 14.
 Déte privilégiée. III. i. 8. IV. 6. 13;
 17. VI. v. 8.
 Déte du Roi. VI. v. 19.
 Détes de mineurs contre leurs tu-
 teurs. IV. vi. 13.
 Detenteur. IV. i. 14. 15. 16. 22.
 Deuil. I. ii. 29. 33.
 Devoir IV. vi. 3.
 Differé. IV. vi. 8.
 Dignité. I. i. 11.
 Dîmes. II. ii. 37. 40. 41. III. v. 13. V.
 iii. 18. 19.
 Dîmeries. II. ii. 39.
 Dîmeurs. II. ii. 38.
 Discussion III. i. 11. 12. IV. i. 15.
 Dispense. I. i. 48.
 Disposer. II. iv. 7. 11.
 Dol IV. vi. 12. VI. ii. 10.
 Domicile. IV. i. 3. V. i. 3. VI. v. 7;
 vi. 2. 3.
 Dommage. II. ii. 36. V. iii. 3.
 Don. IV. iv. 1.
 fait à celui qui doit succeder. *ibid.*
 2.

T A B L E

- avant le mariage. *ibid.* 3.
 après le mariage. *ibid.*
 Don mutuel. I. ii. 27. iii. 15. 19. III.
 iii. 21. IV. iv. 9. 11.
 Donation. III. iii. 16. IV. iii. 20.
 en mariage ou concubinage. I. ii. 25.
 par contract de mariage. II. iv. 9.
 réputée testamentaire. II. iv. 8.
 réputée à cause de mort. IV. iv. 12.
 entre-vifs. IV. iv. 8.
 à cause de mort. IV. iv. 13.
 Donataire. II. i. 16. v. 17.
 Donataire mutuel à quoi tenu. *ibid.*
 10.
 Donner. I. ii. 26.
 Donner & retenir. IV. iv. 5.
 Donner avant mourir. IV. iv. 14.
 Donjons. I. iii. 1.
 Dot. I. ij. 15.
 Douaire. I. iii. 1. & *suiv.* II. i. 2. V.
 iii. 22. VI. ij. 25.
 prefix ou convenancé. I. iii. 1. 11.
 12.
 coûtumier. I. iij. 10. 17.
 égaré. *ibid.* 37.
 en meubles. *ibid.* 13.
 propre aux enfans. *ibid.* 23. &
suiv.
 Douairier. I. iii. 30.
 Douairiere. I. iii. 18. 22. 38.

DES MATIERES.

- Douve. II. iii. 7.
 Droits seigneuriaux, censuels & feo-
 daux. III. iv. 20. IV. ii. 19. iii. 43.
 52. VI. v. 15.
 Droit de suite. I. i. 82.
 Droit d'usage. II. ii. 23.
 Droitures. II. i. 2.
 Duchés. IV. iii. 86.

E

- E**AU. II. iii. 13.
 Ecclesiastiques. II. v. 27. IV. i. 10.
 Echange. II. i. 17. III. v. 26. IV. iii. 20.
 Echelle. II. ii. 47. 48.
 Ecorcher. VI. i. 6.
 Eglise. I. i. 67. 70. ii. 6. III. ii. 4. v.
 12. vij. 3.
 Egout. II. iii. 11. V. iii. 27.
 Emancipés. I. i. 38. ii. 7.
 Empescher. VI. i. 4.
 Enfans. I. iii. 23. 24. 25. 26. 27. II. iv.
 8. v. 17. III. iii. 12. IV. iii. 9. VI.
 ii. 25.
 Enfans mariés. I. i. 38. II. vi. 2. III.
 iii. 11.
 Enfans de famille. I. i. 39. ij. 5.
 nés hors mariage. I. i. 23.
 nés avant le mariage. *ibid.* 40.
 nés en loial mariage. *ibid.* 46.

K k iij

T A B L E

nés & demeurans au Roiaume. *ibid.*

52.

- font en la Vourie & Mainbournie
de leurs Pere , ou Mere. I. iv. 2.
mineurs. III. iii. 9. 13.
- Enqueste. V. v. 1.
- Enfaifiner. IV. ii. 19.
- Entente. III. i. 14.
- Entrecours. I. i. 21.
- Eperons. I. i. 29.
- Esclave. I. i. 6.
- Espace. II. iii. 15.
- Espaves. II. ii. 50.
- Ester en jugement. I. ii. 21.
- Estimation commune de l'année. VI.
vi. 18.
- Etable. II. iii. 9.
- Etang. II. ii. 13. 27.
- Etrangers. I. i. 49.
- Eveschez. II. ii. 4.
- Evesques. II. ii. 4. v. 8.
- Eviçtion. III. iv. 10.
- Evier. II. iii. 11.
- Exception d'argent non nommé. V.
ij. 6.
de vice de litige. *ibid.* 7.
d'excommunication. *ibid.* 8.
- Excuse. IV. iii. 7.
- Executeur testamentaire. II. iv. 13. 15.
16. V. iv. 16.

D E S M A T I E R E S.

Execution. III. vij. 7. VI. 5. 1. 2.

Exploits. V. i. 8.

F

FACE hardie. V. v. 9.

Faculté de rachat. III. iv. 20. IV. i. 8.

11. ij. 8. V. iii. 9.

Faire. III. ii. 1.

Fait. VI. ii. 4.

Felonie. IV. iii. 97. 98. 99. VI. ij. 22

Faultes. V. i. 8. VI. ii. 5.

Femelles venans à succession par re-
presentation d'un Mâle. IV. iii. 85.

Femelles excluses par les Mâles en
pareil degré. IV. iii. 83.

Femme franche. I. i. 36. 48. ii. 20.

serve. I. i. 81.

anoblie par son mari. I. i. 36.

separée de biens. I. ii. 24. III. iii. 18.

reputée commune. III. iii. 20.

renonçant à la communauté. III.

iii. 17. 21. 22.

se remariant. I. iii. 40.

deboutée d'une succession. II. v. 9.

né doit que la main. IV. iii. 10.

qui forfait en son honneur. I. iii.

39.

ne perd son doüaire & autres biens
pour le méfait de l'homme. VI.

Kk iiij

T A B L E

- ij.* 25. 26.
 condamnée ne confisque que les
 propres. *ibid.* 27.
 Femmes ont voix en Court. I. i. 35.
 sont en la puissance de leurs maris.
 I. ii. 20. 21. 22. 23.
 tenuës pour autorisées de leurs
 maris. *ibid.* 39.
 tenuës pour émancipées. I. ii. 7.
 sont capables de fiefs. IV. iii. 85.
 Ferir. VI. i. 5.
 Fermes. I. i. 55. III. iv. 12.
 Fermier. III. vi. 7.
 Feu. I. i. 38. 76.
 Feudalité. I. i. 69.
 Fiancée. I. ii. 1.
 Fief. II. ii. 44. VI. ii. 21.
 tenir ou avoir Fief. I. i. 9. 10. 11. 12.
 ii. 51. IV. iii. 14.
 tenu en Fief. I. i. 63. II. ii. 41. IV.
 ii. 17.
 Fief noble. II. v. 9.
 Fief mouvant. IV. iii. 5.
 consistant en un hostel. *ibid.* 65.
 Fiefsaisi. *ibid.* 52.
 Fiefservi. IV. iii. 24. 32.
 réüni à la table du Seigneur. *ibid.*
 91. 98.
 vendu. IV. iii. 21.
 ayenu par confiscation à un haut

DES MATIERES.

Justicier. *ibid.* 92.

se confisque par le vassal. *ibid.* 97.

demembrer son Fief. *ibid.* 89. 90.

se jouër de son Fief. *ibid.* 89.

perdre son Fief. *ibid.* 95. 96.

Fief uni. IV. iii. 92.

Fiefs. I. iv. 17.

Fiefs abonnés. IV. iii. 23.

Fiefs sont patrimoniaux. IV. iii. 1. 60.
61.

estoyent indivisibles. IV. iii. 60.

Fiefs de corps & de meubles. I. i. 71.

de danger. IV. iii. 95.

Fille. I. ii. 1. 5. 32. II. v. 25. vi. 5. IV. iii.
57.

Fils. II. v. 6. 9. vi. 4.

Finage. II. ii. 22.

Finaison. IV. iii. 41.

Finance. I. i. 73. iv. 17.

Fisc. I. i. 70.

Foi & hommage. I. iv. 16. 19. IV. ii.
19. iii. 5. 6. 30. 43. 51. 90.

bonne Foi. V. i. 2.

Foins. II. i. 6.

Foires. VI. v. 8.

Forbanni. I. iii. 7.

Force. III. iv. 9. V. ii. 9. iii. 4.

Forge. II. iii. 9.

Formariage. I. i. 25. 82.

Forteresse. I. iii. 1. IV. iii. 103.

T A B L E

- Fosse. I. ii. 30.
 Fossé. II. iii. 7.
 Fouiages. V. iii. 3.
 Fouët. VI. ii. 15.
 Fouëté. *ibid.* 16.
 Four. II. iii. 9. V. iii. 3.
 Fourages. V. iii. 3.
 Franc. I. i. 30. 72. 73. iv. 2.
 Franc-aleu. I. i. 66. 67. II. i. 19.
 Franchise. I. i. 17. VI. ii. 8.
 Frank aumône. I. i. 66. 67.
 Frais funeraux. II. v. 14.
 Frere. IV. iii. 76.
 Frugalité. IV. iii. 63.
 Fruits. I. iii. 38. iv. 17. II. i. 5. vi. 2. IV.
 ii. 14. 20. iii. 17.
 Fustaie. II. ii. 31.

G

- G**A G E. III. vii. 1. 8. IV. vi. 13. 17.
 Gage de bataille. VI. i. 20.
 Galeres. II. v. 31. VI. ii. 23.
 Garant. V. i. 10. VI. i. 9. v. 16.
 Garantie. IV. iii. 75. V. i. 19.
 Garde. I. iv. 1. 4. 8. 11. 17.
 Gardien. I. iv. 10. 12. 22.
 Garenne. II. ii. 10. 11. 16. 27.
 Garnison. VI. v. 3.
 Gendre. I. ii. 32.

DES MATIÈRES.

Gens d'Eglise. I. i. 57. V. iii. 13.
 Gens de mestier. V. iii. 2.
 Glaçoir. II. iii. 11.
 Goutiere. II. iii. 11. 14.
 Gouverneur. I. iv. 1.
 Grains. III. vi. 7.
 Guerre. VI. i. 30.
 Guets. V. iii. 3. VI. vi. 10.

H

HABIT. II. v. 30. III. iii. 21.
 Haie. II. ii. 55. iii. 5. 8.
 Haute-Justice. II. ij. 23. IV. iii. 88.
 Haut-Justicier. *Vide* Seigneur.
 Hebergement. II. i. 18.
 Heritage. I. i. 71. IV. iii. 3.
 chargé de rentes. III. iii. 15. IV. i.
 14. 20.
 échangé. II. i. 17.
 échu par succession. II. i. 16.
 Heritages propres. III. iii. 17.
 empirer l'Heritage. IV. ii. 5.
 exploiter un Heritage. III. vi. 10.
 quierir Heritage à autrui. III. ii. 3.
 relever l'Heritage. I. iii. 19.
 tenir des Heritages. I. i. 20.
 vente d'Heritage. I. ii. 15. II. i. 4.
 IV. ii. 7.
 Heritier. II. i. 16. iv. 5. 9. 13. v. 2. 14.

T A B L E

15. III. iii. 22.
 & douairier. I. iii. 30.
 & legataire. II. iv. 12.
 simple. II. v. 4.
 par benefice d'inventaire. *ibid.*
 peut renoncer à la communauté.
 III. iii. 19.
 tenu des faits & obligations du
 défunt. II. v. 11.
 tenu personnellement & hypothe-
 cairement. III. vii. 18.
 Heritier du mari. I. iii. 19. 39.
 du pere. I. iii. 25. 52.
 principal. II. iv. 10.
 prochain. II. v. 1.
 plusieurs sortes d'Heritiers. II. v. 12.
 saisis. I. iv. 12.
 tenus pour Heritiers. II. iv. 14.
 faire Heritier par testament. II. iv.
 16.
 faire acte d'Heritier. II. v. 3.
 Hommage. I. i. 30. iv. 19. 24. IV. iii. 5.
 Homme. I. i. 26. 63. 76.
 Honneur. I. i. 30. VI. i. 28.
 Hoste. I. v. 4.
 Hypotheque. III. vii. 5. 20. VI. v. 15.
 privilégiée. III. vii. 8.
 saisible. *ibid.* 16.
 saisible & privilégiée. *ibid.* 15.
 generale. *ibid.* 21.

DES MATIERES.

Speciale. *ibid.* 19.

ne se divise point. *ibid.* 17.

a lieu sur les biens du condamné
du jour de la sentence. *ibid.* 22.

emporter Hypotheque. *ibid.* II. 14.

engendrer Hypotheque. *ibid.* 13.

J

JARDIN. II. ii. 16. iii. 9.

Immeubles. II. i. 1. 2. III. iv. 19. IV.
vi. 14.

reputés Immeubles. II. i. 4. 5. 7. 9.
10.

Impost. V. iii. 3.

Indemnité. I. i. 58. 61. 62. 65. V. iii. 15.

Inels ou égaux. I. ii. 26.

Infraction de sauvegarde. VI. ii. 9.

Injures. III. i. 6. V. iii. 3. VI. ii. 34.

Inscription en faux. VI. i. 10.

Interruption. IV. i. 22. V. iii. 29.

Inventaire. I. ii. 8. II. 13. 30. iv. 25. 26.

II. ii. 46. iv. 15. III. iii. 9. 10.

Joiaux. II. i. 11.

Jouer de son Fief. IV. iii. 90.

Jouissance. V. iv. 9.

Jour, V. i. 3.

Jour S. Remi. VI. vi. 3.

Jour de conseil. V. i. 7. VI. i. 1.

Irreparable en definitive. VI. iv. 10.

T A B L E

- Me. II. ii. 12.
 Issuës. II. ii. 14. iii. 11.
 Juge sage. VI. iii. 12.
 fol Juge. *ibid.*
 Juge d'appel. VI. iv. 13.
 à l'arbitrage du Juge. VI. ii. 2.
 Juges Roiaux. II. iv. 17. VI. iv. 4.
 Juges non Roiaux. VI. iv. 5. 6.
 Juges Lais. II. iv. 17.
 Juges doivent juger certainement &
 selon les choses alleguées & prou-
 vées. VI. iii. 11.
 Jugement. VI. i. 11. iv. 8.
 Juger. VI. iii. 13.
 Justice. II. i. 19. ii. 36. 42. 43. 44. 45.
 46. 49.
 Justiciables. I. i. 19. 26.
 Justiciers. II. ii. 43.

L

- L**ABOURS. IV. iii. 16. 17.
 Larcin. III. i. 6. VI. i. 19. 20.
 Larron. VI. i. 17.
 Legataire. II. iv. 12. 13. 14.
 La legitime. I. iii. 23. 29. II. iv. 8. v.
 25. IV. iii. 65.
 Legitimés. I. i. 40. 45.
 Legs. II. iv. 13. 15. v. 14.
 Letres. VI. v. 4.

DES MATIERES.

- Letres du Roi. I. i. 9. 13. 44. 56. III.
 ii. 4. iii. 23. VI. iv. 7. v. 5.
 Liage. III. vi. 3.
 Licitation. IV. ii. 13.
 Lignage. II. v. 26.
 Ligne. II. v. 19.
 directe. I. iii. 2. II. v. 5. 7. 22.
 collaterale. II. iv. 12. v. 5. 7. 22. vi.
 6. IV. iii. 75. 82.
 Livres. II. i. 11. ii. 38.
 Locataire. III. vi. 4. 7. 9. 11.
 Lods & ventes, à qui appartiennent.
 IV. ii. 6.
 en quel cas sont dûs. *ibid.* 7. 9. 10.
 11. 14. 16.
 en quel cas ne sont dûs. *ibid.* 8. 9.
 10. 12. 13. 14.
 Loi. I. i. 1. III. i. 1.
 de Talion. VI. i. 31.
 Salique. II. iv. 9. v. 25. IV. iii. 87.
 Loiaux Aides. IV. iii. 53. 54. 56. 57. 58.
 Loier. III. vi. 2. 7. 8.
 Longueur du temps. I. i. 17.
 Lombards. II. v. 25.
 Lots. II. vi. 1. III. iii. 4.
 Louïage. III. vi. 1. 3. 5. 9. 11. IV. vi. 13.
 V. iii. 3.

M

MAJEUR. I. ii. 5. iv. 2.

T A B L E

- Majorité. I. iv. 23. V. iii. 4.
 Mains. I. i. 57. IV. iii. 6. 9.
 Main souveraine. IV. iii. 94.
 Mainbour. I. iv. 1.
 Mainbournie. I. iv. 2.
 Main-morte. I. i. 66. 67. 69. 71. 78. 83.
 Main-mortables. I. i. 74.
 Maintenuë. V. iv. 28.
 Maison. I. iii. 9. II. iii. 10.
 Maistre. V. v. 6.
 Mâles. IV. iii. 83.
 Mancipation. I. i. 38.
 Manumis. I. i. 73.
 Maquereau. VI. i. 17.
 Marchand. III. iv. 4. V. iii. 2.
 Marchandise. I. i. 39. II. vi. 3. VI. vi.
 17.
 Marché. III. i. 3. iv. 3. 13. 14.
 Mari. I. i. 36. 81. ii. 14. 30. 33. iii. 3. 39.
 II. vi. 5. III. iiii. 17. 18. vii. 15. VI.
 i. 17. ii. 26.
 ne peut obliger les propres de sa
 femme. I. ii. 12.
 est maistre de la communauté. *ibid.*
 16.
 peut recevoir les vassaux en foi.
ibid.
 a sa femme en sa puissance. *ibid.* 20.
 refusant d'autoriser sa femme. *ibid.*
 22.

mineur

DES MATIERES.

- mineur peut autoriser sa femme majeure. *ibid.* 23.
 fait perdre le deüil à sa femme. *ibid.* 29.
 est bail de sa femme. I. iv. 3.
 ne succede à sa femme. II. v. 24.
 paie le relief pour sa femme. IV. iii. 31. 76.
 Mari & femme se peuvent entre-donner. I. ii. 26. font communs en biens. III. iii. 8.
 Mari ou femme aiant melioré leur propre au profit de l'un d'eux. III. iii. 14.
 Mariés. I. i. 38. ii. 7. 9.
 Mariage. I. i. 24. 46. ii. 3. 6. 25. 28. iii. 2. III. vi. 3. IV. iii. 87.
 Mariages se font au ciel. I. ii. 2.
 donner Mariage avenant. III. iii. 11.
 Mariage des maifnés ou de filles. III. vii. 3.
 de fille aînée. IV. iii. 54.
 premier Mariage. IV. iii. 76.
 Marquisats. IV. iii. 86.
 Materiaux. II. iii. 15.
 Medicamens. IV. vi. 13.
 Méfait. VI. ii. 25.
 Mere. I. i. 23. iii. 23. iv. 2. II. iv. 8. v. 17. 26. vi. 2.
 Mesure. II. ii. 46. III. iv. 19.

T A B L E

- Metaux. II. ii. 13.
 Métier. II. vi. 3.
 Meubles. I. i. 71.
 biens Meubles. I. ii. 9. II. i. 1. 3. 6. 7.
 ne tiennent côté ni ligne. II. i. 12.
 Meubles & acquests. II. iv. 6. VI. ii.
 26. 27.
 gagner les meubles. II. v. 23.
 don de noces en Meubles, n'est su-
 jet à rapport. II. vi. 3.
 Meubles exploitables. III. vi. 5.
 Meubles du fermier & locataire tai-
 siblement obligés. *ibid.* 7.
 n'ont point de suite par hypothe-
 que. III. vii. 5.
 venir à contribution sur les Meu-
 bles. IV. vi. 14.
 on ne peut intenter complainte
 pour simples Meubles. V. iv. 15.
 le Meuble suit le corps. II. i. 13.
 Meuble saisi. III. vi. 6. vii. 6.
 Meuble vendu. III. iv. 8. 12. 19.
 Mi-denier. III. iii. 14.
 Mineur. I. ii. 23. iv. 2. 9. 12. 16. 19.
 IV. iii. 29. 30.
 Minorité. V. iii. 4.
 Minieres. II. ii. 13.
 Miroiër de fief. IV. iii. 77.
 Mife. I. i. 35. III. i. 4.
 Moine. II. v. 30.

DES MATIERES.

Moifons. III. vi. 7. 8. IV. i. 10. vi. 13.

VI. vi. 18.

Monceau. III. iii. 3.

Montrée. IV. iii. 101.

Mort. la Mort. III. vi. 3.

Mort du vassal. I. i. 64.

Mort. peine de Mort. VI. i. 21. 31.

Mort. homme Mort. VI. i. 29. iii. 8.

le Mort saisit le vif. II. v. 1.

le Mort execute le vif. VI. v. 2.

Mort-bois. II. ii. 24. 25.

Morte-main. I. i. 57. 76. 77.

Mort-gage. III. vii. 1. 2. 3.

Mot. III. iv. 1.

Moulin. II. i. 10. ii. 13. 32. 33. V. iii. 3.

Mouture. II. ii. 35.

Mûniers. II. ij. 35.

Mur & Mur metoien. II. iii. 1. 2. 3. 4.

III. iii. 24.

Mutilation de membres. VI. i. 31.

Mutation de part ou d'autre. IV. iii.

92.

N

NANTI. IV. vi. 13.

Nantissement. III. vii. 16.

Naturalisés I. i. 52. 54. 56.

Necessité. VI. iii. 14. vi. 3.

Neveu. II. v. 20. 21.

Nier. VI. i. 19.

II ij

T A B L E

- Nobles. I. i. 7. 9. II. v. 23. VI. ii. 30.
 31. 32.
 font proprement sujets du Roi. I. i.
 18.
 veuves Nobles. I. ii. 10.
 à Noble il faloit quinzaine. I. i. 27.
 à Noble font dûs loiaux aides. IV.
 iii. 58.
 Noble decapité. VI. ii. 28.
 convaincu d'un vilain cas. *ibid.* 29.
 n'est tenu de paier taille, ne faire
 corvées. VI. vi. 8.
 Noblesse. I. i. 17. IV. iii. 59.
 Noces. II. vi. 3.
 Notaires. I. iv. 27. III. i. 13. V. iv. 7.
 Nourir. I. i. 41.
 Nourriture. I. i. 43. II. vi. 3.
 Nouvelleté. cas de Nouvelleté. V. iv.
 II. 13. 14. 20. 22. 23. 26.
 Nuit. Forfaits commis de nuit. VI.
 ii. 11.
 Nullités. V. ii. 5. VI. iii. 1.



- O**BLIGATION. II. v. 11. III. i. 8. IV.
 i. 5.
 solidaire. IH. i. 12.
 s'Obliger. IV. vi. 2.
 OEil. V. v. 8.

DES MATIÈRES.

- Offices. I. i. 9. 55. IV. iii. 3.
 Offres. VI. iii. 17.
 Oie du Roi. V. iii. 16.
 Oncle. II. v. 20. 21.
 Opposition. V. iv. 19. 22. VI. v. 17.
 Or. II. i. 3. ii. 52. IV. vi. 9.
 Ordonnance de Justice. VI. v. 4.

ORDONNANCES DES ROIS ET EMPEREURS.

- de Charles le Grand & de Louïs
 son fils. V. iii. 12.
 de l'Empereur Frideric. VI. i. 24.
 de Philippe Auguste. I. iii. 1. III.
 vii. 8. IV. iii. 71. vi. 13. VI. 1. 31.
 de S. Louïs. VI. iii. 3.
 de Charles IV. dit le Bel. VI. iii. 3.
 de Philippe de Valois. I. iv. 12.
 de Charles VI. I. i. 60. II. v. 27.
 de Charles VII. I. iii. 9. IV. i. 4.
 de Louïs XI. IV. iii. 3.
 de Charles VIII. VI. v. 3.
 de Louis XII. IV. ii. 12. V. iii. 2. 5.
 de François I. IV. i. 10. V. iii. 4.
 VI. iii. 4. 8.
 de Henri II. IV. i. 10.
 de Charles IX. I. i. 26. IV. i. 6. 10.
 20.
 de Henri le Grand. I. i. 44. IV. i. 5.
 Oreilles. V. v. 3.

T A B L E

Oùir dire. V. v. 2.

P

- P**AIEMENT. III. iv. 8. VI. vi. 18.
 Paier. IV. 6. 2. 7.
 bien. IV. vi. 5.
 mal. IV. vi. 4.
 le dernier. IV. vi. 6.
 Pain. I. i. 38. 41. 76.
 Pairs. IV. iii. 13. 14.
 Pair à Comte. I. i. 32.
 Parage. IV. iii. 72. 77.
 Parçonnier. II. iv. 12.
 Parcours. I. i. 21.
 Parens. I. i. 52. 54. iv. 7. II. v. 18. 19.
 26. 27.
 Parenté. II. v. 33.
 Parfaire. III. ii. 6.
 Paris. I. iii. 9.
 Parole. III. i. 2. VI. i. 8.
 Partage de succession. II. ii. 46. vi. 14.
 III. iii. 4. IV. ii. 13.
 Partage de voix. VI. iii. 19. 20.
 Partie. VI. v. 4.
 Pascage. II. ii. 11.
Paterna paternis. II. v. 16.
 Patrimoine. II. v. 12.
 Pâturage. II. ii. 23.
 Pâtures. II. ii. 20.

DES MATIERES.

- Pauvreté. I. i. 16. V. v. 16.
 Peine. VI. ii. 13. 35.
 du Talion. VI. ii. 1.
 côutumier. *ibid.* 2.
 du fouët. *ibid.* 15.
 de la dixième partie de la chose
 controversée. VI. iii. 3.
 Peines requierent declaration. VI. ii.
 3.
 Perdre sa peine. III. ii. 6.
 Pere. I. i. 24. ii. 20. 21. iii. 23. 24. 25.
 26. 27. iv. 2. II. v. 26. vi. 4. 5.
 Pere de famille. II. iii. 12.
 Pere & mere. I. ii. 5. II. iv. 8. v. 17.
 vi. 2. VI. iii. 70.
 Permission du Prince. I. i. 10.
 Personnes. I. i. 6. IV. iii. 59.
 Pesche. II. ii. 11.
 Petitioire. VI. iii. 9.
 Pied. II. ii. 29.
 Pierre. II. ii. 13.
 Piloni. II. ii. 47. 48.
 Plaider à toutes fins. V. i. 11.
 sans partie. VI. iii. 11.
 Plain. II. ii. 30.
 Plainte. I. iii. 39.
 Plaisir. III. i. 15.
 Plâtre. II. ii. 13.
 Pleige. III. vii. 4.
 Poids. II. ii. 46.

T A B L E

- Poile. I. i. 40.
 Poisson II. i. 7. 8.
 Porcs II. ii. 19. III. iv. 18.
 Possesseur. V. iv. 2.
 de bonne foi. V. iv. 4.
 de male foi. V. iii. 20.
 Possession. V. iv. 1. 3.
 centenaire. V. iii. 17.
 immémoriale. II. ii. 23.
 Pot. I. i. 38.
 Poursuivant criées. VI. v. 16.
 Preference. III. vii. 6. 12. VI. vi. 17.
 Premiers. III. 7. 10.
 Prescription. V. iii. 6. 8. 9. & *suiv.*
 du douaire. I. iii. 36.
 de riviere. II. ii. 10.
 d'usage ou pasturage. *ibid.* 23.
 Pressouers. II. i. 10.
 Prester. II. vi. 5. IV. vi. 1.
 Prestre. I. i. 79.
 Preuve. V. v. 9.
 Prez. II. ii. 18. 19. iii. 8.
 Prince. IV. iii. 3.
 Prise à partie. VI. iv. 4.
 Prise de corps. VI. v. 6.
 Prison. VI. i. 11. ii. 13.
 Prisonnier. VI. i. 12. 14.
 Prisonniers de guerre. I. i. 84.
 Prix. III. iv. 11. 14. vi. 10. IV. vi. 18.
 Procés. III. vii. 4. VI. iii. 17.

vieux

DES MATIERES.

Vieux Procés. VI. iii. 18.

en état de juger. VI. iii. 8.

Proches. I. iv. 13.

Procureur. III. ii. 3. 4. IV. iii. 7. VI.
iii. 5.

du Roi. VI. iii. 7.

Profession des armes. I. i. 9.

de Religieux. II. v. 29. 30.

Proie. II. ii. 55.

Promesse de fournir & faire valoir.
III. i. 11. IV. i. 16.

Promettre. IV. iii. 6.

Propres. II. iv. 6. v. 13. 15. IV. iv. 2.

de l'enfant. II. i. 15. 16.

du mari. III. iii. 14.

de la femme. I. ii. 12. 16. 17. 18. III.

iii. 14. 17. 21. VI. ii. 27.

Propres ne remontent point II. v. 16.

Propriétaire. II. ii. 9. 54. III. vi. 5. 6.

8. 9. IV. ii. 5. V. iv. 3.

Proverbe. IV. iii. 3. 33. V. v. 1.

Provision. I. v. 3. VI. iii. 9. iv. 10.

Puisné. II. vi. 1. IV. iii. 61. 66. 75. 87.

Puissance paternelle. I. i. 37.

Punition corporelle. VI. ii. 10.

perpetuelle. VI. ii. 13.

Q

QUENOUILLE. IV. iii. 85.

Tome II.

M^{me}

T A B L E

- Questes. VI. vi. 10.
 Quints. IV. iii. 21. 22. 23.
 Quittance. I. ii. 16.
 Quitter. III. i. 5. 7.

R

- R**ACHAT, ou relief. I. iv. 16. 17.
 19. IV. iii. 12. 20.
 est le revenu d'une année. IV. iii. 13.
 plein Rachat. I. i. 64.
 Rachat rencontré, IV. iii. 19.
 plusieurs Rachats en une année,
 a *ibid.* 18.
 Rachats de rente. I. ii. 4. III. iii. 15.
 Raisins. II. i. 6.
 Ramage. II. v. 26.
 Rançon. IV. v. 54. 55.
 Rappel à succession. II. iv. 11.
 Rapport à la succession. II. vi. 3. 4. 5. 6.
 Rapport de Sergent. V. v. 8.
 Rapport de Jurés. VI. iii. 10.
 Recelé. I. ii. 31. III. iii. 20. IV. 3. 49.
 Recepte. I. v. 2.
 Reconvention. V. ii. 2.
 Recreance. V. iv. 27.
 Redevance. I. i. 68.
 Refection. III. iii. 5.
 Regentant. I. iv. 1.
 Registre. VI. vi. 18.

DES MATIERES.

Regnicoles. I. i. 54.

Regrossoier. Lettres regrossoiées. VI.
v. 4.

Rejet. II. iii. 7.

Relief, ou rachat. IV. iii. 12. 15. 22.
31. 32. 40. 76.

dû pour roture. IV. ii. 18.

Relief de bail. I. iv. 18.

Religieux. II. v. 28. 29.

Reliques. II. i. 11.

Renoncer. III. iii. 5.

à la communauté. I. ii. 10. 30. II.
vi. 5. III. iii. 19. 20. 21. 22.

à la succession. II. v. 25. vi. 4.

Renonciation. I. ii. 13. 31. III. i. 9.

Rentes. I. i. 30.

foncières. I. iii. 18. IV. i. 8. 10. 20.
23. ii. 9. 16.

constituées. IV. i. 3. 4. 5. 6. 7. 9. 12.
ii. 9.

foncières & constituées. II. i. 2.

III. iii. 15. IV. i. 14.

sont réelles & immobilières. IV.
i. 2.

sont requérables. IV. i. 21.

sont indivisibles. IV. i. 25.

Rentes infeodées. IV. i. 13.

roturières. *ibid.* & ii. 18. 21.

Rente rachetable. IV. i. 11.

sur maison sise à Paris. I. iii. 9.

M m ij

T A B L E

- Reparations. I. iii. 18. III. vi. 93
 Reparation civile. III. iii. 22.
 Repit. III. vii. 8. IV. vi. 11. 12.
 Répondre. IV. v. 1.
 pour un criminel. IV. v. 3.
 Repons à Court. I. i. 33. 35.
 Representation. II. v. 5. 6. 8. 10. 21. 22.
 IV. iii. 83. 84.
 Reprobatoires. V. v. 18.
 Reproches contre témoins. V. v. 14.
 15. 17.
 Rescindant & Rescisoire. V. i. 12.
 Rescision. III. 4. 11. 12. V. iii. 4.
 Ressort. II. ii. 44.
 Retrait conventionnel, lignager, sei-
 gneurial & de bienfiance. III. v. 1.
 & suiv.
 Requints. IV. iii. 21. 23.
 Réunion. III. v. 48.
 Reunir à sa Table. IV. iii. 92.
 Riviere. II. ii. 5. 6. 7. 8. 9. 10.
 Roi. I. i. 1.
 ne tient que de Dieu & de l'Épée.
 ibid. 2.
 ne meurt jamais. *ibid.* 3.
 à lui seul appartient de prendre
 tribut. *ibid.* 5.
 anoblit. *ibid.* 12.
 fait Chevalier. *ibid.* 28.
 succede aux bâtards. *ibid.* 47.

DES MATIERES.

- & aux aubains. *ibid.* 52. & v. 32.
 amortit. I. i. 58. 59. 60.
 reçoit declaration des main-mor-
 tes. *ibid.* 68.
 reçoit finance du serf manumis.
ibid. 73.
 est Seigneur temporel des biens
 des Evêchez. II. ii. 4.
 a les grands chemins & les rivie-
 res. *ibid.* 5.
 a pilori. *ibid.* 48.
 applique à soi la fortune d'or. *ibid.*
 52.
 compagnon est maistre. III. iii. 2.
 n'a droit de retrait seigneurial ,
 mais de bienveillance. III. v. 11.
 doit apanage à Messieurs ses freres ;
 & mariage à Mesdames ses sœurs.
 IV. iii. 88.
 contre le Roi n'y a prescription. V.
 iii. 16.
 ni nouvelleté. V. iv. 20.
 le Roi nourrit le prisonnier qui n'a
 de quoi. VI. i. 14.
 ordonne seul des guerres & com-
 bats. VI. i. 30.
 ne plaide jamais deffais. VI. v. 9.
 perd son droit , où il n'y a que
 prendre. VI. vi. 4.
 volonté de Roi n'a loi. VI. vi. 5.

M m iij

T A B L E

Royaume. I. i. 4. 6. 49. 52. IV. iii. 86.
87.

Roture. I. iv. 14. IV. ii. 18.

Roturier. I. i. 7. 8. 10. 19. 27. ii. 11.
IV. iii. 58.

Ruë. II. iii. 15. V. iii. 23.

Ruisseaux. II. ii. 6. 8.

S

SAISIE. VI. v. 1. 10. ii. 7.

feodale. IV. iii. 27. 39. 41. 46.

du Seigneur censier. IV. i. 20.

Saisine. III. vii. 16. V. iv. 2. 6. 7.

bailler Saisines. I. ii. 16.

prendre Saisine. V. iv. 5.

Saisine en fief. V. iv. 8.

cas de simple Saisine. V. iv. 22. 23.

24. 25. 26.

Salaire. II. iv. 16.

Sauvegarde. VI. i. 7. 8. ii. 9.

Seel authentique. V. v. 12.

Seellé. VI. v. 17.

Seigneur. I. i. 53. 73. 79. 82. II. ii. 1.

4. 6. 7. 13. IV. i. 23. 24. ii. 15. V. 4.

20. VI. ii. 24.

Seigneur de Paille, feurre ou beurre.

IV. iii. 102.

Seigneur censier. IV. i. 20. ii. 19. 20.

Seigneur confisquant. IV. iii. 100.

DES MATIERES.

- Seigneur feodal. I. i. 30. 58. II. ii. 27.
 iv. ii. 19. iii. 4. 5. & *suiv.*
 Seigneur justicier. I. i. 19. 47. 63. 68.
 II. ii. 9. 12. 50. 53. 54. v. 26. 32. IV.
 iii. 93. VI. ii. 20.
 Seigneur suzerain & justicier. I. i. 68.
 Seigneurie. II. ii. 23.
 Sel. I. i. 76.
 Sentence. VI. iv. 1.
 Separation de biens. III. vii. 12.
 Sequestre. V. iv. 29. 30.
 Serf. I. i. 72. 73. 74. 78. 82. iv. 2.
 Sergent. VI. v. 3. 12.
 Sergent à Roi. I. i. 32.
 Sergents messiers & forestiers. V. v. 8.
 Service. I. i. 68. IV. iii. 3.
 Services de mercenaires. IV. vi. 13.
 Serviteur. V. iii. 3.
 Sœur. IV. iii. 76.
 Souffrance. I. iv. 19. IV. iii. 7. 28. 29.
 33. 34. 35. 36. V. iii. 28.
 Sous-âgé. I. i. 33.
 Stipulations. III. i. 2.
 Succession. I. i. 47. & iv. 13. II. 4. 11.
 12. & v. 3. 9. 25. vi. 2. III. iv. 12.
 IV. i. 3. ii. 12.
 Sujets. I. i. 4. II. ii. 27. V. iv. 20. VI.
 i. 7.
 Suite. III. vii. 5. 6. 9.

T A B L E

T

- T**ABELLIONS. I. iv. 27.
 Table. I. i. 14. IV. iii. 92.
 Tailles. V. iii. 3. VI. vi. 1. 2. 8. 10.
 Taillon. VI. i. 31. & ii. 1.
 Témoins. II. iv. 2. V. v. 5.
 Tenanciers. II. ii. 6. 7.
 Tendre. II. ii. 26.
 Terme. donner Terme. III. i. 8.
 Terme de 40. jours. I. ii. 13.
 Terme de locataire. III. vi. 6. 10.
 Terme ou borne. II. iii. 8.
 Terrage. IV. ii. 16.
 Terre. I. i. 69. II. i. 18. ii. 1. 14. 27.
 49. iii. 8. 16. IV. i. 1. ii. 20. 50.
 Territoire. I. i. 70.
 Testament. I. ii. 19. 21. iv. 7. II. 4. 1.
 2. 15. 16. 17.
 Testateur. II. iv. 2.
 Tester. I. i. 74. 84. II. iv. 3.
 Thesaurer. II. ii. 26.
 Tien. IV. iv. 7.
 Tige. II. v. 7.
 Titre. II. ii. 10. 23. iii. 12. V. v. 6. 7.
 Titre de dignité. I. i. 11.
 Toit. II. iii. 13. VI. i. 29.
 Tort. IV. vi. 3.
 Tourbes. V. v. 13.

DES MATIERES.

- Trahison. VI. i. 28.
 Transport. III. i. 10. IV. iv. 4.
 Tresor. II. ii. 53. 54.
 Treve. VI. i. 7.
 Tribut. I. i. 5.
 Trouble. V. iv. 10. 12. 18. 23. 25.
 Troupeau. III. iv. 18.
 Tuer. VI. i. 5.
 Tutelle. I. iv. 6. III. vii. 15.
 Tuteur. I. iv. 5. 7. 19. v. 2. II. i. 4. ii.
 46. IV. iii. 29. 30. VI. iv. 11.

V

- V**AINCU. VI. i. 26. 27.
 Vaines pâtures. II. ii. 20. 21.
 Vassal. I. i. 64. ii. 16. iv. 16. 19. IV.
 iii. 4. 6. 7. & *suiv.* V. iv. 20.
 Vassal d'Acier. IV. iii. 102.
 Vendeur. III. iv. 17.
 Vendre. I. ii. 15. III. iv. 1. 6. 8. 10.
 Vente. III. iv. 3. 9. 11. 12. 14. 19. 20.
 Ventre. I. i. 22.
 Verge. I. i. 22.
 Verges. VI. ii. 14.
 Veuc. IV. i. 23. 24. V. iii. 27.
 Veuc ou monstree. IV. iii. 101. V. iv.
 22.
 Veuvage. I. i. 36.
Veuve. I. ii. 10. 30. 33. III. iii. 22.

T A B L E

- Vexin. IV. iii. 77.
 Viager. V. iv. 3.
 Vicaire. II. iv. 2.
 Vientrages. V. iii. 3.
 Vif-gage. III. vii. 1. 2.
 Vignes. II. ii. 16. iii. 8.
 Vilain. I. i. 8. 19. 28. 29. 30. 31. 75. VI.
 ii. 28. 29. 31. 32. iv. 8. vi. 11.
 Vilainie. I. iv. 14.
 Ville. II. ii. 14. VI. v. 7.
 Villages. II. ii. 14.
 Vin du marché. III. iv. 14.
 Voiage d'outre-mer. I. ii. 10.
 en la Terre sainte. IV. iii. 54.
 Voie publique. II. ii. 49.
 Voies de nullité. V. ii. 5.
 Voies de fait. VI. i. 2. v. 1.
 Voisin. II. iii. 3. 4. 5. 6. II. 13. III. iii.
 24.
 Voie. I. i. 33. 35. V. v. 4. 10. VI. iii. 19.
 Volonté. VI. i. 3.
 Vovie. I. iv. 2.
 Usage. II. ii. 23. 24.
 Usufruit. II. i. 2. VI. ii. 24.
 Vuidangé. II. ii. 17.
 Vuider les mains. I. i. 57. IV. iii. 93.
 V. iii. 14.

TABLE



T A B L E

DES PRINCIPALES MATIERES contenuës dans les Notes.

*Le premier chiffre marque le volume, & l'autre
la page.*

A

A *Bonnemens* : Quelle difference il y a entre les abonnemens , ou les conversions d'hommages en devoirs annuels, d'avec les exemptions ou affranchissemens d'hommages, Tome II. page 142.

Abregement : Ce que c'est. II. 173.

Accruës : Ce que c'est. I. 304.

Acquêt : Si ce qui est leguë & donné à celuy qui doit succeder , est acquêt. I. 283.

Si les dons faits en collaterale à celuy qui doit succeder , sont acquêts. II. 27.
quid , en directe. II. *Ibid.*

Ce qui est donné par un étranger, ou un parent en ligne collaterale , est un acquêt au donataire. II. 182.

Acte d'heritier : Si celuy qui prend quelque chose de son autorité , sans se pourvoir par justice , fait acte d'heritier. I. 389. Si c'est faire acte d'heritier , de demeurer dans la maison du défunt. I. 390.

Action : Le demandeur n'est pas obligé de marquer, désigner ou nommer l'action qu'il



T A B L E

- veut intenter. II. 199. *quid*, dans le Droit Romain. II. *Ibid.* Toutes les actions s'intendent de bonne foi en France. II. *Ibid.* Les actions sont *in factum*. II. *Ibid.*
- Adjournement** : Comment se faisoit. I. 45. *Ég^s suiv.* Differentes sortes d'adjournemens. I. *Ibid.*
- Administrateur** : Ce que c'est que legitime Administrateur. I. 233. Difference entre Bail, ou Gardien & le legitime Administrateur. I. *Ibid.*
- Adultere** : Si l'heritier du mari peut poursuivre l'accusation d'adultere commencée par lui contre la femme. I. 220.
- Advoierie**. Voyez *Voïrie*.
- Aides Chevels** : Ce que c'est. II. 156.
- Amendes** : Les peines & amendes, quoique coûtumieres, ne sont point encouruës de plein droit sans jugement. II. 310.
Elles sont doubles pour les injures faites aux femmes. II. 325. Quelle amende doit le debiteur adjourné, qui confesse la dette avant contestation en cause. II. 326. *Quid*, si la confession est faite après que les parties ont contesté. II. *Ibid.*
- Amortissement** : Qui a en France le pouvoir d'amortir? I. 98.
- Appel** : Combien on a de temps pour interjetter appel. II. 341. qui doit payer l'amende en cas d'appel? II. 343.
- Appellations** : Sont personnelles, & ne servent qu'à ceux qui les ont interjettées. II. 341.
- Assurement** : Ce que c'est. I. 337. Qui avoit le pouvoir d'en donner. I. 338.
- Assignat** : Si l'assignat special des deniers dotaux de la femme fait par le mari sur un fond qui lui appartient, emporte translation

DES MATIERES.

- de propriété au profit de la femme. I. 194
& suiv. Si la femme peut prendre doüaire
 où elle prend assignat. I. 195. S'il empêche
 le doüaire. I. 196.
- Aubains* : Ce que c'est. I. 86. Du droit d'au-
 baine. I. 89. & 90. Si les Aubains peuvent
 succeder & disposer de leurs biens par tes-
 tament. I. 91. S'ils peuvent acquérir & dis-
 poser de leurs biens entre-vifs. I. *Ibid.* & 92.
 Qui leur succede. I. *Ibid.* 93. & 94. S'ils
 peuvent tenir des Offices, Benefices, Fer-
 mes du Roy & de l'Eglise. I. 94. & 95. En
 quel cas ils en peuvent tenir. I. 95.
- Aveus* : Pourquoi ont été introduits. I. 25. &
 26. En faveur de qui. I. *Ibid.* L'aveu em-
 porte l'homme. I. 34. & 35. Explication
 de cette regle. I. *Ibid.*
- Avoüer un meuble* : Ce que c'est. II. 230.

B

B*Ail* : Ce que c'est. I. 226. Pourquoi a été
 établi. I. 227. Si le bail a lieu en collaterale.
 I. 234. Dispositions des Coûtumes à ce su-
 jet. I. *Ibid.* Si le mari est bail de sa femme.
 I. 242. Si on peut être contraint d'accep-
 ter le bail. I. 243.

Si un mineur peut avoir le bail d'un au-
 tre. I. 247. Coûtumes différentes à ce su-
 jet. I. *Ibid.* De quoi est tenu celui qui prend
 le bail. I. 249. Où doit être accepté. I.
Ibid.

Si le pere qui a le bail de son enfant, &
 qui jouit comme Gardien de ses propres
 maternels, en est heritier. I. 254. à qui se
 donne le bail. I. *Ibid.* Ce qui tombe en bail.
 I. 256. Exception I. *Ibid.* Si dans la Coû-
 tume de Paris un pere roturier, après le de-

T A B L E

cés de sa femme , peut avoir le bail de son
 fils. I. *Ibid.* Si le bail se divise. I. 257. Si le
 bail en collaterale doit le relief. I. 259. S'il
 peut se transporter à un autre. I. 263. Si
 l'on s'en peut abstenir. I. 264. Comment se
 perd. I. 263. Comment finit. I. 268.

Celui qui acquiert un heritage n'est pas
 obligé de tenir le bail fait par son vendeur.
 II. 69. La force de la vente passe celle du
 bail. II. *Ibid.*

Baillies : Si elles sont coutumieres. I. 247.

Baillistre : Coutumes où il est tuteur. I. 247.
 sont tenus de faire visiter les lieux dont ils
 jouissent. I. 248. Si les Baillistres qui entrent
 en foy en leurs noms , la peuvent recevoir
 des vassaux de leurs mineurs. I. 258. S'ils
 en doivent & prennent les rachats. I. *Ibid.*
 Si le droit de relief est dû à chaque nou-
 veau Baillistre. I. 260. S'ils peuvent bail-
 ler ou recevoir avec. I. 263.

S'il rend la terre à son mineur avant son
 âge & avant la majorité feodale , ses hom-
 mes lui feront-ils hommage. I. 269. S'il
 n'a pas fait la foi au Seigneur , sera-t'il ten-
 nu de la recevoir de lui comme tuteur. I.
 270. Dans quel temps doivent faire inven-
 taire des meubles & titres des mineurs.
 I. *Ibid.* A la requête de qui & par qui. I.
 271.

Bannissement : Si celui qui est banni pour un
 temps est mort civilement. II, 319. Temps
 du bannissement. II. *Ibid.*

Baron : Qui sont ceux qui peuvent se seoir à
 la table. I. 16.

Barreau : Origine de ce mot. II. 209.

Bastard : Dans le Beauvoisis le bâtard né d'un
 ne serve étoit franc, I. 30.

DES MATIERES.

En quel temps ont été exclus des successions. I. 72. Coûtumes où ils peuvent consentir à l'alienation de leurs biens, quand ils en ont. I. 75. S'ils peuvent acquérir & disposer de leurs biens tant entre-vifs que par testament. I. 76. *Et suiv.* S'ils peuvent recevoir des legs. I. 79. S'ils peuvent porter le nom & les armes de leur pere. I. 80. S'ils succèdent, quoique legitimez. I. 82. Qui leur succede. I. 83. 84. & 85.

Biens : Quels meubles, ou immeubles. I. 275. *Et suiv.*

Biens vacans : à qui appartiennent. I. 339.

Bois : Pendant quel temps les bois taillis sont deffensables. I. 299. Dans quel temps s'en doit faire la coupe. I. 300. Ce que c'est que bois mort, & mort bois. I. 308.

Quand est réputé de haute futaye. I. 314.

Bornes : S'il est besoin de l'autorité de la Justice pour mettre bornes. I. 310. Bornes jurées, ou bornes de Loy, ce que c'est. I. 311.

Bourgeois : Leur origine. I. 11. Ce que c'étoit que Bourgeois du Roy. I. 22. & 23. Leurs Privileges. I. *Ibid.* 26. & 27. Ce que c'étoit que Bourgeois des Seigneurs. I. *Ibid.*

Bourgeoisie : Quel temps il faut pour acquérir ce droit I. 24. S'il se prescrit. I. *Ibid.*

C

C *As privilegiez* : Ce que c'est. II. 260.

Caution judiciaire : Qui sont ceux qui sont tenus d'en donner. II. 327.

Cens : S'il est divisible. II. 98. Coûtumes où le cens est indivisible. II. 99. S'il est requérable. II. *Ibid.* Coûtumes où le cens est requérable. II. 100. Si celui qui possède un heritage chargé d'un cens Seigneurial, peut

T A B L E

charger ce même heritage à son profit d'un second cens Seigneurial. II. 101. S'il peut y avoir en même temps deux Seigneurs directs & censiers d'un même fond. II. *ibid.* S'il peut le charger d'une rente fonciere non racherable. II. *ibid.* Coûtumes où l'heritage tenu à cens peut être baillé à augmentation de cens. II. *ibid.* S'il est dû des lods & ventes au Seigneur, lorsque celui qui possède un heritage chargé de cens le baille à rente fonciere non racherable. II. *ibid.* Si le Seigneur qui baille un fonds à cens, en est Seigneur censier & foncier. II. 103. *Quid*, de celui qui l'a pris à cens, & qui le baille ensuite à surcens. II. *ibid.* A qui de ces deux Seigneurs appartiennent les lods & ventes, si le fonds est vendu. II. *ibid.*

Cens & Rentes : Pourquoi ces droits sont ordinaires & annuels, & ne sont point dûs, comme les quints. II 66.

Chasse : Si un Seigneur peut chasser sur les fiefs qui relevent du sien. I. 339. Si le Seigneur haut justicier peut chasser sur tous les fiefs qui sont dans son territoire, quand ces fiefs sont tenus à foi & hommage d'autres Seigneurs. I. *ibid.* Arrêts sur cette matiere. I. 340. Sçavoir si celui qui a un simple fief & droit de chasse, peut faire chasser les domestiques. I. *ibid.*

Chemins : A qui appartiennent les grands chemins. I. 289. *Quid*, des petits chemins. I. 290.

Chevalerie : Pourquoi est donnée. I. 16. & 17.

Chose mobiliare : Quand le vendeur d'une chose mobiliare a donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debiteur par un autre creancier,

DES MATIERES.

- Creancier**, il peut en empêcher la vente. II. 7.
- Collecteurs** : Lorsqu'ils imposent les Mandians & Invalides, ils sont obligés de payer pour eux. II. 365.
- Colombier** : Si on peut bâtir colombier à pied sans permission du Seigneur. I. 296.
- Combats** : Ordonnances de nos Rois touchant les combats. II. 305.
- Commise** : Par nos Coûtumes il n'y a point de commise, mais amende seulement. II. 111.
- Communauté** : Si on peut stipuler dans un contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté. II. 3.
- Combien il y en a de sortes. II. 18. Ce que c'est que communauté legale. II. *ibid.*
Ce que c'est que la conventionnelle. II. *ibid.*
Coûtumes qui admettent les communautez tacites. II. 19.
- Complaintes** : Les Juges subalternes connoissent seuls des plaintes dans leur territoire. II. 228. Complainte sur plainte n'ont point de lieu, mais il faut se pourvoir par opposition. II. 231.
- Cas où il y a lieu à la plainte. II. 232. Dans le cas de plainte les nouveaux exploits sont preferes aux anciens. II. 236.
- Compte** : Aux dépens de qui se rend. I. 274.
- Concubinage** : Si une donation faite pendant ce temps est valable. I. 161.
- Confiscation** : A qui appartient pour fausseté commise au sceau. II. 318. Si les biens du condamné aux Galeres pour un temps sont sujets à confiscation. II. 319. *Quid*, de celui qui est banni pour un temps. II. *ibid.*
Par l'ancien usage de France, le mari

T A B L E

condamné pour crime confisquoit non seulement ses propres, mais encore tous les meubles & conquêts, au préjudice de sa femme. II. 321. Coûtumes conformes. II. *ibid.*

Continuation de communauté : Si elle se dissout par le mariage des enfants. II. 25.

Contraintes par corps : Si on peut être contraint par corps pour dettes purement civiles. II. 42.

Contre-lettres : Sont défendues dans les Contrats de mariage. I. 146.

Corvées : Comment se sont établies en France. II. 359. *Et suiv.* Viennent des Romains. II. 367. Parmi nous les corvées à volonté ont été fixées à douze parages. II. *ibid.*

Si le noble est tenu faire corvées à son Seigneur. II. 368. *Quid*, si les corvées sont réelles, ou dûes à cause des fonds. II. *ibid.* Ne tombent point en arrerages, à moins qu'il n'y en ait eu demande, ou qu'elles ne soient assises sur un fonds certain. II. 370. Si elles peuvent être vendues ou transportées. II. *ibid.* En assiete de terre corvées sont comptées pour rien. II. 372. *Secus*, dans quelques Coûtumes. II. *ib. d.*

Cotterie : Ce que c'est. I. 256.

Cottier : Ce que c'est. II. 125.

Coûtumes : Si elles sont réelles. I. 357.

Comment se prouvent. II. 242. 246. *Et suiv.* Combien il faut de témoins pour les prouver. II. 246.

Creancier : Il peut, usant de ses droits, libérer son débiteur de quelque dette que ce soit. II. 5.

Creanciers Hypothécaires : *Antiquior creditor hypothecarius praefertur posteriori, nisi posterior sis*

DES MATIERES.

Privilegiarius. II. 196.

Crimes : Si on peut transiger sans justice pour crimes qui ne sont point capitaux. II. 6.

D

D*Ecimateurs* : Ils sont tenus de fournir les Livres des Paroisses. I. 317. Ils sont aussi tenus du rétablissement du Chœur des Eglises Paroissiales, I. 318.

Decret : Il ne purge point le douïaire, quand les biens du mari sont decretez pendant sa vie. II. 357. *Quid*, des substitutions ou fideicommiss. II. *ibid.*

Delits : S'ils sont punis où ils sont commis. I. 36.

Dans les choses qui approchent du delit la possession est inutile, tant pour acquerir la prescription que pour avoir la complainte. II. 233.

Les Ecclesiastiques peuvent commettre deux sortes de delits. II. 258. A qui en appartient la connoissance. II. 259.

Demembrement de fief : Ce que c'est. II. 173.

Dettes : Si les legs & frais funeraires sont dettes du défunt, ou de l'heritier. I. 414. Sçavoir si les frais funeraires & les legs étant les dettes de l'heritier, la veuve commune en est tenuë, ou l'heritier. I. 415.

Quid, du duëil. I. *Ibid.*

Les legs & frais funeraires ne sont dettes de l'heritier que quand il est solvable. I. 416. *Quid*, s'il est insolvable, ou s'il doit beaucoup. I. *ibid.*

Si celui qui doit une somme est obligé de la payer à son creancier qui le poursuit, quoique son creancier lui doive une semblable somme. II. 205. En dettes mutuel-

T A B L E

les chacune des parties doit poursuivre le
 paiement de ce qui lui est dû. II. *ibid.*

Dîmes : A qui appartiennent. I. 316.

Où doit être payée, quand l'heritage est
 dans une Paroisse, & que celui à qui elle
 appartient demeure dans une autre. I. 318.

Si en dîmerie il y a droit de suite. I. 320.

Ce qui ne paye point dîme. I. 323.

En quel cas suite de dîme n'a pas lieu.
 II. 78.

Si elles tombent en arrerages. II. 370.

Dîmes inféodées : Si elles sont patrimoniales. I.
 321. Comment se sont établies. I. *ibid.*

Comment se gouvernent. I. *ibid.*

Division : Si, quand deux s'obligent ensemble,
 & chacun d'eux seul pour le tout, ils re-
 noncent au benefice de division & de dis-
 cussion. II. 11.

Domicile : Si le Juge du domicile peut connoi-
 tre du crime commis dans une autre Justi-
 ce. I. 35.

Donation : Si elle est valable, lorsqu'elle est
 faite pendant le mariage. I. 161.

Donner & retenir ne vaut : Si cette regle a lieu
 dans les contrats de mariage. II. 184. *Quid,*
 dans les donations mutuelles. II. *ibid.*

Donations à cause de mort : Quelles sont repu-
 tées à cause de mort. II. 188. Si elles sont
 reductibles. II. *ibid.* Si elles saisissent. II.
ibid.

Don-mutuel : En quel cas le mari & la fem-
 me peuvent se faire don mutuel. I. 162. Si
 le don mutuel saisit. II. *ibid.*

S'il empêche le douaire. I. 196.

S'il se peut revoquer, & en quel cas. II.
 86. En quoi consiste. II. 187.

Dot : A quoi étoit autrefois employé. II.

DES MATIERES.

28. Comment la femme reprenoit sa dot, & sur quels biens. II. 29. Comment se preleve la dot, lorsque la femme ou ses heritiers acceptent la communauté. II. *ibid.* *Quid*, quand la communauté n'est pas suffisante. II. *ibid.*

Pourquoi la femme qui accepte la communauté ne confond pas sa dot en ce cas. II. 29.

Doüaire : Ce que c'est. I. 169. Comment se constituoit, & sur quoi. I. 170. & 176. Dispositions des Coûtumes à ce sujet. I. 172. & *suiv.* De quoi étoit composé. I. 174. & 179. De quand le doüaire est acquis à la femme I. 181. Qui paye le doüaire. I. 182. En quel cas la femme peut s'opposer pour son doüaire. I. 183. & *suiv.* *Quid*, quand il y a des creanciers. I. 184. & *suiv.*

Si le doüaire constitué en rente est rachetable. I. 185. & *suiv.* Maison sur laquelle le doüaire est constitué, venant à être decretée, si elle doit être ajugée à la charge du doüaire. I. 186.

Si le doüaire saisit. I. 188. Si une femme qui a accepté le doüaire préfix, peut opter dans la suite le coûtumier. I. 189.

A qui retourne le doüaire constitué en meubles I. *ibid.* *Quid*, quand il est stipulé sans retour. I. *ibid.* & *suiv.* *Quid*, quand les enfans renoncent à la succession de leur pere. I. 190. *Quid*, quand ils sont heritiers. I. *ibid.*

Si la femme peut prendre doüaire, & don. I. 192. Dispositions différentes des Coûtumes à ce sujet. I. *ibid.* & *suiv.* Où cette regle n'a pas lieu. I. 194. Si elle peut prendre doüaire où elle prend assignat. I.

T A B L E

195. Si le don mutuel empêche le doüaire. I. 196. Si la femme peut renoncer à son doüaire. I. 197. En quel cas elle le peut. I. *ibid.*

Si la doüairiere est tenuë des reparations viageres. I. 201. Si elle doit contribuer au Ban & arriere-Ban. I. *ibid.* Si une veuve non noble, qui jouit d'un fief pour son doüaire, doit les francs fiefs. I. 202. Si la doüairiere doit les rentes constituées avant le mariage. I. 203. Si l'heritier du mari est tenu de rebâtir l'heritage sur lequel le doüaire de la femme est assigné. I. *ibid.* Si la veuve peut le contraindre de lui donner son doüaire. I. 206. S'il peut la contraindre de le prendre. I. *ibid.* Sur quels biens le doüaire des enfans se prend. I. 207. Si l'enfant étant decédé du vivant du pere, sans avoir laissé d'enfants, ses freres & sœurs ont le doüaire entier, & comment le partagent. I. 208. *Quid*, s'il decede après la mort du pere. I. *ibid.* *Quid*, si tous les enfans decedent avant le pere. I. 209. Si le pere & les enfans peuvent aliener & hypothéquer le doüaire. I. *ibid.* S'il y a droit d'aînesse au doüaire. I. 210. Si le doüaire est une legitime. I. 207. & 211. Si on peut être heritier & doüairier. I. 211. Si on peut prendre le doüaire, & retenir les avantages faits par le pere. I. *ibid.* Si l'enfant qui se porte heritier, prend en cette qualité la part qu'il auroit eüe comme doüairier. I. 212. Si un même fonds peut être chargé de deux differents doüaires. I. *ibid.* Second & troisieme doüaire de quoi est composé. I. 213.

Siles Doüaires accroissent par l'extinc-

DES MATIERES.

tion du premier. I. *Ibid.* *Quid*, des *Coûtumiers*. I. 214. & 215.

Si le *Doüaire* propre aux enfans se prescrit. I. 216. Et de quand. I. *Ibid.* Quand cette prescription commence à courir contre la femme. I. *Ibid.*

Doüaire égaré : Ce que c'est. I. 217. De quand la *Doüairiere* gagne les fruits. I. *Ibid.* *Quid*. De son heritier, si elle decede avant qu'ils soient perçus. I. 218. Si la femme qui forfait à son honneur, perd son *doüaire*, & en quel cas. I. *Ibid.* & 219. Si la femme qui se remarie perd son *doüaire*. I. 220. En quel cas la veuve perd son *doüaire*. I. 224. Si la femme est tenuë de donner caution pour son *doüaire*. I. 225.

De quelle maniere se regle le *doüaire*, lorsqu'il n'en est rien dit dans le *Contrat de mariage*. II. 2. Si on peut stipuler dans un *Contrat de mariage* qu'il n'y aura point de *doüaire*. II. *Ibid.*

Doüaire Coûtumier : De quel jour les fruits & arrerages du *doüaire* *coûtumier* sont dûs. I. 188. S'il est dû à la femme, lorsqu'elle n'apporte rien en mariage. I. 199.

Doüairiere : Si une veuve peut faire devenir *doüairiere*, la personne à qui elle cede son *doüaire*. I. 264.

Droit de Bienfaisance : Ce que c'est. II. 45.

Droitures : Ce que c'est. I. 276.

Duëil : Si le mari fait perdre le *duëil* à sa femme. I. 164. Qui est tenu de payer le *duëil* de la femme. I. 168.

Duel : Par qui autorisé. II. 264. Chez quels peuples étoit en usage. II. 266. En quel temps les *Duels* eurent plus de cours en France. II. 270. *Formalitez* qui s'y obser-

T A B L E

voient. II. 276. Qui avoit le choix des Armes, & du lieu du Combat. II. 284. *Et suiv. Quid.* Quand il étoit ordonné en Justice. II. 286. En quel cas on combattoit par Champions. II. 291. à quel âge on étoit tenu de combattre. II. 295.

E

E *Difice* : Si on le peut élever sur une place tout droit à plomb & à ligne. I. 312.

Eglise : Si l'Eglise a droit de fisc & de territoire. I. 103. Si elle confisque. I. 104. Si le Juge Ecclesiastique peut condamner en l'amende. I. *ibid.*

Les gens d'Eglise sont tenus de bailler homme vivant & mourant pour ce qu'ils tiennent en Fief. I. 99. & 100. *Secus*, dans quelques Coûtumes. I. *ibid.* Si par la mort il est dû quelques droits. I. *ibid.* S'ils sont sujets à quelques devoirs. I. 102.

Emancipation : A quel âge on est emancipé. I. 62, Dispositions des Coûtumes à ce sujet. I. *ibid.* 63. & 64.

Enfans : Pourquoi on met les enfans nez avant le mariage sous le poile. I. 68. & 69. Origine de cette ceremonie. I. *ibid.* & 70. Si cette ceremonie les rend legitimes & capables de succeder. I. *ibid.* *Et suiv.* Origine de cette legitimation, I. *ibid.* 71. & 72.

A quelle âge les enfans de famille se peuvent marier, sans le consentement de leurs Pere & Mere. I. 147. Quand sont tenus pour emancipez. I. 149.

Enfans de famille : S'ils peuvent contracter, negotier, & ester en jugement sans autorisation. I. 65. Si étant autorisez par leurs peres,

DES MATIÈRES.

- Peres**, ils sont tenus de payer feu's les dettes qu'ils ont contractées. I. 66. & 67.
- Enfant**: Ce que c'est que l'enfant Serf en Celle. I. 138. & suiv.
- Entreours**: Ce que c'est. I. 26. Pourquoi ce droit a été établey. I. *ibid* & 27.
- Eperons**: Difference entre ceux des Ecuyers; & ceux des Chevaliers. I. 41.
- Epousailles**: De quelle maniere se faisoient autrefois. I. 147.
- Erreur**: Si dans une Sentence, il y a erreur de calcul, on ne se pourvoit point par appel, & l'on demande seulement par une Requête, que l'erreur soit reformée. II. 340. *Quid*. De l'erreur de calcul dans un Arrêt. II. *ibid*.
- Esclavage**: Quand a cessé en France. I. 142.
- Esclaves**: Deviennent libres, lorsqu'ils entrent en France. I. 7. & 10. Sont affranchis par le Baptême. I. 7. & suiv. Quels en sont exceptez. I. 10.
- Etang**: Si on peut asséoir bondes d'étang; sans permission du Seigneur. I. 296.
- Exceptions**: Pourquoi appelez Barres. II. 204.
- Executeurs testamentaires**: Sils sont saisis de biens du testateur. I. 383. De quoy sont tenus. I. *ibid*.
- Exploit**: Quand celuy qui est assigné, est absent, l'Exploit laissé à son Domicile vaut. II. 202.

F

- Femmes**: Si une femme separée de biens autorisée par justice, peut contracter & disposer de ses biens. I. 161. Si elle fait perdre le deüil à son mari. I. 164.
- Si elles peuvent ester en jugement. I. 551

T A B L E

En quel cas. I. *ibid.* Si elles peuvent être juges & arbitres. I. 55. & 56. Si elles peuvent être témoins. I. *ibid.* En quel cas. I. 57.

Si elles peuvent contracter, negocier, & ester en jugement sans autorisation. I. 65. Si étant autorisées par leurs maris, elles sont tenuës de payer seules les dettes qu'elles ont contractées. I. 66. & 67.

Si une femme serve est annoblie par son mary. I. 130. Dispositions des Coûtumes à ce sujet. 131. & *suiv.*

Femmes franches : Si elles sont en la puiffance de leurs maris, ou de leurs peres. I. 158. Si elles peuvent contracter & ester en jugement sans autorisation. I. 159. Si elles peuvent disposer par testament. I. *ibid.* & 160. Ce qu'elles doivent faire au défaut d'autorisation. I. 160.

Feuda franca : Quels étoient. II. 141. Ce qu'on entend par *Feuda honorata*. II. 142.

Fidejusseurs : Si, lorsqu'ils s'obligent solidairement, ils peuvent opposer le benefice de division. II. 10. *Quid.* Des coobligez. II. *ibid.*

Fiefs : Anciennement ils annoblissoient. I. 13. Ce que c'est que Fiefs de corps, de meubles & d'heritages. I. 106.

Le Fief & la Justice sont deux sortes de biens patrimoniaux, distincts & separez. I. 326. Si un Fief peut être en même temps dans la mouvance d'un Seigneur, & dans le territoire & la justice d'un autre Seigneur. I. *ibid.* Si celuy qui possède un Fief avec justice, peut tenir la justice d'un Seigneur, & le Fief d'un autre Seigneur. I. *ibid.* Coûtumes, où il n'y a point de Fief sans justice, ni de justice sans Fief. I. 327.

DES MATIERES.

Les Fiefs étoient anciennement à vie. II.
213.

Le Seigneur confisquant le Fief, est tenu des dettes & charges, jusqu'à la valeur du Fief. II. 181.

Fief abonné : Ce que c'est. II. 138.

Fillets : Si on peut de jour ou de nuit tendre des fillets sur le domaine d'autrui, pour prendre le gibier. I. 309.

Foy : Si un Seigneur peut recevoir la foy & le relief de tous ceux qui se présentent. II.
148.

Celuy qui acquiert un fief, n'en devient possesseur, & n'en a la saisine que par la foi. II. 153. Celuy qui n'est pas en foy, n'est pas saisi de son fief. II. 154. Si lorsque le Seigneur n'est pas en foy, il peut saisir féodalement. II. *ibid.*

Si le Vassal qui n'est point en foy, peut pendant que son Seigneur dort, faire saisir le fief mouvant de luy. II. 154. *Quid.* Dans la Coutume de Clermont. II. 155. En quel cas l'Aîné peut faire la foy pour ses Puînez mineurs. II. 165. *Quid.* Des majeurs. II. *ibid.*

Fond : S'il peut être chargé de deux différens doüaires. I. 212.

Fonds : Si les fonds nobles ou tenus en fief sont autant sujets à la dîme spirituelle, que les rotures, lorsque les choses tenues en fief sont decimales. I. 313.

Forest : Lorsqu'elle s'étend dans les heritages voisins, elle acquiert à celuy à qui elle appartient, les heritages dans lesquels elle s'est étendue. I. 313. En quel cas, & à quelle condition. I. *ibid.*

Formariage : Ce que c'est. I. 31. 134. *Et suiv.*

T A B L E

- Fortune* : A qui appartient la fortune d'or. I. 341. A qui les fortunes d'argent. I. *ibid.*
 Ce qu'on entend par fortune d'or ou d'argent. I. 342. *Et suiv.* Lingot d'or trouvé sur la terre du Haut-Justicier appartient au Roy, ou au Seigneur Haut-Justicier. I. *ibid.*
- Frais* : En matière criminelle, l'Accusé n'avance point les frais de son Procès II. 315.
- Franc* : S'il suivoit la condition du serf. I. 32. Dispositions des Coutumes à ce sujet. I. 33. S'il succede au serf. I. 107. En quel cas. I. *ibid.* & 108.
- Françailles* : Ce que c'est. I. 144.
- Franc-aleu* : Ce que c'est que tenir en franc-aleu. I. 101. & 102.
 Si celui qui tient en franc aleu, reconnoissant la souveraineté du Roy, est obligé de reconnoître la Justice des Seigneurs. I. 285.
- Franc-homme* : Ce que c'est. I. 42. A quoy est tenu. I. *ibid.* & 43.
- Francs-fiefs* : Si une veuve non noble, qui jouit d'un fief pour son douaire, doit les francs-fiefs. I. 202.
- Franchise* : Si elle s'éteint par la longueur du temps. I. 19.
- Frank'aumône* : Ce que c'est que tenir en Frank'aumône. I. 101. & 102.
- Fruits* : Si les fruits pendans par les racines sont immeubles. I. 278. Quels sont meubles & quand. I. *ibid.* & 279.

G

G *Age* : Le créancier n'a plus de privilege dessus, à moins qu'il n'y ait Acte passé pardevant Notaires. II. 197.

DES MATIÈRES.

Gage de Bataille : Pourquoi & entre qui avoit lieu. II. 262. & suiv. Des formalitez qui s'y observoient. II. 271. & suiv. Le gage de bataille étoit un cas de haute justice. II. 274. Si en cas de gage de bataille, l'accusé, ou l'appelé étoit obligé de nier le crime, ou de dementir l'appellant, sous peine d'être convaincu. II. 280.

La trahison est un cas de gage de bataille. II. 298. Celuy des combattans qui étoit tué, étoit réputé avoir eu tort. II. 299.

Garde : Ce que c'est. I. 227. Pourquoi ont été établis. I. 228. & suiv. Differente sorte de garde. I. 230. A qui elle étoit confiée. I. *ibid.* Coûtumes où ce droit a lieu. I. 231. Si la garde a lieu en ligne directe. I. 234. Dispositions des Coûtumes à ce sujet. I. *ibid.* Si on peut refuser la garde. I. 243. Si elles sont coûtumières. I. 247.

De quoy est tenu celuy qui prend la garde. I. 249. Où doit être acceptée. I. *ibid.* Si la garde se divise. I. 257. Si elle peut se transporter à un autre. I. 263. Comment se perd. I. 265. Si la garde qui a été ôtée au Pere ou à la Mere, à cause de leur dissipation ou second mariage, doit appartenir à l'ayeul. I. 267. Comment la garde finit. I. 268.

Garde-bourgeoise : Combien de temps dure aux mâles. I. 54. Combien aux femelles. I. *ibid.* & 55.

Garde-noble : Combien de temps dure aux mâles. I. 54. Combien aux femelles. I. *ibid.*

Gardien : Coûtumes où il est tuteur. I. 247. Où il ne l'est pas. I. 248. Les gardiens

T A B L E

sont tenus de faire visiter les biens dont ils jouissent. I. *ibid.* Si le gardien en ligne directe doit le relief. I. 159.

Garant : Ce que c'est que tirer à garant. II. 202.

H

Héritage : Comment se doit vendre, lorsqu'il est chargé d'un douaire. I. 183. & 186.

Si l'héritage donné par le Pere au Fils, retourne au Pere, après le décès du Fils sans enfans. I. 423. Coûtume, où les Pères & Meres ne succèdent point aux héritages qu'ils ont donnez à leurs enfans. I. 424. A qui est deféré l'héritage, quand il n'y a point de Parents du côté & ligne, d'où il vient, ni d'Ascendans de l'autre côté & ligne. I. 444.

Héritier : Explication de cette regle, nul ne peut être héritier & légataire. I. 375. 377. & suiv. Ne se porte héritier, qui ne veut. I. 389. Quand il y a plusieurs héritiers, s'ils succèdent par lignes. I. 402.

Hommage : Jugé que les femmes pouvoient faire hommage sans presenter le baiser. II. 118.

Homme couchant & levant : Ce que c'est. I. 34.

Homme & Femme : S'ils sont tenus des dettes l'un de l'autre en se mariant. I. 149. S'ils sont communs en tous leurs biens, & de quand. I. 150. & 151. En quel cas les femmes peuvent renoncer à la Communauté. I. 150. & suiv. Où se doit faire la renonciation. I. 153. En quel temps. I. *ibid.*

Hypothèque : Si le douaire y est sujet. I. 203. De quel jour le créancier du défunt a hy-

J

Jeu de Fief : Ce que c'est. II. 175. Le Vassal ne se peut jouïr que des deux tiers de son Fief. II. 175. *Secus*, dans les Coûtumes d'Anjou, du Maine, &c. II. *ibid.*

Immeubles : Quels biens sont immeubles. I. 275. & *suiv.*

Immeubles : Si les Reliques, les Livres des Chapelles, les Ornaments, & les Tableaux des Châteaux des grands Seigneurs, sont immeubles. II. 56. *Quid*, des Châteaux. II. *ibid.* Meubles précieux qui ne sont point inherents à des fonds, sont quelquefois reputez immeubles à l'effet du Retrait. II. *ibid.*

Indemnité : Droit d'indemnité dû au Seigneur, comment se paye. I. 99. Si ce droit est personnel. I. 101.

Infamie : La peine du Foïet irroge infamie. II. 315. Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infamans. II. *ibid.*

Infeodation : Coûtumes où elle a lieu. I. 204. Ce que c'est. I. 205.

Institution : Promesse d'instituer, faite par un Contrat de mariage, vaut institution. II. 185.

Institution contractuelle : Si on la peut revoke, en faisant un autre heritier. I. 364. Si elle peut être réduite aux quatre Quints des propres. I. *ibid.* Si celui qui fait une institution contractuelle se lie les mains, & peut, comme auparavant, disposer de ses biens. I. 368.

Institution d'heritier : Si elle a lieu. I. 357. 358. Si elle est requise pour la validité d'un tes-

T A B L E

- tament, I. *ibid.* Dans quelle Coûtume
 l'institution d'heritier a lieu, I. *ibid.* Dans
 quelle Coûtume , l'institution d'heritier
 est requise pour la validité des testamens
 en directe , & non en collaterale, I. 359.
- Institution par paction* : Ce que c'est, I. 362.
- Interêts* : Celuy à qui une somme est due , en
 doit demander les interêts , s'il veut les
 avoir, II. 201.
- Inventaire* : Delai pour le faire, I. 153.
- Jugemens* : Sont toujours executoires comme
 les Contrats, lorsqu'ils sont scellez, II. 353.
- Justices* : Combien il y en a de sortes, I. 327.
 Ce que c'est qu'exploits de haute & moyen-
 ne Justice, I. 333. & *suiv.* Quels sont les
 marques de la haute justice, I. 334. & *suiv.*
 De leur origine, II. 110. & *suiv.*

L

- L**ocataire : Combien de temps a le loca-
 taire pour vuidier les lieux, II. 74. *Quid*,
 lorsque le locataire reste , & que le Pro-
 prietaire ne l'expulse point, II. *ibid.*
- Lods & ventes* : S'il est dû des lods & ventes
 de l'heritage , lorsqu'il est vendu à la char-
 ge de la rente, II. 102. *Quid*, d'un bail à
 ferme , quand il excède neuf années, II.
 107. *Quid*, des baux à longues années, II.
 108. Si le fond est vendu ou à vie , ou pour
 un certain temps , les lods & ventes en
 font-ils dus, II. *ibid.*
- Loyaux Aydes* : Le Seigneur ne les peut de-
 mander qu'une seule fois en sa vie, II. 157.
- Loix* : Si on peut deroguer aux Loix par des
 conventions particulieres, II. 2. En quel-
 cas on y peut deroguer, II. *ibid.*
- Lots* : Comment se font entre heritiers, I. 450.

DES MATIERES.

Loyer : Celuy qui se loüie pour un certain temps, doit servir pendant tout ce temps, sinon il perd son loyer. II. 69.

Quand le Fief est affermé sans fraude, le Seigneur se doit contenter du loyer. II. 136.

M

Majeur : Quel âge il faut avoir pour être réputé majeur. I. 50. 51. & 268. Dispositions différentes des Coûtumes pour le temps de la majorité. I. 52. & 53. Coûtumes où un majeur de 14. ans peut disposer, & de quoy. I. 53.

Mainbour : Ce que c'est. I. 232. 235. *Et suiv.*

Mainbournie : Voyez *Mainbour*.

Mainmorte : Ce que c'est que tenir en main-morte. I. 101. & 102. Terre sortant de main-morte, ce qu'elle devient. I. 103.

Si un homme de main-morte peut être fait Chevalier. I. 123. S'il peut être fait Prêtre. I. 124. S'il est affranchi par la dignité Episcopale. I. 129.

Differentes especes de main-mortes. I. 104. Si les main-mortables peuvent tester. I. 111. S'ils se succedent les uns aux autres. I. *ibid.* Quand sont reputez divisez. I. 117. *Et suiv.*

Majorité : A quel âge nos Rois sont reputez majeurs. I. 53. & 54.

Mari : S'il peut obliger & disposer des propres de sa femme. I. 152. & 156. En quel cas il peut vendre l'heritage de sa femme. I. 155. S'il est le maître de la Communauté. I. 156. S'il peut disposer des biens de la Communauté. I. 157.

Mariage : Il n'y a si bon mariage, qu'une

T A B L E

côte de ne rompe. Definition de cette regle.
I. 162.

Meubles : Quels biens sont meubles. I. 275.
& suiv.

Mi-denier : Quand est dû , & pourquoy. II.
26.

Mines : A qui appartiennent en France les mines d'or & d'argent. I. 297. A qui appartiennent les autres mines. I. *ibid.*

Mineur : Si un Mari mineur peut autoriser sa femme majeure. I. 160.

Mineurs : Pourquoy anciennement leurs Procez n'étoient point jugés pendant leur minorité. I. 250.

Mort Gage : Ce que c'est. II. 75.

Morgincap : Ce que c'est. I. 441.

Mort saisit le vif : Quel est l'effet de cette regle.
I. 385.

Morte-main : Ce que c'est que gens de morte-main. I. 96. S'ils peuvent acquerir. I. *ibid.*
En quel cas peuvent être contraints de vuidier leurs mains , des acquisitions qu'ils ont faites. I. 97.

Si la morte-main est rachetable , & comment. I. 121. & suiv.

Moulin : Si on peut asscoir un moulin sans permission du Seigneur. I. 296.

N

N *Antissement* : Si le doüaire y est sujet. I. 203. Coûtumes où le nantissement a lieu. I. 204. Ce que c'est. I. *ibid.*

No'le : Si un noble qui a perdu sa noblesse par l'exercice de quelque art vil , peut se faire rehabiliter. I. 18. Et comment. I. *ibid.*
& 19.

A quoy étoient tenus. I. 20. De qui

DES MATIERES.

Étoient sujets. I. *ibid.* Leurs privileges comme sujets du Roy. I. *ibid.* Où sont obligés de plaider. I. 21.

Dans quel temps étoient semonds. I. 38.

Noblesse : Autrefois les enfants nés d'une mere noble étoient nobles. I. 12. & 28. A qui appartient le droit d'annoblir. I. 12. & 14. Si on peut être annobli sans Lettres. I. *ibid.* & 15. Dispositions des Coûtumes à ce sujet. I. 28.

Si elle s'éteint par la longueur du temps. I. 18.

Nouveaux acquêts : Ce que c'est. II. 216. Ce que doivent faire ceux qui font des nouvelles acquisitions. II. *ibid.*

Nouvelleté : Pour avoir la complainte en cas de saisine & de nouvelleté, il faut avoir possédé la chose contentieuse par an & jour, avant le trouble. II. 233. *Quid*, de celui qui a succombé dans le cas de nouvelleté. II. *ibid.*

Nullité : Suivant le Droit Romain les exceptions de nullité ne peuvent point être opposées contre tout ce qui est nul. II. 207. Comment il faut se pourvoir contre ces nullitez. II. *ibid.* Des nullitez qui sont déclarées par les Ordonnances & les Coûtumes. II. *ibid.*

P

PAIRou Compagnon de fief : Ce que c'est. II. 124.

Pairs : Ce que c'étoit que le Jugement des Pairs, & avec qui jugeoient. II. 120. & *suiv.*

Pain & Pot : Ce que c'est. I. 61. & *suiv.* 138. & *suiv.*

Panneaux : Si on peut de jour ou de nuit ten-

T A B L E

- aire des panneaux sur le domaine d'autrui, pour prendre le gibier. I. 309.
- Parage* : Il n'y en a point en Anjou, &c. II. 164. Ce que c'est que parage. II. 166.
- Parcours* : Ce que c'est. I. 26. Pourquoi ce droit a été établi. I. *ibid.* & 27.
- Parloir aux Bourgeois* : Etoit composé du Prévôt des Marchands & des principaux Bourgeois. II. 242. En quel cas donnoient leur avis. II. *ibid.* Copie d'un de leurs avis. II. 243.
- Paterna paternis, materna maternis* : Explication de cette regle. I. 419. Quand a eu lieu en France. I. 421.
- Paturages* : Si on peut avoir droit de paturage sans titre ou sans redevance. I. 305. Quel est le temps suffisant pour acquerir prescription de ce droit. I. 306. Coutumes où la prescription de ce droit n'a pas lieu. I. 306. & 307.
- Patures* : Vaines patures, ce que c'est. I. 302 & 304. & 305. Entre qui ont lieu. I. 302. *Es surv.* Ce que c'est que grasses patures. I. 303. & 304.
- Pauvreté* : Si elle desannoblit. I. 17.
- Preference* : Les propriétaires sont préferrez à tous creanciers. II. 72. *Secus*, de la Justice pour les frais, & de l'Eglise pour les frais funéraires. II. *ibid.* Sçavoir, si le propriétaire qui a donné terme sera préferé. II. *ibid.*
- Près* . Pendant quel temps sont défensables. I. 300. Si on peut mener les porcs en pré. I. 301.
- Prévention* : Si elle est encore en usage. II. 228.
- Prisonniers de guerre* : Si le droit de servitude a lieu contre eux. I. 141. S'ils peuvent tes-

DES MATIÈRES.

ter. I. 143.

Prix : Si le vin du marché fait partie du prix, & s'il en est dû lods & ventes. II. 41.

Procez : Quand il y avoit procez entre des vassaux tenans d'un même Seigneur, par qui se jugeoit. II. 121. *Quid*, entre le Seigneur & le vassal. II. 122. *Quid*, entre les Censitaires. II. 123. *Quid*, entre les Nobles. II. 126. *Quid*, entre les Bourgeois. II. *ibid.*

Quand il est en état de juger, le Juge peut proceder au Jugement, nonobstant que l'une ou l'autre des parties soit decedée. II. 331. *& suiv.* *Quid*, en matiere criminelle. II. 333. En quel cas on fait le procez au mort. II. 334.

Procureur : Si par l'ancien Droit Romain il étoit permis d'agir par Procureur. II. 14. *& suiv.*

Promesses : Si les promesses non causées sont bonnes, lorsque le creancier affirme que la somme qu'il demande lui est legitiment due II. 4.

Propre : Si ce qui est donné en ligne directe est propre. I. 283. Si en collaterale ce qui est échû par succession est propre. I. *ibid.*

Propre ne remonte point : Quel est l'effet de cette regle. I. 417. *& suiv.*

Si le don fait en ligne directe, soit avant ou après le mariage, est propre. II. 183. Anciennement il n'étoit pas permis, même entre-vifs, de disposer de son propre, sans le consentement de son heritier présomptif. II. 183.

Propres paternels : A qui appartiennent, quand il n'y a point de parent paternel. I. 443.

Quid, des maternels. I. 444. Si au défaut

T A B L E

de parents de côté & ligne, le pere succede au propre maternel, & la mere au propre paternel. I. *ibid.*

Puissance paternelle : Des peres sur leurs enfants. I. 58. & *suiv.* *Quid*, des meres. I. *ibid.* Ce qu'elle opere en plusieurs Coûtumes. I. 59, & 60.

R

R *Achat* : Vente d'heritages à faculté de rachat, quand reputée usuraire. II. 88. Si la faculté de racheter se prescrit par trente ans. II. 213.

Rappel : Si le rappel en ligne directe fait des heritiers dans le cas d'exclusion par défaut de representation. I. 376. & 435. *Quid*, en ligne collaterale. I. 376. & 435.

Rapport : Si les enfants avantegez par leurs pere & mere, doivent rapporter, lorsqu'ils sont heritiers. I. 451. & 453. *Quid*, s'ils renoncent & se tiennent à leur don. I. *ibid.*

Reblandir : Ce que c'est. II. 151.

Recelé : Peine du recelé. I. 167.

Reconnoissance d'heritier : Ce que c'est. I. 363. *Quid*, de celle de fils aîné & principal heritier. I. 364. & 367. Ce qu'elle opere en plusieurs Coûtumes. I. 365. & *suiv.* Sçavoir si les contrats de mariage où ces reconnoissances sont faites, doivent être publiez. I. *ibid.*

Sçavoir si dans la Coûtume du Maine & autres le pere acquiert, après le mariage de son fils, des biens considerables, le fils, au profit de qui la reconnoissance a été faite, est heritier de son pere. I. 366. *Quid*, si le pere a contracté des dettes, & s'est ruiné. I. *ibid.* Comment ces reconnoissances ont

DES MATIERES.

été regardées dans la Coûtume de Paris & autres semblables. I. *ibid.* Comment dans les Coûtumes d'Anjou, du Maine & autres.

I. 370. Quel est l'effet de cette reconnoissance dans la Coûtume de Paris. I. 368.

Quid, dans les Pays de droit écrit. I. 369. Sçavoir comment la succession d'un oncle dont les biens consistent en acquêts, qui a un neveu pour heritier, sera partagée, lorsque l'oncle marie un étranger, & qu'il le reconnoît par le contrat de mariage son heritier pour moitié dans la succession. I.

371. Sçavoir si dans la Coûtume de Paris, le fils marié, comme aîné & principal heritier, peut être heritier & legataire. I.

373.

Si un même enfant peut être donataire entre vifs de ses pere & mere, & leur legataire universel. I. 374.

Relief : Si ce droit est dû à chaque nouveau Baillistre. I. 260.

Remploi : Sur quoi se fait le remploi des propres de la femme, alienez pendant la communauté. I. 357.

Si l'action de remploi est mobilière dans la succession de la femme. I. 277.

Renonciation : Celui qui renonce dans un acte à tous privileges, ne renonce à aucun, à moins que ceux auxquels il renonce, ne soient nommément exprimez. II. 8.

L'heritier de la femme a le droit de renoncer à la communauté, quand même il n'auroit été stipulé que pour elle. II. 30.

Si une femme qui renonce à la communauté, perd le don mutuel. II. 31.

Rentes : Si les rentes constituées sont meubles, ou immeubles, I. 276. Si le prix des ren-

T A B L E

des de la femme qui ont été rachetées, ou de ses propres qui ont été vendus pendant son mariage, entre en communauté. I. 277.

Quand étoient réelles. II. 84. En quel cas sont plus personnelles que réelles. II. *ibid.* Coutumes où elles sont réputées meubles. II. *ibid.* Quand ont été rachetables, & non rachetables. II. 86. Les rentes foncières sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premières après le fond de terre. II. 87.

Si le vassal en alienant une partie de son fief, peut se réserver dessus une rente non rachetable. II. 89. *Quid*, si le Seigneur y consent. II. *ibid.* En quel cas les acquereurs des rentes en devoient la foi & hommage. II. 90. & 91. Si des rentes constituées sur des fiefs sont nobles ou féodales. II. 90. Si les tiers acquereurs des héritages chargez de rentes constituées, en sont tenus personnellement. II. 91. En quel cas peuvent opposer la discussion. II. 92. Si celui qui avant contestation déguerpit un héritage chargé de rente, en doit les arrerages. II. 94. *Quid*, de ceux qui sont échûs de son temps. II. *ibid.* *Quid*, après contestation. II. *ibid.* *Quid*, après le jugement. II. *ibid.* Rentes constituées à prix d'argent sont personnelles. II. 98. Pourquoi sont indivisibles. II. *ibid.* Si les rentes foncières sont divisibles. II. *ibid.*

Representation : Différentes dispositions des Coutumes touchant la représentation. I. 377. Si elle a lieu en directe. I. 377. & 392. Si elle a lieu en collatérale. I. *ibid.* Coutume où la directe & la collatérale ont lieu

DES MATIERES.

lieu à l'infini, & à quelle condition. I. 400. Par droit de representation l'aîné de la ligne aînée est toujours heritier à l'exclusion des autres parents, quoique plus proches en degré. I. 409. Si le Prince aîné vient à la Couronne par representation. I. 410. *Quid*, des Pairies. I. *ibid.*

Reproches : En matieres civiles les faits de reproches ne sont bons, s'ils ne sont prouvez par Sentence. II. 250. *Quid*, en matiere criminelle. II. 251.

Retention : Coûtumes où entre conforsts il y a retention des choses mobiliaries qui ont été vendues. II. 58.

Retenuë : L'Eglise a droit de retenue. II. 51.

Secès, en quelques Coûtumes. II. 52.

Retrait : Combien il y en a de sortes. II. 45. Ce que c'est que le conventionnel. II. *ibid.*

Coûtumes qui donnent le retrait lignager pour les acquêts. II. 49. Coûtumes où le plus proche parent lignager exclut le plus

loigné. II. 50. Coûtumes où l'action en retrait est réelle, & doit être intentée devant

le Juge du lieu. II. 53. Le retrait conventionnel n'empêche point le cours du retrait

lignager. II. 65. Le Seigneur & le lignager doivent retraire dans le temps fixé. II. *ibid.*

Le retrait seigneurial ou lignager ne peut préjudicier au droit du vendeur. II. *ibid.*

Si l'an du retrait court tant contre le majeur que le mineur sans esperance de restitution. II. 66. Si l'action de retrait est prescrite par le temps d'une année. II. 67.

Combien dure cette action. II. *ibid.* Si les mineurs & les absents l'ont après l'an, II.

ibid.

Dans quelques Coûtumes l'année donne

T A B L E

pour le retrait court du jour que l'acquéreur s'est mis en possession de la chose. II.

224.

Rivieres : A qui appartiennent les rivieres navigeables. I. 289. *Quid*, des petites rivieres. I. 290.

Rolles des Tailles : Les Mendians doivent être mis sur les rolles. II. 366.

Roturiers : Ce que c'est. I. 10. De qui sont justiciables. I. 21. & 22. Dans quel temps le roturier étoit semond. I. 37. & 38.

Roi : Le Roi fait la Loi. I. 1. Le Roi ne reconnoît que Dieu seul de supérieur. I. 2. 3. & 4.

Quelle qualité les Rois de la premiere Race prenoient. I. *ibid.*

Quels Rois se sont qualifiez les premiers, *Rois par la grace de Dieu*. I. *ibid.* & 3.

De quel temps on comptoit autrefois les regnes de nos Rois. I. 4.

Le Roi ne meurt jamais : I. 5. Tous les hommes de son Royaume lui sont sujets. I. 6.

Il n'y a que le Roi qui peut faire un Chevalier. I. 39. Si cette regle a eu lieu dans les autres Royaumes. I. *ibid.* Si le Roi peut faire un Chevalier hors de son Royaume.

I. 40. Le Roi n'a point de compagnons. II. 20.

Ruisseaux : A qui appartiennent. I. 290.

Saisie : Si saisie sur saisie ont lieu, & ce qu'il faut faire. II. 231. Si, quand un fief est saisi à la requête des creanciers, le Seigneur feodal, quand le cas y échet, peut faire saisir feodalement. II. *ibid.*

Saisie feodale : En cas de saisie feodale, le Seigneur ou son Commissaire, jouissent toujours du fief du vassal, nonobstant opposi-

DES MATIERES.

tion ou appellation. II. 143. *Quid*, quand le vassal dénie. II. 144.

Saisine : Couûtumes où elle a lieu. I. 204. Ce que c'est. I. 205.

Quand on ne prend point saisine, l'année donnée pour le retrait ne court pas. II. 224.

L'acquireur qui a jouï paisiblement pendant dix ans, est autant enfaïsiné de la chose acquise, que s'il en avoit été enfaïsiné par le Bailly. II. 226.

Sceau : Anciennement Si le Sceau étoit entier, il faisoit foi. II. 245. *Quid*, s'il étoit tellement rompu, qu'il n'en restât plus la moitié. II. *ibid.*

Seigneur : A droit de suite sur ses serfs, & comment. I. 133.

Si le Seigneur de fief, faisant construire étang ou garenne, y peut enclorre les terres de ses sujets. I. 309.

S'ils ont le domaine & la propriété de leurs Justices. I. 323. Si elles peuvent être vendues. I. 324. Si elles sont hereditaires comme les autres biens. I. *ibid.* Aux dépens de qui font rendre la justice. I. 325.

Seigneuries : Jusqu'où s'étendent. I. 291.

Serf : Si le serf succede au franc. I. 107. S'il peut devenir franc, & de quelle maniere. I. 108. & *suiv.* Qui a le pouvoir d'affranchir. I. 111. S'ils peuvent tester. I. *ibid.* S'ils se succedent les uns aux autres. I. *ibid.* & *suiv.* Quand sont reputez divisez. I. 117. & *suiv.*

S'il peut être fait Chevalier. I. 123. S'il peut être fait Prêtre. I. 124.

Serfs : S'il y a encore en France des serfs. I. 7. Constitutions des Empereurs sur ce su-

T A B L E

jet. I. *ibid.* & 8. De quelle maniere ont été affranchis. I. 23.

Simple saisine : Ce que c'est. II. 234. Dans le cas de simple saisine, il faut verifier par titre sa jouissance par dix années. II. 235.

Quid, dans le cas de la complainte en cas de saisine & de nouvelleté. II. *ibid.* Lorsqu'il y a parité de jouissance ou d'exploits, les anciens exploits sont préferéz aux nouveaux en simple saisine. II. 236.

Sousagé : Ce que c'est. I. 49. S'il peut ester en jugement. I. *ibid.* & 50. En quel cas. I. *ibid.*

Stipulations : Par le Droit Romain les stipulations non causées devenoient nulles, quand le debiteur opposoit l'exception de dol. II. 3.

Succession : Comment par les Loix Romaines les successions se déferoient, si par des contrats, ou par des testaments. I. 361. En succession directe descendante, on est toujours dans les termes de représentation. I. 402. *Secus*, en succession directe ascendante. I. *ibid.* *Quid*. En collaterale. I. 404. Quand il y a plusieurs ascendans qui concourent, comment succedent. I. *Ibid.* Quand un petit fils decede, & ne laisse que des meubles & des acquêts, comment ses ayeuls & ayeulles lui succedent. I. *ibid.* Quand une femme est excluse d'une succession, sçavoir si ses enfants, après son decés, peuvent de son chef être heritiers dans cette succession. I. 405. En quel cas dans plusieurs Coûtumes les filles nobles dotées sont excluses des successions directes. I. 406. & 437. *Idem*, en collaterales. I. *ibid.* *Quid*, des roturiers, I. 437. Si en

DES MATIERES.

France , en ligne collaterale & en parité de degré , les femelles succedent avec les mâles. I. 407. Par la Loi Salique , quand un homme étoit décedé sans enfans , son pere & sa mere lui succedoient à l'exclusion de tous les autres parents, I. 426. *Quid*, de la femme qui décedoit en couche. I. *ibid.* Les ascendans succedent , après la mort de leurs enfans , aux acquêts & aux meubles. I. 427. Quelles Coûtumes donnent encore aux ascendans l'usufruit de l'heritage propre délaissé par leur enfant. I. *ibid.* Par le Droit Romain les successions appartoient aux plus proches parents des défunts. I. 428. Qui fit changer cette Jurisprudence. I. 429. L'oncle & le neveu d'un défunt étant parents au troisieme degré , s'ils lui succedent également. I. 431. Les neveux , du chef de leur pere , n'excluent pas l'oncle du défunt. I. 432. Coûtumes où cette regle n'a pas lieu. I. *ibid.* Disposition de la Nouvelle 118. I. *ibid.* Si dans le cas de desherence le mari succede à la femme , & la femme au mari à l'exclusion du fisc. I. 436. Si quand une fille est excluse de la succession par les Coûtumes , elle l'est pour toujours , & si elle peut être encore heritiere. I. 438. Si dans le même cas elle peut être legataire. I. *ibid.*

Si une fille n'a point eu sa legitime , la renonciation ou l'exclusion à la succession durent , & si elle peut demander un supplement. I. 439. Si dans la France Coûtumiere , les filles mariées & dotées qui ont renoncé , peuvent demander ce supplement I. *ibid.* Quand les renonciations des

T A B L E

filles dotées aux successions à écheoir , & les Institutions contractuelles ont commencé en France. I. 442. A quoy succèdent les parens des Evêques. I. 445. Si un Evêque qui a été Religieux succede. I. 447. Si le Roy exclud de la succession le survivant des conjoints dans le droit d'Aubaine. I. 449.

Coûtumes , où les Puînez ne succèdent aux fiefs que par usufruit. II. 160. Les Puînez tiennent leurs parts & portions dans les successions à foy & hommage des Seigneurs dominants. II. 163.

T

Tailles : comment se sont établies en France. II. 359. *See suiv.*

Sont réelles ou personnelles. II. 363. Le Taillable qui transfere son domicile dans une ville abonnée , paye la taille pendant cinq années dans la Paroisse qu'il a quittée. II. 364. *Quid* , S'il va demeurer dans une Ville franche. II. *ibid.* Si le noble est tenu payer la taille. II. 368. *Quid* , Si les tailles sont réelles ou dûes à cause des fonds. II. *ibid.* En quelle Coûtume la taille personnelle & serve est de suite. II. 370.

Ne tombent point en arrerages , à moins qu'il n'y en ait eu demande , ou qu'elles ne soient assises sur un fond certain. II. 370. *Quid* , Des tailles aux quatre cas. II. *ibid.* Si elles peuvent être vendues ou transportées. II. *ibid.*

Talion : Quand cette peine étoit en usage en France. II. 307. Quand a été abolie. II. 310.

Tirre : A qui appartient la terre que la riviere emporte. I. 292. Si un Propriétaire qui

DES MATIÈRES.

possède une terre , dont la mesure est fixe & certaine , peut prétendre accroissement , de la terre que la riviere unit à son fond. I. *ibid.*

Si on peut foïuiller en terre pour en tirer quelque chose , sans permission du Seigneur. I. 296.

Terres-hermes : Ce que c'est. I. 339.

Testament : Si les solemnités qui sont requises pour les testamens , le sont pareillement pour les Codiciles. I. 353. Si on peut instituer un heritier par testament comme par Codicille. I. *ibid.* Si un Curé peut recevoir un testament. I. 354. *Quid*, du Vicaire. I. *ibid.* Ce qu'on entend par Vicaire general. I. *ibid.* Si les Vicaires peuvent recevoir des testamens , avant que leurs lettres de Vicariat ayent été enregistrees. I. *ibid.* Où doivent être enregistrees. I. *ibid.* En presence de quels témoins le testament doit être reçu , pour être valable. I. *ibid.* Age requis aux témoins. I. *ibid.* Si un legataire peut être témoin dans un testament. I. *ibid.* Devant qui les testamens peuvent être passez. I. *ibid.* Coûtumes , où les testamens faits en presence de quatre témoins sont bons. I. 355. Quand il s'agit de la capacité de tester , sçavoir si c'est par la Coûtume du domicile qu'il se faut regler. I. 356. Si on peut disposer par testament de tous ses propres , au préjudice de ses heritiers présomptifs. I. 412. Si celui qui fait testament , peut en faveur des descendans de son heritier présomptif substituer les deux tiers , ou les quatre Quints de ses propres. I. *ibid.*

Tourbes : Ce que c'est, II. 246. Quand ont

T A B L E

été abolies. II. 249.

Tresor : A qui appartiennent les tresors , qui ne consistent point en or. I. 345. & 346. Comment se partissent. I. *ibid.* *Quid* , Quand le Proprietaire du lieu les trouvent en son fond. I. 346.

Tutele : Combien dure. I. 244. Quand cesse. I. *ibid.* En quel cas on donne un Curateur au mineur qui est en tutele. I. *ibid.* Coûtumes où les tuteles sont datives. I. 245. Quel Juge doit decerner la tutele. I. *ibid.* Si un mineur peut avoir la tutele d'un autre. I. 247.

Tuteurs : Si les parens qui ont nommé le tuteur , sont tenus de sa mauvaise administration. I. 245. Si le tuteur testamentaire a besoin de confirmation. I. 246. S'ils peuvent faire la foy en leurs noms pour les fiefs de leurs mineurs. I. 261. S'ils peuvent demander souffrance pour eux. I. *ibid.* S'ils peuvent recevoir l'hommage des Vassaux de leurs mineurs. I. 262. S'ils peuvent bailler ou recevoir aveu. I. 263. Dans quel temps doivent faire inventaire des meubles & titres des mineurs. I. 270.

S'ils sont sujets à compte. I. 272. Si lorsqu'ils ne rendent pas leurs comptes , on peut adjuger contre eux une provision. I. 273.

V

V*Assal* : Anciennement le Fief retournoit au Seigneur par le décès du Vassal. II. 112. De qui les heritiers du Vassal étoient obligez de prendre la saisine. II. 113. Ce que devoit faire le Vassal , quand il vouloit donner à un autre le Fief qu'il possedoit.

DES MATIERES.

doit. II. *ibid.* Dans presque toutes les Coutumes , les Vassaux ne devoient en ligne directe , que la bouche & les mains. II. 114. Si les Seigneurs pouvoient dispenser leurs Vassaux de l'hommage & du serment de fidelité. II. 141.

Ventes : Dès qu'elle est parfaite , le domaine de la chose venduë est transferé sans tradition. II. 35. Si la même chose est venduë à deux différentes personnes , qui sera preferé des deux. II. *ibid.* Si la Loy *Quotiens* a lieu en France. II. 36. Si celui qui a vendu & livré sa chose la peut revendiquer lorsque le prix ne luy en est point payé. II. *ibid.* Par le Droit Romain , quand le créancier avoit vendu le gage *Jure creditoris* , il n'y avoit plus d'éviction. II. 38. Arrêt qui l'a ainsi jugé. II. 39. Si quand il s'agit de dettes , que le Decret ne purge pas , il y a éviction en chose venduë par Decret. II. *ibid.* Si vente par Decret , il y a rescision , pour déception d'outre moitié de juste prix. II. 40. *Quid* , en vente de succession. II. *ibid.*

Vente de fruits : Faite pour un certain temps ; ce que c'est. II. 107.

Ventre : Autrefois annoblissoit. I. 28. Quand cette noblesse a été abolie. I. *ibid.*

Si le ventre affranchit. I. 29.

Vest & Devest : Ce que c'est. I. 204.

Veuve : Ce qu'il faut qu'une veuve fasse pour renoncer à la communauté. I. 165.

La veuve n'est tenuë des dettes de la communauté , que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en amende. II. 19.

Vice de litige : Pourquoi s'opposoit , & ce qu'il operoit dans le Droit Romain. II.

T A B L E , &c.

209. Si cette exception du vice de litige a lieu parmi nous. II. *ibid.*

Vf-gage : Ce que c'est II. 75.

Vilain : Si un vilain peut être annobli sans Lettres. I. 39.

Comment on dégradoit un vilain, qui avoit usurpé la Chevalerie. I. 41.

A quoi est tenu. I. 43.

S'il pouvoit soutenir que le Jugement rendu par son Baron ou Seigneur, étoit faux, II. 345.

Vilains : Quels étoient ceux que l'on appelloit vilains. I. 11. De qui sont justiciables. I. 21. & 22.

Dans quel temps le vilain étoit semond. I. 37. & 38.

Vilainie : Ce que c'est. I. 256.

Voirie : Ce que c'est que haute & basse voirie. I. 329.

Voix du peuple, voix de Dieu : Origine de ce Proverbe. II. 238.

Vourie : Ce que c'est. I. 235. En quelles Coûtumes l'enfant, après le décès de son pere, demeure en vourie I. 237. *Quid*, des francs ou serfs, des majeurs ou mineurs. I. 238. Comment les enfants sortent de vourie. I. 240. *Quid*, des personnes franches. I. 241.

Usage : Comment se prouve aujourd huy. II. 249.

Usufruit : A qui appartient l'usufruit des biens d'un homme condamné au bannissement ou aux galeres. II. 319.

T A B L E DES A U T H E U R S

citez dans les Notes.

A

A

Cursus.

Janus A Costa in Decretales.

M. de Afflictis ad Constitutiones Neapolitanas.

Agobardus.

Ahasueri Frischi Supplementum Spindelio-Besoldianum.

Alain Chartier,

Alciatus de singulari certamine.

Ælfrici Etymologicum Saxonicum.

Alphonsus de Olea de cessione jurium.

Altefferra in Decretales.

Francisci de Amaya Opera. Lugduni.

S. Ambrosius.

Ancharanus ad Decretales.

L'Ancienne Coûtume de Normandie.

Les Anciennes Coûtumes du Berry par la Thaumassiere.

J. Andreas in Decretales.

Angeli Consilia, & Tractatus de Testibus.

T A B L E

- Anglia sacra.*
Appendix Marculfi.
Argentreus ad Consuetudines Britanni-
niae.
 Les Assises de Jerusalem.
Aufrerii nota ad Stilum Parlamenti.
S. Augustinus de Civitate Dei.
S. Avitus.
B. Anselmus de contemptu mundi.
 L'Autheur du grand Coûtumier.
Antoninus ad Digest. & Cod.

B

- B** Acquet.
Baldi Opera.
Balzaranus de Fendis. Venetiis. 1596.
P. Barbosa ad Digestum.
Bargalius de Dolo.
Bartholus.
Bartholomeus de Capua ad Constitu-
tionem Neapolitanas.
Andreas de Barulo ad Leges Longo-
bardorum. Lugduni 1600.
 Philippe de Beaumanoir.
P. de Bella Pertica ad Digestum & Ca-
dicem.
J. de Bello-visu Practica criminalis.
Berengarius Fernandus. Lugduni.
Paulus Bernriedensis de vita Gregorii

DES AUTEURS.

VII. Ingolstadii 1610.

Besoldus de Monarchia.

*Bibliotheca Manuscriptorum Labbei ,
Parisiis.*

Bignonii nota ad Marculfum.

Billecard sur la Coûtume de Châlons.

*Boërii Decisiones , & Commentarii ad
Consuetudines Bituricenses.*

Boich in Decretales. Venetiis.

Bonior dans son arbre des Batailles.

Borcholten de Feudis.

*Bosqueti nota ad Decretales Innocentii
tertii.*

Bouchel sur la Coûtume de Senlis.

La Somme de Bouteiller.

*Henricus de Bracton de Legibus , &
Consuetudinibus Anglia. Londini
1569.*

Guillelmus Brito.

*Brodeau sur la Coûtume de Paris , &
sur M. Louët.*

M. le Brun.

Bugnonius de Legibus abrogatis.

Buridan sur la Coûtume du Vermandois , & de Rheims.

Butrizarius de Testibus.

C

C *Aii Institutiones.*

Qq iij

T A B L E

- Cambolas.**
Cangii Glossarium media & infima Latinitatis.
Capitularia Regum Francorum. Parisiis 1677.
J. Del Castillo opera. Lugduni.
Chanaan. C'est un Traité imprimé à Caën, & dont Samuël Bochart est l'Autheur.
Chantereau de l'origine des Fiefs.
Charondas.
La Charte aux Normands.
Chassaneus in Consuetudines Burgundie.
Chopinus.
Innocentii Cironii opera. Tholosa.
Cludii Res quotidiana.
Clavasii Summa.
Claude Leger Praticien Angevin.
Nicolaus de Clemangis,
Cinus ad Codicem.
Cironius ad Decretales.
Codex Justiniani.
Codex Legum antiquarum.
Codex Theodosianus.
Codinus Curopalata, de officiis magnæ Ecclesie, & aulæ Constantinopolitane. Parisiis.
Concilium Agathense.
Concilium Lemovicense an. 1031.

DES AUTEURS.

Concilium Monspeliense an. 1195.

Concilium Valentinum. 3.

Constantinei enodationes. Constantius.

Constitutiones Electoratus Saxonie.

Constitutiones, Sicula seu Neapolitane.

Consuetudines Barcinonenses. Entre les Constitutions de Catalogne imprimées à Barcelone en 1588, vol. 2. fol. 22.

Coquille.

Cornei consilia.

Didacus Covarruvias.

Covvelli Institut. Juris Anglicani.

Les anciennes Coûtumes du Berry données par la Thaumassiere.

L'ancien Coûtumier de Champagne à la fin de la Coûtume de Troye, avec les Commentaires de M. Pithou & le Grand.

Les Coûtumes notoires, à la fin du second tome des Commentaires de Brodeau sur la Coûtume de Paris.

Le grand Coûtumier.

Cujacius.

Guill. de Cuneo ad Codicem.

Cuperi nota ad Lactantium de mortibus persecutorum.

T A B L E

D

- D** *Ambouderi , Practica criminalis.*
Dargentré ad Conf. Britan.
Decretum Gratiani
Decretales.
De Roye de Jure Patronatus.
 M. Des Jaunaux sur la Coûtume de
 Cambray.
 Despeisses.
 Le Dialogue des Avocats.
Digesta.
Dominicus de prerogativa allodiorum.
Drusii nota ad Proverbia Ben Syre.
 Du Fresne sur la Coûtume d'Amiens.
 Du Pineau sur la Coûtume d'Anjou.
 Dupleix dans son Traité des Duels.
 Du Plessis sur la Coûtume de Paris,
 3e. Edit.
Durandi Speculum.
J. Duranti Questiones.

E

- E** *Scobar de Ratiociniis.*
 Les Etablissements de France, imprimés à Paris en 1668. au Louvre, avec l'histoire de Joinville.

DES AUTEURS.

*Etymologicum lingua Anglicana, auctore
Stephano Skinner Londini. 1671.
Eusebii Preparatio Evangelica.
Expilly.
Extravagantes communes.*

F

*Ant. F Aber.
Joannes Faber.
Petrus Faber de Regulis juris, ejusdem
Semestria.
Fachinei controversia.
Fauchet.
Felicinus de Societate.
Ferronus in Consuetudines Burdegala-
lenses.
Libri Feudorum.
Fevret dans son Traité de l'abus.
Fleta, seu Commentarius Juris An-
glicani sub Eduardo I. Londini
1685.
Francisci Florentis opera.
De Fontaines, dont le Conseil est
imprimé à Paris au Louvre, avec
l'histoire de Sire de Joinville.
Formulae Andegavenses. tom. 4. ana-
lector Mabilionii. Parisiis.
Formulae Sirmondicae, seu secundum
Legem Romanam.*

T A B L E

Le Formulaire des combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel.

Fontescuë de laudibus Legum Angliæ.

Forus Aragonum Cesar augustæ 1624.

Fredegarius Scholasticus.

La Chronique de Froissard, à Lyon.

Fuero Juzgo, seu Forus Gothorum antiquus Madrid. 1600.

Fulgosius ad Digestum & Codicem.

G

G *Abrielis Romani Conclusiones.*

Galvanus de Usufructu.

Joannes Galli, Dans le second tome des Ouvrages de Du Molin.

Le Roman de Garin. M. S.

Gerardus Niger de Feudis.

Giurba de Feudis. Lugduni.

Glanvilla de legibus Angliæ.

La Glose de l'ancienne Coûtume de Normandie.

La Glose de Guimier sur la Pragmaticque Sanction.

J. Goaris nota ad Codinum.

Gomesius ad leges Tauri.

Gonzales ad Decretales.

D. Gothofredus.

Jacobus Gothofredus.

DES AUTEURS.

- Le Grand sur la Coûtume de Troye.
Gratiani Decretum.
Gregorius Turonensis.
Grimaudet, dans son traité des Dîmes.
Joannis Gryphiandri de Vveichibildis Saxonici, sive Colossis Rulandini. Commentarius historico - juridicus, Argentor. 1666.
Grotii opera.
Guido Papa.
Le Guidon des Praticiens.
Guttierrez opera. Lugduni & Francofurti.
H
H *Armenopulus.*
Heeserus de Rationibus reddendis.
Henelius de Dotalitio.
Henrys.
Heringius de Fidejussoribus.
Husanus de hominibus propriis.
Histoire d'Aix la Chapelle par Beck.
Histoire de Châtillon par DuChêne.
Histoire des Comtes de Poitou par Besly.
Horatius.
Hostiensis opera.
Hotomanus de Feudis, & ejusdem note ad Ciceronem.

T A B L E

J

- J** *Acobi Practica.*
Jacobinus de sancto Georgio de Feudis.
 Avis de M. H. de la Jaille, touchant
 les Combats en champ clos.
 Imbert.
Joannes de Imola ad Decretales. Vene-
tius.
Joannis de Frisurgo nota ad Summam
Raymundi.
 Les Institutes du Droit Anglois par
 Littleton, avec les notes d'E-
 douïard Coke, à Londres en 1633.
Itterus de Feudis Imperii,
Julianus Antecessor.
Jus Fendale Alamanicum.

K

- K** *Iliani Etymologicum. Teuton.*
Knyton de eventibus Anglia.
Joannis Koppen Decisiones, Jene 1663.

L

- L** *Abiti Index.*
Lactantius de mortibus persecutorum.
 La Lande sur la Coûtume d'Orleans.

DES AUTEURS.

*Laurentius de Palatiis , de Statutis
fœminas excludentibus.*

*Leonis Praxis ad Litteras majoris Pœ-
nitentiarii.*

Lex Burgundiorum.

Bajuvariorum.

Alamanorum.

Lex 12. Tabularum.

Lex Salica.

Loiseau.

Loüet.

*Lucas de Penna, in tres posteriores libros
Codicis.*

*Lallus de Turcia , ad Constitutiones
Neapolitanas.*

Lucii Placita.

M

M*Abillonii Analec̃ta.*

Mudœus ad Pandectas , Parisiis 1574.

M. le Président le Maistre.

*Malbrancus de Morinis. à Tournay en
1654.*

Mancini geniales Disquisitiones.

Marci Decisiones.

Marculfi Formule.

*Les Décisions de Jean desMares. A la
fin du second tome de Brodeau
sur la Coûtume de Paris.*

H. de Marsiliis Prattice criminalis.

T A B L E

- Martuccii explanationes.*
 D. Martenne, *De antiquis Ecclesiasticis ritibus.*
Matthie Martini Lexicon.
Mastrillus de Magistratibus.
Masneri Practica.
Mauricius de Restitutionibus.
Menochii consilia.
Merillii observationes juris, & ad Passionem Christi.
Merlinus de Pignoribus.
 Mezeray.
Minsingeri Observationes.
Molinaus.
 Monstrelet, à Paris.
Mornacius ad Digestum & Codicem.
Muretus.

N

- N** *Nella de Testibus.*
Nepos de sancto Albano de Testibus.
 De la Neuf-chaises des Combats en champ clos.
Noodt, observationes Juris, imprimées à Leyde en 1706.
Novella Justiniani.
Egidius Nuceriensis. Il a fait un recueil de Proverbes, qu'il a mis en vers latins, & qui est imprimé avec le Dictionnaire de Nicot.

DES AUTHEURS.

O

O Bertus de Orto de Fendis.

*Observantia & Consuetudines Regni
Aragonum, Casaraugustæ 1624.*

Odofredus de Fendis, Complut. 1584.

Oldradi consilia.

Le Voyage de Perse écrit par Olea-
rius.

Les Opuscules de M. Loyfel,

Ordericus Raynaldus.

Ortisi itinerarium Adriani VI. impri-
mé dans les Volume des Mélanges
de M. Baluze.

*Ottero de Pascuis & jure pascendi,
Lugduni.*

P

P Acionus de Locatione Conductione.

Pallu sur la Coûtume de Touraine.

Panormitanus.

Les Notaires de Papon, & son Com-
mentaire sur la Coûtume du Bour-
bonois.

Parisi consilia.

Las siette Partidas.

Paschalius de viribus patriæ potestatis,
à Naples en 1621,

Recherches de Pasquier.

T A B L E

Pedro Pasquier dans sa recopilation des Loix de Navarre imprimée à Estella.

Paulinus scriptor vite S. Ambrosii.

Paulus Castrensis.

Paulus Jurisconsultus.

Penheiro de testamentis. Ulisipona.

P Pithæus.

F. Pithæus.

Plinii Secundi historia.

M. le Prêtre.

Proverbia Bensyra.

Q

Quoniam attachiamenta, inter leges Scotia.

R

Ragueau sur la Coûtume du Berry, ad Constitutiones Justiniani, & dans le Glossaire du Droit François.

Raymundi de Penia Forti Summa. Roma.

Rebuffus de Decimis, & ad Constitutiones Regias.

Regiam Majestatem, seu leges Scotia, Edimburgi 1609.

Regino

DES AUTHEURS.

*Regino de Ecclesiasticis Disciplinis &
Religione Christiana. Parisiis.*

Le Registre *Olim* du Parlement.

Le Reglement du Parlement de Rouën
touchant les Tuteurs.

Philip. Rehm de Curis Dominicalibus.
De Renusson.

Ricard sur la Coûtume de Senlis, &
dans son Traité de la Representa-
tion.

L'état present de l'Empire Ottoman,
par Ricaut.

Richteri axiomata.
Rigordus.

*Francisci Ripæ Commentarii ad Digest.
& Codicem.*

Rittershusius de asyilis.

*Rittershusii Differentia juris, & Com-
mentarius ad Novellas.*

An. Roberti Res judicata.
La Rocheflavin.

Rofredi Practica.

Rosenthal de Feudis.

Thomas Rudborne Tom. 1. Angl. sacra.

S

SAint Yon des Eaux & Forêts.

La Salade.

Saligny sur la Coûtume de Vitry.

Tome II,

R r

T A B L E

Goffr. Saligniacus ad Infortiatum. Lugduni.

Salvaing des droits Seigneuriaux.

Saresberiensis de Nugis curialium.

P. Sarpus de Asylis.

Scevola Summathanus.

Schonerus de Feudis.

Siccama ad Leges Frisonum.

Signorolus de homodeis ad Codicem.

Skenk de Testibus.

Skinneri Etymologicum Anglicanum.

Soëfve dans son Recuëil d'Arrêts.

Speculum Saxonum.

Stamfordius de placitis corona.

Stilus antiquus Parlamenti, imprimé dans le second Tome des Ouvrages de Du Molin.

Sugerius de vita Ludovici Grossi, Tom. 4. histor. Francor.

T

T *Actica Leonis.*

M. Taisand sur la Coûtume de Bourgogne.

La Thaumassiere sur la Coûtume du Berry.

Terrien sur l'ancienne Coûtume de Normandie.

Tertullianus.

DES AUTHEURS.

Le Theatre d'honneur de la Colombe.
biere.

Le Theatre d'honneur de Favin.

Themistii Orationes, Parisiis 1684.

Theophili Paraphrasis Institutionum.

Summa sancti Thomæ.

Du Tillet, à Paris en 1607.

Tiraquelli opera.

Le Tresor des Chartes.

Alexander de Trigona, inter Singularia Doctorum.

M. Tullius.

V

V *Alla de Rebus dubiis.*

Varnefridus.

Les Arrêts de le Vest.

Alph. à Villadiego nota ad Forum Gothorum.

Avis de J. de Villiers de l'Isle Adam,
touchant les Combats en champ
clos.

Vita sancti Juniani. Dans le second
Tome de la Bibliotheque manus-
crite du Pere Labbe.

Ulpiani fragmenta.

N. Upton de militari officio.

*Jacobi Vvaræide Hibernia & antiqui-
tatibus ejus disquisitiones*, Londini
1658.

R r ij

T A B L E, &c.
Olivarius Voredius de Comitibus Flan-
dria. A Bruges en 1650.
Votichindus.

Y

Y *Vonis Decretum & Epistola.*

Z

Z *Ipei notitia Juris Belgici.*



DISSERTATION

S U R

LE PARTAGE

DE LA COMMUNAUTE

continuée.



DSSERTATION

sur

LE PARTAGE

DE LA COMMUNAUTE

CONJUGALE



DISSERTATION SUR LE PARTAGE

DE LA COMMUNAUTÉ
continuée, lorsqu'une partie des
Enfans y renonce, & que l'autre
l'accepte. Pour servir d'addition à
la Note sur la Regle 13. du Titre
de Communauté, Tom. 2. pag. 25.

C'EST un principe certain, que
toute société finit par la
mort d'un des associez. *Sol-
vitur Societas etiam morte So-
cii, quia qui Societatem contrahit cer-
tam Personam sibi eligit. Sed & si con-
sensu plurimum Societas contracta sit mor-
te unius solvitur, & si plures supersint,
nisi in contrahenda Societate aliter con-
venerit. §. 5. Instit. De Societate.*

Et de ce principe il résulte que la
communauté, qui est entre le mary &
la femme, finit par la mort d'un
des conjoints, puisqu'elle est une ve-
ritable société.

La communauté qui a lieu entre le survivant des conjoints, qui n'a point fait inventaire & ses enfants, est donc une nouvelle Societé, qui se fait tacitement entr'eux par le mélange des biens. Et parce que cette communauté succede à la première, & par un effet retroactif, est réputée avoir commencé, dès que la précédente a cessé, elle a été nommée *Communauté continuée*,

Ce qui suit de l'Autheur du grand Coûtumier prouve manifestement ces Principes. *Nota que par usage & Coûtume, deux Conjoints, ou Affins demeurans ensemble par an & jour, sans faire division, ou protestation, ils acquierent l'un avec l'autre Communauté, quant aux meubles & conquêts. Et pour ce, si deux conjoints ont un Fils, & après l'un d'iceux conjoints va de vie à trepas, & depuis se iceluy Fils demeure avec le survivant, sans faire inventaire, partage, ne division, tout ce que le survivant a conquêté, il reviendra à la Communauté avec le Fils. Mais prenons que le survivant se remarie en tel état. Statim contracto matrimonio, tous les trois sont Communs en biens, tellement que se iceluy survivant ainsi remarié*

marié meurt, l'enfant fera deux têtes, & le dernier survivant remarié l'autre. livre 2. chap. 40. page 264.

Comme les Immeubles acquis par les conjoins, avant leur mariage, n'entrent point dans leur Communauté, de même les conquêts Immeubles faits pendant la première Communauté, n'entrent point dans la seconde, & parce qu'elle est pénale, les Acquisitions faites par le survivant des conjoins y entrent, & celles qui sont faites par les Enfants n'y entrent pas.

On a voulu par la même raison, que les parts des Enfants qui mourroient, Accroïtroient à leurs Freres, à l'exclusion de leur Pere, qui seroit, en ce cas, privé de leurs successions. C'est la Décision de l'article 243. de la Coûtume de Paris, qui porte que *Si aucun des enfans, qui ont continué la Communauté, meurt, ou tous, fors un, les survivans, ou survivant d'iceux enfans, continuent ladite Communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans.*

Suivant les Principes du Droit Romain, il ne pouvoit y avoir, en ce cas, lieu au droit d'Accroissement.

vj DISSERTATION
parcé que les successions se divisans
de plein droit , les enfans qui ont
des parts certaines dans la succession
de leur pere, ou mere decedez , ayant
aussi des parts certaines dans la Com-
munauté continuée , il n'y a point
de Solidité entr'eux , & d'ailleurs ,
parce que dans les Contrats , il n'y
a point lieu au droit d'Accroissement,
suivant la remarque de Duaren *libro*
1. De Jure accrescendi cap. 13. & de
Sovanembourg. cap. 8. pag. 83.

Mais comme tous les enfans ne font
qu'une tête dans la Communauté
continuée , on a voulu qu'ils fussent
reputés conjoins solidairement , dans
la part qu'ils y ont , & qu'ainsi il y
auroit Accroissement entr'eux.

Ces sortes de Solidités & d'Accrois-
semens sont assez frequents dans nos
Coûtumes. Ainsi dans celle de Tou-
raine , où tous les Puînez n'ont qu'un
tiers dans les successions nobles ,
s'ils divisent ce tiers entr'eux , ils
ne se succedent plus , & la part de
celuy d'eux qui meurt , appartient à
l'Aîné, au lieu qu'il y a Accroissement
entr'eux à l'exclusion de l'Aîné , s'ils
possèdent leurs tiers indivis & en
commun. *Entre Nobles les successions*

collaterales viennent à l'Aîné, ou Aînée, ou leurs representans, & n'y prennent rien les Puînez, fors en deux cas. L'un quand les Puînez tiennent leurs Partages ensemble indivisez, & que l'un d'eux décede, sans hoirs procrés de sa chair. L'autre, &c. Touraine article 282. Loudunois ch. 27. article 7.

Observantia Regni Aragonum lib. 3. fol. 14. n. 18. col. 1.

Item de consuetudine Regni & Foro, etiam est, quod ubi duo, vel tres Fratres, aut plures non dividunt bona Paterna, vel alia provenientia ex successione Parentum, vel consanguineorum, & in vita sua, aliquis, vel eorum major Pars contractus aliquos fecerit, bonâ indivisa obligando, vel de iis alienando, vel committendo, propter quæ bona indivisa, quantum ad partem ejus, vel aliquorum eorum videntur remanere obligata. Certe si unus, vel plures eorum premoriuntur, omnia bona remanent superstiti, nec tenetur superstes in aliquo, ad debita vel injurias mortui, cum ratione illorum bonorum, ut provenientium pro indiviso, non poterat aliquid de eis ordinare in vita, nec in morte, nisi primo essent divisa. Et ideò caveat quis cum ta

Sij

libus contrahere, &c. Joignez ce qu'on a remarqué cy - dessus sur la succession des Serfs communs sur les regles 74. 75. 76. du titre 1. du liv. 1.

Cette continuation de Communauté ayant été introduite en faveur des enfans mineurs, il est à leur choix de l'accepter, ou de la refuser. Et comme il peut arriver que de plusieurs enfans devenus majeurs, les uns soient Communs, & les autres ne le soient pas, l'on demande comment les enfans qui optent de prendre leurs parts dans la premiere Communauté, les pourront avoir, & comment la Communauté continuée sera partagée.

Il y a à cet égard trois opinions.

M. Du Plessis dans son *Traité de la Communauté* livre 9. chap. 4. à la fin, s'est ainsi expliqué.

Si des enfans qui sont en Continuation de Communauté, l'un y renonce, sa part Accroit aux autres. Et s'il y renonçoit, non point gratis, mais en prenant sa part de la Communauté en l'état qu'elle étoit, lors de la dissolution du mariage, laquelle il contraint le survivant de luy fournir, sa part Accroit encore aux autres enfans, mais ils seront tenus de deduire & précompter sur

toute leur portion , ce qui a été baillé au renonçant.

M^e le Brun dans son Traité de la Communauté , livre 3. ch. 3. n. 21. a été d'avis , qu'en ce cas ce n'est point le Pere, ni les Enfans acceptans la Communauté continuée , qui sont obligez de fournir aux freres , qui prennent la simple Communauté , leurs parts & portions dans cette simple Communauté , parce qu'ils en sont tous également saisis par la Coûtume, mais que l'operation se doit faire , en sorte qu'on partage d'abord en deux portions égales tous les effets de la Communauté continuée , dont l'une appartienne au Pere , & l'autre aux enfans qui continuënt la Communauté , à la charge de fournir à leurs Freres leurs parts dans la simple Communauté.

Ou si l'on ne juge pas à propos de leur confier ainsi les parts de leurs Freres , ils doivent entrer tous ensemble en Partage , & ceux qui ont accepté la simple Communauté , prennent leur part dans la Communauté continuée , en égard à ce qu'il y avoit au temps du predecés , & le reste de la moitié appartiendra à leurs Freres , qui acceptent la Continuation de Communauté.

DISSERTATION

Que si la Continuation de Communauté se trouve mauvaise, & moindre que la premiere Communauté, le Pere est obligé de payer aux Enfans, qui acceptent la simple Communauté, leurs parts & portions aux dépens de ses propres, &c.

Ces avis qui reviennent au même, par rapport au profit des enfans, qui ont continué la Communauté, semblent confirmés par l'autorité de Beaumanoir page 114. qui dit que dans le Partage de la Communauté continuée, les enfans qui sont restez communs, doivent rabatre ce qui a été donné à leurs freres, ou sœurs en mariage, parce qu'ils ne font tous ensemble qu'une seule partie. Voicy ses paroles.

Si hons de Pootte a pluriex enfans, qui font compagnie avec li, par le reson de biens, a le mere morte, qui furent mélés avec les siens, il en marie lun ou les deux, & leur donne des biens qui sont communs par le reson de le compagnie, & li autres demeurent avec, en compaignie, puisque Chil sont, ou furent mariez, un an ou deux au plus. Pour che ne demeure pas, quant il veulent partir au Pere, que che qui

fut donné au mariage des Freres, ou des Sœurs, NE DOIE ESTRE RABATU DE LE PARTIE A CHAUS QUI VUELENT PARTIR, CAR CHIL QUI FURENT MARIÉS, ET CHIL QUI DEMOURENT EN LE COMPAGNIE, NE FAISOIENT TUIT QU'UNE SEULE PARTIE, & trop seroit domagiés le Pere, se Chil, qui avec li demeurent, puis les mariés, emportoient partie entiere, car donques courroit li don à cheux qui furent mariez, seur la Partie dou Pere, lequel chose ne seroit pas resons, &c. Voyez Loyfel livre 3 tit. 3. regle 11.

Me de Renusson, dans son *Traité de la Communauté* partie 3. ch. 4. n. 37. 38. 39. a été d'avis, comme M. Duplessis & le Brun, que les parts des enfans qui ont renoncé à la Communauté continuée, devoient appartenir aux autres *Enfans Communs*.

Par Arrêt du 6. Septembre 1687. cité par le même *Autheur* n. 42. il a été jugé que *les Parts* dans la Continuation de Communauté des *Enfans* qui y renoncent, appartennoient au *Pere* survivant, & c'est la seconde opinion. Voyez le *Journal du Palais* tom. 2. pag. 695. de l'Édition de 1701.

Enfin le troisieme sentiment, est

xiij DISSERTATION
de dire , que les Enfans qui renon-
cent , doivent prélever leurs parts ,
sur la Communauté continuée , & que
le surplus doit être également parta-
gé entre l'Enfant qui a continué la
Communauté , & le Pere ou la Mere
survivans.

Pour traiter cette question avec or-
dre , il est bon de remonter aux Prin-
cipes.

Anciennement , les Communautés
tacites , c'est-à dire les Sociétés qui
se contractoient par le seul mélange
des biens meubles , & la demeure
conjointe d'an & jour , étoient tres-
usitées en France.

Mais il n'y avoit lieu à ces Socie-
tés , que quand tous les associez
avoient mis quelque chose en Com-
munauté , car s'il pouvoit être prou-
vé , que quelqu'un n'eût rien appor-
té, quoyqu'il eût demeuré avec les au-
tres, pendant un an & un jour, il n'ac-
queroit point Communauté avec eux.

*Il est bien resons , dit Beaumanoir ,
que Chil qui n'apporte riens en Compagnie,
ne puit riens demander. Donc si je
aymes Enfans, qui n'ont point de mere ,
& manans avec moy , & je ne prens
rien de la partie de la mere , ne ne mêle*

avec le mien, Compagnie ne se fait point, & aussint d'autres personnes qui sont avec moy, se il n'y apportent meubles, ou issusés d'heritages, lesquelles je mêle avec le mien. Ni ne püent riens demander par reson de Compagnie, combien que il soient avec moy manant, **CAR QUI RIENS NE MET EN COMPAGNIE, RIENS NE DOIT PRENDRE.**

Mais aussi pour peu que celuy, qui venoit demeurer avec un autre, eût apporté de meubles, il y avoit Communauté, ou Societé, & il arrivoit souvent que le plus riche, qui n'avoit point pris les précautions, perdoit ainsi la meilleure partie de ses effets mobiliers.

La quarte maniere, dit Beaumanoir, par quoy Compagnie se fait, si est la plus perilleuse, car Compagnie se fet selon nôtre Coûtume, pour seulement manoir ensemble à un pain & à un pot, un an & un jour, puisque li meubles de l'un & de l'autre sont mêlés ensemble, dont nous avons vü pluriex riches hommes, qui prenoient leurs Neveux, ou leurs Nièces, ou aucuns de leurs poures Parents pour cause de pitié, & quand il avenoit que ils avoient aucuns menbles, ils les traioient à eux

pour garder, & pour garantir à Chely que il prenoient à Compagnie par cause de bonne foy, & ne pourquant, ils ne mêlassent ja si poi de biens à chaux qui il prenoient, avec le leur, puisque il y fussent un an & un jour, que la Compagnie se fit. Si que nous avons vû approuver par jugement, que Chil qui n'apporta pas à la Compagnie la valeur de quarante sols, & ny fut pas plus de deux ans, & ne se méloit de riens. Ainchois fut appelé avec un sien oncle pour cause de pitié, pour li nourrir, se demanda partie pour raison de l'accompagnement & l'eut par jugement, & emporta qui valut plus de deux cens livres. Et par cil jugement, peut l'on voir le peril qui est en recevoir tele Compagnie, & pour soy garder que l'en ne soit en tele maniere deceuz. ch. 21. p. 111.

Dans ces sortes de Communautéz, ou Societez, comme il étoit impossible de fixer la part que chacun auroit dû y avoir, parce qu'on ne pouvoit point distinguer ce que chacun y avoit apporté, la division s'en faisoit par Têtes, parce qu'il étoit à présumer, dans ce doute, que chacun y avoit mis également.

Mais quand on pouvoit distinguer

la part que chacun avoit mis dans la masse de la Communauté, la division alors ne se faisoit point par Têtes, & chacun avoit part dans le Profit, à proportion de ce qu'il avoit mis d'abord dans la Communauté, ce qui fut introduit avec raison, parce qu'il y auroit eu de l'injustice, que celui qui n'auroit mis qu'un Quart dans la Communauté, y eût pris la Moitié du profit, & que celui qui y auroit mis les trois quarts, n'eût pas eu plus de part au profit, que celui qui n'y auroit mis qu'un Quart.

Quand par exemple un des deux conjoints mouroit, & laissoit des enfans, avec une moitié dans une Communauté opulente, quoy qu'on ne sçut point à combien montoient les effets de cette Communauté, il étoit certain néanmoins, suivant le droit commun, que les Enfans y avoient une moitié du chef du conjoint decédé, & le Survivant l'autre moitié.

Si donc le Survivant n'avoit point fait faire inventaire, & avoit ainsi donné lieu à une Continuation de Communauté, il n'auroit point été juste, que les Enfans, qui tous ensemble n'avoient mis tres certai-

nement qu'une Moitié dans la Communauté continuée , y eussent fait chacun une Tête , & que chacun en particulier y eût pris autant que le Survivant , qui seul y avoit mis autant qu'eux tous.

On établit donc par cette raison , que tous les Enfans ne feroient qu'une Tête , & que la Communauté continuée seroit partagée entr'eux & le Survivant en deux portions égales , dont une seroit pour tous les enfans ensemble , & l'autre pour le Survivant seul.

Si pendant cette nouvelle Communauté , le Survivant passoit en secondes nœces, la Communauté entre luy , ses enfans , & le nouveau Conjoint fût divisée par *Tiers*.

Et si le survivant épousoit une personne qui eût des enfans , avec qui elle fût aussi en continuation de Communauté , la Communauté fût divisée par *Quarts*.

Beaumanoir, qui remarque dans le chapitre 21. de ses Coûtumes , que ce droit n'avoit lieu de son temps qu'entre gens de *Poste*, ou *Roturiers* , parce que qu'entre Nobles , les enfans étoient en la garde du survivant

des conjoints , qui jouïſſoit non ſeulement de leurs heritages , mais qui gaignoit auſſi les meubles , a ainſi expliqué ce qui vient d'être rapporté.

Le quinte maniere de Compagnie comment elle ſe fait , ſi eſt entre gens de Pooste , quand un home ou une femme ſe marie deux fois , ou trois , ou plus , & il a enfans de chacun mariage , & li enfant dou premier mariage , ſi demeure avec leur Paratre , ou avec leur Maratre , ſans partir & ſans certaine convenanche de aus tenir. Entel cas il puent perdre ou gaingner par reſon de Compagnie avec leur Pere & avec leur Paratre , ou avec leur Mere , & avec leur Maratre. Et quand li Enfant veulent partir , il emportent tout l'heritage qui leur descendi de leur Pere , ou de leur Mere mort , & le TIERS des conquêts & des meubles faiz , ou temps de la Compagnie. Et ſi li a enfans de deux mariages en la Compagnie dou tiers mariage , li enfant dou premier mariage doivent partir , ſi comme nous avons dit , l'heritage de leur Pere , ou de leur Pere mort & le TIERS des meubles & des conquêts , dou temps dou ſecond mariage. Et dou temps qui li tiers ſe fit , & que li Enfant dou ſecond maria-

ge viennent en Compagnie avec aux
 & avecques leur Mere, ils emportent le
 QUART des meubles & des conquêts
 qui sont acquis el temps du second ma-
 riage, & li Enfant dou second maria-
 ge l'autre quart, & li Paratre ou li
 Maratre l'autre quart, & li Pere ou li
 Mere qui est au tiers mariage l'autre
 quart. Donques puet l'on voir que che-
 lon ce que pluriex personnes sont en-
 semble, lesquelles doivent faire Com-
 pagnie, quant plus sont, & plus sont
 petites les parties, sans che que tuit li
 Enfant d'un mariage, quand il vien-
 nent en Compagnie avec le second ma-
 riage, ou avec le tiers, si ne sont
 comptés, que pour une seule Person-
 ne, car autant emporteroit un seul,
 comme feroient les dix, quand ils
 viennent à Partie. Voyez l'article 242.
 de la Coûtume de Paris.

C'est une maxime dont Personne
 ne doute, qu'on peut stipuler dans
 un mariage, contre la disposition de
 la Coûtume, qu'il n'y aura point de
 Communauté, & par consequent on
 peut stipuler, que la Femme au lieu
 de la moitié n'y aura que le tiers, ou
 le quart.

Que l'on suppose donc un mariage,

ou l'on soit convenu que la Femme n'auroit que le *Quart* dans la Communauté. Elle décede. Il est certain que les Enfans n'y auront que ce *Quart*, & leur pere survivant les trois *Quarts*. Le pere ne fait point faire inventaire, & il y a continuation de Communauté. Comment cette nouvelle Communauté se divisera-t'elle entr'eux ? Il est évident que le pere seul y aura les trois *Quarts*, & que tous les enfans ensemble n'y auront qu'un *Quart*. Et ainsi, comme on la dit, il faut poser pour principe certain dans ces Continuations de Communautés, que les Enfans n'y ont part qu'à proportion de ce qu'ils y mettent.

Il faut venir à present au droit d'Accroissement, que la Coûtume a introduite en faveur des *Enfans communs*, & examiner s'il peut avoir l'effet que nos Auteurs luy donnent.

Le droit d'Accroissement est défini. *Solidi retentio non concurrente coherede vel collegatario, vel Jus retinenda & nansciscenda Partis ejus qui non concurrat. Vel Jus quo Pars unius deficiens accrescit alteri. Vide Cujac. ad tit. Cod. De caducis tollendis*

Sovanemburgium de jure accrescendi
cap. 4. & Bellonum cap. 1. Q. 2.

Suivant ces definitions , la part de l'Enfant décedé , qui étoit en Continuation de Communauté avec ses Freres , ne devoit point Accroître à leurs portions , parce que cette part que l'enfant a laissée en décedant , n'est point repudiée , & d'ailleurs parce qu'elle n'est point vacante , puisque le pere en est le legitime heritier.

Mais quand la Coûtume dans l'article 243. a décidé , que *Si aucun des Enfans, qui ont continué la Communauté, meurt, ou tous fors un, les survivans, ou survivant d'iceux Enfans continuent ladite Communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans.* Elle a voulu que tous ces Enfans, comme Communs & conjoints solidairement , se succedassent les uns aux autres , à l'exclusion de leur pere , & que celui d'eux qui survivroit aux autres , & qui auroit réüni en sa personne tous leurs droits , à titre de succession , auroit autant luy seul dans la Communauté continuée , qu'ils auroient tous pris ensemble , si aucun d'eux n'étoit décedé.

Comme ce Privilege n'est donné
 qu'aux

qu'aux Enfans, qui sont en continuation de Communauté, il s'ensuit que ceux qui n'ont point voulu la continuer, ne le peuvent point prétendre.

Et par conséquent s'il n'y en a qu'un qui y ait renoncé, & qui soit décedé, comme il n'a point été Commun avec ses Freres, ni Conjoint avec eux solidairement, il s'ensuit que sa part ne leur Accroitra pas, & que suivant le droit commun, elle appartiendra à son pere, ou à sa mere à titre de succession. Et s'il est vivant, il s'ensuit qu'il ne fera point part dans le Partage de la Communauté continuée, parce qu'il n'y a rien voulu mettre, & qu'il y est autant étranger, que s'il étoit d'une autre famille.

M. Du Pleffis s'est donc trompé, quand il a écrit dans son Traité de la Communauté liv. 3. ch. 4. à la fin, que *Si l'Enfant renonce à la Communauté continuée, non point gratis, mais en prenant sa part dans la simple Communauté, en l'état qu'elle étoit lors de la dissolution du mariage, laquelle il contraint le Pere de luy fournir, sa part, ACCROIT aux autres Enfans, mais qu'ils seront*

tenu de deduire & précompter sur toute leur portion, ce qui a été baillé au Renonçant. Parce que l'Enfant, qui a demandé le Partage de la premiere Communauté, n'ayant jamais été Commun, ni Conjoint solidairement dans la seconde, & n'y ayant point fait part, il est impossible qu'une part qu'il n'a point eüe, qu'il n'a point pû avoir, & que par consequent il n'a point repudiée, puisse Accroître à ses Freres.

Me le Brun ne s'est pas moins trompé, quand il a dit que dans ce cas, *On doit partager en deux portions égales, tous les effets de la Communauté continuée, dont l'une doit être donnée au Pere, & l'autre aux Enfans qui continuent la Communauté, à la charge de fournir à leur Frere sa part dans la simple Communauté.* Parce qu'en chargeant les Enfans qui continuent la Communauté, de payer à leur frere sa part qu'il demande dans la premiere Communauté, il leur donne le même profit & le même droit d'Accroissement.

Me De Renusson, dont l'avis revient aux précédens, s'est encore plus mal expliqué dans son *Traité de*

la Communauté. Part. 3. ch. 4. n. 37. en disant *Qu'il y a plus de raison de juger l'ACCROISSEMENT au profit des Enfans entr'eux, dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire, lorsqu'un des Enfans renonce à la Continuation de Communauté, qu'il n'y en a dans l'autre cas, lorsqu'un des Enfans decede pendant la continuation de Communauté.*

La raison est que dans le second cas, les enfans sont Conjoints solidai-
rement & concursu partes faciunt, au lieu que dans le premier l'Enfant qui demande part en la premiere Communauté, étant divisé de ses freres, ce qu'il possede ne peut jamais leur appartenir par droit d'Accroissement, mais seulement par droit de succession, quand l'enfant ainsi divisé n'a ni pere ni mere qui luy succedent.

L'Arrêt du 6. Septembre 1677. ne doit point encore faire de préjugé, en ce qu'il a décidé que *La part dans la Communauté continuée de l'enfant qui y renonce, doit appartenir au Pere survivant, parce que comme on l'a dit, l'enfant qui a pris sa part dans la premiere Communauté, n'en ayant eu aucune dans la seconde, cette part dans la seconde qu'il n'a*

point eüe , ne peut Accroître, ni appartenir à personne.

Enfin le troisiéme avis ne vaut pas mieux , car c'est une erreur de dire, qu'après que l'Enfant qui a demandé sa part de la premiere Communauté, la prélevée sur la seconde , la seconde doit être partagée également entre l'autre Enfant qui l'a continuée , & le survivant des Pere , ou mere , parce que la condition du survivant , avec qui la Communauté est continuée , si la Communauté est bonne , doit toujours être égale , & ne peut dependre de la volonté de l'enfant qui opte la continuation, ou qui y renonce , comme on le fera voir cy-aprés.

Pour décider cette question, il faut donc necessairement reprendre le Principe établi cy-dessus, que les enfans qui optent de continuer la Communauté , n'y ont tres-certainement part , qu'à proportion de ce qu'ils y mettent , soit qu'ils l'acceptent tous , ou qu'il n'y ait qu'une partie d'eux qui l'acceptent. De sorte que dans ce dernier cas, si ceux qui l'acceptent ny mettent tous ensemble qu'un *Quart* , un *Tiers*, un *Cinquiéme*, ou un *Sixiéme* ,

ils n'ont tous conjointement dans la Communauté continuée, qu'un *Quart*, un *Tiers*, un *Cinquième*, ou un *Sixième*, sans pouvoir profiter des portions de leurs Freres, qui ont demandé partage de la premiere Communauté, parce que leurs Freres qui ont pris leur part dans la premiere, & qui n'ont rien mis dans la seconde, y sont, comme on l'a dit, autant étrangers que s'ils étoient d'une autre famille.

C'est ce qu'il faut bien distinguer, parce que les sentimens qu'on vient de refuter n'ont en leur source, que de ce qu'on a donné, contre tous les Principes, à la partie des enfans, qui continuent la Communauté, un *Accroissement* du chef de ceux qui ne l'ont point continuée.

On devoit remarquer, que l'article 243. de la Coûtume de Paris ne donne, comme on l'a dit, cet *Accroissement* aux Freres *Communs & Conjoins solidai-
rement*, que parce qu'il les fait succeder reciproquement à l'exclusion de leur Pere, & que celuy d'eux qui survit aux autres, ayant ainsi luy seul dans la Communauté continuée autant qu'ils avoient tous, & les representans tous, il doit prendre luy seul

autant qu'ils auroient tous pris.

Mais lorsqu'une partie des Enfans se tient à la premiere Communauté & que ces Enfans en y prenant leur part, se sont divisez de leurs Freres, ceux qui ont opté de continuer la Communauté, n'étant point Communs ni Conjoints solidairement avec les autres, & n'y ayant point de droit d'Accroissement en faveur de ceux qui sont communs, pour succeder à ceux qui ne le sont pas, à l'exclusion de leur Pere, il s'ensuit, comme on l'a dit tant de fois, que ceux qui continuent la Communauté, ne peuvent y avoir part qu'à proportion de ce qu'ils y ont mis, & sans pouvoir augmenter leur part du chef de leurs freres divisez, parce que leurs freres divisez n'y ont jamais rien eu, ce qu'il faut rendre sensible par des exemples.

Deux conjoints ont trois Enfans, la Mere meurt, le Pere ne fait point inventaire, après plusieurs années deux des Enfans demandent le Partage de la premiere Communauté, suivant la commune renommée, le troisième Enfant opte la continuation de la seconde.

La premiere Communauté au jour

SUR LE PARTAGE. xxvij
du décès de la mere , étoit suivant
la commune renommée de 60000. liv.
& par l'inventaire , la Communauté
continuée se trouve de 80000. liv.
Comment ces Communautés seront-
elles partagées ?

La première Communauté étant ,
comme on la dit , suivant la commu-
ne renommée de 60000. liv. le Pere
en aura la moitié, qui est de 30000. l.
& ainsi il aura mis 30000. liv. dans
la Communauté continuée.

Les deux enfans qui demandent
le Partage de la première Commu-
nauté , auront chacun 10000. livres
pour leur tiers dans l'autre moitié de
cette Communauté , & le troisième
en aura pour son tiers 10000. liv.
De sorte que dans la Communauté
continuée il n'aura qu'un *Quart* , &
son Pere les trois *Quarts* , parce qu'il
n'y aura mis que 10000. liv. & le Pere
30000.

Comme les 20000. liv. qui appar-
tiennent aux deux Enfans , qui ont
demandé leurs parts dans la première
Communauté , sont pour ainsi di-
re en dépôt dans la seconde , c'est là
qu'elles doivent être prises , & par
consequent elles y doivent être préle-

vées. Ces 20000. liv. prélevées, il ne restera plus dans la Communauté continuée que 60000. liv. & en y donnant part au Pere & à l'enfant à proportion de ce qu'ils y ont mis, le Pere aura 45000. liv. pour ses trois *Quarts*, & le Fils 15000. liv. pour son *Quart*. De sorte que dans les 20000. liv. que l'on suppose de profit, le Pere aura 15000. liv. qui joints au 30000. liv. qu'il a mis dans la Communauté feront 45000. liv. & le Fils 5000. liv. qui jointes aux 10000. liv. qu'il a mis dans la Communauté feront 15000. l.

il n'y a rien de si équitable, & de si conforme aux principes que cette division. Il faut faire voir à present l'absurdité des autres.

Suivant M^c. Du Plessis, le Brun & de Renusson, la Communauté continuée, que l'on suppose toujours de 80000. liv. sera divisée par moitié entre le Pere & l'Enfant qui a continué avec luy la Communauté. De sorte que le Pere en aura 40000. liv. l'enfant 40000. liv. à la charge de payer 20000. liv. à ses freres, & il restera après ce payement la somme de 20000. liv.

Ainsi le profit de la Communauté
continuée

continuée, que l'on suppose de 20000. liv. sera partagé par moitié entre le Pere, qui aura mis dans cette Communauté 30000. liv. & le Fils qui n'y aura mis que 10000. liv. ce qui n'a nulle proportion.

Suivant l'Arrêt du 6. Septembre 1677. les Enfans, qui ont demandé leurs parts dans la premiere Communauté, qui sont jointes ensemble la somme de 20000. liv. la préleveront sur la seconde.

Les 60000. liv. qui resteront, seront ensuite divisées en six portions égales de 10000. liv. dont le Pere aura trois de son chef, & deux du chef de ses deux enfans, qui auront demandé le Partage de la premiere Communauté, & le Fils qui aura été en continuation de Communauté avec son Pere n'aura qu'un sixième. C'est-à-dire que le Pere aura dans ces 60000. liv. la somme de 50000. liv. & le Fils, qui aura été en Communauté avec luy, la somme de 10000. liv. seulement.

De sorte que le Pere, qui aura mis 30000. liv. en Communauté, en aura tout le profit, qu'on suppose de 20000. liv. & le Fils qui y aura mis

10000. liv. n'aura aucune part dans le profit, ce qui n'a aucune raison.

Enfin suivant le dernier avis, les enfans, qui n'ont point voulu continuer la Communauté, préleveront dessus la somme de 20000. liv. pour leurs parts, & les 60000. liv. qui resteront, seront partagés également entre le Pere, & le Fils qui aura opté la continuation. De sorte que le Pere qui aura mis 30000. liv. en Communauté, ne retirera que ses 30000. liv. & n'aura point de part au profit, & le Fils qui n'aura mis en Communauté que 10000. liv. en retirera 30000. liv. & il aura par conséquent tout le profit, par une injustice opposée à la précédente, où tout le profit est pour le Pere.

Il faut donc revenir au principe que l'on vient d'établir, & si nos Auteurs avoient fait attention que regulierement chacun n'a part dans les Societez, qu'à proportion de ce qu'il y a mis, il n'y auroit point eu des sentimens si differents sur une question, où il y avoit si peu de difficulté.

A P P R O B A T I O N .

J Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier , le texte *des Institutes Coûtumières de M. Loysel* , avec des Notes par Me. E. D. L. Avocat au Parlement. Ces notes remplies de recherches curieuses , & scavanttes , sont si propres à découvrir l'esprit du Droit Coûtumier , & le sens de la plûpart des Articles des Coûtumes , que leur impression ne peut qu'être très-utile au Public. A Paris ce 15. Decembre 1709.

Signé C A P O N .

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens , Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel , Grand Conseil , Prevôt de Paris , Baillifs , Sénéchaux , leurs Lieutenans Civils , & autres nos Justiciers qu'il appartiendra . Salut : NICOLAS GOSSELIN , Libraire à Paris , Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer un Livre intitulé , *Institutes Coûtumieres de Me. Antoine Loysel , Avocat au Parlement , avec des Notes nouvelles de Me. Eusebe de Lauriere , Avocat au Parlement* ; S'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires , Nous avons permis & permettons par ces Présentes , audit GOSSELIN , de faire imprimer ledit Livre , en telle forme , marge , caractère , conjointement ou séparément , & autant de fois que bon luy semblera ; & de le vendre , faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume , pendant le temps de huit années consecutives , à compter du jour de la date desdites Présentes ; Faisons défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles puissent être , d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance , & à tous Imprimeurs , Libraires , & autres , d'imprimer , faire imprimer , vendre , faire vendre , & debiter , ny contrefaire ledit Livre , en tout ou en partie , sans la permission expres-

se & par écrit dudit Exposant , ou de ceux qui auront droit de luy , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , l'autre tiers audit Exposant , & de tous dépens dommages & intérêts : A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs , en bon papier & en beaux caractères , conformément aux Reglemens de la Librairie , & qu'avant que de l'exposer en vente , il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre , & un dans celle de nôtre très cher & feal Chevalier Chancelier de France , le sieur PHELIPPEAUX Comte de Pontchartrain , Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentés , du contenu desquelles , Vous mandons & enjoignons de faire jouïr l'Exposant ou ses ayant cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement ; voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre , soit tenue pour dûement signifiée , & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires , soy soit ajoutée comme à l'original ; commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent , de faire

pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis
& nécessaires, sans demander autre permis-
sion, & nonobstant clameur de Haro,
Charte Normande & Lettres à ce contraires.
Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le
septième jour de Juin, l'an de grace mil sept
cens dix, & de nôtre Regne le soixante-hui-
sième. Par le Roy en son Conseil. FOUQUET.

*Registré sur le Registre no. 3e. de la Commu-
nauté des Libraires & Imprimeurs de Paris,
page 31. no. 31. conformément aux Reglemens, &
notamment à l'Arrêt du 13. Août 1703. A Paris
le 21. Juin 1710.*

Signé DE LAUNAY, Syndic



FAUTES A CORRIGER.

T O M E I.

- P** Age 8. ligne 15. 1581. mettez 581.
P. 35. ligne 21. oporteat adjoutez & ea
qui a été discuté par , &c.
P. 41. ligne 18. enendue lisez entendue.
P. 67. ligne 67. 68. portions lisez portion.
P. 72. ligne 13. Murtellus lisez Martellus.
P. 72. ligne 26. Fisl , lisez Fils.
P. 83 ligne 1. ad Leg. 6. de usuris lisez ad Leg.
40. de vulgari.
P. 87. ligne 21. Chanana lisez Chanaan.
P. 172. ligne dernière ne chiet pas doüaire , li-
sez ne chiel pas en doüaire.
Livre 2. Titre 2. Regle 4. page 240. ligne 17.
après à l'Eglise adjoutez Alcinus Avitus E-
pistol. ad Gundobadum 39. p. 92. Quidquid
habet Ecclesiola mea , imò omnes Ecclesia nos-
tra , ventum est , de substantiâ , quam vel
servastis hætenus vel donastis.
P. 272. ligne 20. &c. adjoutez Leg. 6. §. 3.
D. de Edendo.
P. 282. ligne 12. retractatu lisez retractit.
P. 287. ligne 6. De actionibus , adjoutez §.
omnium.
P. 355. ligne 27. modus lisez modos.



FAUTES A CORRIGER.

T O M E I I.

- P** Age 11. ligne 4. 199. lisez 99.
Liv. 3. Titre 1. Regle 12. p. 11. ligne
20. adjoutez *la Coûtume* du Nivernois Tit.
des Executions art. 10. Bourbonnois article
114. 115. Coquille aux Institutes p. 140.
ligne 16.
Liv. 3. tit. 4. Regle 8. adjoutez, Sens, article
254. Auxerre art. 138.
P. 28. de la Dissertation lig. 28. restera , lisez
luy restera.





802



75.050
II

INSTITUTE
COUTUMIER

TOM II

